U d'/of OTTAWA
39003001443158

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/discoursparlemen01berr

4312

ŒUVRES

DE

BERRYER

DISCOURS PARLEMENTAIRES

I

Paris. — E. DE SOYE et FILS, imprimeurs, place du Panthéon, 5.

Louis-Philippe Gagnon

ŒUVRES

DE

BERRYER

DISCOURS PARLEMENTAIRES

TOME PREMIER

1830 — 1834

PARIS
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE
DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS

1876

Tous droits réservés

DC
253
.B4
1976
v. 1

INTRODUCTION

La célébrité de M. Berryer, la popularité de son nom, promettent un favorable accueil à la publication de ses discours comme à celle de ses plaidoiries. Le groupe d'amis auquel l'éminent orateur a laissé ses œuvres a voulu en faire un recueil exact et complet. Il a confié ce travail à M. de Lacombe, aujourd'hui membre de l'Assemblée nationale, choisi par M. Berryer pour écrire sa vie politique, liée aux discours eux-mêmes. M. Berryer avait entretenu à ce sujet avec lui une correspondance qui fut interrompue par sa mort. M. de Lacombe s'est acquitté de cette pieuse mission avec le zèle qu'on devait attendre de son dévouement. Aidé du concours non moins ardent et éclairé de M. de

Fallois, membre du barreau de Paris, il a pu réaliser cette œuvre, destinée à prendre la place qui lui appartient dans le cours de notre histoire.

En effet, pendant une longue période de nos révolutions successives, depuis 1830 jusqu'en 1868, le rôle politique de M. Berryer a été considérable quoique isolé, et aussi désintéressé qu'éclatant. C'est une importance qu'il a due à une invariable constance d'opinion, à la parfaite unité de sa vie, à un admirable talent oratoire, qui en feront une des imposantes figures de notre époque.

En 1830, il avait à peine quarante ans, âge avant lequel, sous la charte de 1814, on ne pouvait être élu député ; mais il n'était pas inconnu. De célèbres procès politiques, sans parler de grandes causes civiles, avaient donné déjà beaucoup de relief à ses opinions, à son indépendance, à son talent. Dès sa jeunesse, la défense du maréchal Ney devant la chambre des pairs, celle des généraux Debelle et Cambronne, Canuel et Donnadieu, aussi bien que ses opinions monarchiques vivement expri-

mées devant les tribunaux, avaient fait connaître la chaleur de son âme, les lumières et la fermeté de son esprit. Jusque-là, le barreau avait été sa tribune.

Mais en 1830, au moment où il venait d'être élu, et où il entrait réellement dans la vie politique, la monarchie à laquelle il était dévoué s'écroulait. Nul n'ignore les causes de cette révolution soudaine. Les sentiments, les regrets, la douleur de M. Berryer, ne sont pas moins connus. Cependant il n'hésita pas. Sans renoncer à aucun de ses principes, sans abjurer aucune de ses convictions, il ne voulut pas demeurer étranger à son pays, céder la place aux idées triomphantes, ni fuir devant le péril où leurs conséquences pouvaient jeter sa patrie. Il resta sur la brèche : au lieu de défendre un monument, il défendra des ruines ; il saura leur conserver le respect public ; il combattra les injustes accusations contre le passé ; il éclairera le pays sur les dangers du présent, et sur ceux de l'avenir. La dynastie légitime avait disparu, mais la France restait.

M. Berryer conserva donc, en faisant ses réserves, le poste que ses électeurs lui avaient confié; il prêta le serment motivé qui, dès le premier jour, dessina sa position.

Cette position, tout le monde la connaît ; et les opinions qu'il professa sont devenues de plus en plus célèbres par l'éloquence avec laquelle il sut les soutenir.

Ces opinions se résument en deux idées, deux principes, deux dogmes politiques, deux passions, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui remplirent toute sa vie : la monarchie et la liberté. Dans l'union absolue de ces deux idées nationales, il voyait un long avenir pour la France, sa sécurité et son développement, son importance au dehors et sa prospérité au dedans ; il y voyait le régime politique le mieux approprié au caractère français, avide de liberté mais aussi d'autorité, et les vraies conditions de l'alliance si souvent invoquée de l'ordre et de la liberté ; il y voyait, en un mot; la réalisation sage et éclairée du grand mouvement de 1789, si fatalement dénaturé et interrompu. Il ne doutait pas

qu'avec un peu de temps tous les esprits ne s'y ralliassent; il demandait seulement qu'on voulût bien attendre les jeunes générations qui s'avançaient, et il combattait l'opposition injuste et impatiente que plusieurs hommes célèbres se sont depuis reprochée. Mais il était convaincu que c'était uniquement sur les bases antiques de la monarchie légitime que pouvait s'élever l'édifice moderne de nos institutions. Ce fut là, on peut le dire, sa foi politique.

Demeuré à son poste de député en 1830, il n'abdiqua ni cette conviction ni ces sentiments, mais en se soumettant aux faits accomplis. Il attaqua vivement les erreurs, les fautes, les vices naturels du régime nouveau, tout en ne s'inspirant que des intérêts de la France et de sa propre conscience pour l'éclairer. On le verra caractériser plusieurs fois avec autant de loyauté que de force logique le genre d'opposition qu'il faisait, et l'on verra aussi comment il conciliait ses opinions avec les devoirs qu'il avait à remplir. Principal défenseur de ces opinions dans la chambre, ayant même souvent

à la combattre tout entière, il fit voir un spectacle unique dans l'histoire des parlements : celui d'un membre opposé à tous, formant comme un parti à lui seul, voyant les ministères se former et se détruire devant lui, sans avoir jamais à hériter d'eux, et les discutant, les jugeant tous, du poste élevé, isolé qu'il s'était fait, et qui semblait reconnu par la France.

Certes, les années de gouvernement représentatif que nous avons vues ont donné naissance à de grandes célébrités oratoires, signalées par des mérites frappants mais divers, dont les noms sont dans toutes les bouches. Mais aucun de ces talents illustres ne fut peut-être aussi complet que celui de M. Berryer.

Berryer, on peut le dire, fut par excellence le grand orateur. Aucune des qualités même extérieures ne lui manqua : noble prestance à la tribune, front large et découvert, physionomie animée, voix forte et pénétrante, geste sobre et beau. Puis l'ampleur harmonieuse de sa phrase, la verve entraînante et la chaleur

vraie de ses mouvements d'éloquence, faisaient tressaillir, électrisaient, remuaient profondément son auditoire. « On ne s'imagine pas, dit un de ceux qui l'ont le mieux loué, ce que devenait une phrase, un mot, un cri dans la bouche de M. Berryer [1] . »

Mais ces qualités extérieures ne produisaient leur effet que parce qu'elles étaient au service d'une forte intelligence et d'une âme élevée, d'une nature enthousiaste et d'un solide jugement.

Le talent oratoire de M. Berryer eut ce don particulier et rare de réunir les qualités supérieures les plus opposées : d'une part, la force des principes, l'élévation des vues et la chaleur du sentiment dans les hautes questions politiques ; de l'autre, la clarté, la justesse et la précision dans les questions d'affaires les plus compliquées. On a un exemple célèbre de ces dernières qualités dans la fameuse discussion sur le traité avec les États-

[1] Discours de M. de Sacy, de l'Académie française. — Séance publique du 10 mars 1872.

Unis. Quant aux premières, les preuves abondent. Du reste, son éloquence était reconnue et applaudie par tout le monde, et l'Académie française consacra ce jugement en l'admettant dans son sein ; seul honneur public qu'en dehors de la députation, il ait jamais reçu de sa vie.

Il déploya les puissants efforts de son esprit dans les trois grandes parties qui forment l'ensemble des discours qu'on va lire, soit qu'il s'agisse des principes fondamentaux de gouvernement, soit qu'on s'arrête aux doctrines de liberté ou aux détails de l'administration, soit qu'on suive les discussions sur les affaires étrangères et sur la politique française en Europe.

La première de ces parties donne à la carrière de M. Berryer son caractère le plus frappant. Nous laisserons au grand orateur à définir lui-même le rôle qu'il s'était attribué et qui allait jusqu'à discuter et attaquer, en face du gouvernement, le fait de son origine. On le verra, provoqué, il est vrai, par la discussion même, et par les attaques dont il était l'objet, on le

verra, devant le nouveau pouvoir, signaler la supériorité du principe auquel sa conviction le tenait attaché, le principe d'hérédité légitime de la couronne, représenté par la Restauration et que la révolution de Juillet avait sacrifié ; il proclamait les avantages de ce principe et tous les dangers du principe contraire; il exposait son histoire; il expliquait les erreurs de la Restauration, non sans blâmer ses fautes; il reconnaissait qu'elle s'était trop défiée de la liberté, et reprochait à la liberté de s'être trop défiée d'elle. On cherchait bien, disait-il, à échapper à la nature du nouveau principe proclamé, en attribuant l'événement accompli à la nécessité, au besoin d'éviter l'anarchie; mais il en signalait les conséquences forcées qu'on verrait un jour. Il professait qu'avant tout, et dans l'intérêt d'un pays, il ne fallait jamais confondre le principe d'un gouvernement avec ses actes; qu'à moins de s'exposer aux plus grands malheurs, il fallait savoir dégager le principe des faits, et ne pas les condamner ensemble. C'est là ce qu'il re-

prochait au régime actuel d'avoir fait, il en prophétisait les fatales conséquences, et il donnait le spectacle curieux d'un pareil débat, admis par la Chambre sous l'empire de sa parole et de sa loyauté. Tel a été le caractère spécial de l'opposition de M. Berryer, invoquant, comme on le verra, le droit de tenir ce langage, qu'il ne regardait pas comme incompatible avec sa soumission aux faits accomplis. « Il n'y aura pas de différence entre vous et moi, disait-il, quand il s'agira de tenir une promesse, une parole, un serment. Ce serment que j'ai prêté, je le tiens; il a dirigé ma conduite, parce que j'ai toujours repoussé ce qui était violation des lois ; mais je reste dans ma conviction. Mon indépendance est entière, ma conscience est libre, elle m'inspire. Je parle, mais toujours avec le sentiment de ce que je dois aux opinions contraires, à des convictions différentes, aux faits accomplis qui nous dominent[1]. »

Plus tard, nous l'entendrons rappeler cette

[1] Séance du 31 décembre 1834.

période de notre histoire, et prononcer ces tristes paroles : « Oui, » dit-il sous la république de 1848, « j'ai vu tomber le gouvernement qui avait ma foi, et je me suis défié ; j'ai lutté contre le gouvernement qui lui a succédé, parce que j'ai cru qu'en abandonnant le principe, ce gouvernement, quelque zèle qu'il pût avoir pour la prospérité matérielle du pays et pour les idées libérales, la puissance et la force du principe lui manquant, c'était une illusion d'âmes généreuses, une erreur de mon pays qui ne durerait pas. Ce gouvernement est tombé[1]. »

En dehors de ces grandes vues et de ces questions de principes, il n'en travailla pas moins, comme un bon citoyen, à tout ce qui importait à la législation et à l'administration de son pays : lois électorales et municipales pour lesquelles il demandait une base large et conservatrice ; nécessité et constitution de deux chambres, liberté de la presse, liberté d'enseignement, liberté religieuse, législation civile

[1] Discours du 16 juillet 1851.

et criminelle, droit et règle des associations, questions de commerce, d'industrie, de finances, de budgets, rien d'important ne se discuta sans qu'il y prît part, et le recueil que nous offrons forme un ensemble de discussions où il sera utile de puiser dans tous les temps. C'est un arsenal pour la défense des meilleures opinions.

Mais, dans les premières années surtout du gouvernement de 1830, les événements, soit du dedans, soit du dehors, venaient sans cesse troubler ces discussions, rallumer le feu des partis, exciter le mouvement des idées qui remuaient la France. Nous rappelons-nous, après tant d'événements qui de nos jours s'effacent les uns les autres, nous rappelons-nous tout ce qui nous agitait alors? La lecture de ces discours va le faire revivre dans nos souvenirs. M. Berryer avait sans cesse à défendre ses amis politiques contre d'injustes accusations, à combattre la réaction qui se produisait contre eux, comme il l'avait combattue jadis quand elle venait d'eux, à s'opposer aux lois d'exception, à justifier le passé contre une foule de

reproches immérités. Ne demandant rien qu'aux luttes de l'intelligence, attaquant la marche du gouvernement, signalant ses contradictions forcées, ses faiblesses obligées, ses conséquences inévitables, il se prononçait en revanche tout aussi hardiment contre le désordre et la guerre civile, montrant d'où venaient tous ces maux, quelles en étaient les causes, et où, selon lui, en seraient les remèdes.

Il est vrai qu'il y avait encore de la passion dans la vie politique. C'est un danger, sans doute, quand elle va trop loin ; mais c'est une qualité précieuse quand elle se contient dans de justes bornes, naît d'une conviction profonde, s'anime de l'amour du pays, et ne s'affranchit ni du jugement ni de la bonne foi. Elle fait la vie des gouvernements publics. Telle était la passion, la passion du bien, qui animait Berryer.

Il faut le reconnaître : les révolutions successives qui depuis quatre-vingts ans ébranlent sans cesse cette France impérissable malgré tant d'événements mortels pour tout autre

peuple, ces révolutions, disons-nous, remettent sans cesse en question ses lois. La France a perpétuellement à reconstruire son gouvernement renversé. C'est ce qui a permis à M. Berryer de traiter les questions les plus variées et les plus importantes. Aussi la série de ses discours est-elle la suite vivante et animée de notre histoire contemporaine. On verra en lui le grand libéral en même temps que le grand conservateur, et les doctrines du second le mettaient à l'abri des entraînements du premier. C'est la force du principe qu'il professait qui lui faisait dire tout haut à la royauté héréditaire : « Ne vous méfiez pas de la liberté [1] » Mais il croyait aussi qu'avec le caractère français, la liberté, de son côté, ne serait sensée et durable qu'avec la solidité du principe royal, franchement accepté ; et il le disait également à la nation.

Quant à la politique étrangère, notre situation nouvelle en Europe, et son affaiblissement par les faits accomplis, n'appelèrent pas moins

[1] Séance du 3 mai 1845.

la vigilante attention de notre orateur. Ses discours le prouveront par la discussion des diverses questions qui s'élevèrent de son temps : questions d'Orient, de Syrie, d'Égypte, d'Espagne, de Belgique, d'Italie. Nous ne citerons qu'une preuve de son inquiète surveillance relativement aux intérêts et à l'avenir de notre pays : c'est le pressentiment de la prépondérance et peut-être du triomphe du gouvernement prussien, qu'il signalait dans son discours du 2 juin 1836, où, après avoir passé en revue les autres États, arrivant à la Prusse, il indiqua dans l'union des douanes allemandes, provoquée par elle, un tout autre intérêt que l'intérêt commercial. S'appuyant alors sur des documents publics, il signala la pensée politique et la portée de cet acte par lequel la Prusse tendait à neutraliser l'influence française et à fonder l'unité allemande contre elle, en commençant par former les liens matériels et moraux entre les grands et petits États allemands, contre nos intérêts et notre avenir.

Il semble qu'il entrevoyait un commencement de transformation de l'équilibre européen. On eût dit qu'il pressentait l'ébranlement de cette grande œuvre de nos rois, qui se la transmirent de main en main, en s'appuyant sur la nation ; œuvre de gloire et de patriotisme si laborieusement accomplie, en même temps politique et militaire, à laquelle ont concouru nos plus grands ministres et nos plus grands généraux, à laquelle la France a consacré son génie et son sang, et qui a fondé sa grandeur, son influence et sa supériorité en Europe. Ce long et glorieux travail a détruit la vaste puissance qui nous enveloppait, a reculé nos frontières, et, sans parler de notre influence acquise sur l'Espagne affaiblie, n'a laissé sur ces frontières que de faibles États divisés, impropres à l'offensive. Si l'ébranlement a été profond, la transformation européenne est loin d'être consommée. Que les âmes frémissantes se contraignent : les incidents naîtront; les complications ne manqueront pas. La France nouvelle a fait ses preuves.

Le jour où, sous un gouvernement stable et inspirant confiance, on la verra unie et patiente, elle restera digne de son aînée; et ce que l'ancienne France a fait, la nouvelle le fera revivre.

Soit que Berryer s'inspirât de sentiments patriotiques, soit qu'il eût à traiter de grands intérêts politiques, ou à discuter des questions purement législatives, ses discours étaient toujours improvisés. On le voit en les lisant, mais ils ne l'étaient pas sans une forte méditation antérieure, et sans une connaissance approfondie du sujet. C'est là la belle et forte improvisation qui vient à la fois de la réflexion de l'esprit et du mouvement de l'âme, s'animant à la vue de l'assemblée devant laquelle combat l'orateur. Mais que de fois il fut soudainement appelé à la tribune, et parla sous l'inspiration du moment! que de répliques saisissantes, que de réponses instantanées et de beaux mouvements, provoqués par des interruptions et des attaques inattendues! que de présence d'esprit dans cette lutte d'un seul contre tous! Il est

certain que la force, la clarté, l'abondance, l'éloquence enfin, lui venaient en parlant. Il grandissait dans le combat.

Ce qui est certain aussi, c'est que la lecture de ces discours, dont il ne corrigeait même pas les épreuves, ne donnera qu'une faible idée de l'effet qu'ils produisirent. A ceux qui pendant sa vie l'admiraient en le lisant, on disait toujours comme Eschine de Démosthène : « Que serait-ce si vous l'aviez entendu? »

Tel est l'homme dont la vie publique va se raconter par sa parole même. Cette vie parlementaire fut longue. Elle dura pendant tout le règne du roi Louis-Philippe, pendant la république de 1848, et se renouvela dans les dernières années du second empire, où, comme on l'a dit, sa voix vint réveiller la liberté endormie.

Pendant ces deux dernières périodes, qui s'effacèrent si rapidement à leur tour et comme par un souffle de la destinée, pendant ces deux époques qui nous livrèrent aux périls opposés du despotisme et de l'anarchie, la

voix patriotique de notre orateur ne resta pas muette. Il continua sa tâche infatigable, en cherchant à tirer, dans la pratique et pour le moment actuel, le meilleur parti de l'état présent; mais surtout en n'oubliant pas l'avenir, et en avertissant la nation de l'abîme où ces deux voies conduisaient.

Sous la république de 1848, après la résistance aux premiers mouvements d'anarchie, il ne remplit pas avec moins de conscience les deux devoirs qui ont occupé toute sa vie : la vigilance sur les intérêts du pays, et la préoccupation de ses destinées. A la tête des royalistes élus, lesquels prêtèrent loyalement à la république de 1848 leur concours pour empêcher que le pays ne fût emporté par la tempête, M. Berryer entra sincèrement dans la pratique et la discussion des affaires.

Mais il ne croyait pas qu'en définitive, surtout après les déplorables essais qu'on avait faits, la république fût capable de sauver et de gouverner la nation. Il en reconnaissait l'impuissance, soit en la comparant aux républi-

ques anciennes, soit en la comparant aux États-Unis modernes, qui par leur jeune passé, par leur division, leur fédération, l'étendue de leur territoire et tant d'autres causes, sont si différents de la France. Aussi la république lui apparaissait-elle comme nécessairement éphémère, il le lui disait à elle-même, et comme antipathique aux instincts, aux mœurs, aux traditions de notre nation, où tant d'intérêts, d'honneurs, de distinctions se transmettent, malgré l'égalité. « Permettez-nous de vous demander, » disait Berryer aux républicains de 1848, « si c'est sérieusement que vous venez dire à la France qu'elle est républicaine[1]. » Pour lui, il n'y voyait que désordre à l'intérieur, et, à l'extérieur, la guerre dans les plus mauvaises conditions. Il était persuadé que l'opinion générale en France est monarchique. Malgré la tendance républicaine d'un certain nombre, et le sentiment démocratique de presque tous, il était con-

[1] Discours du 16 juillet 1851.

vaincu que ce qui convient le mieux à la France, à sa nature, à ses traditions, à son libéralisme moderne, à sa situation en Europe, à la conservation de sa puissance et de son repos, c'est la monarchie parlementaire; mais avec toute la force du principe légitime, et en tenant un juste compte des conditions du temps. Pour cela, il fallait avant tout, à ses yeux, l'union des partis monarchiques. Il lui semblait qu'après les événements qui venaient de s'accomplir, après la chute des deux gouvernements précédents et des deux dynasties, l'expérience était faite : elle prouvait à ces partis leur impuissance quand ils sont divisés; il les adjurait de se réunir; il ne voyait que dans leur union le salut de la patrie.

Que de malheurs eût pu nous épargner cette union, si elle se fût alors accomplie, et eût évité une nouvelle et troisième division dans les partis monarchiques! Aujourd'hui, dans notre état actuel et de nouveau provisoire, quelle puissance aurait la voix que nous regret-

tons pour proclamer cette idée si juste et si naturelle d'un seul faisceau monarchique, capable de résister au danger social qui nous menace!

Quand l'année 1851 commença, lorsque approcha l'époque de la révision de la Constitution et l'accomplissement de ce qui déjà se pressentait, Berryer prononça deux discours qui produisirent le plus grand effet sur l'assemblée et sur le public.

Dans l'un, il embrassa d'un coup d'œil tout le passé : toute l'ancienne France, puis la république avec ses phases diverses, l'empire, la restauration, la monarchie de Juillet. Il compara tous les régimes, sans injustice et sans ménagement.

Après avoir passé en revue tous ces pouvoirs tombés, il raconta l'histoire de son propre esprit, en présence de ces diverses sortes de gouvernement, qu'en partie il avait vues, sur lesquelles il avait réfléchi, et qui lui avaient fait comprendre toute la valeur d'un principe pour la solidité et le développement d'une

société. « Depuis le jour où j'ai vu tomber le colosse de l'empire, disait-il, j'ai compris qu'il fallait un principe pour protéger la société, et je me suis attaché à celui qui ce jour-là fut rendu à la société française ; principe qui est fort, parce qu'il est ancien, parce qu'il a été mêlé à toutes les phases que la nation a parcourues, parce qu'il a péniblement accompli sa tâche avec elle à travers les siècles, principe sous lequel, par conséquent, tout peut se développer et s'accomplir, qui, par conséquent aussi, donne bien plus de solidité à la royauté traditionnelle qu'à la royauté acclamée ou élue, qui doit vivre par lui-même et qu'il ne faut pas confondre, répétait-il, avec les actes funestes du gouvernement qui le représente. » Il en appelait à l'exemple de nos pères ; car, si dans des temps malheureux de guerres intestines, soit politiques, soit religieuses, la France n'avait pas péri, si la couronne n'avait pas été portée sur la tête d'un roi d'Angleterre ou d'un roi d'Espagne, c'est parce que la France était rentrée dans son principe, ou n'avait pas voulu

en sortir[1]. Voilà pourquoi il demandait hautement qu'on y revînt et qu'on s'y ralliât, en expliquant bien sa nature, ses avantages et ses conséquences. On le verra en lisant ce magnifique discours.

Citons encore, en les abrégeant, les paroles de l'autre discours qu'en cette même année Berryer fit entendre. Il semble qu'il les ait prononcées hier, car nous sommes retombés dans les mêmes périls et dans les mêmes incertitudes en présence de l'avenir. Ces paroles, Berryer semble nous les adresser de nouveau du fond de sa tombe.

Comme aujourd'hui, la grande majorité de l'assemblée élue était conservatrice; comme aujourd'hui, elle était menacée de se diviser, et à la veille de prendre de grandes décisions. « Si le pays est pacifié, disait-il, nous le devons à l'union de la majorité; mais, personne ne peut le nier, l'état de choses actuel est précaire et provisoire. Cet état de choses ne peut se prolonger, et ne se prolongera pas. Ne

[1] Discours du 16 juillet 1851.

sentez-vous pas qu'il peut nous entraîner à de grands maux, et jusqu'à ce qu'on appelle le socialisme sous la vaine apparence du progrès? Le progrès pour une vieille société, le progrès réel, c'est la puissante union des libertés publiques et d'un pouvoir fort et incontesté. Voilà le progrès des sociétés vieillies. Tout le reste est mensonge et péril; tout le reste mène une société à la mort. Oui, telle est notre conviction. Le gouvernement parlementaire, nous avons voulu le maintenir; nous voulons le défendre pour le présent et pour l'avenir; nous ne connaissons pas d'autre ressource au pays. Oubliant les divisions que les révolutions passées ont faites, car il n'y en a point sur le fond des pensées, il faut demander l'union, demander la fusion, pour dire le mot, de tous les partis que les événements passés ont irrités les uns contre les autres; c'est restituer à la société les forces qui lui appartiennent, et qu'elle ne peut reconquérir que par un accord complet..... Les divisions! elles ont appauvri et affaibli la France, mais

elles ne l'ont pas anéantie. Il y encore des cœurs nombreux qui se mettent au-dessus des intérêts étroits des partis, pour n'envisager que l'intérêt général de la nation, et former une armée vigoureuse qui résiste au nouvel envahissement des Barbares en Europe... Si la majorité qui sauve la société française est brisée, je déplore l'avenir qui est réservé à mon pays. Je ne sais pas quels seront mes successeurs, je ne sais pas si vous en aurez; ces murs resteront peut-être debout, mais ils seront habités par des législateurs muets. Si la majorité de cette assemblée est brisée, nous aurons à subir en France, ou le mutisme qui nous sera imposé par une démagogie violente, ou le mutisme qu'un despotisme absurde tentera de faire peser sur le pays[1]. »

Quelques mois après, la seconde prophétie de Berryer s'accomplissait. Mais sa voix, à lui, ne fut pas éteinte dans le silence du nouvel empire. Privé de la tribune politique, il transporta devant les tribunaux ses combats pour

[1] Discours du 16 janvier 1851.

le droit et la justice, pour les faibles comme pour les puissants. De simples ouvriers imprimeurs lui témoignèrent leur vive reconnaissance d'une manière bien touchante. Sur le trône et sur les marches du trône, il eut aussi des clients. C'est qu'en effet sa carrière oratoire ne fut pas moins féconde et brillante au palais qu'au parlement.

Lorsqu'enfin la tribune politique lui fut rouverte en 1864, la France reconnut sa voix et se ranima, comme elle reconnut celle de son ancien et puissant adversaire, M. Thiers, que la députation avait aussi ramené sur la scène.

On l'y verra souvent encore attaquer les vices administratifs de cette époque et la prodigalité des dépenses, discuter l'état général financier et les budgets détaillés, entre autres les emprunts mexicains, après la malheureuse guerre du Mexique. On l'y verra présenter de nombreuses observations sur l'administration et les intérêts publics jusqu'au 25 juillet 1868, dernier jour où il prit la parole, trois mois

avant de mourir. Il s'élevait parfois aux considérations générales, et ne cacha pas, à diverses reprises, la crainte qu'il avait de la guerre en Europe. Outre les maux qu'il redoutait, il se méfiait évidemment de l'administration qui devait la préparer et du gouvernement qui devait la faire. « Dans tout autre pays que le nôtre, observait-il, il serait dangereux, il serait peu national de dire : Nous avons besoin de la paix. La France peut le dire tout haut à son gouvernement. Que de ruines la guerre pourrait entraîner !... Je parle sans animosité et en conscience. A l'âge où je suis, l'avenir n'est pas fait pour moi ; mais je serai toujours fidèle à ma passion pour les belles et heureuses destinées de ma patrie[1]. »

Ces nobles paroles étaient bien dignes de celui que son opinion rendait en France l'organe d'un parti nombreux, puissant et considéré, dont le long attachement à l'ancienne monarchie ne laissera pas que d'honorer la nation, et auquel cet attachement ne faisait pas

[1] Discours du 8 janvier 1864.

néanmoins méconnaître les changements et les progrès du temps ; parti vivement attaqué par ses adversaires, mais respecté par eux, et la mâle éloquence de M. Berryer le fit respecter encore davantage ; parti, nous l'avons dit ailleurs, consciencieux et convaincu, plein de patriotisme et d'honneur, dont Chateaubriand était la plume, et dont Berryer fut la voix.

L'importance du grand orateur en fut accrue; mais il était surtout, et avant tout, l'homme de la France. Que de fois ne l'a-t-il pas proclamé en son propre nom et au nom de ceux qui partageaient ses principes! « Non, disait-il, nous ne délaisserons jamais des opinions que nous avons adoptées en conscience, des sentiments que nous avons toujours reconnus honorables et salutaires. Jamais nous n'abjurerons un seul jour de notre vie. Mais, dans les conjectures présentes, au milieu des calamités publiques et à la face des périls divers dont notre commune patrie est menacée, le système d'un parti ne saurait avoir aucun empire sur mon esprit, et je détesterais quiconque pourrait obéir à

quelque passion particulière, quiconque se laisserait guider par une autre pensée que celle du besoin général et de l'avenir du pays. ..... Non, nous n'avons jamais rêvé de malheurs pour réaliser je ne sais quelles espérances chimériques d'un avenir peut-être meilleur. Nous croyons que les hommes de tous les partis doivent concourir à défendre la cause et les intérêts de la France. Nous y apportons un zèle sincère, un zèle ardent. Nous n'avons jamais rien fait, rien dit, nous ne ferons jamais, nous ne dirons jamais rien qui soit contraire aux intérêts, à la grandeur, à la liberté, à la dignité de notre pays... Devant Dieu et devant ma patrie, je mets et mettrai toujours, au-dessus de tout intérêt et de toute opinion, ce qui importe à l'honneur, à la liberté, à la prospérité de la France[1]... »

Les malheurs sont venus, ces malheurs qu'il trouvait odieux de rêver dans un intérêt égoïste de parti, et dont son âme eût été dé-

[1] Discours du 10 mars 1831, — du 15 janvier 1844, — du 17 février 1844.

chirée. Il n'eût été consolé ni par la satisfaction de voir tomber ses adversaires et ce régime qu'il croyait funeste à la France, ni par celle de voir les hommes de son opinion, la jeunesse royaliste, les noms les plus célèbres, courir au feu et combattre l'ennemi, pour le salut de la patrie, sans s'inquiéter du gouvernement qu'elle avait, versant leur sang pour elle, sacrifiant leurs vies, et contribuant à jeter un reflet d'honneur sur les derniers jours de la défense.

Aussi peut-on dire que la France l'a bien compris tel qu'il était. Il est mort en 1868, à l'âge de soixante-dix-huit ans, dans la possession de toutes ses facultés, et avec la fermeté calme d'une âme profondément religieuse. Ses qualités sympathiques l'avaient fait chérir de ses amis, et l'avaient fait aimer de tous ceux qui le combattaient. A sa mort, il n'y eut qu'une voix pour rendre à ce grand citoyen un solennel hommage. Une foule nombreuse se pressa autour de sa tombe. On n'y voyait pas seulement représentés toute la presse

française, qui répétait ses louanges, tout le barreau français, qui naguère l'avait si bien fêté, et, au milieu de ses amis, ses plus illustres adversaires politiques, mais l'étranger lui-même, le barreau anglais, qui, peu d'années auparavant, l'avait reçu à Londres comme en triomphe, en suspendant même ses audiences de justice ; il avait aussi voulu être représenté à ses funérailles.

Ce fut, on peut le dire, un deuil national. L'éloge universel de son caractère et de sa vie, autant que l'admiration général de son talent, fut proclamé sans distinction par tous les journaux et par tous les partis. Ces louanges unanimes, qui justifient celles que nous lui donnons, ces suprêmes et sincères hommages sont la preuve éclatante de ce qu'il valait.

Tel est en effet le souvenir que M. Berryer a laissé parmi nous, glorieux souvenir en témoignage duquel nous appelons tous nos contemporains, et que nous avons voulu transmettre à la postérité.

LE DUC DE NOAILLES.

DISCOURS PARLEMENTAIRES

DE

M. BERRYER

1830

RESTAURATION

RÈGNE DE CHARLES X.

M. Berryer est nommé, par ordonnance royale, président du collége départemental du Puy. — Son discours devant l'assemblée électorale. — Il est élu député de la Haute-Loire. — Ouverture de la session de 1830. — Discours du roi Charles X. — Première séance de la chambre des députés. — M. Berryer fait partie du bureau provisoire, comme secrétaire d'âge. — Nomination de la commission de l'adresse. — Mouvements contraires de l'opinion publique. — Le ministère Polignac. — Projet d'adresse présenté par la commission. — Amendement de M. de Lorgeril. — Il est combattu pour des raisons opposées par M. Guizot et par M. Berryer. — Discours de M. Berryer. — Impression produite par ce discours. — Le projet d'adresse est adopté. — Réponse du roi au président de la chambre des deputés. — La chambre est prorogée au 1er septembre. — Démission de M. de Chabrol, ministre

des finances, et de M. Courvoisier, garde des sceaux. — MM. de Peyronnet, de Chantelauze et le baron Capelle entrent au ministère. — Dissolution de la chambre des députés. — Élections. — M. Berryer préside de nouveau le grand collége du Puy. — Son discours aux électeurs. — Il est réélu.

ÉLECTION DE M. BERRYER.

Collége départemental du Puy, 26 janvier 1830.

La charte de 1814 fixait à quarante ans l'âge nécessaire pour remplir le mandat de député.

Né le 4 janvier 1790, M. Berryer ne se trouva éligible que le 4 janvier 1830. La mort récente d'un député de la Haute-Loire, M. Chabron de Solilhac, laissait un siége vacant à la chambre, et les électeurs du collége départemental du Puy avaient été convoqués pour le 26 janvier, par ordonnance royale en date du 20 décembre 1829.

Le 6 janvier, une nouvelle ordonnance désigna M. Berryer pour présider ce collége.

Le collége départemental se réunit le 26 janvier. A l'ouverture de la séance, M. Berryer, comme président, prononça le discours suivant :

Messieurs,

Nous allons procéder à la nomination du député qui doit être élu par le département de la Haute-Loire. Au moment où vous exercez le plus important de vos droits, au moment où nous venons de consacrer cet acte solennel par une pieuse cérémonie, je manquerais à mon devoir, je trahirais la confiance du roi qui a daigné m'associer à vos travaux, si je pouvais être dominé par la pensée de quelque prétention personnelle, ou si je descendais à la discussion de quelques intérêts privés. Ce serait vous faire outrage que de songer à raffermir vos cœurs, ou à vous venger des menaces et des injures proférées contre votre indépendance. De plus hautes pensées vous oc-

cupent ; au milieu des graves circonstances qui nous environnent, la mission du député que vous allez nommer doit avoir un caractère plus généreux et plus élevé.

Si vous le chargez de demander des améliorations dans l'administration générale du pays, vous voulez qu'elles soient l'œuvre de la méditation et de l'expérience, et vous lui défendrez de se livrer aux ardeurs de l'enthousiasme, aux illusions de l'esprit de système.

Vous désirez des réductions dans les recettes du fisc, des économies dans les dépenses de l'État, mais vous ne voulez pas qu'elles soient violemment imposées à l'administration, au risque d'entraver sa marche et de tarir les sources de la prospérité publique.

Chez vous le sentiment de la popularité est un besoin de conservation des existences faites, de protection pour toutes les industries utiles, de développement des forces intellectuelles, et non une complaisance imprudente pour les ambitions factieuses, ou pour les calculs d'une turbulente cupidité.

Sincèrement attachés au gouvernement établi par la Charte constitutionnelle, vous voulez le garder et le défendre, car c'est la loi que le Souverain légitime nous a faite ; nous avons, en effet, ce rare privilége en France, que, pour nous, être libres, c'est obéir à nos Rois. Mais vous ne voulez pas vous armer du bienfait contre le bienfaiteur, vous ne voulez pas que le principe de nos institutions monarchiques soit altéré. Il vous souvient, Messieurs, que lorsque l'autorité royale fut frappée au milieu de nous, la liberté périt avec elle, et qu'il nous fallut subir tour à tour le despotisme populaire, et le pouvoir ombrageux d'un nouveau maître.

La seule autorité royale vous est chère, car vous ne craignez pas qu'elle trouble jamais des droits irrévocablement acquis, qu'elle réveille des prétentions éteintes : vaines terreurs dont les ennemis du bien public importunent les esprits ignorants pour les égarer et les corrompre !!

Vous aimez le Roi, parce qu'il maintiendra fermement sa puissance, pour conserver la force de maintenir nos droits ; parce que les fils de saint Louis sont les meilleurs *justiciers* qui jamais aient régné sur la terre.

Vous aimez le Roi qui aime notre liberté; qui, dans sa haute majesté, ne se croit honoré que par des hommages indépendants, et sait que *la grandeur de sa couronne se mesure par la dignité de ceux qui lui obéissent.*

Les injustes défiances ne pénètrent pas des cœurs francs et courageux. Certains que les nobles et fidèles conseillers du prince sont guidés chaque jour par les inspirations de son âme toute royale, ce n'est pas vous que l'on peut induire à supposer de sinistres projets qui ne furent jamais conçus, à méconnaître de bienfaisantes intentions sans cesse manifestées.

Électeurs de la Haute-Loire, puisse celui qui obtiendra vos suffrages être toujours guidé par les sentiments et les grandes pensées qui vous animent ! Résolu de servir le Roi selon son cœur, de défendre ses prérogatives comme notre propre privilége, il se montrera le gardien éclairé et fidèle de notre religion, de notre liberté, de nos lois et de toutes les richesses de cette belle France.

VIVE LE ROI !

Le scrutin de l'élection donna la majorité à M. Berryer, qui fut proclamé député.

Chambre des députés, séance du 16 *mars* 1830.

DISCUSSION DE L'ADRESSE.

La session de 1830 s'ouvrit le 2 mars dans la grande salle du Louvre.

Le roi, dans le discours qu'il prononça devant les chambres réunies, exposa d'abord les succès obtenus et les résolutions prises par le gouvernement dans les affaires extérieures : l'affranchissement de la Grèce par le traité du 6 juillet, et l'expédition prochaine d'Alger. Envisageant ensuite la situation intérieure du pays, il signala le bon état des finances, la régularité de l'administration, le développement de la prospérité publique, et termina par ces paroles qui devaient avoir un grand retentissement :

« Le premier besoin de mon cœur est de voir la Franee, heureuse « et respectée, développer toutes les richesses de son sol et de son « industrie, et jouir en paix des institutions dont j'ai la ferme vo- « lonté de consolider le bienfait. La charte a placé les libertés pu- « bliques sous la sauvegarde des droits de ma couronne : ces droits « sont sacrés ; mon devoir envers mon peuple est de les transmettre « intacts à mes successeurs.

« Pairs de France, députés des départements, je ne doute pas de « votre concours pour opérer le bien que je veux faire ; vous repous- « serez les perfides insinuations que la malveillance cherche à pro- « pager. Si de coupables manœuvres suscitaient à mon gouverne- « ment des obstacles que je ne veux pas prévoir, je trouverais la « force de les surmonter dans ma résolution de maintenir la paix « publique, dans la juste confiance des Français et l'amour qu'ils « ont toujours montré pour leurs rois. »

Le lendemain de la séance royale, les chambres se réunirent dans leurs salles respectives.

M. Berryer, comme l'un des plus jeunes membres, fit partie, en qualité de secrétaire, du bureau provisoire de la chambre des députés.

Le bureau définitif ayant été constitué le 9 mars, après l'installation de M. Royer-Collard, que le roi venait d'appeler, sur la présentation de la chambre, à la présidence, les députés se retirèrent dans les bureaux pour procéder à la nomination de la commission de l'adresse.

Le ministère se composait alors de M. le prince de Polignac, président du conseil, et de MM. de Montbel, ministre de l'intérieur, Courvoisier, garde des sceaux, le comte de Chabrol, ministre des finances, le comte de Bourmont, ministre de la guerre, le baron d'Haussez, ministre de la marine, et de Guernon-Ranville, ministre de l'instruction publique.

Il avait succédé, le 8 août 1829, au ministère de M. de Martignac, qui avait échoué dans ses efforts de conciliation entre les partis, et s'était retiré, à la suite d'un dissentiment avec la chambre des députés au sujet d'un projet de loi, présenté par le gouvernement, sur l'organisation des départements et des communes.

Le monde politique était gravement préoccupé en présence du mouvement de l'opinion. D'un côté on imputait à la royauté le dessein secret de restreindre les libertés publiques ; de l'autre on s'alarmait des attaques de l'opposition contre la prérogative royale, et on l'accusait de menacer la monarchie elle-même. Cet état des esprits se prononçait vivement dans les chambres, dans la presse, dans les colléges électoraux. Le discours de la couronne le signalait : l'opinion publique en concevait une grande inquiétude

Le projet d'adresse, rédigé par la commission de la chambre des députés, répondait dans les termes qu'on va lire aux dernières paroles du discours du roi. Après avoir remercié le souverain de la prospérité que son gouvernemenl assurait à la France, la chambre devait lui dire :

..... « Accourus à votre voix de tous les points de votre royaume, « nous vous apportons de toutes parts, Sire, l'hommage d'un peuple « fidèle, encore ému de vous avoir vu le plus bienfaisant de tous au « milieu de la bienfaisance universelle, et qui révère en vous le mo- « dèle accompli des plus touchantes vertus. Sire, ce peuple chérit « et respecte votre autorité ; quinze ans de paix et de liberté qu'il « doit à votre auguste frère et à vous, ont profondément enraciné « dans son cœur la reconnaissance qui l'attache à votre royale fa- « mille. Sa raison mûrie par l'expérience et par la liberté des dis- « cussions lui dit que c'est surtout en matière d'autorité que l'an- « tiquité de la possession est le plus saint de tous les titres, et que « c'est pour son bonheur autant que pour votre gloire que les siècles « ont placé votre trône dans une région inaccessible aux orages. Sa « conviction s'accorde donc avec son devoir pour lui présenter les « droits sacrés de votre couronne comme la plus sûre garantie de ses

« libertés, et l'intégrité de vos prérogatives comme nécessaire à la « conservation de ses droits.

« Cependant, Sire, au milieu des sentiments unanimes de respect « et d'affection dont votre peuple vous entoure, il se manifeste « dans les esprits une vive inquiétude qui trouble la sécurité dont « la France avait commencé à jouir, altère les sources de sa prospé- « rité, et pourrait, si elle se prolongeait, devenir funeste à son re- « pos. Notre conscience, notre honneur, la fidélité que nous vous « avons jurée et que nous vous garderons toujours, nous imposent « le devoir de vous en dévoiler la cause.

« Sire, la Charte que nous devons à la sagesse de votre auguste « prédécesseur, et dont Votre Majesté a la ferme volonté de consoli- « der le bienfait, consacre, comme un droit, l'intervention du pays « dans la délibération des intérêts publics. Cette intervention devait « être, et elle est en effet indirecte, sagement mesurée, circonscrite « dans des limites exactement tracées, et que nous ne souffrirons « jamais que l'on ose tenter de franchir ; mais elle est positive dans « son résultat ; car elle fait du concours permanent des vues politi- « ques de votre gouvernement avec les vœux de votre peuple, la « condition indispensable de la marche régulière des affaires publi- « ques. Sire, notre loyauté, notre dévouement nous condamnent à « vous dire que ce concours n'existe pas.

« Une défiance injuste des sentiments et de la raison de la France « est aujourd'hui la pensée fondamentale de l'administration. Votre « peuple s'en afflige, parce qu'elle est injurieuse pour lui; il s'en « inquiète parce qu'elle est menaçante pour ses libertés !

« Cette défiance ne saurait approcher de votre noble cœur. Non « Sire, la France ne veut pas plus de l'anarchie que vous ne voulez « du despotisme ; elle est digne que vous ayez foi dans sa loyauté « comme elle a foi dans vos promesses.

« Entre ceux qui méconnaissent une nation si calme, si fidèle, et « nous qui, avec une conviction profonde, venons déposer dans « votre sein les douleurs de tout un peuple jaloux de l'estime et de « la confiance de son roi, que la haute sagesse de Votre Majesté pro- « nonce! Ses royales prérogatives ont placé dans ses mains les « moyens d'assurer, entre les pouvoirs de l'État, cette harmonie « constitutionnelle, première et nécessaire condition de la force du « trône et de la grandeur de la France. »

La discussion s'ouvrit le 15 mars : elle se concentra sur les der-

niers paragraphes de l'adresse, et principalement sur cette déclaration de la chambre que le concours des vues politiques de la nation et du gouvernement était nécessaire, et que ce concours n'existait pas.

Un amendement, qui maintenait la pensée du projet, mais qui tendait à en adoucir l'expression, fut présenté par M. de Lorgeril. Il était ainsi conçu :

« Notre honneur, notre conscience et la fidélité que nous vous avons « jurée, et que nous vous garderons toujours, nous obligent à faire « connaître à Votre Majesté qu'au milieu des sentiments unanimes « de respect et d'affection dont votre peuple vous entoure, de vives « inquiétudes se sont manifestées à la suite des changements sur- « venus depuis la dernière session. C'est à la haute sagesse de Votre « Majesté qu'il appartient de les apprécier, et d'y appliquer le re- « mède qu'elle croira convenable. Les prérogatives de la couronne « placent dans ses augustes mains les moyens d'assurer cette harmo- « nie constitutionnelle aussi nécessaire à la force du trône qu'au « bonheur de la France. »

Un député, qui s'était montré très-favorable aux idées libérales sous le précédent ministère, M. Pas de Beaulieu, soutint cet amendement. Il fut combattu par deux orateurs, qui, tous deux, venaient d'entrer à la chambre et paraissaient pour la première fois à la tribune, M. Guizot et M. Berryer.

M. Guizot attaqua l'amendement, parce qu'en affaiblissant les termes du projet, il manquait, selon lui, le but que devait poursuivre la chambre, but qui était d'éclairer le roi sur l'état de l'opinion alarmée.

M. Berryer, au contraire, repoussa tout ensemble et l'amendement et le projet d'adresse, comme portant tous deux atteinte aux droits de la couronne.

Les débats de l'adresse ayant lieu, à cette époque, en comité secret, le discours prononcé par M. Berryer n'a pas été recueilli par la sténographie, ni reproduit au *Moniteur*. Mais les journaux qui partageaient son opinion en donnèrent une analyse assez développée que nous leur empruntons, et dans laquelle on reconnaîtra plusieurs passages devenus historiques.

M. Berryer demande la parole contre l'amendement. (Mouvement d'attention très-marqué.)

L'honorable membre déclare que le discours plein

de franchise et de courage de l'orateur qui l'a précédé à la tribune rend sa tâche plus facile. Cependant il veut combattre l'amendement qui lui paraît soulever les mêmes objections que le travail de la commission.

Le premier reproche à faire au dernier paragraphe et à l'amendement, c'est que ni l'un ni l'autre ne répondent au discours de la couronne. Le roi a dit qu'il ne doutait pas du concours des chambres pour opérer le bien qu'il voulait faire; il a dit qu'elles repousseraient les insinuations perfides que la malveillance cherche à propager; et qu'enfin, si des manœuvres coupables suscitaient des obstacles à son gouvernement, il trouverait la force de les surmonter dans la juste confiance de ses peuples.

Indépendamment de l'autorité des paroles descendues du trône, la notoriété des faits réclamait, ce semble, que la chambre s'expliquât à cet égard.

Nous avons vu, en effet, les organes de la presse semer l'inquiétude en annonçant des coups d'État et l'établissement du régime des ordonnances, provoquer des associations criminelles, au moins dans leurs prétextes, puisqu'on supposait au gouvernement du roi des intentions de violence. Nous les avons vus chercher à faire naître dans le sein même de cette assemblée la résolution de repousser des lois utiles au pays, par cela seul qu'elles seraient présentées par le nouveau ministère.

Les orateurs de l'opposition ont dit, il est vrai, « qu'il ne fallait point attacher d'importance à ce « que disaient quelques misérables feuilles. » M. Berryer ne croit pas qu'il soit possible de traiter aussi légèrement l'autorité que les journaux ont acquise en France; il ne peut se résigner à les apprécier avec

cette indifférence et ce mépris, quand il pense que les propriétaires et les directeurs de ces journaux ont l'honneur de siéger dans la chambre.

En tout cas il serait du devoir de la chambre d'éclairer le roi, s'il a été trompé, de répondre à sa confiance, de protester contre ces insinuations et ces manœuvres qu'on désavoue aujourd'hui. (Mouvement à gauche.)

M. Mauguin. Je demande la parole. (Agitation.)

Le second reproche que M. Berryer adresse au projet de la commission et à l'amendement, c'est que l'un et l'autre parlent vaguement, et sans en expliquer les causes, d'une vive inquiétude qui trouble la sécurité du pays, altère sa prospérité et peut devenir funeste à son repos. Il y a plus, le projet d'adresse attribue cette inquiétude à la formation du nouveau ministère, c'est-à-dire qu'un acte de la volonté royale, le seul acte de la puissance exécutive qui ne puisse être l'objet d'aucune responsabilité, est présenté comme la cause de la douleur de tout un peuple.

C'est donc le roi personnellement qu'on accuse.

Envoyez donc au roi, s'écrie M. Berryer, envoyez au roi votre grande députation pour lui dire :

« Sire, l'usage que vous avez fait de vos prérogatives trouble notre sécurité, altère notre prospérité et peut devenir funeste à notre repos. » (Vive interruption à gauche.)

(Toute la gauche : A l'ordre ! à l'ordre ! La droite : Bravo, très-bien. — Silence au centre.)

M. Berryer d'une voix assurée : Vos interruptions ne me troublent pas !... Elles me satisfont !... L'horreur que la chambre exprime contre les conséquences nécessaires de la rédaction proposée donne l'assu-

rance que ce projet va être rejeté... (Le calme se rétablit.)

S'il y a irrévérence dans la rédaction du projet, il y a aussi inconstitutionnalité dans l'alternative où l'on veut placer le roi. La chambre n'a pas le droit de demander sa propre dissolution ! Il y a quelque chose d'effrayant et qui contriste le cœur dans cette résolution d'une assemblée qui demande sa propre ruine; qui, trahissant la confiance des électeurs, veut se soustraire aux devoirs qu'elle a à remplir envers le roi, envers le pays, envers elle-même. Et c'est au moment où ces devoirs sont le plus impérieux que, par une étrange inconséquence, elle voudrait délaisser le poste qui lui est confié !

Si les ministres inspirent de la défiance; si les députés sont éclairés sur leurs intentions secrètes, qu'ils restent pour surveiller leurs actes et pour déjouer leurs projets.

L'orateur exprime son étonnement de ce que dit le projet d'adresse de la sécurité du pays et de l'unanimité de sentiments qui le ralliait lorsque l'ordonnance du 8 août a paru. Il est loin de sa pensée de vouloir accuser le précédent ministère; il sait quelles difficultés il a rencontrées, quels obstacles il avait à vaincre. Il faudrait avoir promptement oublié les événements pour méconnaître la situation des esprits à l'époque de la dernière session. (Écoutez ! écoutez !)

Celui de nos collègues, dit-il, qui honora le dernier ministère par l'aménité de son caractère, par le brillant éclat de son talent, n'a-t-il pas signalé le désordre des partis ? Ne retentissent-elles pas encore à vos oreilles ces terribles paroles : « *Nous marchons à l'anarchie?* »

J'ai sous les yeux la circulaire du dernier garde des

sceaux ; on y lit : « Des journaux provoquent ouvertement à la désobéissance aux lois, en attaquant avec une violence inouïe les impôts qu'elles établissent ; des brochures impies et séditieuses outragent ce qui doit être entouré de tous les respects, et ces tentatives criminelles, heureusement impuissantes jusqu'ici, pourraient devenir dangereuses si elles n'étaient promptement réprimées. »

Voilà donc le calme et la sécurité que vous accusez le roi d'avoir troublés ! (Profonde sensation.) Ainsi une sorte d'ironie bien plus cruelle encore offense Sa Majesté.

Qu'importe maintenant, quand les droits du roi sont blessés, quand la couronne est outragée, que votre adresse soit remplie de protestations de dévouement, de respect et d'amour ! Qu'importe que vous disiez : Les prérogatives du roi sont sacrées, si, en même temps, vous prétendez le contraindre dans l'usage qu'il doit en faire ! Ce triste contraste n'a d'autre effet que de reporter la pensée vers des temps de funeste mémoire. Il rappelle par quel chemin un roi malheureux fut conduit, au milieu des serments d'obéissance et des protestations d'amour, à changer contre la palme du martyre le sceptre qu'il laissa choir de ses mains. (Vives réclamations à gauche. — A droite : Très-bien, très-bien. Silence au centre.)

Je ne m'étonne pas que dans leur pénible travail les rédacteurs de l'adresse aient dit qu'ils se sentaient *condamnés à tenir au roi un pareil langage.*

Et moi aussi, plus occupé des soins de l'avenir que des sentiments du passé, je sens que, si j'adhérais à une telle adresse, mon vote pèserait à jamais sur ma conscience comme une désolante condamnation.

Ce discours fit une vive impression. C'était la première fois qu'on entendait Berryer à la tribune ; on subit l'effet de son action oratoire. La droite tout entière et un grand nombre des membres des autres parties de la chambre s'empressèrent autour de lui pour le féliciter ; c'est à cette occasion que M. Royer-Collard, dit-on, prononça ce mot, souvent cité, en réponse à un assistant qui s'écriait : « Quel beau talent ! » — « Ne dites pas un talent, dites une puissance. »

L'amendement de M. de Lorgeril fut rejeté ; l'adresse fut votée dans la même séance par 221 suffrages contre 181 : le chiffre de 221 est resté célèbre.

Le 18 mars, M. Royer-Collard, à la tête de la députation de la chambre, vint présenter l'adresse au roi.

Le roi répondit :

« Messieurs, j'ai entendu l'adresse que vous me présentez au nom de la chambre des députés.

« J'avais droit de compter sur le concours des deux chambres pour accomplir tout le bien que je méditais ; mon cœur s'afflige de voir les députés des départements déclarer que, de leur part, ce concours n'existe pas.

« Messieurs, j'ai annoncé mes résolutions dans mon discours d'ouverture de la session. Ces résolutions sont immuables ; l'intérêt de mon peuple me défend de m'en écarter.

« Mes ministres vous feront connaître mes intentions. »

Le lendemain 19 mars, à l'ouverture de la séance, le ministre de l'intérieur remit au président de la chambre une ordonnance du roi prorogeant la session des deux chambres au 1er septembre.

DISSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — ÉLECTIONS NOUVELLES.

Deuxième session de 1830.

Prorogée au 1er septembre, la chambre des députés fut dissoute par ordonnance royale, le 16 mai, après que MM. de Chabrol et Courvoisier, qui s'étaient prononcés contre cette mesure, se furent retirés du ministère où vinrent les remplacer MM. de Chantelauze et de Peyronnet. M. de Peyronnet prit le portefeuille de l'intérieur, dont le titulaire, M. de Montbel, passa au ministère des finances. Le baron Capelle fut en même temps appelé à un département nouvellement créé, le ministère des travaux publics.

Les élections furent fixées, pour les colléges d'arrondissement, au 23 juin, et pour les colléges de département, au 3 juillet.

M. Berryer fut nommé président du collége départemental de la Haute-Loire.

A l'ouverture de l'assemblée électorale, le 4 juillet 1830, il fit donner lecture de la proclamation que le roi venait d'adresser aux Français et qu'avait contre-signée le prince de Polignac, président du conseil. Il prit ensuite la parole :

Messieurs,

Oserais-je rien ajouter aux paroles que vous venez d'entendre? Un Roi offensé, un père affligé nous adresse les plus graves exhortations, les plus tendres conseils ; il rappelle ses devoirs, il dit qu'il saura les remplir et nous convie à ne pas oublier les nôtres. Toujours sacrés et chers à nos cœurs, ces devoirs du sujet fidèle, du Français ami de son pays, sont plus impérieux que jamais dans les circonstances présentes.

Les intentions de notre Roi ont été méconnues, les prérogatives de sa couronne ont été attaquées, le concours de volontés qu'il attendait pour opérer le bien que son cœur médite, lui a été refusé ! Des ennemis de notre repos répandent de toutes parts de fausses craintes et d'indignes soupçons ; dans le coupable dessein de rendre l'avenir complice des erreurs et des crimes du passé, ils veulent imposer aux générations nouvelles le joug de leurs vieilles haines. Ainsi se propagent ces vagues inquiétudes sur le maintien de nos libertés, sur le retour d'un ordre de choses qui n'est plus et ne saurait revivre ; ainsi retentissent ces menaces de quelque violente atteinte aux lois du royaume, aux institutions fondées par la Charte constitutionnelle ; ainsi l'on s'efforce de séparer les intérêts du Roi des intérêts de son peuple, et de jeter au

milieu de nous de funestes défiances et des germes de désordre !

Électeurs de la Haute-Loire, repoussons ces insinuations perfides ! Que rien n'égare notre légitime attachement aux libertés publiques, que rien n'ébranle notre dévouement au Roi, notre confiance en ce Prince si loyal et si sage !

Au moment où, réunis à sa voix, nous allons nommer un député, appeler l'un d'entre nous à l'insigne honneur de délibérer sur les intérêts du pays, de préparer les lois qui doivent le régir et d'être associé en quelque sorte à la pensée royale, mesurons toute l'importance du droit que nous devons exercer. Que celui qui sera désigné par nos suffrages soit l'interprète fidèle de nos cœurs ; qu'il manifeste au roi l'amour et le respect de son peuple ; que, sans troubler la liberté des consciences, il soit le défenseur de la foi de nos pères ; ami sincère de l'ordre aujourd'hui établi dans le royaume, qu'il sache garder nos précieuses franchises et maintenir les droits sacrés du trône. Heureuse alliance qui tempère le commandement et ennoblit l'obéissance ! noble communauté de travaux, de gloire et de bonheur qui toujours attacha les Français à leurs Rois, et qui, de nos jours plus que jamais, est la seule garantie de force et de durée du gouvernement auquel nos devoirs et nos serments nous lient !...

M. Berryer fut réélu député.

1830

RÉVOLUTION DE JUILLET.

Résultats des élections. — Ordonnances du 25 juillet. — Les trois journées. — Abdication du roi et du duc d'Angoulême en faveur du duc de Bordeaux. — Le duc d'Orléans est nommé lieutenant général du royaume. — Le roi et la famille royale quittent la France. — La session législative est ouverte, le 3 août, par le duc d'Orléans. — La chambre des députés se déclare en permanence. — M. Berryer est admis comme député. — Proposition de M. Bérard pour la révision de la charte et la proclamation du duc d'Orléans, comme roi des Français. — M. Berryer la combat. — Reponse de M. Villemain. — M. Berryer lui réplique. — Situation politique adoptée dès cette époque par M. Berryer. — Il parle dans la discussion des articles du projet de révision de la charte. — L'ensemble du projet est adopté. — La chambre des pairs y adhère, et le duc d'Orléans l'accepte. — Séance du 9 août. — Serment prêté devant les chambres par le duc d'Orleans, qui est proclamé roi des Français. — Formation du cabinet du 11 août. — Prestation de serment des députés. — M. Berryer motive le sien. — Il combat un amendement de M. Demarçay relatif au serment des fonctionnaires

publics. — Proposition sur le rappel des régicides et des personnes bannies par la loi du 12 janvier 1816. — Amendement développé par M. Berryer. — Projet de mise en accusation des ministres de Charles X. — Discours de M. Berryer sur cette question. — Il parle contre le projet relatif à la suppression des juges-auditeurs. — Il appuie l'amendement de M. de Vatimesnil, maintenant la juridiction correctionnelle pour les délits de diffamation. — Interruption de la session. — Émeutes des 16 et 17 octobre. — Changement de ministère. — M. Laffitte, président du conseil. — Reprise des séances de la chambre. — Opinion de M. Berryer sur la réduction du cautionnement des journaux. — Il parle sur l'examen de la proposition tendant à nommer deux commissaires chargés de soutenir l'accusation contre les ministres de Charles X. — Sur le projet tendant à restituer à l'État le fond commun de l'indemnité des émigrés.

Les élections du 28 juin et du 8 juillet avaient donné la majorité à l'opposition. Le 25 juillet, sur un rapport du conseil des ministres, trois ordonnances royales furent rendues qui, se fondant sur l'article 14 de la charte, suspendaient la liberté de la presse périodique, dissolvaient la chambre et modifiaient le système électoral.

On sait quels événements suivirent ces graves mesures. En quelques jours le gouvernement de la France était violemment changé. Le roi et son fils, le duc d'Angoulême, abdiquaient la couronne en faveur du duc de Bordeaux. Charles X, par une lettre du 2 août, datée de Rambouillet, annonçait au duc d'Orléans qu'il le nommait lieutenant général du royaume, et lui confiait le soin de faire reconnaître les droits de son petit-fils. Le lendemain, 3 août, le roi quittait Rambouillet ; la branche aînée des Bourbons, entourée de la garde et escortée jusqu'au bout par les respects des populations, reprenait le chemin de l'exil.

Ce même jour, 3 août, la session de 1830 s'ouvrit dans la salle de la chambre des députés, sous l'autorité du duc d'Orléans. Après avoir pris place sur un pliant, à la droite du trône qui resta vacant, le prince adressa aux chambres un discours qui se terminait par ces mots :

« Aussitôt que les chambres seront constituées, je ferai porter à leur connaissance l'acte d'abdication de Sa Majesté le roi Charles X, et de Son Altesse royale Louis-Antoine de France, dauphin, qui renonce à ses droits. »

Le 4 août, la chambre des députés, dès l'ouverture de la séance, se déclara en permanence afin de procéder à la vérification des pouvoirs et de se constituer.

Ce fut dans cette séance que M. Berryer fut admis, après vérification, comme député de la Haute-Loire.

PROPOSITION DE M. BÉRARD.

Chambre des députés. — Séance du 7 août 1830.

Dans la séance du matin du 6 août 1830, M. Bérard présenta à la chambre constituée une proposition tendant à faire déclarer par l'assemblée la vacance du trône et la nécessité d'y pourvoir. Il demandait en outre la suppression du préambule de la charte et la modification sur plusieurs points de cette loi fondamentale de l'État.

Une commission fut nommée qui commença son travail immédiatement; et le jour même, dans la séance du soir, M. Dupin aîné lisait son rapport adoptant, avec quelques changements, la proposition de M. Bérard.

La discussion fut ouverte le lendemain 7 août. Plusieurs députés, MM. de Conny, Hyde de Neuville, de la Bourdonnaye, de Lézardière, se levèrent pour protester énergiquement contre les propositions du rapport, et principalement pour invoquer les droits consacrés par la charte, droits qui, après l'abdication du roi Charles X et du duc d'Angoulême, appelaient au trône le duc de Bordeaux.

M. Berryer prit ensuite la parole.

M. Berryer. Je ne me permettrai pas de prolonger plus longtemps la discussion générale sur ces étranges circonstances dont la pensée seule afflige et soulève tous les cœurs. Dans un autre état des affaires du royaume, j'aurais fermement défendu à cette tribune les droits de la couronne, et je les aurais défendus de manière à ce qu'on ne doutât jamais de

mon attachement sincère aux libertés publiques, précisément parce que j'aime ces libertés, et que j'ai passé ma vie entière à l'étude et à la défense de tous les droits. Mais aujourd'hui, je sens que tout homme de cœur doit être uniquement inspiré par l'amour du pays, par le besoin d'ordre et de repos, par la nécessité de trouver des garanties quelconques de sécurité pour l'avenir. Aussi je m'empresse de rendre hommage à la sagesse, à la prudence de la proposition qui a été faite, de rendre aussi hommage à la modération du rapport.

Toutefois, j'ai cru devoir monter à la tribune au moment où la discussion va s'ouvrir pour demander la division de la proposition. En effet, il ne s'agit pas, en ce moment de trouble, de disputer sur des principes de droit, il ne s'agit pas d'examiner quelle est la nature et l'étendue de nos pouvoirs, et je comprends que dans la circonstance présente nous devons, et que je puis, comme député, avec le pouvoir dont je suis investi par mes concitoyens, délibérer sur les modifications proposées à la charte. Je sais et reconnais qu'un grand nombre de ces modifications, déjà jugées utiles, sont devenues nécessaires dans le moment où nous nous trouvons; ainsi je me crois le droit de délibérer avec vous sur la proposition, quant aux modifications demandées. Je me crois parfaitement en droit, et ici nous ne nous écartons en rien des usages de la Chambre, de voter les différents projets que le gouvernement présentera sur les matières indiquées. J'écarte toutes les questions sur la nature des pouvoirs, dans le seul but d'assurer les garanties de l'avenir; mais je comprends aussi que cette sécurité, quant aux établissements que nous pouvons faire, et surtout quant à l'exercice du pouvoir su-

prême, ne peut se trouver que dans l'autorité de ceux qui nous ont constitués, et c'est à cet égard qu'interrogeant ma conscience, le besoin que j'ai d'affermir le repos de mon pays, je ne crois pas répondre aux intentions, aux volontés, aux droits qui m'ont été confiés, en votant premièrement sur la déclaration que le trône est vacant en droit et en fait; deuxièmement, sur l'annulation des actes faits par l'autorité royale conformément aux lois, et sur lesquels une autre chambre que la nôtre était appelée à délibérer; troisièmement enfin, sur la proposition d'élire un roi de France. Sous ces trois rapports, je ne puis prendre part à la délibération.

M. Villemain s'éleva contre ces conclusions. Il soutint qu'en proclamant la nécessité du rétablissement de la couronne, et en refusant de se prononcer tout d'abord sur la vacance du trône, le préopinant s'était contredit. Invoquant l'exemple de la révolution de 1688, il déclara que l'intérêt premier était à la fois « que le trône fût occupé et que les libertés publiques fussent garanties ». On devait, selon lui, pourvoir à ces deux objets pat un seul et même acte.

M. Berryer lui répliqua :

Je ne crois pas être tombé dans une contradiction, comme l'a signalé l'un des préopinants : je demande la division. Vous comprenez tous quelle est ma pensée dominante, lorsque je reconnais que j'ai le droit de délibérer sur des améliorations et des modifications aux lois, mais non sur l'élection d'un roi. J'ai demandé qu'on votât séparément sur les trois points de ma proposition : 1° la vacance en fait et en droit; 2° l'annulation des actes de l'autorité royale faits pendant la durée du règne précédent, conformément aux lois du royaume ; 3° l'élection du roi et l'offre de la couronne au duc d'Orléans ; déclarant que je me crois

appelé à concourir sur tous les autres objets de la proposition, mais non sur ces trois points particulièrement.

Dès le premier jour, la position de M. Berryer fut nettement dessinée. Il n'entendit pas, au milieu de la crise qui éclatait, et dont on ne pouvait calculer la portée, abandonner les pouvoirs publics et la nation à des destinées inconnues. Il tenait de ses électeurs une mission qu'il ne crut pas devoir abdiquer en face des périls qui se préparaient. D'un autre côté, il déclara très-haut qu'il ne reconnaissait pas aux pouvoirs établis le droit de changer les lois qui réglaient en France, dans l'intérêt de l'ordre et de la liberté elle-même, la transmission de la souveraineté, et que sur ces points il se récusait.

Dans le cours de la discussion sur la modification de certains articles de la charte, M. Berryer eut occasion de se faire entendre encore. Ce fut d'abord au sujet de l'article 21, dont la commission proposait la suppression. On sait que la charte de 1814 donnait au roi la proposition des lois, et n'en accordait l'initiative aux deux chambres que d'une manière indirecte. Les articles 19, 20 et 21 étaient ainsi conçus : Art. 19 : Les chambres ont la faculté de supplier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne. — Art. 20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret; elle ne sera envoyée à l'autre chambre par celle qui l'aura proposée qu'après un délai de dix jours. — Art. 21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du roi; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session. »

La commission proposait, avons-nous dit, la suppression de cet article 21.

M. Berryer. Cette suppression paraît évidente ; cependant il y a dans l'article 21 une disposition qui n'est pas sans nécessité pour la dignité des discussions des deux chambres. Elle pourrait être ainsi conçue : « Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session. »

VOIX NOMBREUSES. Appuyé, appuyé !
(Cette disposition est adoptée.)

M. Berryer prit part à la discussion de l'article 28. La charte exigeait l'âge de quarante ans, comme condition d'éligibilité. M. Bérard avait proposé de réduire cet âge à vingt-cinq ans. La commission était d'avis qu'on pouvait fixer à l'âge de trente ans l'entrée à la chambre. M. Villemain présenta un amendement tendant à faire accepter la proposition de M. Bérard. Il se fondait sur la nécessité d'habituer de bonne heure aux affaires publiques les hommes qui doivent s'y dévouer. M. Berryer répondit :

M. BERRYER. Messieurs, depuis quinze ans, l'orateur qui m'a précédé m'a appris à ne pas douter des grandes capacités précoces ; je ne puis cependant adopter l'exemple qu'il nous a offert comme une règle de conduite sur les délibérations : tout en rendant hommage à la prodigieuse activité du travail, à la force des études de la jeunesse, et à sa grande capacité avant l'âge de trente ans, je ne pense pas qu'on puisse l'appeler avant cet âge, à la discussion des intérêts publics.

Il faut d'ailleurs mettre la loi politique en harmonie avec la loi civile. Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, l'homme ne peut constituer une famille sans le consentement de ses père et mère, et de l'âge de vingt-cinq à trente ans, il est encore obligé de faire des sommations respectueuses. Je ne pense pas que l'on soit propre à délibérer sur les intérêts de l'État, à l'âge où la loi civile ne vous laisse pas même la liberté de délibérer sur les intérêts de famille.

La commission proposait la suppression de l'article 32 de la charte, lequel était ainsi conçu : « Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contribution directe, leur nombre sera complété par

les plus imposés au-dessous de mille francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers. »

M. Berryer. Je propose que l'article 32 soit maintenu en ces termes : « Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante individus payant le cens indiqué par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux du cens. » Cette proposition est dans l'intérêt des départements pauvres.

M. le président met aux voix cette proposition. Adopté.

A cette révision de la charte, la commission avait ajouté une disposition particulière ayant pour objet de déclarer nulles toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites par le roi Charles X. La rédaction de cette disposition se terminait par le paragraphe suivant : « Pour prévenir le retour des graves abus qui ont altéré le principe de la pairie, l'article 27 de la charte *qui donne au roi la faculté illimitée de nommer des pairs* sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831. » M. Bérard demanda la suppression de ces mots : « *qui donne au roi la faculté illimitée de nommer des pairs.* » « Cette faculté, disait-il, semblerait restreindre le droit d'examen qui nous est réservé. Je pense que l'examen de l'article 27 doit être aussi complet que possible, c'est pourquoi je demande qu'il n'y ait aucune restriction. » Le général Lafayette, dans un autre ordre d'idées, émit le vœu que la chambre se prononçât pour l'abolition de l'hérédité de la pairie. M. Berryer répondit à ces deux orateurs.

M. Berryer. Deux questions graves nous occupent en ce moment : l'une est la proposition faite par M. Bérard; l'autre tend à attaquer l'hérédité de la pairie. Permettez-moi de m'expliquer en peu de mots sur ces deux questions.

D'abord je pourrais invoquer vos délibérations précédentes pour demander que la discussion se ren-

ferme dans les limites de la proposition de M. Bérard.

La pairie semble se lier essentiellement à la monarchie constitutionnelle. Je serais téméraire si j'entreprenais en ce moment de traiter à fond une question qui demande des méditations auxquelles aucun de nous n'a pu encore se livrer. Je crois donc qu'il ne s'agit pas en ce moment de savoir si l'on maintiendra ou non l'hérédité de la pairie, et que nous n'avons pas à soulever une question d'une aussi haute importance, capable d'absorber toutes nos facultés.

Quant à la question principale qui s'agite en ce moment, j'ai déclaré au commencement de la séance qu'il ne m'était pas possible de voter l'annulation des actes émanés de la volonté royale et faits en vertu de la charte. J'espère, messieurs, que vous rendrez, dans la position où nous sommes, justice au zèle qui nous anime pour le bien public : vous comprendrez que nous sommes dévorés par l'amour de notre pays. (Mouvement à gauche.) Vous comprendrez que nous sommes animés du désir de maintenir la tranquillité, que nous sommes ardents à la recherche des moyens propres à assurer la sécurité de l'avenir, lorsque nous, dont le cœur est brisé de douleur, nous nous mêlons avec constance à des délibérations qui nous absorbent.

Quand on a tenté, il y a quarante ans, la conquête de la liberté, si elle ne fut pas assurée, c'est qu'on tomba dans une voie odieuse, dans la voie de la rétroactivité ; c'est qu'on voulut abolir un principe fondamental de la société. Aujourd'hui n'entrons pas dans la même carrière ; n'anéantissons pas ce qui fut fait légalement. Ne donnons pas un exemple si funeste, il s'agit pour nous de conquérir les garanties

de l'avenir. N'autorisons pas nos descendants à détruire un jour ce que nous faisons en ce moment sous l'inspiration de nos consciences, en faisant violence aux tourments de nos âmes.

Le général Sébastiani soutint l'amendement de M. Bérard. « On se « récrie, dit-il, contre la proposition qui vous est faite de déclarer « ces nominations nulles et non avenues. L'exemple n'est pas nou- « veau. Louis XVIII, en rentrant, n'a-t-il pas éliminé 29 pairs? »

M. Berryer répliqua :

Le préopinant vient d'invoquer un exemple que je ne discuterai pas. S'il fut mauvais à vos yeux, vous ne devez pas l'imiter. Quelle différence dans la position ! Au roi appartient la nomination des pairs, le roi a usé d'un droit, bien ou mal, en éliminant des pairs. Mais de quel droit la chambre des députés interviendrait-elle dans la question de savoir si des pairs nommés par le roi doivent être ou non éliminés ? Qu'elle les accuse, alors c'est un procès fait aux personnes ; qu'ils soient jugés indignes de ce que l'autorité royale a fait pour eux, à la bonne heure ; mais c'est au roi seul, c'est au pouvoir royal à les exclure.

La proposition de M. Bérard fut adoptée par la chambre : « L'hérédité de la chambre des pairs, écrivit à ce sujet M. de Lafayette, a reçu une attaque dont elle ne peut pas se relever. »

La chambre eut ensuite à se prononcer sur la conclusion du projet de révision de la charte, qui appelait au trône le duc d'Orléans.

Cette conclusion était ainsi conçue :

« Moyennant l'acceptation de ces dispositions et propositions, la chambre des députés déclare enfin que l'intérêt universel et pressant du peuple français appelle au trône S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant général du royaume, et ses descendants, à perpétuité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

« En conséquence, S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant général du royaume, sera invité à accepter et à jurer les clauses et engagements ci-dessus énoncés, l'observation de la charte constitutionnelle et des modifications indiquées, et, après l'avoir fait devant les chambres assemblées, à prendre le titre de roi des Français. »

Un député, M. Fleury (de l'Orne), engagea la chambre à laisser subsister le provisoire, jusqu'à ce que le pays eût nommé des députés investis du pouvoir spécial de trancher la question dynastique.

Cette motion n'ayant pas été appuyée, on procéda au vote. Les membres de la droite n'y prirent pas part : le paragraphe fut adopté par le reste de l'assemblée.

La chambre vota alors au scrutin secret sur l'ensemble du projet : le dépouillement donna les résultats suivants :

Votants.	252
Boules blanches.	219
Boules noires.	33

SERMENT MOTIVÉ DE M. BERRYER.

Séance du 11 *août* 1830.

La proposition qu'avait adoptée la chambre des députés et que venait de ratifier la chambre des pairs, ayant été acceptée par le duc d'Orléans, ce prince se rendit, le 9 août, au palais de la chambre des députés, pour y prêter serment et y recevoir la couronne, en présence des deux chambres.

La formule du serment était conçue en ces termes : « En présence de Dieu, je jure d'observer fidèlement la charte constitutionnelle avec les modifications exprimées dans la déclaration, de ne gouverner que par les lois et selon les lois, de tenir bonne et exacte justice à chacun selon son droit, et d'agir en toutes choses dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. »

Le gouvernement nouveau était constitué : deux jours après, le 11 août, paraissaient les ordonnances qui nommaient les ministres.

Le cabinet était ainsi composé : MM. Dupont (de l'Eure), ministre de la justice ; le général comte Gérard, ministre de la guerre ; Guizot, ministre de l'intérieur ; le duc de Broglie, ministre de l'instruction publique et des cultes, présidant le conseil d'État ; le comte

Molé, ministre des affaires étrangères ; le baron Louis, ministre des finances ; le général Sébastiani, ministre de la marine. MM. Jacques Laffitte, Casimir Périer, Dupin aîné et le baron Bignon avaient entrée au conseil, comme ministres sans portefeuille. Le même jour, les députés furent appelés à prêter serment au régime nouveau.

M. Laffitte, qui occupait le fauteuil comme vice-président, après avoir déclaré que chacun pourrait motiver son serment, donna lecture de la formule : « Je jure d'être fidèle au roi, d'obéir à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme un bon et loyal député. »

Cette formule souleva quelques objections. On soutint que la formule du serment devait être établie par une loi et qu'il y avait lieu d'ajourner cette formalité jusqu'au moment où la loi aurait été faite.

M. Berryer. Une formule de serment nous est présentée; on propose des modifications; cela ne me paraît pas rationnel. Il vient de se former un contrat. La chambre, à la suite de la déclaration qu'elle a faite, a déterminé en quels termes, en quelle forme serait prêté le serment par le chef du gouvernement; il s'agit aujourd'hui de nous engager nous-mêmes; le chef du gouvernement nous présente la forme dans laquelle doit être prêté le serment : je ne crois pas rationnel que ce soit la chambre qui le modifie. (Aux voix ! aux voix !)

La question de renvoi ayant été écartée, on procéda, après une nouvelle lecture du serment, à l'appel nominal. Lorsque vint le tour de M. Berryer, il résuma en quelques mots la pensée qui avait, dès les premiers jours, déterminé sa conduite, et motiva son vote en ces termes :

M. Berryer. La force ne détruit pas le droit; la légitimité du pouvoir est un droit plus précieux pour les peuples que pour les races royales; mais quand la force domine dans un État, les particuliers ne peu-

vent que se soumettre, et les gens de bien doivent encore à la société le tribut de leurs efforts pour détourner de plus grands maux.

Dans cette seule pensée, je crois de mon devoir de rester uni aux hommes honorables en qui je reconnais des intentions salutaires à mon pays, et je me soumets à prêter le serment qui est exigé de nous. Je le jure.

PROPOSITION RELATIVE A LA FORMULE DU SERMENT DE TOUS LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Chambre des députés. — Séance du 19 *août* 1830.

Le 11 août 1830, M. le baron Mercier avait fait à la chambre des députés la proposition suivante :

« Art. 1er Tous les fonctionnaires, dans l'ordre administratif et judiciaire, seront tenus de prêter le serment de fidélité au roi des Français, et d'obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

« Art 2. Toute autre formule est abrogée.

« Art. 3. Tous les fonctionnaires mentionnés dans l'article 1er prêteront immédiatement le serment ci-dessus ; faute de quoi ils seront considérés comme démissionnaires. »

M. Marchal, rapporteur de la commission nommée pour examiner cette proposition, fit son rapport dans la séance du 17 août. Quelques modifications étaient indiquées : la commission voulait étendre aux officiers de terre et de mer l'obligation du serment et fixer, pour l'accomplissement de cette obligation, un délai de quinze jours à partir de la promulgation de la loi.

Dans le débat, M. Demarçay proposa, par voie d'amendement, d'imposer aussi l'obligation du serment aux membres des deux chambres qui ne l'auraient pas encore prêté, et de considérer comme démissionnaires les pairs et les députés qui n'auraient pas satisfait à cette obligation.

M Berryer prit la parole à l'occasion de cet amendement.

M. Berryer. L'amendement qu'on vient de proposer à l'improviste et qu'on demande d'introduire

comme modification à la loi sur le serment des fonctionnaires, consiste tout simplement en ceci : les membres des deux chambres seront astreints à prêter le serment dans le délai de quinze jours, de même que les fonctionnaires publics, et cela à peine d'être considérés comme démissionnaires. Dans l'état encore existant des choses, il est impossible qu'une pareille disposition figure dans une loi, en ce qui concerne les pairs. Comment les pairs du royaume, investis d'une dignité héréditaire, transmissible à leurs descendants, pourraient-ils jamais être considérés comme démissionnaires ?

Un grand exemple a été offert récemment aux yeux de l'Europe entière. Pendant deux siècles, les pairs catholiques d'Angleterre se sont refusés à prêter un serment qui blessait leur conscience, et ils n'ont point pour cela perdu leur dignité de pairs, ils n'ont pas été considérés comme démissionnaires ; seulement ils se sont abstenus de siéger. S'il ne convient pas à quelques pairs de France de prêter un serment qui serait contraire leur conscience, ils ne peuvent pas davantage être considérés comme démissionnaires, car le titre dont ils sont revêtus appartient aussi à leur postérité.

Quant à la chambre des députés, la formule qu'on propose aujourd'hui fut proposée au moment même où l'on nous demanda un serment. Vous maintîntes l'ancienne formule. Pourquoi astreindre à un serment différent ceux qui viendront plus tard? Du reste, peu importe, puisqu'on est d'accord sur le fond des choses, sur la valeur des expressions. J'insiste seulement sur ce qu'on ne peut établir une pénalité accidentellement, alors surtout qu'un projet spécial est en ce moment soumis aux bureaux.

PROJET DE LOI RELATIF AUX BANNIS.

Séance du 2 septembre 1830.

Ce projet de loi, présenté à la chambre des députés au mois d'août, avait pour but de rapporter les articles 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816. Ces articles, on le sait, permettaient au roi d'exclure à jamais du territoire français les régicides et certaines personnes désignées comme ayant pris part à l'usurpation de Bonaparte.

Le rapport de la commission fut présenté le 31 août par M. Félix Faure, et la discussion commença le 2 septembre. M. Berryer proposa un amendement qu'il développa en ces termes :

M. Berryer. Messieurs, vous avez sans doute été frappés comme moi du laconisme avec lequel M. le ministre de la justice nous a présenté les motifs du projet de loi qui est en ce moment livré à votre discussion. En imitant son silence, l'honorable rapporteur de votre commission a déclaré que son travail ne pouvait être que très-*peu développé* et qu'une grande *réserve lui était imposée.* Comment donc est-elle reconnue nécessaire ? quel besoin du pays, quel intérêt général la réclamait, cette loi dont l'examen exige de si discrètes précautions ? Je me défie des lois dont les motifs doivent demeurer secrets, et je redoute, dans les actes politiques, les pensées qu'on ne juge pas convenable d'exprimer. D'ordinaire cette extrême prudence n'est inspirée que par la pudeur ou la crainte.

Toutefois, si, en venant combatre le projet de loi, je veux m'expliquer avec franchise, je tâcherai d'être laconique à mon tour, et de ne point sortir de cette réserve qui nous est si soigneusement recommandée.

Cette loi a trois objets distincts : 1° la rentrée en France des individus bannis par la loi du 12 jan-

vier 1816 ; 2° leur réintégration dans la jouissance des droits civils et politiques ; 3° la restitution des biens et pensions qu'ils possédaient à titre gratuit.

Quant aux deux premières dispositions du projet, il est évidemment inutile de recourir à la sanction de l'autorité législative, le gouvernement a le droit incontestable d'y pourvoir par de simples ordonnances.

Il n'en est même pas besoin pour les individus que désignait l'article 3 de la loi de 1816. Tous sont rentrés en France, du moins ils en ont eu la liberté, ils ont été individuellement réintégrés dans leurs droits civils et politiques, il en est même qui ont été appelés aux honneurs de la pairie, il en est qui siégent dans cette chambre. D'ailleurs cet article 3 autorise expressément le roi à les relever de la peine qu'il prononçait. L'art. 7 condamne les régicides à un bannissement perpétuel. Mais il appartient de même au pouvoir royal d'y mettre un terme.

Déjà sous le règne du feu roi, dès 1818, cinquante-cinq conventionnels ont été autorisés à rentrer en France, et, par des décisions particulières, ils ont été réintégrés dans la jouissance de leurs droits civils et politiques. Pourquoi cet exemple et cette forme de procéder ne sont-ils pas suivis dans la circonstance présente ?

Il y a peu de jours que, par une ordonnance du 26 août, tous les jugements et arrêts qui, depuis le 7 juillet 1815, ont prononcé des condamnations, à raison d'*affaires politiques*, ont cessé d'avoir leur effet. Ces condamnés sont rendus, par cette ordonnance, à l'exercice de leurs droits civils et politiques. On a même aboli les poursuites commencées, ce qui peut-être excédait le droit royal.

De semblables actes peuvent anéantir les effets

personnels de la loi de 1816; il est inutile de nous présenter un projet de loi, pour obtenir ce résultat : notre loi constitutionnelle n'a point ravi au chef de l'État le droit de faire grâce. La loi civile l'autorise à rendre la qualité et les droits de Français à ceux qui les auraient perdus.

Qu'on ne se méprenne donc pas sur mon opinion, je ne m'oppose à la mesure proposée que parce qu'on en veut faire une mesure générale et législative, une sorte de déclaration de principes; parce qu'elle serait, de notre part, un envahissement sur l'autorité clairement attribuée au pouvoir royal par toutes les lois du royaume.

Qu'il soit donc statué par des décisions particulières, sur les personnes, selon les besoins, les craintes ou les affections, qu'on vienne au secours de la vieillesse, des infirmités, qu'on mette fin à une longue souffrance; mais pourquoi nous appeler à un acte solennel où la pensée des personnes privées s'efface en nos esprits, et laisse debout le souvenir d'une si grande et si douloureuse catastrophe?

Votre rapporteur nous a dit que le premier de nos devoirs est de maintenir l'union parmi les Français, d'éviter tout ce qui pourrait opérer les déchirements et compromettre le salut de la patrie.

C'est pour atteindre ce but qu'on nous propose à la fois et de révoquer les dispositions de l'art. 7 de la loi de 1816, et de déclarer qu'il ne sera point dérogé à l'art. 4 de la même loi.

Je repousse au contraire, en ces deux points, la loi qui nous est imposée, comme impolitique et imprudente.

Comment n'a-t-on pas vu tout ce que ce projet renferme de ferments de discorde? Après quarante an-

nées de dissensions politiques, il existe parmi nous des sentiments qu'il ne faut pas remuer, si l'on veut nous rendre la paix. Ignore-t-on qu'il est des cœurs en France qui s'irritent et frémissent à la pensée du sanglant événement dont on vient si malheureusement rappeler le souvenir ; qu'il en est d'autres qui battent noblement au seul nom du grand homme dont, après quinze années, on veut que nous déclarions une seconde fois la famille proscrite? (Murmures à gauche.)

Certes, aux yeux du plus grand nombre, le partage du pardon et de l'exil paraîtra fait d'étrange sorte ! Les noms de ceux qu'il s'agit de ramener au milieu de nous réveillent la mémoire d'un temps de calamités et de crimes ; le nom de ceux qu'il faut proscrire se rattachait du moins à des jours signalés par le retour à l'ordre, l'aurore de la prospérité publique et l'éclat d'une gloire immense.

Oui, Messieurs, je regarde une pareille loi comme aussi dangereuse qu'inutile, et, pour dire ici ma pensée tout entière, elle semble nous convier à une complicité morale que je repousse avec horreur. (Nouveaux murmures. — Voix à gauche : C'est pour revenir à la charte.)

Ce n'est pas par des mesures qui blessent aussi profondément d'honorables consciences, que l'on peut espérer de fonder en France une ère de liberté glorieuse.

Nos heureux et sages voisins nous ont donné un exemple bien différent. Le jour où la vacance du trône de Jacques II était déclarée, le jour même où la couronne d'Angleterre fut remise à Guillaume III et à Marie, la chambre des communes se rendit solennellement à la cérémonie expiatoire fondée pour l'anniversaire du meurtre de Charles Ier.

Le troisième objet du projet de loi est évidemment de la compétence de la chambre ; il ne concerne que des mesures financières. Cependant je crois qu'il faut rappeler encore l'intérêt des contribuables, trop souvent oublié ; les promesses d'économie ne doivent point être de vaines paroles dont le peuple est flatté. La réintégration des pensions peut n'être point faite en masse, mais avec discernement, en raison des causes qui les ont fait obtenir, et de la position présente de ceux qui en avaient la jouissance. Je propose en conséquence les amendements suivants :

« Art. 1er. Les Français bannis en exécution de la loi du 12 janvier 1816, qui sont rentrés en France jusqu'à ce jour en vertu de décisions particulières, ou qui obtiendraient à l'avenir de semblables autorisations du gouvernement, pourront être réintégrés dans les biens et pensions qu'ils possédaient à titre gratuit et dont ils auraient été privés par suite de ladite loi.

« Art. 2. Les pensions dont le rétablissement est autorisé par l'article précédent, ne commenceront à courir que du jour où la réintégration sera ordonnée.

« Art. 3. Supprimé. »

L'amendement ne fut pas adopté.

PROPOSITION D'ACCUSATION DES MINISTRES DU ROI CHARLES X.

Séance du 27 *septembre* 1830.

C'est au mois de septembre 1830 que la question de mise en accusation des anciens ministres fut soulevée devant la chambre des députés par une proposition de M. Eusèbe Salverte. Une commission fut nommée qui, après examen de la proposition, confia à M. Bérenger de la Drôme le soin de présenter le rapport à la chambre. Ce document, lu à la séance du 27 septembre, se terminait ainsi :

Votre commission vous propose d'adopter la résolution suivante :

RÉSOLUTION.

« La chambre des députés accuse de trahison MM. de Polignac, « de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle « et de Montbel, ex-ministres signataires des ordonnances du « 26 juillet :

« Pour avoir abusé de leur pouvoir afin de fausser les élections « et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques;

« Pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions « du royaume;

« Pour s'être rendus coupables d'un complot attentatoire à la sû- « reté extérieure de l'État;

« Pour avoir excité la guerre civile, en armant ou portant les « citoyens à s'armer les uns contre les autres, et porté la dévasta- « tion et le massacre dans la capitale et dans plusieurs autres com- « munes;

« Crimes prévus par l'article 56 de la charte de 1814, et par les « articles 91, 109, 110, 123 et 126 du code pénal;

« En conséquence, la chambre des députés traduit MM. de Poli- « gnac, de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, « Capelle et de Montbel, devant la chambre des pairs;

« Trois commissaires pris dans le sein de la chambre des députés « seront nommés par elle au scrutin secret et à la majorité absolue « des suffrages, pour, en son nom, faire toutes les réquisitions né- « cessaires, suivre, soutenir et mettre à fin l'accusation devant la « chambre des pairs, à qui la présente résolution et toutes les piè- « ces de la procédure seront immédiatement adressées. »

La discussion fut ouverte ce même jour, 27 septembre. M. Berryer prit la parole l'un des premiers.

M. Berryer. Messieurs, l'imposant silence avec lequel a été écouté le rapport semble manifester dans la chambre un tel mouvement d'adhésion, qu'aux yeux de la plupart d'entre vous, il doit y avoir une sorte de témérité à monter à cette tribune pour combattre la résolution proposée; mais c'est surtout lorsque, dans de si graves circonstances, les esprits paraissent con-

duits avec entraînement vers une même pensée que le devoir d'un homme de cœur est plus impérieux, et qu'il doit exprimer plus hautement les opinions contraires que sa conscience lui inspire et dont sa raison est convaincue.

Je ne me dissimule pas que cette position, toujours pleine de difficultés, en présente plus pour moi que pour tout autre. Ma voix doit vous être suspecte en ce moment. L'amitié qui, depuis longues années, m'unissait à plusieurs membres du dernier ministère, est connue de chacun de vous, et peut-être ne serai-je écouté que comme le défenseur obligé ou convenu de ceux que l'on accuse. Certes, ce n'est pas au jour de leur infortune que j'abjurerai des sentiments conçus en d'autres temps, mais leur défense est confiée à un organe et plus habile et plus grave. Veuillez donc croire que, dans cette solennelle délibération, fidèle à la pensée qui m'a fait demeurer au milieu de vous, je saurai m'élever au-dessus de mes affections particulières, et remplir loyalement le devoir d'un député et la haute fonction de justice qui nous est imposée aujourd'hui.

Je ne me propose point de discuter le rapport de votre commission dans ses détails. L'examen d'une grande partie de ce travail réclamera et les lumières et les méditations impartiales de la postérité ; je ne veux que vous présenter quelques réflexions générales sur la résolution relative aux derniers ministres.

« La France, a dit votre rapporteur, avait besoin « d'exposer à la face du monde le tableau de ses « griefs contre un gouvernement qui n'est plus... « Tous les peuples de l'Europe ont les yeux fixés sur « nous... »

Demeurons, Messieurs, sur ce terrain élevé, et, en présence de cet immense auditoire, législateurs et juges, sachons comprimer des émotions d'autant plus vives qu'elles sont plus récentes, faire taire en nous tout ressentiment, tout regret, toute souffrance, garder une conduite et tenir un langage qui soient approuvés dans tous les temps, dans tous les lieux; c'est d'ailleurs une condition de la justice, dont les règles sont éternelles et invariables.

Une lutte violente s'est élevée entre la France et son roi. *La guerre a prononcé*, vous a-t-on dit! Ce prince à qui les députés disaient, il y a peu de mois, que *les droits sacrés de sa couronne étaient la plus sûre garantie de nos libertés ; que les siècles avaient, pour le bonheur de la France, placé son trône dans une région inaccessible aux orages*, ce prince a perdu en peu d'heures et son sceptre et sa patrie ! Avec sa royale postérité, il a été conduit aux terres de l'exil. *La guerre a prononcé !* Et l'on propose aujourd'hui aux vainqueurs d'accuser et de juger les ministres vaincus de ce gouvernement aboli. Chez plus d'un peuple, et plus d'une fois, dans le long et triste cours des dissensions humaines, un semblable spectacle a été offert au monde; mais toujours l'équitable histoire a condamné et condamnera cet appareil judiciaire déployé, en de telles circonstances, par le parti victorieux.

J'exprime ici, Messieurs, une pensée profondément gravée en mon cœur, et, pardonnez-moi de le dire, j'ai quelque droit de l'exprimer avec confiance. En 1815, déjà pénétré de sentiments qui ne s'éteindront qu'avec ma vie, alors que les passions politiques étaient partout ardentes et plus excitées en moi par la chaleur d'une extrême jeunesse, je disais : Un

empoisonneur, un voleur public, un parricide, sont toujours criminels, et doivent être condamnés en tout temps, en tout pays. Il n'en est point de même des criminels d'État ; donnez-leur seulement d'autres juges ; que le temps calme les intérêts, modifie les passions, leur vie sera en sûreté et peut-être en honneur !

C'est dans cette pensée que je m'assis près de mon père pour la défense du maréchal Ney, et que je parvins à sauver du moins les jours des généraux Debelle et Cambronne !

Aujourd'hui, Messieurs, une nouvelle et complète révolution s'est opérée au milieu de nous ; le peuple en combattant a tiré une éclatante vengeance de ceux qui régnaient sur lui ; tous les pouvoirs de la société sont passés aux mains du parti contraire, les opinions attaquées triomphent, les intérêts blessés dominent, et vous penseriez qu'il y aurait dignité, mesure, liberté, garantie de justice dans les rigueurs exercées désormais contre les auteurs des actes politiques qui ont précédé cet immense changement !

On veut que vous accusiez les ex-ministres de haute trahison ? Envers qui ? Envers le roi qui a été précipité du trône, ou envers celui que vous venez d'y appeler ? contre l'ordre de choses que le peuple a détruit, ou contre celui que vous venez de créer ? contre la charte dont vous-mêmes avez renversé le principe fondamental, changé le caractère et modifié les dispositions ?

Non, Messieurs : lorsque le 7 août vous avez écrit en tête de votre déclaration que *par suite de la violation de la charte, le trône de Charles X était vacant en fait et en droit*, le jour où des commissaires, choisis au milieu de vous, ont conduit ce prince et sa

famille jusqu'au-delà des rivages français, vous avez abandonné le droit d'accuser les ministres de Charles X pour ces mêmes faits, pour ces mêmes violations de la charte. Ici permettez-moi de rappeler à mon tour la loi constitutionnelle dont les conséquences ont frappé tous les esprits. La charte dit que *la personne du roi est inviolable et sacrée, que ses ministres seuls sont responsables.* Ces deux principes sont corrélatifs, dépendants l'un de l'autre, inséparables l'un de l'autre. La responsabilité des ministres est la garantie de l'inviolabilité du roi; cette inviolabilité des personnes royales est le fondement de la responsabilité des agents de leur pouvoir. Sans la responsabilité des ministres, l'inviolabilité du prince deviendrait un commode prétexte et un moyen facile de tyrannie; sans l'inviolabilité royale, la responsabilité des ministres ouvrirait une carrière de perpétuels désordres et d'anarchie sans cesse renaissante.

L'exercice du droit d'accusation, en vertu de la responsabilité des ministres, est légitime et nécessaire dans le cours naturel d'un gouvernement constitutionnel, dans le cercle régulier du mouvement des lois politiques. Il est injuste, exorbitant, après ces commotions violentes où l'ordre de l'État a été changé, où les lois ont péri, où le sceptre est tombé des mains qui le portaient. En déclarant la vacance du trône, en frappant le roi lui-même par la perte de ses droits, en le frappant jusque dans sa postérité, vous avez réputé qu'il avait voulu, commandé, exigé, et vous ne pouvez désormais punir ses ministres de leur obéissance !

La révolution que vous avez consommée a anéanti l'ordre politique, que l'accusation des ministres n'aurait eu pour but que de maintenir et de venger.

Aussi ne m'arrêterais-je pas à examiner quelles pouvaient être, quant à l'étendue des droits du gouvernement qui n'est plus, les conséquences légales des principes exprimés dans ce préambule de la charte que vous avez supprimé, dans cet article 14 que vous avez modifié, dans ces dispositions encore existantes de nos lois, qui qualifient ce délit : toute attaque contre les droits que le roi tient de sa naissance.

J'aurais bien moins encore la pensée de regarder les ministres comme exempts de tout reproche. Ah! les plaintes trop légitimes qui s'élèvent contre eux ne sont pas seulement les plaintes de ceux qui demandent qu'on les condamne! La couronne de l'héritier de tant de rois! le caractère d'un prince loyal et humain si douloureusement compromis, livré à de si vives accusations! la longue paix et l'immense prospérité d'un grand peuple menacées de si désolants désastres! Oui, ils sont coupables! mais vous ne pouvez pas vous faire leurs accusateurs, et je ne leur vois plus de juges sur la terre de France.

En effet, Messieurs, à qui soumettrez-vous l'accusation? Qui devra prononcer sur leur sort? La cour des pairs? Mais ce tribunal, fondé pour les causes de la haute justice politique, est-il le même qu'au jour où les ministres seraient devenus justiciables de ses arrêts? Est-il le même qu'au jour où l'accusation vous a été présentée? Depuis que la proposition que nous examinons aujourd'hui a été soumise à la chambre, quatre-vingt-treize pairs de France ont été par vous dépouillés des droits de la pairie! Déjà, saisis de l'accusation, vous avez réformé le tribunal et fait descendre de leur siége un si grand nombre de juges! Je ne viens pas combattre de nouveau ce que vous avez décidé; c'est un événement emporté, commandé peut-

être dans le cours de la révolution qne vous avez accomplie ; mais ce fait ne suffit-il pas pour démontrer qu'après cette révolution, si vaste dans ses résultats, vous ne pouvez, sans blesser toute justice, toute morale, prononcer l'accusatiou pour des actes antérieurs, et la déférer à des juges que vous avez réservés?

Il est impossible, Messieurs, que ces réflexions n'aient pas déjà préoccupé vos esprits. Si cette délibération, où s'agitent des questions de vie et de mort, est pénible pour vous, ce n'est pas seulement par un sentiment d'humanité : de graves pensées ont pénétré vos âmes. Les considérations de toute nature et de tout ordre doivent arrêter votre examen, dans la haute sphère où vous êtes placés. Votre habile rapporteur les a sagement indiquées avant de descendre de cette tribune. *Justice et non vengeance, tel est*, a-t-il dit, *le cri qui part de tous les cœurs.* Dédaignant en ce moment les calculs de la politique, ses menaces, ses passions, ses intérêts si passagers, j'invoque ici au nom de la justice ces lois morales, éternelles, toujours puissantes, toujours vengées tôt ou tard sur la terre. Excité par le seul sentiment de mon honneur personnel, de l'honneur de la chambre, de l'honneur de mon pays, je repousse la proposition d'accusation avec conviction comme avec liberté, sans affection comme sans crainte.

Le rapporteur ayant pris la parole, au terme du débat M. Berryer lui répondit.

M. Berryer. La noblesse avec laquelle M. le rapporteur, après une discussion aussi grave, s'est renfermé dans des devoirs rigoureux, en venant à la tribune pour rectifier quelques erreurs, qui lui seraient échappées dans son rapport, me détermine à y

monter une seconde fois, et uniquement à mon tour pour relever une erreur de fait, ou plutôt, à mon avis, l'interprétation erronée d'une pièce. Il vous a signalé comme un fait indiquant une préméditation cruelle et le pressentiment des événements terribles des 27, 28 et 29 juillet, l'ordre du jour de M. le maréchal de Raguse du 20 du même mois, qui traçait aux troupes de Paris la marche qu'elles devaient suivre et les postes qu'elles devaient occuper.

Il m'a été remis entre les mains des copies de divers ordres du jour adressés à la garde royale dans les années 1820 et 1821 ; ils sont conçus, à chaque renouvellement de la garnison, dans les mêmes termes que celui du 20 juillet dernier ; ils renferment les mêmes prévisions et sur les cas d'alerte et sur les autres événements qui peuvent se présenter.

Les conclusions de la commission furent successivement adoptées dans la séance des 27 et 28 septembre.

PROJET DE LOI RELATIF A LA SUPPRESSION DES JUGES AUDITEURS.

Séance du 1er *octobre* 1830.

Ce projet, qui avait pour but la suppression des juges auditeurs créés par le décret du 13 mars 1808, fut présenté à la chambre des députés le 2 septembre 1830. La commission, dont le rapport fut lu par M. Bourdeau, demandait que la mesure de suppression fût étendue aux conseillers auditeurs près les cours royales.

M. de Schonen proposa sur cette question l'amendement suivant : « Les conseillers auditeurs près les cours royales continueront à « exercer les fonctions qui leur sont attribuées par les lois, décrets « et règlements, mais seulement auprès de la cour où ils sont placés, « sans pouvoir être envoyés auprès d'un tribunal du ressort, si ce « n'est temporairement et comme assesseurs dans une cour d'as- « sises. »

M. Berryer prit la parole sur cet amendement dans la séance du 1er octobre.

M. Berryer. Je ne monte pas seulement à cette tribune pour défendre l'existence actuelle des conseillers auditeurs investis par les cours royales des fonctions qu'ils exercent aujourd'hui. Je crois que cette existence doit être à l'abri de toute atteinte et qu'elle est protégée dans des termes formels par l'article 49 de la charte, article qui me semble applicable tout aussi bien aux conseillers auditeurs qui exercent des fonctions déterminées par les lois et règlements, qu'aux autres conseillers de cour royale qui sont en plein exercice. Je viens défendre l'institution même.

C'est avec une grande satisfaction que je viens d'entendre tout à l'heure un orateur qui appartient depuis longues années à la cour royale de Paris, qui a été membre du corps des conseillers auditeurs, rendre un public hommage au zèle, aux travaux, aux vertus, au caractère des conseillers auditeurs de la cour royale de Paris. Je n'ajouterai rien aux observations qu'il vous a faites, et je ne veux pas reproduire l'argument qu'il vous a présenté en disant que les travaux des conseillers auditeurs auprès des cours royales, en faisaient une pépinière utile, les appelaient à venir recueillir les traditions et les habitudes de la magistrature, et que la bonne administration de la justice retirait de leur existence les plus grands avantages.

Des considérations d'un autre genre me paraissent devoir frapper une chambre de législateurs, avant qu'elle se décide à détruire une institution existante.

Je crois que la commission, en proposant la suppression des conseillers auditeurs en même temps que celle des juges auditeurs, n'a pas été suffisamment frappée de la distinction établie par les lois entre ces

deux corps, surtout quant au but de leur existence.

Le décret du mois de mars 1808 avait établi des juges auditeurs, qui depuis ont reçu le titre de conseillers auditeurs. Il a été dit que les conseillers auditeurs seraient nommés sur une présentation de trois candidats qui devait être faite par les cours royales assemblées.

Remarquez, Messieurs, la grande différence qui existe dans les principes de l'institution, quant à la nomination des conseillers auditeurs et à la nomination arbitraire des juges auditeurs.

Il est un inconvénient qu'on a paru trouver et qui pourrait être immense, si toutefois il s'était déjà manifesté. Mais je dois dire que, depuis quinze ans et plus que j'exerce la profession d'avocat auprès de la cour royale de Paris, je n'ai jamais ouï dire qu'un conseiller auditeur eût été forcé de quitter ses fonctions ; et je crois que les conseillers auditeurs n'ont été appelés au parquet que dans les cas où ils donnaient leur consentement à un changement de position, en sorte que, dans les habitudes de l'administration, ils étaient réellement couverts de l'inamovibilité.

Quoi qu'il en soit, si la mobilité des juges auditeurs est un inconvénient grave, s'il peut résulter de grands abus de la facilité que le pouvoir aurait de les déplacer à son gré et de former ainsi des majorités accidentelles dans tel ou tel siége, vous comprenez, Messieurs, que cet inconvénient est bien moins grave, lorsqu'il s'agit des conseillers auditeurs qui ne sont pas des créatures du pouvoir, sorties des sollicitations de bureau, mais des jeunes gens élevés sous les yeux des magistrats qui les ont vus dans leurs premiers exercices, et qui ont été appelés par une confiance

déjà inspirée par de premiers travaux. Nous voyons que les conseillers auditeurs sont le résultat d'une élection déjà faite, entre des sujets distingués, par un corps de la magistrature. Nous devons donc moins redouter pour eux ces dangers de déplacements laissés à la discrétion du pouvoir, que pour les juges auditeurs.

L'institution des conseillers auditeurs, dont on vous propose la suppression, en raison du principe de leur nomination, de la forme que le décret de 1808, devenu loi en 1810, avait tracée pour cette nomination, loin d'être, à mes yeux, une institution qu'il faudrait renouveler, me semblerait plutôt devoir être le modèle de l'institution judiciaire. En effet, permettez-moi de faire cette réflexion : je m'étonne que ce soit la plus libérale des institutions qui soit l'objet d'une attaque et qu'on veuille renverser. N'y a-t-il pas quelque chose de révoltant de voir tout un ordre de magistrats placé, quant à son existence, malgré la clause d'inamovibilité de la charte, quant à ses espérances de prospérité, sous la dépendance immédiate du pouvoir ? ce n'est que depuis la révolution que la magistrature, en France, se trouve dans cette disposition de dépendance qu'on a reconnue. Car toutes les fois qu'on a parlé de l'honneur de la magistrature, vainement a-t-on fait retentir ce mot d'*inamovibilité ;* les esprits justes et sages ont fort bien reconnu que les magistrats étaient dans une fausse position, en ce sens que leur nomination, leur avancement dépendaient du pouvoir.

Il n'en est pas ainsi à l'égard des conseillers auditeurs. Ils ne sont pas directement nommés par le pouvoir. Ils reçoivent l'institution du prince lui-même, il est vrai : il le faut bien, puisque c'est du prince lui-

même que la justice émane; mais ces magistrats sont nommés par élection auparavant, et c'est ici une considération qui, ce me semble, au moment où la discussion est engagée, aurait dû protéger l'institution.

Sous un autre point de vue, il me semble qu'il y a encore calamité à vouloir briser l'institution des conseillers auditeurs. C'est déjà une bonne, une excellente chose que de voir des jeunes gens qui se sont livrés aux études du droit, qui ont commencé la carrière du barreau, travailler sous les yeux des magistrats qui peuvent les apprécier, et qui les présentent ensuite à la candidature comme conseillers auditeurs; c'est un grand moyen d'encouragement.

Il y a plus : cette voie adoptée pour la formation des conseillers auditeurs nous donne peut-être la seule institution de France qui lutte contre le principe si funeste de centralisation absolue par lequel les provinces sont dans la dépendance de la capitale.

Qu'est-ce que les conseillers auditeurs nommés par le roi sur la présentation des cours royales? C'est une recommandation aux jeunes gens de ne pas venir dans Paris flétrir la générosité, l'indépendance de leur caractère en flattant le pouvoir, se faire solliciteurs, en prodiguant des louanges à ceux qui donnent des places et à ceux qui les font obtenir. La résidence à Paris d'une multitude de jeunes gens, qui ne peuvent obtenir leur avenir que du barreau, est tout-à-fait funeste Ils viennent dans cette ville corrompre leur éducation, abandonner les traditions sages, les habitudes modestes de famille, et contracter des goûts et des besoins qu'ils ne pourront satisfaire dans la grave carrière qu'ils embrassent. L'institution des conseillers auditeurs oblige ces jeunes gens à vivre dans les provinces, en présence de ceux qui pourront faire leur

avancement. Ainsi, sous le rapport de la liberté et de la dignité de la magistrature, l'institution des conseillers auditeurs est bonne ; leur existence ne dépend pas d'une volonté directe et absolue. Sous le rapport moral et sous celui de l'éducation publique, je crois que c'est une bonne institution.

J'avais trouvé de la sagesse dans le projet de loi du gouvernement, en ce qu'il s'était contenté d'attaquer l'institution des juges auditeurs et non celle des conseillers auditeurs.

Je veux citer ce fait, quoiqu'il n'y ait dans ma pensée aucun désir de lutte, de contradiction avec les membres du cabinet. Je m'étonne qu'au moment où le ministère avait présenté le projet de loi dans lequel il n'était pas question de conseillers auditeurs, la loi de leur institution ait été violée. Tout récemment un conseiller auditeur a été nommé à la cour royale de Paris sans présentation, ce qui est une violation du décret de 1808, consacré par la loi de 1810.

Je veux me persuader que nous serons toujours protégés par cette exécution régulière des lois qui nous a été promise, que cette liberté qui nous a été offerte en échange de notre soumission ne sera point trompée; je veux le croire, malgré des attaques journalières, des menaces presque personnelles (*Voix à droite.* Qu'est-ce qu'on veut dire?), et une sorte d'inquisition exercée jusque sur nos sentiments et notre conscience, sanctuaire sacré où les plus impérieux amis de la liberté ne peuvent s'arroger le droit de pénétrer.

M. Dumeilet. Expliquez-vous, nous ne vous comprenons pas.

M. Marchal. Nous ne savons pas ce que cela veut dire.

Voix nombreuses. Expliquez-vous.

M. Berryer. Je croyais qu'après les paroles qui ont été prononcées à cette tribune, paroles faites, à juste titre, pour blesser la générosité des cœurs français, ces mots par lesquels j'ai terminé auraient un sens bien clair. J'ai parlé d'inquisition dirigée contre nos consciences. N'est-on pas venu à plusieurs reprises poursuivre d'accusations violentes des sentiments d'affection, des regrets secrets, dit-on, à l'aide desquels on veut nous présenter comme des conspirateurs en France, lorsque notre conduite, notre attitude franche, loyale, généreuse, j'ose le dire, commandent, sinon l'assentiment pour nos opinions, au moins le respect pour la loyauté qui les dicte? (Agitation.)

L'amendement de M. de Schonen fut rejeté.

PROJET DE LOI RELATIF A L'APPLICATION DU JURY AUX DÉLITS DE LA PRESSE ET AUX DÉLITS POLITIQUES.

Séance du 4 octobre 1830.

La chambre des pairs, sur l'initiative de M. le comte Siméon, avait adopté, au mois de septembre, un projet de loi attribuant au jury la connaissance des délits de presse et des délits politiques. Ce projet, envoyé à la chambre des députés, y fut l'objet d'une nouvelle discussion. L'article 2 portait : « Sont exceptés (de la juridiction du jury) les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819. » M. de Vatimesnil proposa un amendement à cet article : « Sont exceptés les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne. »

M. Berryer présenta les observations suivantes sur cet amendement :

M. Berryer. Je viens appuyer l'amendement de M. de Vatimesnil. Nous en avons tous reconnu l'extrême importance. Tous les esprits sont frappés du rapport qui existe entre cette proposition et le principe général établi par la charte, l'application du jury aux délits de la presse.

Indépendamment de la force que cette proposition puise dans le principe constitutionnel, M. de Vatimesnil vous a fait remarquer, comme observation morale, que la plupart des procès en diffamation ont pour objet des questions politiques, et se renferment dans des intérêts qui préoccupent journellement les esprits.

Je ne suis pas arrêté par les difficultés de procédure qu'on vous a signalées.

Il y a deux voies à suivre pour obtenir justice : voie de plainte devant les magistrats, ou voie de citation directe. En sorte qu'il y aurait deux juridictions, le particulier diffamé pouvant prendre l'une ou l'autre voie.

Quant aux difficultés de procédure, on vous a dit que le particulier ne pourrait pas saisir la cour d'assises pour une citation directe. Sans doute, si tous les particuliers avaient le droit de saisir une cour d'assises à leur volonté, au jour qui leur conviendrait, il en résulterait quelque embarras pour les cours d'assises ; mais ce n'est pas ainsi qu'on procède. La plainte est déposée au parquet ; et le ministère public dispose les affaires de manière à éviter cet inconvénient.

Je ne vois donc pas de difficultés réelles, et je vote pour l'amendement.

Dans le cours du débat, M. de Vatimesnil retira son amendement, qui ne fut pas l'objet d'un vote.

PROPOSITION RELATIVE AU CAUTIONNEMENT ET AUX DROITS DE TIMBRE ET DE POSTE IMPOSÉS AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

Séance du 8 *novembre* 1830.

La chambre s'était séparée pour quelques semaines au commencement du mois d'octobre. Pendant sa prorogation, des troubles

organisés par des bandes qui réclamaient la mort des ministres de Charles X, et que l'imprévoyance des autorités municipales avaient laissées se développer, s'étaient produits, dans les journées des 16 et 17 octobre, au sein de la capitale. A la suite de ces désordres, un dissentiment éclata dans le cabinet. Le duc de Broglie, MM. Guizot Molé et le baron Louis, qui auraient voulu faire prévaloir une politique plus ferme, se retirèrent. MM. Casimir Périer, Bignon et Dupin aîné, ministres sans portefeuille, cessèrent de faire partie du cabinet qui, après quelques pourparlers infructueux, fut ainsi recomposé : M. Laffitte, ministre des finances, président du conseil; M. de Montalivet, ministre de l'intérieur; le maréchal Maison, ministre des affaires étrangères; M. Mérilhou, ministre de l'instruction publique et des cultes. MM. Dupont (de l'Eure), Sébastiani, Gérard, gardaient leurs portefeuilles. Le général Sébastiani devait bientôt (17 novembre) quitter la marine, où lui succédait le comte d'Argout, et remplacer aux affaires étrangères le maréchal Maison.

La chambre des députés reprit ses séances le 3 novembre, le jour même où le nouveau ministère entrait en fonctions.

Dans la séance du 8 novembre, on discuta une proposition de M. Bavoux ayant pour objet la réduction de tous les droits dont étaient grevés les journaux et les écrits périodiques. Entre autres modifications, M. Bavoux proposait de réduire le cautionnement au quart; la commission admettait la réduction à la moitié; M. de Tracy demandait la suppression totale. M. Berryer exprima son opinion.

M. Berryer. Je n'ai qu'un mot à dire à la chambre; et cependant, j'ai hésité à monter à la tribune.

Hier, on exprimait la pensée que, de notre part, nous ne prenions la parole, sur les questions qui intéressent la liberté, que pour en arrêter le développement. Quoi qu'il en soit, il ne se peut que nous consentions à considérer la question qui s'agite comme une question financière. Il s'agit d'une question de liberté pour toutes les opinions en France, et de la possibilité d'établir des journaux qui défendent toutes les opinions; car toutes ont le droit d'être défendues. On a établi par des chiffres que, dans l'état actuel

des impôts, il était impossible qu'un journal nouveau fût créé à Paris, s'il ne réunissait, pour couvrir ses frais, 5,000 abonnés. La réduction qu'on propose aurait pour effet de permettre leur établissement avec 3,500 abonnés. Or il me semble que, lorsqu'un journal aura réuni ce nombre, il aura donné assez de garanties de sagesse et de l'utilité de ses doctrines.

NOMINATION DE DEUX COMMISSAIRES CHARGÉS DE SUIVRE L'ACCUSATION CONTRE LES ANCIENS MINISTRES.

Séance du 17 *novembre.*

Lors de la proposition de mise en accusation des anciens ministres, la chambre avait nommé trois commissaires pour suivre et soutenir l'accusation. Deux d'entre eux, MM. Madier-Montjau et Persil, sujets à réélection en vertu de la loi du 12 septembre et se considérant comme ayant cessé d'être députés pendant le temps que les colléges électoraux prononçaient sur leur sort, pensèrent que la cessation momentanée de leurs fonctions de députés avait dû entraîner la cessation du mandat dont ils étaient chargés, et qu'ils ne pouvaient le reprendre sans un nouveau choix solennel.

M. Salverte prit la parole dans la séance du 17 novembre pour combattre cette opinion. M. Berryer répondit :

M. Berryer. Messieurs, je ne puis, en aucune façon, partager l'opinion du préopinant. Mon avis sur la question, comme vous le pensez, est tout à fait indépendant des circonstances présentes et de toute considération particulière. Il ne s'agit aucunement, dans ma pensée, de la question de savoir si les personnes que vous aviez nommées pour vos commissaires doivent être nommées de nouveau ou si vous devez en nommer d'autres, ce n'est pas sur ce point que j'appelle votre attention. La question est plus grave : il faut songer que dans votre position actuelle, alors que pour la première fois un procès de cette na-

ture est engagé par la chambre des députés, chacune de vos décisions est un grave précédent qui doit servir de règle pour l'avenir; en telle sorte que ce que vous allez juger, prononcer aujourd'hui, fera loi dans les procès de même nature qui pourront naître un jour.

On vous a dit qu'il y avait impossibilité d'admettre une réélection, qu'il fallait investir des pouvoirs de commissaires ceux que déjà vous en aviez revêtus, bien qu'ils aient perdu momentanément le caractère de députés reconquis par une élection nouvelle. Cette opinion, on l'a appuyée par une considération qu'on a regardée comme fort grave, que l'on fait résulter du cas où la chambre pourrait être dissoute. On a demandé ce que deviendraient alors les ministres poursuivis par la chambre.

C'est surtout à cette considération grave que je m'attache ; je crois fermement que quand la chambre des députés s'est portée accusatrice, que quand la chambre des pairs est saisie de son accusation, que lorsque la chambre des députés a nommé des commissaires pour suivre et mener à fin le procès, je crois, dis-je, que dans une monarchie constitutionnelle il appartient encore à la couronne d'apporter sa balance et de s'opposer à l'accusation en usant du droit qui lui appartient de dissoudre la chambre. Dans le cas où la couronne exercerait ce droit (et que l'on remarque bien que ce n'est pas le cas actuel et que je raisonne dans des hypothèses possibles dans l'avenir), dans le cas où elle jugerait que l'accusation dirigée par la chambre est motivée sur des considérations injustes ; dans le cas où elle penserait qu'une chambre a pu se laisser entraîner par une animosité aveugle (légers murmures), comme il s'agit pour nous de fon-

der des principes, qu'il ne s'agit pas seulement de statuer sur les circonstances présentes, mais de faire des règles pour l'avenir, dégagé, je le répète, de toute considération sur les faits présents, je vais chercher à vous exposer mon opinion.

La couronne a le droit de dissoudre la chambre. Une nouvelle chambre est convoquée; à cette chambre il appartient d'examiner si elle entend suivre ou non l'accusation intentée par la chambre qui l'a précédée. Quand une accusation a été portée par une chambre, une dissolution est un appel fait par la couronne au pays au nom duquel la chambre s'est rendue accusatrice; car ce n'est que dans l'intérêt du peuple que ce grand pouvoir peut être exercé par la chambre des députés. (Marques d'improbation..... Écoutez, écoutez.) La chambre nouvelle vient exprimer les intentions et les volontés du pays. Je ne doute pas que dans une telle occasion l'effet d'une dissolution ne soit de faire suspendre le procès, et d'en remettre la continuation à la nouvelle chambre. C'est le droit de la couronne, c'est la forme qui lui demeure dans un gouvernement constitutionnel pour protéger les ministres accusés par la chambre. (Marques générales d'improbation.)

Mais cette considération générale ne doit pas seule servir de règle dans la circonstance particulière qui nous occupe, il ne s'agit pas en effet de savoir si le procès est suspendu ou non, puisqu'il n'y a pas eu dissolution de la chambre ; s'il sera suivi ou non, puisqu'il reste des commissaires. La question qui nous occupe est celle-ci : des députés nommés commissaires ont perdu momentanément leur titre de député, par l'effet de la loi du 12 septembre dernier ; l'ayant reconquis par une nouvelle élection, doivent-ils ob-

tenir de nouveau les suffrages de la chambre pour se présenter devant la chambre des pairs?

Ici, je n'ai pas besoin d'examiner quelles ont été les considérations qui vous ont déterminés à introduire, dans la charte, une disposition qui réclamait une loi pour obliger les députés investis de fonctions publiques à se présenter de nouveau aux suffrages de leurs commettants, et à se soumettre à l'épreuve nouvelle de l'élection. Ces considérations seraient faciles à développer; mais vous concevez que, quelle qu'en soit l'étendue, les raisons qui vous ont déterminés à soumettre à une nouvelle élection les députés promus à des fonctions, sont très-graves, non pour la question actuelle, mais pour l'intérêt de la chambre, si une accusation à l'avenir était portée contre des ministres, malgré le souverain, s'il y avait lutte entre la couronne et la chambre.

Vous concevez que la position équivoque où se trouve placé le député par sa nomination, est la même vis-à-vis de la chambre qui lui a conféré des pouvoirs, que vis-à-vis des électeurs. Sa promotion doit avoir les mêmes résultats, et de même qu'il est soumis à une réélection, quant au mandat qu'il tient des électeurs, il doit être soumis à une élection nouvelle, quant au mandat qu'il a reçu de la chambre. Sa promotion à des fonctions salariées l'a obligé à recourir à une élection nouvelle; rentré dans votre sein, il se présente de nouveau à vous pour obtenir la confirmation des pouvoirs dont vous l'aviez honoré. Il peut en être digne à tous les titres, mais il faut qu'il passe par cette nouvelle élection, pour aller soutenir l'accusation devant la chambre haute. (Violents murmures... *Plusieurs voix.* Il n'y a pas de chambre haute en France.)

Dans cette discussion, un membre nouveau de la chambre, M. Landry-Gillon, prononça ces mots en commençant son discours :

M. Landry-Gillon. Messieurs, une telle régénération s'est opérée, qu'en m'apercevant sortir de l'extrême droite pour risquer à la tribune mes premiers essais, vous m'épargnerez une prévention sinistre. (Marques générales d'improbation, rumeurs très-vives du côté droit.)

M. Berryer reprit aussitôt :

M. Berryer. Nous siégeons à un côté de la chambre d'où il ne sort pas de propositions qui méritent les qualifications de sinistres; nous ne pouvons accepter une pareille expression.

M. Gillon. On doit comprendre que je n'ai pas voulu parler du temps actuel, mais que mes expressions ont embrassé le seul souvenir....

M. Berryer. Cette expression ne convient pas plus au présent qu'au passé.

PROJET DE LOI SUR LA RESTITUTION A L'ÉTAT DU FONDS COMMUN DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE AUX ÉMIGRÉS.

Séance du 9 décembre.

La loi du 28 avril 1825, en affectant une rente de 30 millions à l'indemnité due par l'État aux Français dont les biens avaient été confisqués par suite de l'émigration, avait dans son article 2 un paragraphe ainsi conçu : « Lorsque le résultat des liquida-« tions aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 mil-« lions de rente déterminés par l'article 1er seront employées à répa-« rer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le « présent article, suivant le mode qui sera réglé par une loi. »

C'est principalement en vue d'abroger cette disposition que l'on présenta au mois de novembre 1830 un projet de loi à la chambre des députés. Ce projet renfermait en outre une disposition de crédit

et proposait de consacrer aux dépenses publiques les sommes qui resteraient libres sur ces 30 millions de rente après la liquidation complète et l'entier payement des créances reconnues par la loi du 27 avril 1825.

La discussion fut ouverte le 9 décembre par un discours très-vif de M. de Clarac qui attaqua le projet. Après une réponse de M. Salverte, M. Berryer prit la parole :

M. Berryer. Messieurs, le rapporteur vous a dit : « Votre commission n'a pas trouvé nécessaire de « remonter au principe de la loi du 27 avril 1825. » Cette pensée fut sage; je ne m'en écarterai point. Je ne veux pas ramener la question sur ce triste terrain où luttent de vieilles haines, des inimitiés infatigables, déplorable héritage qu'il est temps de répudier enfin. Eh quoi ! Messieurs, le temps qui moissonne si vite les hommes, n'éteindra-t-il pas les haines? Pour moi, je réclame le privilége heureux de mon âge qui me fit étranger et à l'ancien régime, et à l'émigration, et à la république, et au système de l'empire.Ma carrière a commencé au milieu du bruit des armes. Je me suis en quelque sorte éveillé au monde aux cris de gloire de l'empire, alors que ces vieilles querelles étaient étouffées. Je n'ai connu la liberté, l'ordre, les lois, la discussion des droits, la défense des intérêts publics ou privés, que dans la France telle que la restauration l'a faite.

C'est alors que de nouveaux principes se sont développés parmi nous, que des droits se sont établis, que des intérêts sont nés; et c'est au nom de ces intérêts de nos jours, c'est pour la paix présente, c'est pour la sécurité de l'avenir que je viens combattre la la loi qui vous est présentée.

Je la combats, parce que je la trouve injuste dans les principes qu'elle pose, parce que, comme loi de

finances, elle peut être funeste, parce que, comme loi politique, elle est d'un sinistre augure.

Je n'ai pris, ni par moi ni par les miens, aucune part dans l'immense indemnité ; et cependant je n'ai pu me défendre d'une émotion bien pénible, lorsque j'ai entendu le ministre qui vous présentait la loi dire que les titres en vertu desquels les indemnitaires possèdent sont inattaquables, doivent être environnés d'un inviolable respect, et ajouter en même temps que ces titres sont un acte criant de spoliation envers l'État.

Je vous le demande, Messieurs, de telles paroles ne sont-elles pas propres à jeter de l'inquiétude dans les esprits ? En effet, quelle garantie offriront les actes émanés de vous, s'ils sont entachés du caractère hideux de spoliation ?

(L'orateur est ici interrompu par un message de la chambre des pairs.)

Votre commission, s'exprimant en termes plus calmes, a manifesté un respect plus inquiet pour les principes : elle a déclaré qu'elle n'entendait violer aucun droit acquis, mais elle n'a pas considéré le droit au fonds commun de l'indemnité comme un droit acquis, comme un droit positif. Selon elle, ce capital réservé n'a jamais eu une destination fixe ; il ne pourrait être pour les indemnitaires que l'objet d'une espérance extrêmement vague, et par conséquent, si l'on invoque les droits des tiers, on peut répondre qu'ils auraient contracté imprudemment sur la chose du monde la plus incertaine.

Tel est le système de la commission ; il est appuyé dans le rapport par quelques observations.

On a fait d'abord ressortir les termes mêmes de l'article 1er de la loi du 27 avril 1825. Trente millions de

rentes sont affectés à l'indemnité : ce n'est pas, a-t-on dit, un abandon. Il arrive tous les jours que par une loi de finances des sommes plus ou moins importantes sont affectées à une dépense, sans que pour cela elles soient abandonnées définitivement. On a ajouté : La formation du fonds de réserve prouve qu'il n'y avait pas d'abandon définitif, et on a appuyé cette observation sur les termes du paragraphe qui porte que le fonds commun a pour objet de réparer les inégalités qui auraient pu résulter des liquidations. Il n'y a donc là rien de précis, et la commission a pensé qu'il était impossible d'envisager le capital de 30 millions de rente comme un capital définitif, irrévocablement appelé à l'indemnité.

Messieurs, cette question est extrêmement grave, car s'il est vrai, malgré l'avis de la commission, que le capital de 30 millions ait été définitivement abandonné, si la réserve, faite sur ce capital, a une destination fixe, irrévocable, consacrée par la loi, il est évident que l'acte qu'on vous propose serait la violation manifeste des droits acquis, serait une véritable confiscation.

Laissons de côté toutes ces questions, qui ne sont propres qu'à jeter du trouble dans la discussion et à soulever des orages au milieu de nous. En prenant la discussion au point où elle est, il me semble qu'il est impossible de ne pas reconnaître que les 30 millions de rente sont irrévocablement abandonnés, avec une destination fixe, et qu'il y a droit acquis pour les indemnitaires sur la totalité de ce capital.

En effet, permettez-moi de comparer le projet de loi primitif, c'est-à-dire le système d'indemnité tel qu'il avait été conçu par le gouvernement du roi, et la loi telle qu'elle a été adoptée par la chambre.

Le projet de loi était ainsi conçu dans le système qu'on veut faire prévaloir aujourd'hui. Il était dit, article 1er : « Il est alloué une indemnité aux Français, « anciens propriétaires de biens-fonds situés en France, « confisqués et vendus au profit de l'État, en exécu- « tion des lois sur les émigrés. » Cet article ne déterminait pas de capital. Le mode de répartir l'indemnité était fixé dans l'article 6, où il était dit : « Pour l'exé- « cution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au « ministre des finances un crédit de 30 millions de « rente. » Si la loi eût été adoptée ainsi, le raisonnement que fait aujourd'hui la commission serait parfaitement juste ; l'excédant du crédit pourrait rentrer dans les caisses de l'État.

Mais ce système a été formellement repoussé, et dans le système nouveau qui a été introduit, la quotité de l'indemnité se trouve fixée et le capital abandonné définitivement.

Je dois rappeler comment ce système nouveau a été introduit. L'article 2 de la loi établissait deux classes entre les indemnitaires, ceux dont les propriétés avaient été vendues antérieurement à l'an 3 et ceux dont les propriétés avaient été vendues postérieurement. La vente des biens appartenant à l'une de ces classes était tellement différente de celle des biens appartenant à l'autre, qu'on a cherché à rétablir l'égalité : de là l'idée de créer un fonds commun. C'est dans le sein de la chambre des députés que cette idée fut conçue. Le ministre des finances disait alors que l'indemnité, d'après les données qu'il avait, pourrait s'élever à 988 millions. On proposa de considérer le milliard comme une somme définitivement abandonnée à l'indemnité ; il fut fait une espèce de forfait ; il fut convenu, par un amendement, que la somme de

30 millions de rente ne pourrait pas être dépassée, quel que fût le montant des réclamations.

D'autre part, voulant arriver à la création d'un fonds commun, on proposa de calculer l'indemnité sur dix-huit fois le revenu de 1790. Ainsi il fut fait abandon de 2/20 de l'indemnité au préjudice d'une classe, pour faire un fonds commun au profit de l'autre. Voilà donc le point de départ du fonds commun, l'abandon de 2/20, qui ne fut pas fait au profit de l'État, mais au profit de la classe la moins favorisée, pour rectifier l'inégalité que le système des ventes avait créée. Il est évident, d'après cela, que les indemnitaires ont un droit acquis à ce fonds commun, sauf la répartition, qui doit être déterminée par la loi.

A-t-il été reconnu, dans le sein de la chambre des députés, que le capital de 30 millions de rente était abandonné avec cette destination fixe? Aucun doute. Une proposition fut faite par un orateur qui luttait contre la formation du fonds commun. M. Creuzé présenta un amendement qui avait pour objet de demander qu'après la répartition faite, l'excédant qui n'aurait pas reçu d'emploi tournât au profit de l'État. C'est, comme vous le voyez, le système de la loi actuelle. Eh bien! cet amendement a été rejeté. (*Voix à gauche.* A tort.) A tort ou à raison, qu'importe? Il s'agit d'examiner ce qu'est la loi. Si l'on veut adopter en France le principe terrible, menaçant, destructif de tout ordre qui a été émis par M. le commissaire du roi, inutile à nous de délibérer, de monter à cette tribune. Ce qui est établi par la loi est un droit sacré, non-seulement pour ceux qui possèdent, mais encore pour ceux qui pourraient en être jaloux ; car le mal qui résulterait de l'atteinte portée à un tel droit, serait un mal public. Je discute une loi existante qui a été

maintenue par la charte du 7 août, j'ai donc le droit de l'invoquer. Ainsi, peu importe que l'amendement ait été rejeté à raison ou à tort : il l'a été, et le système contraire sur lequel s'appuient les droits acquis, a prévalu. Voilà la question. Exciter des haines pour contester un droit n'est pas le rôle du législateur, et il faut abandonner la tribune si ce devait être le nôtre. (*Voix à gauche.* Parlez, parlez !)

Je le répète, le système de la loi a été fixé par le rejet même de l'amendement de M. Creuzé. Un autre amendement, à peu près dans le même sens, fut proposé par M. Dandigné de Restaut; il disait qu'à l'égard du fonds de réserve, il en serait disposé ultérieurement par une loi. Cet amendement fut appuyé par notre honorable président, qui demanda que le fonds de réserve fût affecté à l'indemnité des rentiers comme à celle des propriétaires de biens-fonds. Cet amendement fut encore écarté. (*Voix à gauche :* Ils voulaient tout pour eux.)

Dans le système de la loi, les 30 millions de rente étaient donc définitivement et irrévocablement affectés à l'indemnité des propriétaires de biens-fonds dépossédés par suite de l'émigration et de condamnations judiciaires.

Cette vérité a été reconnue par un illustre orateur, le général Foy, qui dit, en proposant un amendement, que le fonds commun appartenait en entier à tous ceux dont l'avoir avait été annulé par la confiscation. Il reconnut le principe qui avait été posé dans la chambre : il en subit l'autorité et proposa, comme amendement, que la moitié du fonds commun fût affectée au payement des créanciers des émigrés. L'amendement fut écarté sur l'observation du ministre des finances, que du moment où la chambre s'était

décidée à réduire l'indemnité à dix-huit fois le revenu elle avait fait le sacrifice de deux vingtièmes pour réparer l'inégalité, et qu'il était impossible de détourner le fonds commun de cette destination.

Le fonds commun s'est donc composé premièrement des 12 millions qui excédaient les prévisions du ministre; deuxièmement, des 69 millions résultant de l'abandon de 2/20; troisièmement, de la sévérité qui a été déployée dans le conseil d'État, à l'égard de toutes les questions douteuses en matière d'indemnités. Nous avons entre les mains le recueil des ordonnances qu'il a rendues, et je m'étonne qu'il ait été dit, dans l'exposé des motifs, que les questions douteuses avaient toujours été résolues avec un grand esprit de faveur pour les indemnitaires. Le contraire résulte de la simple lecture des ordonnances. Partout on a apporté une sévérité extrême, dans l'intention d'accroître le fonds commun, et d'effacer les inégalités qui existaient.

Enfin, et ce n'est pas ici pour rappeler un inutile souvenir, le fonds commun s'est accru de l'abandon fait par les princes français de leur part de l'indemnité.

J'invoque le dernier article composant le fonds commun, parce que là vont vous apparaître les tiers, et si, comme on l'a dit tout à l'heure, la loi actuelle n'est point une loi de finances, mais une loi politique, la politique sera injuste et cruelle. Par la destination de ce fonds commun, ce ne sont plus les indemnitaires que vous frapperez, mais bien les tiers qui, sur la foi de la loi, ont acquis l'indemnité. (Murmures à gauche.)

Cette question a une tout autre gravité que celle des 100 millions qui s'agite dans ce moment. Ce n'est

pas tant l'intérêt des indemnitaires qui me fait attacher une importance extrême à la question, que la violation d'un principe écrit dans nos lois, violation dont je redoute pour mon pays les conséquences.

Il est si vrai que le fonds commun avait cette destination spéciale, que l'ordonnance réglementaire du 1er mars 1825 portait, dans les articles 30, 35 et 36, que les préfets devaient, sur les observations des réclamants, dresser des états constatant la lésion que les indemnitaires auraient évidemment éprouvée.

Qu'en est-il résulté? C'est qu'un très-grand nombre d'indemnitaires ont recu des préfets des états constatant cette lésion. J'en ai plusieurs entre les mains, qui m'ont été remis par des parties inquiètes.

Je pourrais citer des exemples de lésions tout-à-fait choquantes : à Paris, un propriétaire d'une maison vendue 350,000 francs, n'a reçu que 30,000 francs d'indemnité, à cause du système de loterie sur lequel était basée l'indemnité.

Le fonds commun, dont la quotité était prévue, fut, à Paris et dans toute la France, l'objet de négociations. Il y a des tiers qui ont acquis des droits au fonds commun.

Je vous disais tout à l'heure que les princes français avaient fait l'abandon des droits qu'ils avaient à l'indemnité; eh bien ! des créanciers sont intervenus et ont pensé que les princes ne pouvaient pas abandonner ces droits à l'indemnité au préjudice de leurs créanciers, et ils ont formé opposition sur la partie afférente aux princes français. La question de savoir s'ils ne pourraient pas exercer leur droit sur le fonds commun est soumise au conseil d'État.

Des tiers ont acquis des droits à l'indemnité. On dit que ces droits étaient incertains. Messieurs, le droit

était certain, seulement la quotité était indéterminée. Le fonds commun a été l'objet d'une foule de transactions, d'engagements, de ventes, de partages. Et quand il ne s'agirait que des indemnitaires venant réclamer la réparation de l'inégalité, ils devraient être entendus, et, par respect pour les droits acquis, vous devriez maintenir ce qui a été fait.

Ceci démontré, et la loi n'étant pas présentée comme une nécessité de finances, puisqu'on vous dit que les ressources sont abondantes, une telle loi, blessant des droits acquis, est évidemment mauvaise et d'un funeste effet. La première condition pour le crédit, c'est le respect scrupuleux pour tous les droits acquis, c'est le maintien de tous les engagements, de toutes les obligations fondées sur les lois. C'est ainsi que le crédit s'établit.

Si la Restauration, malgré ses fautes de gouvernement, a pu porter le crédit de la France au plus haut point de prospérité, à un point où aucune nation dans le monde n'était parvenue, jusqu'à voir négocier ses effets au-dessus du pair, c'est qu'elle a payé les arriérés qu'avant elle on ne payait que par des faillites; c'est qu'en un mot elle fut esclave de ses engagements.

Voilà la véritable base du crédit; si vous y portez atteinte, vous ébranlez le crédit. Une telle loi, rendue au milieu du discrédit des effets publics, va jeter l'alarme parmi les propriétaires du 3 pour cent. Venez dire qu'une loi peut défaire ce qu'une autre a fait; laissez se développer les inquiétudes sur l'indemnité elle-même, et ceux qui ont encore entre les mains les 3 pour cent, et qui n'osaient pas les émettre, se décideront à en couvrir nos marchés... (Murmures et interruptions.) Voilà ce à quoi nous nous exposons par des attaques contre les lois existantes.

En proposant d'annuler la portion de rente qui constitue le fonds commun, on autorise le ministre à négocier sur la place une somme de rentes égales, selon la convenance et le plus grand avantage du Trésor, c'est-à-dire que d'une part on raye une obligation contractée, on annule un crédit consacré, et que de l'autre le ministre recevrait de vous l'autorisation de faire un véritable emprunt, sans concurrence ni publicité. (Vives réclamations.)

L'emprunt ne serait fait avec aucune condition déterminée par la loi.

Je n'ajoute qu'un mot, et ce mot est grave : je dis que la loi est impolitique. Comme il m'est impossible de la considérer autrement que comme une loi de confiscation ; comme j'y vois écrite, en caractères ineffaçables, l'annulation des droits acquis, et cela, parce que ces droits auraient été consacrés en faveur d'une classe contre laquelle on se maintient en hostilité... (*Voix à gauche.* En représailles.) Les représailles ! perpétuons donc la guerre : elles rappellent de tristes souvenirs. La confiscation, aux premiers jours de la révolution, avait été abolie par le roi Louis XVI. Malgré cette abolition solennelle, cette déclaration faite dans nos lois, que, sous aucun prétexte, elle ne pourrait être rétablie, vous savez ce qui est advenu. Le roi Louis XVIII, rentré en France, a renouvelé l'abolition prononcée par son frère : le roi a écrit dans sa charte que la confiscation était abolie à jamais. Vous avez maintenu cette disposition dans la charte nouvelle. Laissez donc des inquiétudes sur la consécration des droits ! Je le répète, je n'ai pu m'en défendre, je craindrais bien qu'en protestant du désir de maintenir ces droits on ne laissât l'inquiétude de les voir attaquer.

Je ne saurais admettre une phrase que j'ai remarquée dans l'exposé des motifs du ministre des finances, où il vous dit que les indemnitaires jouiront des droits que leur assurait une loi injuste, grâce à l'équité du parti qui les a vaincus. Dans cette chambre, d'un côté à l'autre, quelle que puisse être la chaleur des discussions, nous nous présentons, non pas comme des ennemis (je ne consens pas à accepter cette qualification odieuse), nous nous regardons comme des dissidents, comme partagés d'opinions, mais sans doute n'ayant tous qu'un but, l'intérêt du pays.

Que dans la chaleur de la discussion nous nous traitions de parti qui a succombé et de parti victorieux, je le conçois ; mais au nom du chef de l'État, de la part du ministère, réduire un parti à jouer le rôle de vaincu ! Sont-ce là les promesses qu'on nous a faites? Est-ce que les vérités qui ont été jurées ne seraient que déceptions? Tous, ne sommes-nous pas en France appelés à jouir de la même liberté d'opinion, de discussion ? Ne devons-nous pas tous marcher avec une égale fierté au milieu de nos villes ? A quelle classe destine-t-on cette existence de vaincus? Elle serait intolérable, et je sens dans mes veines une âme française qui ne se résigne pas à accepter une vie si humiliante. (Marques générales d'adhésion.)

Le projet de loi fut adopté à la majorité de 246 voix contre 57.

1831

—

Démission de M. de Lafayette, commandant général des gardes nationales de France, et de M. Dupont (de l'Eure), garde des sceaux. — Discussion du projet de loi sur la contribution personnelle et mobilière et sur la contribution des portes et fenêtres. — M. Berryer soutient un amendement de M. Sapey. — Il propose un amendement à l'article 7, relatif à l'intervention du conseil municipal dans la répartition de l'impôt. — Projet de loi sur l'organisation municipale.— Contre-projet de M. Marchal. —Débat soulevé, à l'occasion de ce contre-projet, sur le droit d'initiative de la chambre. — M. Berryer répond à M. Guizot.— Amendement proposé et soutenu par M. Berryer sur le mode de nomination des maires et adjoints. — Loi électorale. — Proposition de M. Berryer établissant le suffrage universel à deux degrés. — Son discours à l'appui. —Projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 200 millions. — M. Berryer, en le combattant, examine la situation générale du pays.—Effet produit par ce discours. —Retraite de M. Laffitte.— Ministère du 18 mars. — M. Casimir Périer président du conseil. — Discours de M. Berryer contre la proposition de M. Baude, relative au bannissement de Charles X et de sa famille. — Sa réponse à M. Thiers dans la discussion du projet de loi sur les contributions extraordinaires de l'exercice 1831. — Il soutient un amendement de M. de Mosbourg au projet

de loi tendant à ouvrir au gouvernement un crédit éventuel de 100 millions pour compléter un emprunt national au pair de 120 millions. — Projet de loi sur les dépenses secrètes de la police. — Débat sur les troubles de Nîmes. — Discours de M. Berryer. — Dissolution de la chambre des députés. — Élections nouvelles. — La session s'ouvre le 23 juillet. — Discussion du projet de loi portant abolition de l'hérédité de la pairie. — Attitude de M. Casimir Périer. — MM. Thiers, Royer-Collard, Guizot. — Discours de M. Berryer. — Discussion sur l'ancienne liste civile. — Opinion de M. Berryer. — Il combat la proposition de M. de Bricqueville relative au bannissement de la branche aînée des Bourbons. — Il présente et soutient un amendement tendant à abolir toutes les lois de proscription. — Son discours dans la discussion du projet sur les douzièmes provisoires. — Il propose des amendements. — Proposition de M. de Schonen relative au divorce. — Discours de M. Berryer. — La communauté des trappistes de la Meilleraye. — L'abbé Saulnier, supérieur, arrêté par les gendarmes, demande à la chambre l'autorisation de poursuivre M. Casimir Périer. — Le rapport conclut au refus de l'autorisation. — M. de Tracy réclame l'impression des pièces indiquées au rapport. — Le ministre de l'instruction publique ayant subordonné cette impression aux convenances du gouvernement, M. Berryer lui répond. — Proposition de M. Portalis tendant à abolir la loi du 12 janvier 1816, relative à la commémoration du 21 janvier. — Discours de M. Berryer.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE ET SUR LA CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Chambre des députés. — Séance du 20 janvier 1831.

A la fin du mois de décembre, un nouveau changement s'était produit dans le ministère. M. Dupont (de l'Eure), garde des sceaux, avait donné sa démission pour suivre M. de Lafayette qui venait

de se démettre des fonctions de commandant général des gardes nationales.

Le 16 novembre 1830, M. Laffitte, président du conseil des ministres, avait présenté à la chambre des députés un projet de loi tendant à changer le mode de répartition de l'impôt. On proposait de convertir la contribution personnelle et mobilière et la contribution des portes et fenêtres, d'impôt *de répartition* en impôt *de quotité*.

La discussion générale occupa plusieurs séances. Le 20 janvier, le débat s'ouvrit sur l'article 1er qui disposait : « A compter du « 1er janvier 1831, il ne sera plus assigné de contingent aux « départements, arrondissements et communes dans la contribution « mobilière. Cette contribution continuera d'être divisée en deux « taxes. »

M Sapey proposa à cet article l'amendement suivant :

« Il sera proposé à la prochaine session des chambres une nouvelle répartition du contingent de la contribution personnelle et mobilière, et de celle des portes et fenêtres entre les départements, conformément à la loi de finances du 23 juillet 1820. »

M. Berryer prit la parole pour soutenir cet amendement.

M. Berryer. Si des circonstances impérieuses exigent des sacrifices, il n'est personne d'entre vous qui ne soit prêt à y consentir ; et certes, ce ne serait pas pour résister aux nécessités de l'État que j'élèverais la voix dans cette enceinte. Mais le véritable patriotisme exige de nous qu'en imposant les charges publiques, nous recherchions consciencieusement les moyens les moins onéreux pour les faire peser sur les contribuables. C'est dans cette pensée que je viens soutenir l'amendement de M. Sapey, précisément parce que cet amendement, comme l'a fort bien dit l'orateur auquel je succède à cette tribune, présente nettement la question principale que nous avons à décider, qu'il met bien en présence le système de répartition et celui de quotité. Nous demandons à rester dans le système de l'impôt de répartition, et je viens soumet-

tre à la chambre quelques objections qui sont demeurées dans mon esprit, et auxquelles je n'ai trouvé de réponse satisfaisante ni dans la grave discussion qui a eu lieu, ni dans le résumé de M. le rapporteur, ni dans le discours de M. le ministre des finances.

Une observation a été faite, qui était bien propre à frapper les esprits ; on s'est récrié sur cette disposition qui anéantit, dans la distribution des impôts, l'action si heureuse des conseils de départements, des arrondissements et des notables des communes appelés aux fonctions de répartiteurs.

On a dit : c'est au moment où nous sollicitons, où l'on nous a promis et où nous espérons une bonne organisation municipale et départementale, qu'on vient ébranler, qu'on vient nous ravir une des garanties les plus précieuses pour la défense des intérêts locaux. Qu'a-t-on répondu ? Que, suivant le système de répartition, les communes s'imposaient elles-mêmes, que c'était là un vieux souvenir, une tradition des époques de conquêtes. Messieurs, l'impôt, dans le système de répartition, est fixé par la chambre ; les communes ne font autre chose qu'un travail de répartition entre les habitants, elles divisent la charge qu'elles doivent supporter de la manière la moins onéreuse.

Je ne comprendrais pas, lors même qu'il serait vrai que dans le système de répartition les communes s'imposassent elles-mêmes, je ne comprendrais pas qu'on voulût résister à l'intervention des communes. Cette intervention est ce qu'il y a de plus en harmonie avec le système entier de notre gouvernement. La fixation de l'impôt est décidée dans les chambres; la division de cet impôt entre les départements devient l'objet d'une répartition dans les conseils de

départements, dans les conseils d'arrondissements et dans les communes. Il y a donc hiérarchie parfaitement établie, et je défends le système précisément parce que non-seulement il est en harmonie avec ce que nous possédons aujourd'hui de liberté communale, mais parce qu'il est en quelque sorte la première pierre de cette liberté que nous voulons fonder et étendre.

On a dit encore que les répartiteurs, ou ont peu de capacité, ou font mal leur besogne, ou ne la font pas du tout et la laissent faire aux contrôleurs. Mais contre un système si favorable dans son ensemble, les faits particuliers devraient-ils prévaloir ? Si dans des communes de France les répartiteurs n'ont pas assez d'intelligence, s'ils n'ont pas assez de zèle, assez d'impartialité, quel est le remède ? est-il dans la destruction du système de répartition ? est-il dans la substitution des agents du fisc aux notables de la commune? Non, sans doute : que le système communal s'établisse, se développe, qu'on s'habitue en France à cette action de la commune, et le zèle, l'activité, l'intelligence, se déploieront de plus en plus.

Une autre objection qui se rattache à cet ordre d'idées a été présentée, et j'avoue que j'ai été étrangement surpris de la voir produite à cette tribune; on est venu dire que la substitution de l'impôt de quotité à l'impôt de répartition était extrêmement propre à rétablir la vérité dans la fixation du cens électoral, à empêcher que ce cens fût déplacé au gré de je ne sais plus qui. A cette question si grave, je n'attacherai pas personnellement une grande importance ; car, je l'avoue, j'espère que nous arriverons à un système qui n'aura pas cette base fautive du cens tel qu'il a été fixé. (Mouvement de surprise.) Mais

pour que le cens électoral, tant que le cens sera la base du système électoral, soit distribué avec impartialité, est-ce qu'il n'y a pas plus de garantie à laisser la fixation de l'impôt à des citoyens, à des habitants de la même commune, animés du même esprit, unis par les mêmes intérêts, qu'à la confier aux agents de l'autorité ?

Il est encore un argument qui m'a singulièrement frappé ; la substitution d'un système à l'autre doit introduire un changement considérable dans l'ordre des juridictions. Jusqu'à ce jour, on s'est trouvé fort bien des décisions de la juridiction administrative, quant à l impôt direct ; elle a toujours agi avec justice, avec impartialité. Pourquoi ? parce qu'elle était partie désintéressée. Lorsque la somme des impôts qui devaient être établis avait été fixée par la chambre, il importait fort peu à l'autorité administrative que la division en fût faite de telle manière plutôt que de telle autre ; il lui importait au contraire d'établir l'égalité la plus parfaite entre les contribuables. Alors point de difficultés ; mais si nous établissons l'impôt de quotité, si nous avons pour adversaires les agents du fisc quant à la fixation de nos impôts, nous ne pourrons plus avoir pour juges les juridictions administratives ; l'administration serait juge et partie. Il faudra donc décider que toutes les contestations seront portées devant les tribunaux ordinaires, et ce sera notre justice ordinaire qui seule pourra statuer sur les innombrables réclamations qui s'élèveront entre les citoyens et les agents du fisc. Ainsi, aussitôt que vous aurez adopté le projet de loi, vous aurez à faire une autre loi qui double le nombre des juges ; car je ne crois pas que le nombre de juges actuels soit suffisant pour l'expédition de toutes les affaires

que feront surgir les contestations dont je vous parle.

Voilà le système qu'on vous présente, considéré dans son rapport avec l'ordre politique et dans son rapport avec l'ordre de juridiction. Et quel est le but de ce système ? C'est de trouver des ressources ; à cet égard nous nous réservons de nous expliquer tout à l'heure.

On veut faire cesser des inégalités manifestes ; personne dans cette discussion n'a contesté les inégalités existantes ; mais quelles sont-elles, et dans quelle position nous trouverons-nous par la substitution d'un système à un autre ? Ces inégalités n'existent pas de particuliers à particuliers... (Dénégations) ou du moins elles n'existent que très-légèrement entre les habitants d'une même commune ; fort peu de plaintes ont été élevées contre les répartiteurs. Quoi qu'il en soit, les inégalités ont été surtout signalées entre les localités ; tel département supporte une beaucoup plus grande part de l'impôt que tel autre, et telle commune est plus chargée que telle autre commune. Mais ces inégalités, est-ce que nous ne les verrons pas subsister, tout entières et plus grandes, lorsque le système de quotité sera substitué au mode de répartition ? Vous comprenez que, dans le système de quotité, les charges d'un département vont dépendre de la capacité, de l'habileté, de la condescendance ou de l'exigence des agents du fisc ; dans tel département un contrôleur capable, zélé, avide d'obtenir les faveurs du gouvernement, et dans tel autre, un homme moins éclairé, plus facile, moins laborieux, moins ardent à bien faire, vont établir d'énormes inégalités, et il y aura cet inconvénient que ce ne seront pas des inégalités locales, mais des inégalités individuelles qui

seront la source d'une multitude de réclamations et de procès.

Les inégalités existantes choquent tous les esprits, mais je maintiens qu'en changeant de système, il s'en produira d'autres. N'y a-t-il pas moyen d'ailleurs de rectifier une inégalité sans changer de système, sans nous ôter cette première garantie de la défense de nos intérêts locaux? Nous avons vu, en 1820, travailler à effacer une grande partie de ces inégalités au moyen d'un dégrèvement; mais aujourd'hui, qu'il faut des ressources, qu'il faut augmenter les impôts, nous pouvons avoir le triste avantage de réparer les inégalités, en faisant peser sur un département la surcharge qui pèserait sur un autre département, en mettant un peu plus sur le département qui paye moins, un peu moins sur celui qui paye presque suffisamment, et rien sur celui qui paye tout. Les inégalités peuvent donc être complétement effacées sans changement de système. Enfin on veut des ressources; pour ces ressources, on prend pour base les valeurs locatives. Beaucoup de discussions ont eu lieu à ce sujet, et je ne fatiguerai pas la chambre en lui démontrant ce qu'un pareil système exciterait de haine contre l'administration. Des ressources pour le moment présent, je crois qu'on n'en trouverait pas dans ce changement de système; car, ainsi que l'a remarqué l'un des orateurs dont l'observation a excité le sourire, l'évaluation de chaque mois ou, pour l'établissement des rôles, la division de 700 millions de contribution directes entre tous les habitants des communes de France, cette évaluation ne serait peut-être pas terminée avant six mois.

Pour l'avenir, cet impôt me paraît être le plus mauvais de tous ceux qu'on peut établir. L'impôt de quo-

tité nous a été présenté précisément parce qu'il peut être progressif, ou parce que, suivant une autre expression non moins énergique, c'est un impôt *élastique*. Cet impôt doit être repoussé, il me paraîtrait d'une conséquence funeste pour l'avenir de notre pays. En France de grandes améliorations sont à désirer sous le rapport des logements. Quand on a parcouru un pays voisin, et que l'on considère comment sont logés les habitants de nos petites villes et de nos campagnes, on conçoit comment on a pu améliorer le sort des hommes dans ces derniers temps ; comment on a pu se procurer des logements plus sains, plus commodes, et comment on ne voit plus aussi souvent des hommes entassés dans une même salle avec les bestiaux.

Il est évident que si vous chargez d'impôts le loyer, vous allez arrêter cette progression. Rappelez-vous que quand on a fait les lois somptuaires, il y a des gens riches qui se sont abstenus de choses qui leur plaisaient pour ne pas payer l'impôt; qu'on renvoyait, par exemple, un domestique à 300 francs de gages, pour ne pas payer un impôt de 6 francs. Cette résistance à l'impôt fait qu'on s'abstient des choses qui en sont frappées. Faire des valeurs locatives l'objet d'un impôt qui peut s'accroître d'année en année, c'est empêcher l'amélioration des résidences, c'est arrêter un moyen puissant de consommation.

La France tend vers un bien-être général ; lorsqu'elle y sera parvenue, elle offrira le plus beau et le plus grand marché qu'on puisse trouver au monde. N'arrêtons pas le cours naturel des choses, ne faisons pas rentrer le peuple dans des habitudes dangereuses pour son bien-être. Quand on est enfermé dans un mauvais logement, quand on est privé de certaines

commodités, l'esprit perd quelque chose de son élégance et de sa noblesse L'habitation exerce une influence sur le progrès moral. L'impôt qui vous est proposé sur les valeurs locatives aurait pour effet d'arrêter le développement qui s'est opéré dans les esprits pendant ces dernières années. Pour cette raison, nous devons le repousser.

Une dernière considération m'a frappé qui, je crois, n'a pas été développée ; je ne comprends pas comment nous abandonnerions nos droits; comment nous, membres de la chambre des députés, nous pourrions manquer à notre devoir, dans cette question la plus importante, dans la fixation de l'impôt. Je ne conçois pas comment nous pourrions adopter un système qui, pour l'impôt mobilier, substitue la quotité à la répartition. Je conçois comment la quotité peut frapper sur des objets dont la valeur est connue, sur des quotités en un mot; mais quand il s'agit d'évaluation, il ne peut y avoir de quotité, car voyez la conséquence : ce n'est pas vous qui fixerez l'impôt, ce sera le ministre et le ministre tout seul.

Ce n'est pas vous qui fixez l'impôt de chacun. Vous imposez 5 centimes, 6 centimes sur une valeur qui peut augmenter ou diminuer, et faire varier le produit de l'impôt ; vous vous dessaisissez du plus sacré de vos devoirs, qui consiste à mesurer les charges publiques et à mettre les impôts en rapport avec les besoins et la richesse du pays.

Ce sont là les considérations qui me déterminent à appuyer l'amendement de M. Sapey, qui a pour objet de maintenir le système de répartition, et de repousser le système de quotité qui anéantirait les conseils chargés de présider à la division de l'impôt.

Ici, je m'explique avec une entière conviction. On

a parlé de la nécessité de subvenir aux besoins publics ; on a dit qu'il était d'un mauvais citoyen de refuser de payer l'impôt Ce n'est pas l'esprit d'opposition qui m'a fait monter à cette tribune, pour repousser la loi qui vous est présentée. Je déclare franchement, après avoir médité cette loi, que je ne cède à aucun sentiment d'opposition. Si j'étais animé d'un pareil sentiment, j'en voterais l'adoption; car j'ai la conviction que rien ne peut être plus funeste qu'une loi qui, en changeant un système d'impôt, produirait une lutte perpétuelle, sur toute l'étendue du territoire, des individus contre le fisc ; une loi vexatoire et qui dépouillerait la chambre de son véritable droit de fixer l'impôt.

Je ne consulte que l'intérêt de mon pays, et c'est assez pour moi d'avoir montré que les effets ne répondent pas toujours aux promesses. (Mouvement d'adhésion.)

L'article 1er fut renvoyé à la commission ; et dans la séance du 23 janvier, après d'assez longs débats, la chambre adopta cette nouvelle rédaction :

« Art. 1er. A compter du 1er janvier 1831, l'impôt personnel « sera séparé de la contribution mobilière : il deviendra l'objet d'une « taxe distincte pour laquelle il ne sera pas assigné de contingents « aux départements, arrondissements et communes. La contribution « mobilière continuera d'être un impôt de répartition. »

Séance du 25 janvier.

Pour la répartition du contingent dans la commune, la commission proposait dans l'article 7 de laisser au conseil municipal le soin de régler le taux des loyers qui ne seraient pas atteints. Cette disposition fut vivement combattue par M. Thiers, commissaire du gouvernement. « Nous ne voulons pas, disait-il, enlever aux communes la faculté de décharger les petites cotes ; mais nous nous opposons à l'intervention du conseil municipal, parce qu'il apporterait un re-

tard qui rendrait impossibles les moyens d'exécution. Les contrôleurs ayant à peine un jour à passer dans les communes rurales, comment voulez-vous qu'ils attendent la délibération du conseil municipal? »

M. Berryer répondit par la proposition suivante :

M. Berryer. Je crois que la commission, dans la rédaction qu'elle propose, s'est trouvée beaucoup trop placée sous l'influence de la première pensée de la loi, que nous avons combattue. Il est évident que c'est ici vouloir déterminer les facultés des contribuables seulement par le prix de leurs loyers. Nous rentrerions, ce me semble, plus complétement dans le système de répartition où nous voulons nous maintenir, en ne mettant dans l'article que ces mots :

« Le conseil municipal désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de la cotisation mobilière. »

Ce sous-amendement fut adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE.

Chambre des députés. — Séance du 2 février 1831.

M. Humblot-Conté proposa à la chambre, au mois de septembre 1830, un projet de loi sur l'organisation municipale. Ce projet, remanié par le gouvernement, fut présenté à la fin du mois de décembre. La discussion générale s'engagea quelques jours plus tard. Quand s'ouvrit la discussion sur les articles, on se trouva en présence de nombreux amendements.

M. Marchal, député de la Meurthe, avait présenté, sous la forme modeste d'un amendement, un système de loi complet et entièrement différent. Il proposait dans son article 1er de déterminer d'une façon générale l'état des citoyens français, ce dont ne parlait nullement le projet de loi.

Il s'éleva alors une question de priorité que la chambre dut décider.

Le président de la chambre (M. Casimir Périer) faisait observer que donner la priorité à l'amendement de M. Marchal, qui était en réalité un projet de loi nouveau, c'était se soustraire aux formes

conservatrices établies par le règlement pour les propositions de lois; car il n'y aurait ainsi ni dépôt, ni renvoi aux bureaux, ni lecture, ni prise en considération, ni renvoi à une commission, ni rapport sur la proposition.

C'est sur cette question que M. Berryer prit d'abord la parole.

M. Berryer. J'ai demandé la parole pour m'expliquer dans le même sens que le préopinant. (Légère rumeur.)

J'ai lu l'amendement de M. Marchal, et jusqu'à ce que la discussion m'ait éclairé, je ne serai point d'avis de son adoption. Mais on a soulevé une question préjudicielle de la plus haute importance, une question qui tient aux droits les plus sacrés de la chambre, et qu'il faut examiner.

Si l'on adoptait la proposition qui vous est faite de repousser l'amendement de M. Marchal, comme présentant un projet de loi qui ne devrait être mis en discussion qu'après avoir suivi les formes prescrites par votre règlement, nous aurions entre le droit d'initiative et le droit d'amendement, une barrière dont la place serait difficile à déterminer.

Il s'agit aujourd'hui d'une proposition de loi sortie du sein même de la chambre, et non d'une proposition faite par le gouvernement. Lorsque l'un des membres de la chambre a pensé que, sur une matière quelconque, une loi était nécessaire, urgente, le droit de modifier la proposition, de la développer, de l'étendre et d'y introduire même d'autres parties de législation, est un devoir inhérent à la faculté de l'initiative qui appartient désormais à la chambre. Je ne crois pas qu'il soit possible de limiter le développement des amendements qu'on vient présenter à l'appui d'une proposition déjà présentée par l'un de vos membres.

Ici, ce me semble, nous restons sous l'influence d'idées qui appartiennent à un autre ordre de choses. Sous l'autorité de la charte royale, il était nécessaire, constitutionnel, de limiter le droit d'amendement; l'initiative alors n'appartenait qu'au roi. Aussi, sous cette charte, le droit d'amendement avait-il été limité; un amendement ne pouvait être discuté, qu'après avoir été consenti par le roi et renvoyé préalablement dans les bureaux.

Nous vivons sous un ordre de choses différent. L'initiative a été accordée à la chambre, et, du moment que ce droit lui appartient, il est évident que des amendements peuvent être présentés, dont l'effet sera de compléter une loi. Un amendement peut avoir pour objet de réformer une loi et même de remplacer par un autre système le système proposé. C'est ce qui nous est arrivé déjà pour plusieurs projets présentés par le ministère; je puis citer pour exemple la loi des contributions; lorsque, par voie d'amendement, nous avons substitué le système de répartition au système de quotité, nous avons fait une loi nouvelle. (Bruit.)

Si la pensée qui semble dominer en ce moment dans la chambre triomphait, il en résulterait qu'on ne pourrait, par voie d'amendement, proposer un système contraire à celui du ministère; il faudrait donc alors borner les amendements à des modifications dans la rédaction des lois, au retranchement de quelques formes, à la proposition de quelques formes nouvelles. Il n'en saurait être ainsi; dès que la chambre a reconnu qu'il y avait lieu de s'occuper des matières qui lui sont soumises, à chacun de nous appartient de se joindre à la pensée d'un de nos collègues qui a fait une proposition de loi.

Telles sont les observations que j'ai cru nécessaire de présenter à la chambre.

M. Guizot prit part à ce débat et chercha à établir le changement opéré dans la situation de la chambre, depuis que la charte de 1830 lui avait donné le droit d'initiative formelle et directe. M. Berryer lui répondit sur ce point.

M. Berryer. L'honorable M. Guizot vous a dit qu'il aurait compris que cette question fût développée, soutenue, dans l'ancien ordre de choses; mais qu'il ne concevait pas que l'on pût insister en faveur du système que je défends. Je pense, moi, que, si la proposition à l'aide de laquelle on veut exclure, sans examen, sans discussion, l'amendement de M. Marchal, était adoptée, nous porterions une grave atteinte à la loi nouvelle qui nous régit.

La chambre, autrefois, insistait fortement pour développer son droit d'amendement, pour conquérir son initiative; la chambre a faussé, c'est l'expression dont il faut se servir, la charte qui la régissait, et étendu le droit d'amendement. La conquête est faite ; la chambre a obtenu ou s'est donné le droit d'initiative, et elle semble reculer devant son propre ouvrage ! (Murmures.) Du moment que la chambre a le droit d'initiative, je ne comprends plus la limite du droit d'amendement.

Comment repousse-t-on les amendements de M. Marchal ? On dit que dans leur ensemble ils présentent une loi distincte de la loi proposée, et l'on veut que cette loi soit renvoyée dans les bureaux. Entendons-nous bien sur l'objet du renvoi préalable dans les bureaux. Cette formalité a-t-elle pour but de restreindre la faculté de l'initiative que vous vous êtes attribuée ? Non, sans doute ; elle est établie pour prévenir de

graves inconvénients dans l'ordre de la tranquillité publique, dans l'ordre politique. Les bureaux se bornent à examiner si la proposition n'est pas inopportune, intempestive, imprudente et impolitique ; mais lorsqu'une matière est livrée à la discussion, il est évident que le droit d'amendement ne peut plus recevoir de limites, ou qu'il n'en recevrait que de complétement arbitraires.

On dit qu'on introduira dans la loi des dispositions qui lui sont étrangères ; mais vous repousserez ces parties hétérogènes. Puisque nous jouissons du droit d'initiative, il est tout naturel qu'un membre croie devoir ajouter à l'idée d'un de ses collègues. Dans la loi actuelle, par exemple, dans la loi communale, la première pensée n'est-elle pas de se demander : Qu'est-ce que la commune ? une agrégation de citoyens ; et qu'est-ce qu'un citoyen ? Dire tout cela dans la loi, ce n'est pas vouloir introduire des dispositions étrangères, c'est l'amender. L'auteur de l'amendement ne s'est donc écarté en aucune manière de l'objet en discussion, objet dont l'opportunité a été jugée par les bureaux.

M. Marcnal ayant été admis à développer sa proposition, M. de Berbis prit ensuite la parole pour s'opposer de nouveau à l'introduction d'une pareille proposition sous la forme d'un amendement. Il demanda la question préalable sur la partie de la proposition intitulée : Chapitre Ier, *de l'état des citoyens*, l'autre chapitre intitulé : *du corps municipal*, pouvant entrer dans la catégorie des amendements.

M. Berryer. Je demande que la question de priorité soit posée.

M. le président. Aux termes du règlement, la question préalable est toujours mise aux voix la première.

M. Berryer. Je m'oppose à la question préalable. Messieurs, j'ai l'air de mettre une sorte d'obstination (Mouvement.) ; je déclare que je n'en suis pas coupable. C'est avec une entière franchise que j'exprime mon opinion sur la proposition de M. Marchal. Je viens d'en entendre les développements et je suis encore plus décidé à repousser cette proposition, parce qu'elle me paraît introduire un système qui ne doit pas prendre place dans la loi que nous discutons.

Je m'oppose à la question préalable, parce que ce ne sont pas là des amendements. En effet, la loi proposée porte que le conseil municipal est nommé par l'assemblée des électeurs communaux, et que les électeurs communaux sont les plus imposés, et d'autres individus. M. Marchal propose par amendement de dire que l'assemblée des électeurs communaux sera formée de tous les citoyens composant la commune. Il ajoute la définition du mot citoyen et classe les individus dans certaines catégories, suivant leurs rapports avec les populations.

M. Marchal. Mais c'est le même individu qui paye des sommes différentes, suivant la population de la résidence.

M. Berryer. De sorte que ce qui constitue le citoyen à Marly, par exemple, ne le constituerait pas à Saint-Germain. Voilà le vice de ce système.

Il est évident qu'en introduisant cette disposition dans la loi, M. Marchal fait un amendement, et qu'en répétant dans d'autres articles ce qu'il entend par citoyen dans la commune, il ne fait que développer son amendement. M. Viennet l'a si bien senti, qu'il a fait remarquer que les articles, qui composent le titre Ier étant à la suite des articles relatifs à l'assemblée des électeurs communaux, on ne pourrait pas

contester la qualité d'amendement à la proposition qui vous est faite. Je ne puis donc consentir à ce qu'un amendement, bien que j'en reconnaisse la longueur et le vice, soit écarté par la question préalable. Il serait dangereux de laisser poser ainsi des limites arbitraires au droit d'amendement.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE.

Chambre des députés. — Séance du 3 février.

Les dispositions de l'article 2 du projet de loi sur l'organisation municipale étaient relatives à la nomination des maires et adjoints.

« Les maires et adjoints, disait cet article, sont nommés par le « roi, ou en son nom par le préfet.

« Dans les communes qui ont 3,000 habitants et au-dessus, ils sont « nommés par le roi. »

M. Berryer proposa d'amender ainsi cette disposition :

« Les maires et adjoints sont nommés par le roi, ou en son nom « par le préfet, sur une liste de trois candidats dressée par le conseil « municipal. »

M. Berryer. Il importe que le système qui sera adopté pour la nomination des maires et adjoints soit en harmonie avec la nature et l'origine du pouvoir de ces magistrats. Chargés principalement des intérêts de la commune, et à ce titre nécessairement mandataires de leurs concitoyens, la législation actuelle leur donne, pour l'exécution des lois du royaume et comme officiers judiciaires, des attributions dont le principe doit remonter au chef de l'État. Qui ne reconnaîtra cependant que la plus grande partie des fonctions des maires de nos communes a pour objet la défense des intérêts communaux? Comme chargés de diriger la répartition de l'impôt, comme administrateurs des biens communaux, comme officiers de

l'état civil, ils défendent des intérêts de localité et de famille. Je m'étonne que M. le ministre de l'intérieur nous ait dit qu'ils devaient être nommés par le roi, parce que, pour le recrutement, ils doivent se rendre aux assemblées cantonales. C'est, au contraire, dans ce cas, qu'il faut qu'ils soient exclusivement les hommes de la commune. Ainsi encore, on a dit qu'ils devaient être à la nomination du roi, parce que, dans le cas de la réunion sur un seul point des gardes nationales de plusieurs communes, c'est le maire du lieu qui a le commandement supérieur. Mais on oublie que, dans le système de la loi, le commandement des gardes communales n'a été attribué aux maires que parce qu'ils sont et doivent être les hommes du territoire animés des seuls intérêts de la localité. Ce n'est donc que comme officiers de police judiciaire et comme chargés de faire exécuter certains actes d'administration, que les maires des communes exercent un pouvoir qui remonte au centre même du gouvernement.

Si l'intérêt communal domine dans leurs attributions, l'influence communale doit dominer dans leur nomination. Et c'est pour cela que je propose comme amendement de décider qu'ils seront nommés par le roi, sur une liste de trois candidats présentés par le conseil municipal.

Cette proposition, Messieurs, n'introduit pas un principe nouveau dans la législation française: elle a été savamment défendue par le plus grave, le plus instruit, et je puis dire le plus vénéré des jurisconsultes de nos jours. M. Henrion de Pansey, convaincu que l'influence des habitants de la commune devait être prépondérante dans la nomination des officiers municipaux, pensa même qu'il serait bien que ce fût

le roi qui présentât trois candidats au choix du conseil communal. Les édits de nos rois, vers la fin du siècle dernier, portaient : Que les maires ou majeurs seraient nommés sur une présentation de trois candidats faite par les échevins, les notables ou jurés. Avant l'époque où Louis XIV rendit les fonctions municipales héréditaires en quelque sorte par la création de finances, le droit de présentation de trois candidats appartenait à un grand nombre de communes du royaume. C'étaient même les communes les moins favorisées par leurs immunités ou priviléges ; dans presque toutes les autres, les nominations étaient faites directement par les habitants.

Ce droit de nos communes est aussi ancien que la monarchie. On le retrouve dans toutes nos origines ; c'est avec étonnement que j'ai entendu dire à un orateur qu'il ne fallait pas rechercher des institutions aux jours de la féodalité et au milieu de luttes sanglantes où, nous a-t-on dit, *le brigand de la veille* voyait détruire ses établissements par *le brigand du lendemain.*

En France, le droit des communes de s'administrer elles-mêmes a précédé le régime féodal, et la féodalité fut vaincue par le rétablissement et l'émancipation des communes, œuvre de nos rois ; car la liberté fut toujours en France un bienfait de l'autorité royale.

Je conviens, Messieurs, que ce n'est pas en 1830, par les sages idées de saint Louis, par les nobles inspirations de François Ier et des auteurs de l'ordonnance de Blois, que nous pouvons être uniquement guidés. C'est l'état présent du pays, ce sont les nécessités de la France, telle que la révolution l'a faite, qu'il faut interroger.

Elles n'existent plus ces grandes libertés de nos provinces. Depuis quarante années nous avons vu tomber l'œuvre de tant de siècles : mais ces provinces, tourmentées aujourd'hui par le souvenir d'institutions qu'elles chérissaient et qu'elles ont perdues, se demandent jusques à quand elles seront abandonnées à des commissaires du despotisme de Paris.

S'il est en effet un besoin qui se fasse sentir sur tous les points du royaume, c'est de briser cette centralisation née de la république et de l'empire, joug odieux et insupportable à nos provinces. Si vous considérez attentivement la situation présente du pays, vous ne pourrez douter que le résultat des changements survenus sous nos yeux ne soit l'émancipation des intérêts provinciaux. Nos départements peuvent et doivent désirer de reconquérir le droit de faire leurs affaires eux-mêmes. Les efforts, j'en suis convaincu, ne manqueront pas de toutes parts pour atteindre ce but, et si vous laissez ce sentiment général se manifester par des mouvements spontanés, par l'action propre des localités, ne devez-vous pas redouter les plus grands désordres dans le pays?

Quoique ces vérités puissent choquer l'opinion de la ville de Paris, quoique nous délibérions réunis dans le sein de cette capitale, nous devons nous exprimer librement sur des intérêts qui sont ceux de la France entière. Et pour prévenir le mouvement désordonné que je signale comme une conséquence naturelle, immédiate, de notre dernière révolution, il sera sage à la chambre des députés d'introduire peu à peu dans la législation les modifications qui doivent satisfaire et les intérêts et les vœux des provinces.

C'est dans cette pensée que je crois utile de resserrer dans des limites plus étroites la prérogative

royale pour le choix des magistrats municipaux. Adoptez un amendement qui permettra aux communes de mieux reconnaître dans la personne de leurs maires les défenseurs et les gardiens de leurs intérêts.

Je ne considère que les nécessités présentes, et les faits viennent à l'appui des réflexions que je vous soumets. Voyez, Messieurs, ce qu'est l'influence des bureaux de Paris dans le choix des maires de nos moindres villages. Entre un grand nombre d'exemples, je n'en citerai qu'un seul.

Le préfet d'un département éloigné écrit au maire d'une petite commune :

« Monsieur,

« Je n'ai eu que des éloges à donner à la manière « dont vous avez administré votre commune, aucune « réclamation ne s'est élevée contre vous de la part « des habitants. Il m'a même été officiellement connu « que vous n'avez consenti à continuer vos fonctions « de maire depuis le nouvel ordre de choses, qu'a- « près avoir acquis la certitude que vous y seriez « appelé par l'assentiment général de la population, « ce qui a été constaté par une enquête faite par le « conseil municipal.

« J'ai donc dû penser qu'en vous maintenant, je « faisais une chose agréable et utile à votre commune.

« Cependant des réclamations nombreuses se sont « élevées d'autre part contre votre maintien dans les « fonctions de maire de..., et l'effet qu'elles ont pro- « duit ne me laisse pas de doute que vous seriez « obligé de quitter si vous ne préfériez vous en dé- « mettre.

« Je crois donc, Monsieur, devoir vous inviter à le « faire comme un sacrifice à la tranquillité.

« Agréez, etc. »

Le maire a répondu : qu'ayant été invité à garder ses fonctions par tous les habitants de la commune, il attendait sa destitution, et refusait de se démettre. Le préfet lui écrivit de nouveau le 8 janvier 1831 en ces termes : « Monsieur, ce que je pressentais en vous « invitant, par ma lettre du 22 novembre, à donner « votre démission des fonctions de maire, est arrivé. « Le ministre m'adresse votre révocation. »

Ainsi l'intérêt des communes, le vœu des habitants, le zèle, la capacité de leurs magistrats, tout est sacrifié aux volontés des bureaux de Paris, ou aux dénonciations des solliciteurs.

PLUSIEURS VOIX. Nommez le lieu, nommez le préfet.

M. DEMARÇAY. Ne nommez pas le préfet, il serait destitué.

M. BERRYER. La recommandation de M. Demarçay m'était inutile ; je ne veux pas exposer le préfet dont je parle à une destitution : voulant signaler un fait à la chambre, j'ai désiré avoir entre les mains les pièces officielles; voilà les lettres originales ! mais je ne les montrerai pas à MM. les ministres, il me suffit d'être bien sûr du fait. Je crois le préfet dont il s'agit à l'abri de toute atteinte, il ne sera pas deviné, car ce qui s'est fait contre les intérêts de cette commune a eu lieu contre bien d'autres.

Je persiste dans mon amendement.

Combattu par M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, et par M. Dupin, l'amendement ne fut pas adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI ÉLECTORALE.

Chambre des députés. — Séance du 27 février 1831.

La loi électorale fut présentée à la chambre des députés au moment où M. Laffitte, président du conseil, venait d'annoncer la prochaine dissolution de cette chambre. La discussion fut ouverte

aussitôt et se réssentit un peu de l'empressement que l'on éprouvait à voter la loi.

La première question à examiner était celle du cens. Devait-on maintenir le chiffre de 240 francs ? N'était-ce pas obéir à une pensée libérale que de l'abaisser à 200 francs ? Tel avait été le thème de plusieurs discours, lorsque M. Berryer prit la parole pour combattre cette condition de capacité électorale. Le système développé par l'orateur, en opposition au suffrage direct et restreint, établi par le projet de loi, était le vote universel à deux degrés : c'était le système que, dès 1816, M. de Villèle avait porté devant la chambre des députés.

Il se résumait dans un amendement ainsi conçu :

« Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de « vingt-cinq ans accomplis, et inscrit depuis un an au moins sur les « rôles de la contribution foncière, est membre de l'assemblée pri- « maire de la commune où il a son domicile politique.

« Les assemblées primaires sont convoquées par le roi dans chaque « commune du royaume, à l'effet de nommer des électeurs ; le nom- « bre de ceux-ci est fixé, pour chaque commune, en raison de sa « population, dans la proportion d'un électeur pour deux cents ha- « bitants. »

M. Berryer. Messieurs, au moment où je suis appelé à la tribune, je voudrais renoncer à la parole, dans la crainte d'importuner la chambre et de la fatiguer en prolongeant la discussion ; mais j'éprouve à mon tour le besoin de manifester mon opinion sur l'importante question qui se discute en ce moment.

Je me demande quelles sont les causes de cette grande et vive divergence, de cette dissidence animée entre les partisans de la proposition qui fixe le cens électoral à 240 fr., et les partisans de l'amendement, qui ne veut qu'un cens fixe de 200 fr.; il ne me paraît pas que, pour les uns ou pour les autres, il y ait un intérêt bien arrêté, bien compris, bien certain. Il me semble que, dans cette grande entreprise de la réformation de notre système électoral, les plus hardis

n'ont pas en leur pensée la sûreté d'être pleinement satisfaits, et que les plus prudents ne sont pas complétement rassurés. Cette incertitude même n'est pas, à mon avis, la cause de notre dissidence. Cette cause, c'est qu'il me semble que nous sommes engagés, que nous sommes liés dans un cercle évidemment vicieux, c'est que nous voulons asseoir notre système sur un principe mauvais. Et je n'hésite pas à le dire, en ce moment je partage sur ce point l'opinion qu'exprimait hier un honorable orateur. Oui, j'éprouve, Messieurs, le même embarras à me décider entre la proposition de 200 fr., et celle de 240 fr. (On rit.)

Si l'orateur dont je rappelle les incertitudes n'a pas exprimé son opinion tout entière; s'il n'a pas développé sa pensée, je vous demande la permission de développer la mienne. Je n'abuserai pas des moments que vous m'accorderez; mais je réclame ce droit au sujet d'un simple amendement.

Je crois qu'il n'y a rien de plus insignifiant que la fixation du cens; j'ai entendu dire qu'on voulait trouver dans un cens déterminé une garantie de capacité incontestable. On a voulu encore y trouver une garantie matérielle, c'est-à-dire qu'on a voulu tracer une limite au-delà de laquelle la société ne trouverait pas de garanties suffisantes.

Mais, dans la fixation de ce cens, trouverons-nous les garanties nécessaires ? je ne le pense pas. La fixité du cens est une injustice monstrueuse. Je ne comprends pas, et n'ai jamais compris l'énorme intervalle politique qui pouvait exister entre l'homme qui paye 200 fr. et celui qui ne paye que 199 fr. 95 c. (Mouvement en sens divers.)

Quand on s'interroge pour savoir qu'elle sera la fixation du cens, il se fait un calcul pour savoir combien

de gens on appellera à l'élection, et quel nombre de ses amis on pourra faire participer à ce droit. (Murmures.)

Cela doit être ainsi, car chacun de nous, étant ici le défenseur consciencieux de ses opinions personnelles, doit chercher à y faire introduire le plus grand nombre de ceux qui partagent ses opinions.

Mais qu'en résulte-t-il ? Ce que nous avons vu depuis quinze ans, ce que beaucoup de bons esprits ont été obligés de signaler, et ce qu'ils ont signalé inutilement ; c'est qu'avec ce système, qui se prête à des calculs de telle ou telle opinion tour-à-tour triomphante, les partis font tour-à-tour leurs combinaisons, excluent telle ou telle opinion. Je ne vois là que la représentation des passions dans le moment où elles triomphent, et non pas la représentation véritable des intérêts permanents du pays. Tel a été, à mon avis, le vice de notre système représentatif pendant quinze années... (Marques d'adhésion.)

Je ne voudrais donc pas que la loi n'allât chercher que des individus, mais je voudrais que le système électoral se ressentît en sens inverse de la répartition des impôts. Je m'explique : je voudrais que les communes, ces agrégations de familles politiques, pussent nommer des mandataires pour concourir à l'élection des députés. L'électeur est le mandataire d'intérêts communs : vaut-il mieux qu'il soit nommé par la loi, ou qu'il le soit par la commune?

Ce système, qui a été souvent combattu, est celui des assemblées primaires ; il vous a été signalé dans le rapport comme le système de l'élection à deux degrés. C'est parce que j'en suis partisan que je m'oppose à un cens électoral fixe. Je maintiens que, pour être dans la vérité, il faudrait que les communes de

France eussent le droit de se former en assemblées primaires. J'entends ces assemblées... (Marques d'impatience.)

PLUSIEURS VOIX. A la question ! à la question !...

M. LE PRÉSIDENT. La chambre s'étonne de ce que je ne rappelle pas l'orateur à la question : je ferai ici une observation. La chambre, en interdisant toute discussion générale, a mis dans un grand embarras les membres qui ont des systèmes particuliers à présenter; il faut bien qu'ils trouvent moyen de développer leurs idées. Le président peut-il à présent rappeler à la question l'orateur qui n'a pu avoir la parole dans la discussion générale? (*Voix diverses.* Oui, oui..... A la question !) Si l'on demande que je rappelle l'orateur à la question..... (*D'autres voix.* Non, non. Laissez parler.)

M. Berryer a la parole.

M. BERRYER. Il ne s'agit pas seulement de chiffres, mais il s'agit d'un système entièrement opposé à celui du gouvernement, et je demande à développer ce système pour combattre celui du gouvernement. Je disais donc qu'il faudrait recourir aux assemblées primaires, c'est-à-dire à l'élection à deux degrés. Ce système n'est pas nouveau, sans doute; il a été combattu par M. le rapporteur, mais il m'est libre toutefois de conserver ma conviction personnelle.

En 1817, ce système a été soutenu par des hommes qui siégeaient de ce côté de la chambre où j'ai l'honneur de m'asseoir. On les combattait alors en disant que ce système était contraire à la charte, qu'il émanait du principe de la souveraineté du peuple. Aujourd'hui que le gouvernement se fonde sur la souveraineté du peuple, cette succession de lutte a quelque chose d'étrange. Mais M. le rapporteur vous l'a dit :

on ne veut pas des assemblées primaires. Pourquoi s'oppose-t-on à cette extension du droit électoral? C'est qu'on craint, dans de certaines localités, les supériorités, c'est qu'on craint certaines influences sociales.

On vous a dit que ces influences existent sur tels et tels points de la France, de manière qu'on ne s'étonne pas que les hommes d'un certain parti, qu'on présente comme attachés au pouvoir absolu, demandent encore des assemblées primaires. (Mouvement.) Pour mon compte, je maintiens qu'aujourd'hui il y a entre le principe de la charte qui nous régit et le priucipe de la charte royale une opposition telle, qu'il est impossible de ne pas reconnaître que le système du cens fixe ne peut plus être défendu.

Sous la charte royale, le droit de concourir à l'élection était une concession de l'autorité royale. La charte avait été octroyée de la pleine puissance du roi, qui appelait ses peuples à partager avec lui l'exercice d'une partie de ses pouvoirs royaux, le pouvoir législatif. Je comprends qu'en faisant une concession, on y impose des conditions, que l'on dise : « Nul ne pourra concourir à l'élection, s'il ne paye 300 fr. d'impôts. » C'est là une limite à une concession faite. Mais aujourd'hui que vous avez adopté dans votre ordre politique un principe tout contraire, la souveraineté nationale, je ne comprends plus le cens fixe qui vient prononcer de véritables exclusions.

Quant aux influences de localités, elles existent sans doute ; mais sont-elles funestes ? Est-ce un système inquiétant pour l'avenir que celui qui met en rapport toutes les classes de la société, qui oblige le riche à solliciter le suffrage du pauvre?

Quant aux craintes de partis, sans doute il y a des

partis en France, il y a des partis qui peuvent concevoir des espérances diverses. Mais faut-il s'attacher à des considérations étrangères quand on fait une loi fondamentale, une loi de laquelle dépend, comme l'a dit un éloquent orateur, l'avenir du pays? Ne devons-nous pas nous élever au-dessus des inquiétudes qui peut-être nous tourmentent sur l'influence d'un parti dans telle ou telle localité?

En entrant tout-à-l'heure dans une discussion intempestive. je me suis aperçu à vos murmures que je vous fatiguais. Si j'ai insisté, c'est que c'était pour moi un besoin d'exprimer mes opinions et de manifester mes sentiments. Qu'il me soit permis, à propos de tentatives faites pour repousser les influences de tels ou tels hommes, parce qu'ils peuvent donner des regrets à un gouvernement qui n'est plus, qu'il me soit permis, dis-je, de rappeler des paroles parties des bancs de la droite, à une époque où ceux qui y siégeaient n'étaient pas appelés les vaincus ; l'orateur répondait à l'inquiétude que l'on témoignait de voir sur quelques points du royaume certains partis exercer une influence prépondérante.

(M. Berryer donne lecture d'un passage d'un discours de M. de Corbière prononcé en 1817.)

Cela, comme vous le voyez, répond à tous les reproches ou à toutes les craintes que l'on manifeste quelquefois.

Je demanderais donc que la France fût convoquée en assemblées primaires, et que tous ceux qui sont inscrits au rôle de la contribution foncière fissent partie de ces assemblées; de cette manière on aurait un système raisonnable.

Il existe une dernière objection qui nous est personnelle et qui a souvent été reproduite : on dit qu'il

y a un parti, qu'il y a des hommes qui conservent pour le dernier gouvernement des regrets, des affections ; qui poussent à des conséquences extrêmes le principe de la liberté, afin de la détruire, à leur grand contentement. Nous devons faire connaître nos sentiments à cet égard. (Mouvement d'attention.)

Quand, mes honorables amis et moi, nous sommes entrés dans cette enceinte pour prendre part à vos délibérations, nous n'avons eu en vue que les intérêts, que les besoins de notre pays. M. le ministre des affaires étrangères vous disait dernièrement qu'il n'y avait pas d'homogénéité dans cette chambre; cela est vrai : telle est notre position, nous ne sommes pas des hommes de juillet; mais nous avons tous protesté de nos principes et de notre amour pour le pays ; nous avons déclaré que nous venions défendre ici les intérêts toujours chers et sacrés de nos concitoyens.

Messieurs, ces intérêts, nous ne les déserterons jamais. Que l'on combatte, si l'on veut, nos doctrines, mais que jamais on n'accuse nos intentions, qu'on ne nous représente pas comme ennemis des besoins, des intérêts, des nécessités de notre pays, et que désormais d'injustes et d'outrageantes paroles ne retentissent plus contre nous dans cette enceinte.

Il est inutile que je fasse ici des protestations. Nous avons montré assez de loyauté et de bonne foi pour que vous rendiez justice à nos pensées les plus intimes; elles sont toutes en dehors. Je n'ai jamais caché une de mes actions comme une de mes pensées. Mes amis sont, comme moi, convaincus que, quelque étrange que vous paraisse la proposition, ce n'est pas dans la pensée de jeter le désordre dans le pays, que nous la faisons. Non, nous ne sommes pas les fauteurs de troubles; non, nous ne provoquons pas ce qui se

passe sous nos yeux. Autant que tout autre, nous sommes profondément affligés des maux de notre pays, et nous appelons de tous nos vœux un remède efficace à ces maux. (Marques d'adhésion à droite.)

L'amendement, mis aux voix, fut rejeté.

Séance du 28 février.

M. Berryer eut occasion de reprendre la parole dans le cours de cette discussion au sujet de l'article 8. Cet article donnait à tout fermier, exploitant par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, le droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers fût retranché au cens électoral du propriétaire. A cet article, M. Berryer proposait un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux colons partiaires. »

M. Berryer. Je ne crois pas que cet amendement ait besoin d'être développé. Le colon partiaire est un véritable fermier. La seule différence, c'est que l'un est fermier moyennant une quotité déterminée, et l'autre moyennant une proportion.

La proposition ayant été combattue par le rapporteur et par M. Demarçay, M. Berryer reprit.

M. Berryer. Je ne répondrai pas à ce qu'on a dit des influences. Je ne comprends pas comment, dans une assemblée législative, quand il s'agit de faire une loi d'avenir, on se détermine par des considérations qui tiennent à des influences momentanées. Je ne conçois pas non plus comment un colon partiaire, qui doit partager dans une proportion déterminée avec le propriétaire les produits de sa culture, sera moins actif, moins vigilant que le fermier qui emploie une partie de ces produits à payer le prix de son fermage.

Universitas BIBLIOTHECA

Je n'ai rien à dire sur la question morale, l'objection est vraiment trop futile. Avant de chercher à repousser les colons partiaires comme système d'agriculture, il faudrait pouvoir, dans les pays où ils sont en grand nombre, trouver le moyen d'y introduire les fermiers. Mais, en attendant, je ne vois pas pourquoi on les exclurait d'un droit qu'on accorde aux fermiers.

(L'amendement de M. Berryer est mis aux voix et rejeté.)

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CRÉATION DE 200 MILLIONS D'OBLIGATIONS DU TRÉSOR.

Chambre des députés. — Séance du 10 *mars* 1831.

En même temps qu'on présentait à la chambre des députés la loi du budget de 1831, qui, comme on le sait, ne fut ni discutée ni votée, on lui demandait de consentir à la création de 200 millions d'obligations du trésor pour faire face aux dépenses extraordinaires de l'État. Les circonstances paraissaient au ministère assez graves pour recourir à cette ressource : les dépenses, d'ailleurs, étaient faites, et les sommes étaient absorbées par des armements, l'établissement d'une escadre d'observation dans la Méditerranée et quelques travaux extraordinaires du ministère de l'intérieur.

Pour subvenir à ces dépenses extraordinaires, M. Laffitte, ministre des finances, proposait d'émettre des obligations du trésor dont le payement serait assuré par la vente des bois de l'État. Le projet de loi autorisait le ministre à vendre jusqu'à concurrence de 300 mille hectares de bois. M. Berryer prit la parole à ce sujet. Il saisit cette occasion d'examiner la situation que les derniers événements et la politique suivie par le ministère avaient faite au pays. De grands désordres s'étaient produits dans le cours du mois précédent. Le 14 février, à la suite d'un service célébré à Saint-Germain-l'Auxerrois, pour l'anniversaire de la mort du duc de Berry, l'église avait été envahie et saccagée; le lendemain, l'archevêché était mis au pillage : l'autorité municipale faisait enlever des églises les croix ornées de fleurs de lis, et le ministère poussait la faiblesse jusqu'à faire signer par le roi une ordonnance (16 février) qui supprimait les fleurs de lis de l'écusson royal et du sceau de l'État.

Ces tristes événements avaient douloureusement affecté la chambre et provoqué devant elle un débat, dans lequel M. Delessert et M. Guizot avaient conséquemment blâmé la conduite du cabinet.

M. Berryer se fit, à son tour, l'interprète du sentiment public.

M. Berryer. Messieurs, la plupart des graves considérations présentées par l'orateur auquel vient de répondre M. le ministre de l'instruction publique (1) me déterminent à monter à cette tribune. Toutefois elles agissent autrement sur mon esprit que sur le sien, et me conduisent à voter contre le projet de loi. Je ne m'arrêterai pas à une première observation, c'est qu'il serait étrange que, dans l'état incertain où cette chambre est désormais placée, dans ces derniers jours d'une existence toute provisoire, la proposition ministérielle fût adoptée : n'est-il pas évident, en effet, pour tous les esprits, que, quel que soit le prétexte de l'urgence que l'on invoque, ce système de crédit extraordinaire, fondé, soit sur la vente des forêts de l'État, soit sur l'aliénation d'une nouvelle masse de rentes, doit être mis en harmonie avec les moyens généraux du crédit public, et calculé sur l'ensemble des ressources que présenteront les lois financières lorsque les besoins publics auront été examinés et appréciés dans cette chambre?

D'ailleurs, la proposition actuelle était originairement fondée sur les dispositions de la loi d'amortissement, qui, après avoir été amendée dans la chambre des pairs, ne nous a point été présentée de nouveau, et nous devions la croire désormais abandonnée par le ministère. C'était par l'article dernier de cette loi que le ministère avait espéré rendre aliénables et applicables aux dépenses courantes les forêts de l'État

(1) M. Barthe, ministre de l'instruction publique et des cultes.

si solennellement engagées à la garantie de la dette consolidée. Je conviens cependant que ce que le ministère avait essayé de faire dans une première loi, il peut le tenter par une loi nouvelle ; mais vous ne pouvez méconnaître, messieurs, que sa proposition est injuste et serait funeste : c'est une violation manifeste des droits acquis par les créanciers de l'État, une atteinte grave à la foi promise en termes formels dans les lois de 1816 et 1817. Là, les forêts de l'État ont été affectées irrévocablement à la garantie de la dette constituée : il est vrai de dire que ce gage du crédit public ne fut pas limité aux dettes existantes à cette époque, il s'étend à toute constitution de rentes ultérieurement faite.

Le ministre, s'emparant de cette vérité, nous a dit, dans les motifs du projet de loi, qu'évidemment ce gage serait également diminué, soit que l'on en aliénât une partie en vendant des forêts dont le prix éteindrait les dettes nouvelles, soit que l'on acquittât ces mêmes dettes en constituant de nouvelles rentes qui accroîtraient la masse de notre dette consolidée ; mais cette objection, qui paraît vraie au premier coup d'œil, n'est évidemment que spécieuse : les forêts de l'État sont une propriété que nous devons conserver entière à ceux qui viendront après nous ; c'est une ressource qui doit être permanente, et dont il ne faut pas déshériter l'avenir. Si, pour solder des dépenses du moment, la masse de nos rentes est accrue, elle diminue chaque jour par la puissance combinée de l'amortissement au moyen de la dotation annuelle et des achats déjà opérés ; en telle sorte que chaque génération, chaque année, pour ainsi dire, paye sa dette, et la garantie immobilière des forêts reste entière. Au contraire, cette garantie sera détruite si, pour ne pas

accroître nos charges annuelles, nous satisfaisons à nos besoins présents en autorisant la vente des bois de l'État.

Ceci est démontré par notre histoire financière dans ces dernières années. Depuis 1818, plus de trente millions de rentes ont été constitués; mais, au moyen des rachats de la caisse d'amortissement, la somme totale de notre dette n'est pas supérieure aujourd'hui à ce qu'elle était alors, et le gage immobilier de nos forêts, n'ayant point été aliéné, se trouve encore dans le même rapport avec le capital dont nous sommes débiteurs; enfin, messieurs, il faut considérer que, lorsque les forêts sont affectées à la garantie de la dette constituée, leur aliénation est une opération qui peut être lentement et mûrement examinée, une opération qu'aucun intérêt ne doit faire précipiter, qu'un gouvernement sage combinera avec la situation financière du pays; mais, si nous entrons dans le système funeste de consacrer le prix de notre richesse immobilière au payement des dépenses de chaque jour, les ventes se multiplieront avec une excessive rapidité, et ce moyen toujours prompt d'obtenir de l'argent déterminera plus aisément des entreprises irréfléchies et des dépenses mal combinées.

Ces réflexions ont sans doute paru graves aux membres de votre commission, puisqu'ils ont à peu près repoussé le système du projet de loi, par un amendement qui autoriserait le ministère à pourvoir aux 200 millions du crédit extraordinaire au moyen d'une nouvelle émission de rentes. Ne pourrais-je pas ajouter que des obligations du trésor assignées sur le produit de ventes d'immeubles, quoiqu'on ne parle pas encore de leur donner un cours forcé, éveilleraient en France de tristes et désastreux souvenirs?

Mais, messieurs, je ne veux pas m'arrêter à faire ressortir ces vices du projet de loi ; des raisons d'un autre ordre me déterminent à le repousser ; jetons en effet les yeux sur la situation présente de nos finances ; calculons la masse effrayante des crédits qui jusqu'à ce jour ont été accordés au ministère, ou sont demandés par lui, soit à titre provisoire, soit à titre extraordinaire ; permettez-moi de récapituler les sommes dont le ministère a pu disposer depuis qu'il existe ; je ne parlerai pas des 400 millions touchés pendant les cinq derniers mois de 1830, je les suppose employés conformément au budget de cette année. Je veux croire de même que les trésors venus d'Alger ont été fidèlement consacrés à acquitter les dépenses de cette glorieuse campagne. Nous entrons à peine dans le troisième mois de l'exercice de 1831. Déjà le ministère a obtenu un premier crédit de 300 millions ; il a été autorisé à engager le trésor jusqu'à concurrence de 150 millions par la création de bons royaux ; nous lui avons confié la disposition d'une somme de 60 millions prélevée sur le fonds commun de l'indemnité ; il nous demande aujourd'hui 50 millions de plus en bons royaux, un nouveau crédit de 300 millions et la faculté de créer 200 millions d'obligations à long terme. Il a en outre les ressources ordinaires de la dette flottante, qui s'élèvent, année commune, à 120 ou 130 millions, en sorte qu'il s'agirait de lui abandonner comme crédit provisoire, sans emploi déterminé, sans affectation spéciale, une somme totale de 1,180 millions. Qui ne serait épouvanté d'une situation pareille ? Quel député croirait pouvoir, sans trahir ses devoirs envers ses commettants, accorder une telle confiance au ministère le plus ferme et le plus juste, le plus loyal et le plus éclairé ?

Or, je vous le demande, messieurs, les hommes à qui sont confiées aujourd'hui les destinées de la France, ont-ils ce caractère à vos yeux ? devons-nous leur livrer avec une pareille profusion les ressources de la fortune publique? C'est cette question qu'il faut surtout examiner dans la discussion d'une loi de la nature de celle-ci. Dans un gouvernement constitutionnel, la couronne a des droits qui lui sont propres, le pouvoir exécutif a une action dans laquelle les chambres ne doivent pas s'immiscer ; mais c'est par le refus des subsides, par la discussion des crédits, que la puissance législative exerce son contrôle légitime et sur les ministres et sur les actes du gouvernement.

On nous dira, sans doute, que les circonstances actuelles sont graves, sont impérieuses ; c'est précisément parce qu'il y a péril dans nos affaires que nous devons examiner plus sévèrement à quels hommes en est confié le maniement, à quelles mains seront livrés les moyens d'action et la richesse publique ; je ne crains pas de dire que de toutes parts dans cette chambre, on est loin d'accorder aux ministres actuels la confiance à laquelle ils prétendent. Mais au moment où je les accuse, j'entends répéter autour de moi que dans la bouche des hommes qui appartiennent au côté de la chambre où j'ai l'honneur de siéger, les reproches sont insignifiants et ne sont dictés que par une opposition systématique, par un dessein secret d'entraver la marche du gouvernement, de contrarier ses plans et de lui rendre toute administration impossible; que nous ne parlons du pouvoir que pour l'égarer et le perdre, de la liberté que pour l'exagérer et la flétrir!

Si cette objection tant de fois reproduite m'était

adressée sérieusement, le ministère se rendrait bien mal compte et de la situation dans laquelle il a mis nos affaires, et du jugement déjà porté sur lui par tous les côtés de la chambre, et de notre caractère et des pensées qui règlent notre conduite. Je m'explique et pour moi et pour mes honorables amis.

Certes nous ne délaisserons jamais des opinions que nous avons adoptées avec conscience, des sentiments que nous avons toujours reconnus honorables et salutaires; jamais nous n'abjurerons un seul jour de notre vie. (Sensation prolongée. — Très-bien.) Mais dans les conjonctures présentes, au milieu des calamités publiques et à la face des périls divers dont notre commune patrie est menacée, je prie la chambre de croire à la sincérité de mon langage, le système d'un parti ne saurait avoir aucun empire sur mon esprit. Et je détesterais quiconque pourrait obéir à quelque intérêt privé, à quelque passion particulière, quiconque se laisserait guider par une autre pensée que celle du besoin général et de l'avenir du pays.

Au moment où vous allez quitter cette chambre, les ministres proclament qu'ils auront une grande tâche à remplir, celle de conserver le dépôt de nos lois, de nos libertés, de la sûreté, de l'honneur de la France; mais quelle garantie nous offrent-ils pour que ce dépôt sacré leur soit remis? Comment jusqu'à ce jour ont-ils gouverné les affaires du dedans et les affaires du dehors? Qu'ont-ils fait jusqu'à ce jour pour le pouvoir? Qu'ont-ils fait pour la liberté?

Le pouvoir! ils l'ont abaissé sans cesse devant les volontés impérieuses d'une multitude agitée! La liberté! ils l'ont tourmentée par les précautions inquiètes d'une autorité incertaine dans ses vues et dans sa marche. Cette conduite des ministres actuels était

inévitable. Ils subissent les conséquences des événements sous l'influence desquels ils ont pris les rênes de l'État. Il faut ici dépouiller les faits des couleurs dont on les a parés, du voile dont les méditations ministérielles les ont couverts. Au mois d'octobre dernier, de grands désordres ont éclaté au sein de la capitale; quelques hommes que je ne veux pas juger sont sortis du conseil des ministres, et le cabinet actuel s'est formé à la voix des émeutes ; il y a peu de jours, les mêmes désordres se sont renouvelés, plus effrayants encore : je ne m'arrête point à en rechercher les causes.

Je n'examinerai pas si la prière de Saint-Germain-l'Auxerrois était une provocation à la révolte. Des interpellations ont été faites dans cette chambre au ministère ; on lui a demandé ce qu'il avait fait pour prévenir, pour réprimer ces scènes tumultueuses, pour en préserver l'avenir. Malheureusement, au milieu des clameurs de la place publique, avaient retenti ces mots : *À bas les chambres!* et le résultat des explications ministérielles a été de nous déclarer que la dissolution de la chambre était désirée par tous les pouvoirs constitués !

Aux jours dont je viens de parler, d'horribles scandales ont désolé Paris : la profanation a souillé nos églises, le sacrilége s'est promené dans nos rues, au milieu des joies populaires ; les établissements publics, les maisons religieuses ont été livrés à la dévastation et au pillage. Qu'a fait le ministère? Obéissant à la voix de ces factieux impies, non-seulement il n'a pas préservé nos provinces de ces fureurs du vandalisme, mais son autorité est intervenue pour régulariser et seconder la destruction des signes extérieurs de notre culte. A Besançon, la force militaire a été

déployée pour protéger contre la vénération et les plaintes du peuple le renversement de la croix à laquelle il attachait et ses consolations et ses espérances.

Un autre événement ne signale pas moins l'impuissance des ministres à faire respecter leurs propres actes, l'autorité même des ordonnances royales. Nous avions lu dans le *Moniteur* une ordonnance du 13 août, qui porte que les armes de la maison d'Orléans seront désormais les armes de France et devront être représentées dans les sceaux de l'État; il a suffi que les émeutes qui parcouraient nos rues criassent : *A bas les fleurs de lis!* pour que les ministres fissent arracher de nos monuments publics ces insignes de la royauté; le prince, dans son propre palais, a vu abattre les écussons de sa famille; ils l'ont déshérité des armes glorieuses de Henri le Grand, son aïeul.

Cette faiblesse progressive du pouvoir, cette anarchie progressive des esprits, vous avaient déjà été signalées par un honorable orateur, dont le talent est surtout remarquable par la générosité et la sagesse de ses pensées et de son langage : il se plaignait d'un *défaut d'harmonie* entre les agents du pouvoir. Mais il n'avait pas encore assisté au spectacle étrange qui nous a été offert pendant trois jours, il n'avait pas vu cette lutte déplorable, humiliante, ce combat d'accusations mutuelles entre les dépositaires de l'autorité publique. Désordre inouï, dont il était réservé au ministère actuel d'offrir le premier exemple !

Voilà ce qu'il a fait pour le pouvoir : qu'a-t-il fait pour la liberté? Je ne prétends point me constituer l'organe des plaintes particulières les plus légitimes; je ne parlerai pas de l'abus scandaleux des lois, de ces visites domiciliaires, de ces mandats d'amener

prodigués sans motifs, sans mesure ; mais comment se taire sur ce qui est contraire à toutes les lois, contraire à tout ordre de justice et de raison ? Ne vous étonnez pas, Messieurs, si mes paroles prennent ici l'accent du reproche. Je ne comprends pas comment dans cette enceinte où siégent tant de défenseurs déclarés de la liberté, pas une voix ne s'est élevée lorsqu'un jeune ministre a osé nous dire qu'il avait adressé dans les départements douze dépêches télégraphiques pour enjoindre à ses préfets de rechercher les personnes suspectes d'attachement au gouvernement qui n'est plus, de fouiller leurs maisons, de s'assurer de leurs personnes et de leurs papiers.

On doit concevoir les craintes et les embarras d'un gouvernement créé de la veille ; il peut croire nécessaire d'étendre et de violenter l'action accoutumée des lois ; et c'est là pour les peuples un des malheurs attachés à tout établissement nouveau qui naturellement est inquiet et soupçonneux. Mais les dépêches de M. le ministre de l'intérieur, qui ordonnent des persécutions sans dénonciations, sans documents, sans désignation spéciale des individus qu'il veut atteindre, passent toutes les bornes des précautions ombrageuses, et sont un exemple de tyrannie inconnu jusqu'ici. La loi des suspects fut moins cruelle : elle classait les individus, elle signalait par des caractères, par des faits positifs, ceux qu'elle voulait considérer comme ennemis de l'État; elle ne se confiait pas, pour les persécuter, aux délations de voisinage, aux inimitiés locales, aux préventions ardentes d'un fonctionnaire qui veut faire éclater son zèle.

Jusqu'à ce jour, les ministres ont gardé le silence sur ces odieuses mesures. L'un d'eux s'est contenté de nous dire qu'il voulait prémunir ainsi les citoyens

contre leurs propres fautes, et les préserver des écarts dangereux où ils pourraient se laisser entraîner. Qui ne voit au contraire que, par ces vexations inattendues, des hommes paisibles, qui se croient menacés, quittent leur domicile, errent dans les campagnes, cherchent une protection au milieu de quelques compagnons d'infortune, et se sentent poussés à commencer une guerre civile?

Ajoutons que toutes plaintes sont inutiles : il est impossible d'obtenir justice de l'homme qui, revêtu ou non d'une écharpe, a violé le domicile d'un citoyen. Il est officier de police judiciaire; aux termes de la constitution de l'an 8, il ne peut être poursuivi devant les tribunaux qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'État, et cette législation est maintenue sous l'empire de la charte nouvelle qui *devait être une vérité*, et qui nous promettait une loi sur la responsabilité des agents de l'autorité publique. Le ministère n'a pas mieux servi la liberté que le pouvoir; il n'a pas mieux compris l'un que l'autre.

Nous qui étions sincèrement attachés au gouvernement déchu, nous qui avons adopté de bonne foi le principe de la légitimité, de la transmission régulière et incontestable du pouvoir, parce que nous reconnaissons dans ce principe la seule garantie pour les États, d'ordre, de stabilité, et par là même d'une liberté désirable, lorsqu'un gouvernement nouveau a été créé par vous, vous nous avez demandé obéissance; nous l'avons jurée, nous nous sommes *soumis;* ce fut notre langage. Nous que l'on appelle les partisans du pouvoir absolu, nous espérions que l'on s'efforcerait d'établir en France un ordre de liberté et de protection, un gouvernement de justice et d'impartialité; nous nous sommes réunis à vous, pour combattre l'anar-

chie, pour défendre et servir les droits de nos concitoyens !

Mais le ministère appelé à développer ce nouvel ordre de choses a méconnu sa mission et ses devoirs : dans ses vaines protestations d'attachement à la liberté publique, il a été prodigue de paroles flatteuses et avare de réalités utiles : ainsi, dans la loi communale, qu'importe qu'on ait changé le système d'organisation des conseils municipaux? Quels avantages résulteront du droit d'élection qui y a été introduit? N'est-il pas évident que, par la force des choses, sous quelque forme que ces conseils soient composés, dans les neuf dixièmes de nos communes, les hommes appelés à en faire partie seront toujours inévitablement les mêmes? Ce qu'il fallait faire pour la liberté, pour soulager les provinces du fardeau de la centralisation, pour les délivrer du joug de la capitale, ce n'était pas une loi d'organisation de nos communes, mais une loi d'attributions de l'autorité municipale, une loi régulatrice des intérêts et des droits de localité.

Ainsi encore, dans la loi des élections, un principe mesquin et vicieux a été suivi : il résulte du système adopté que toute la puissance, que toute l'action de la puissance du pays est livrée à la seule classe moyenne, que les classes inférieures sont exclues de toute participation à l'exercice des droits politiques, et que les classes supérieures, enchaînées dans l'impuissance d'une minorité, voient paralyser leur légitime et nécessaire influence.

Toutes les fois enfin que nous invoquons pour les pères de famille leur droit le plus sacré, leur besoin le plus cher, la liberté d'enseignement, c'est par un sourire qu'on répond à nos réclamations, comme si l'on prenait en pitié notre croyance aux promesses

de la charte. Voilà comment, jusqu'à ce jour, les ministres ont travaillé pour consolider en France un système de libertés publiques. Aussi ne suis-je pas surpris d'entendre chaque jour une partie de cette chambre les accuser d'avoir faussé les conséquences de la révolution de juillet ; une autre partie se plaindre de ce qu'ils ont anéanti les droits et la force de la nouvelle royauté.

Et c'est à ces hommes que nous consentirions à confier et le soin des nécessités présentes et la garde des ressources de l'avenir !

Ils nous demandent aujourd'hui de leur accorder un crédit extraordinaire pour les besoins de la sûreté extérieure de l'État ! Je devrais donc examiner leur conduite avec les cabinets étrangers. Plusieurs fois à ce sujet des interpellations leur ont été faites. De ce côté de la chambre, nous sommes demeurés spectateurs attentifs des affligeants et inutiles débats que ces questions ont fait naître. Je ne veux pas en ce moment examiner ce que le ministère aurait dû faire ou pour la paix ou pour la guerre ; je ne viens pas me jeter dans la querelle des peuples et des rois ; je ne prétends pas, suivant l'expression de l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, *faire des Français des chevaliers errants*, vengeurs des droits de toutes les nations. On redirait encore que j'appartiens à un parti qui se cache derrière les baïonnettes étrangères. (Interruption. Oui ! oui ! C'est vrai, c'est vrai.)

M. Berryer. Quoi ! Cela est vrai ! Eh ! qui vous donne le droit de le dire ? Si nous sommes partagés d'opinion, si nous jugeons diversement les besoins du pays, les remèdes à ses maux, les espérances de son avenir, ne sommes-nous pas nés sur cette même terre ? ne parlons-nous pas la même langue que vous ? n'est-

ce pas le même sang qui coule dans nos veines ? Ah ! ne nous croyez pas moins sensibles que vous à tout ce qui intéresse la dignité et l'honneur de la France !

Je ne parlerai que des résultats de la conduite de nos ministres dans les affaires extérieures : je rappelle les faits. Le jour où éclata la révolution de juillet, il était impossible que ce grand changement ne se fît pas sentir dans les autres États de l'Europe : les principes qui avaient triomphé en France durent avoir leur retentissement dans les contrées qu'avaient parcourues nos armées victorieuses. Des particuliers ardents ont voulu seconder cet inévitable mouvement; des émissaires, de l'argent, des proclamations ont été répandus dans les États voisins; le ministère l'a su, il a vu s'organiser et s'armer en France des Espagnols, des Italiens, des Belges.

Les instructions des ministres et des plénipotentiaires ne sont pas plus mystérieuses aujourd'hui que les démarches des hommes privés. Sept mois se sont consumés dans des négociations diplomatiques. — Qu'en est-il résulté ? Le ministère nous a-t-il assuré la paix ? la guerre n'est-elle plus menaçante ? n'est-elle plus inévitable ? Les ministres sont-ils restés fidèles à leur maxime de *non-intervention ?* ont-ils secondé ou protégé contre d'effroyables malheurs les peuples qui ont proclamé à leur tour les nouveaux principes politiques de la France ? Demandez à la Belgique, demandez à l'Italie : écoutez cette désolante accusation qui s'élève du sein des ruines de Varsovie : *Vous nous avez provoqués à l'insurrection, et vous nous laissez périr.* Funestes aux étrangers, funestes à nos concitoyens, impuissants pour la paix, impuissants pour la guerre, ces hommes ont aussi mal gouverné nos affaires au dehors qu'au dedans ; ils

ont également compromis et la fortune, et le repos, et l'honneur de la France!

Ah, messieurs, il est impossible de contempler sans douleur cette situation où notre patrie a été mise au milieu de tous les peuples de l'Europe. Je le répète, il ne m'est pas permis d'accorder aux ministres la confiance qu'ils sollicitent de nous. Nous allons nous séparer, messieurs. Un honorable orateur nous disait hier que nous emporterions avec nous le témoignage de nos consciences. L'homme public ne peut se contenter de ce suffrage intérieur. Nous avons un grand compte à rendre; rappelons-nous que nous fûmes nommés députés au mois de juin dernier. Quelle était alors la situation de la France? la richesse de son commerce, de son industrie, la force et le crédit de sa fortune publique? Que sont devenues ses prospérités? Au milieu de quelles calamités, de quelles craintes, de quels dangers allons-nous trouver nos commettants? Ah! ne surchargeons pas notre responsabilité envers eux de la profusion des deniers publics. Quant à moi, quelque restreinte qu'elle doive être, je ne saurais mesurer sans effroi la part que je me suis condamné à prendre dans cette terrible responsabilité. Je vote contre le projet de loi. (Longue agitation.)

Ce discours produisit une grande impression sur la majorité, dont il interprétait éloquemment les griefs contre le ministère Laffitte. La loi ne fut votée qu'après de vifs débats et sur les instances du président du conseil, qui trouva dans ce vote même le terme de son existence ministérielle.

Trois jours après, en effet, le ministère du 13 mars était constitué. M. Casimir Périer, ministre de l'intérieur, le présidait.

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR M. BAUDE, RELATIVE AU BANNISSEMENT DU ROI CHARLES X ET DE SA FAMILLE.

Chambre des députés. — Séances des 15 *et* 16 *mars* 1831.

Dans la séance du 15 mars, M. Baude présenta à la chambre la proposition suivante :

Art. 1er. « L'ex-roi Charles X, ses descendants et les alliés de « ses descendants, sont bannis à perpétuité du territoire français et « ne pourront y acquérir à titre onéreux ou gratuit aucun bien, y « jouir d'aucune rente ou pension. »

Deux autres articles ordonnaient la vente des biens possédés par la famille royale, et réglaient les délais et la forme de ces ventes.

Cette proposition fut développée par son auteur dans la séance suivante, et soutenue par M. Casimir Périer, président du conseil. M. Berryer prit ensuite la parole :

M. Berryer. Messieurs, la grave proposition qui vous est soumise en ce moment avait déjà été l'objet d'un travail de la part de deux membres de cette chambre. Ils ont jugé à propos de ne pas donner suite à ce projet. Il est affligeant de voir cette proposition reproduite tout à coup, au moment où nous allons nous séparer et comme pour agiter les derniers jours de notre existence parlementaire.

Ce n'est pas sans étonnement que j'ai vu l'empressement de M. le président du conseil à venir déclarer que le gouvernement appuyait cette proposition. J'aurais désiré, je l'avoue, que déjà la discussion eût été ouverte, que la lutte fût engagée, que la proposition eût été combattue et pût être appréciée avant que M. le président du conseil ne vînt l'accueillir avec un tel empressement.

Je cherche la raison d'État qui peut susciter une pareille proposition. Je trouve dans les lois de cette nature un caractère particulier. Ce ne sont pas à vrai

dire des actes purement législatifs: il y a quelque chose de judiciaire, puisqu'ils renferment des condamnations d'individus désignés. Il y a quelque chose de haute administration, de police politique du pays. J'entends fort bien comment, dans des circonstances graves, violentes, impérieuses, les chambres doivent être appelées à prendre part à de tels actes, mais je demande si nous sommes dans cette situation?

Il y a huit mois, vous avez constitué en France un nouvel ordre de choses. Alors notre pays était livré à une effroyable agitation, vous délibériez au milieu d'une cité toute bouillante encore des ardeurs et du courroux de la mêlée, et cependant vous avez senti qu'il ne fallait pas se laisser emporter par la marche impétueuse d'une révolution; vous avez agi ainsi en prenant en considération la nécessité de pourvoir au salut du pays, en l'absence de tout pouvoir public, au moment où la maison royale quittait le territoire, et vous avez déclaré solennellement, dans l'acte du 7 août, que l'intérêt général et pressant du peuple français appelait à la couronne Louis-Philippe d'Orléans et ses descendants à perpétuité.

Voilà les garanties de l'avenir. Et quelle est donc la nécessité nouvelle qui commande une loi de bannissement contre une famille qui a gouverné la France pendant quinze ans, contre une famille à qui, après tout, on doit le rétablissement en France de cette forme de gouvernement sous la protection de laquelle vous délibérez aujourd'hui, et qui me donne la liberté d'exprimer mes sentiments à cette tribune? Quelle nécessité nouvelle se fait donc sentir? Y a-t-il une grande sagesse, une grande prudence à faire cette proposition, et de la part du ministère y a-t-il une grande habileté à déclarer en quelque sorte que déjà

l'avenir nous demanderait des garanties nouvelles? car c'est à cela que se réduit la proposition.

Je n'aperçois pas, messieurs, cette nécessité qui nous contraindrait à faire des lois de cette nature.

On vous a fait entendre qu'il fallait mettre de l'harmonie dans notre législation. Je ne crois pas qu'il faille rechercher de l'harmonie entre des lois dont le principe est mauvais...

Permettez-moi, messieurs, de demander, avec les convenances qu'une telle discussion réclame, avec la discrétion que le respect à la loi établie doit toujours imposer, permettez-moi de demander si l'on a bien réfléchi qnand on a pensé à demander aujourd'hui une loi sur une pareille proposition? Et qui la sanctionnera cette loi ? qui ?... (Sensation.)

Il y a quelques jours, j'accusais les ministres à cette tribune d'avoir porté atteinte à l'autorité royale, en provoquant des concessions fâcheuses : mais que serait-ce donc si la chambre allait exiger du prince un sacrifice qui ne serait pas commandé par la plus impérieuse nécessité?

Un sacrifice de sentiments, sentiments humains sans doute; mais sacrifice après tout, qui ne peut être exigé que dans la farouche aspérité des mœurs républicaines. (Murmures à gauche.)

Oui, messieurs, malgré les murmures que ces réflexions paraissent susciter, je suis convaincu que vous devez craindre de porter atteinte à la dignité morale du trône, toujours si nécessaire. (Murmures.)

Messieurs, en exigeant que le prince sanctionne une telle loi, prononce un bannissement perpétuel contre un enfant, contre un vieillard, contre la propre nièce de celle qui est assise maintenant sur le trône... (Murmures. M. Estienne. Guillaume et Marie.)

On vous a parlé de garanties ; on vous demande de faire cesser les inquiétudes vagues sur les relations entre Paris et Holy-Rood... Messieurs, permettez-moi encore d'exprimer toute ma pensée... Ici, ma pensée est bien rendue par mes souvenirs, et je me rappelle les exigences politiques qui, il y a trente ans, ont porté une si grande tache sur la plus brillante carrière qu'il ait été donné à un homme de parcourir. (Sensation.)

Il y a quelque chose de puéril, permettez-moi ce mot, dans cette pensée de l'homme qui, ne mesurant jamais la brièveté de sa puissance, prétend enchaîner l'avenir aux lois qu'il décrète.

On en a été prodigue. A quoi ont servi et les lois de la Convention, et le serment de haine à la royauté, et la déclaration du sénat, et le traité de Fontainebleau, et l'acte additionnel des Cent-jours ?

Qu'est-ce que tout cela a produit, que de signaler les haines du temps sans donner les garanties qu'on voulait établir? Vous avez devant les yeux ceux qui ont été frappés par des lois semblables. Tel est le caractère de perpétuité attaché à de tels ouvrages.

Ce n'est pas tout, messieurs ; je ne regarde pas seulement la loi comme intempestive, comme inutile ; je vous dirai que les lois de bannissement et de proscription ont été toujours de mauvaises lois pour garantir la stabilité des États. Que le gouvernement dissipe les craintes à l'intérieur, étouffe les haines entre les citoyens ; qu'il soit vraiment et légalement le protecteur de tous, que chacun en France, quelle qu'ait été sa vie politique, quelles que soient ses opinions, puisse dire avec ferme confiance, avec fierté dans son obéissance aux lois, qu'il vit avec calme et avec honneur dans la commune patrie. Ce sont là les

garanties réelles. Que nous ne voyions pas l'accroissement des impôts ; que la liberté ne soit pas un vain mot. Jouissons de la liberté de la presse sans des condamnations multipliées qui encombrent les prisons. Que nos libertés soient toujours entières ; voilà les véritables garanties du gouvernement.

Messieurs, réfléchissez-y bien : s'il était vrai qu'une telle loi fût nécessaire, si, dans les circonstances où nous sommes, elle était impérieusement exigée, il faudrait bien reconnaître qu'elle serait impuissante, car tel est le caractère de ces lois. Je dis plus, elle est évidemment impolitique. Cette loi, sollicitée sans motifs graves, semblerait signaler des inquiétudes et des défiances ; elle est propre à exciter des alarmes, à troubler des consciences, à blesser des sentiments qu'avec un gouvernement fort on peut laisser en repos.

Il y a quelque chose qui doit frapper votre attention. Remarquez que cette proposition coïncide avec d'autres propositions répandues dans les journaux, avec un projet d'association qui semble avoir le même but, et qui s'élève sous d'autres prétextes, en telle sorte que vous allez consacrer une loi faite dans ce mouvement des esprits.

On dirait par ces associations diverses que nous en sommes tous en France à nous enrégimenter, à nous tenir sur nos gardes en présence les uns des autres. Je ne crois pas que ce soit par des propositions de ce genre que vous arriverez à cimenter la paix publique en France.

Avez-vous songé, messieurs, à la carrière que votre proposition va ouvrir à vos successeurs? Ce n'est autre chose qu'un acte d'hostilité contre un parti. Il faudra qu'une autre chambre déclare ennemi tout

pays qui donnera asile aux exilés et exclue du territoire français quiconque sera soupçonné d'avoir des sentiments d'affection pour eux... (Dénégations.) C'est la carrière dans laquelle nos prédécesseurs se sont engagés en présence de lois de cette nature, dont l'inutilité est attestée par le témoignage de l'histoire.

Avant que le ministère eût pris la parole, je regardais la proposition qui vous est faite comme une sorte de piége qui lui était tendu. (On rit.)

Cette proposition d'ailleurs ne peut être définitivement adoptée ; car, lors même qu'on la prendrait en considération, il faudrait la renvoyer à l'examen des bureaux et nommer une commission qui vous ferait son rapport. Il est donc impossible qu'elle soit adoptée par cette chambre, au moment où elle va se dissoudre.

Moi qui suis convaincu, qui ai pensé consciencieusement, que la loi était intempestive, inutile, dangereuse, qu'elle pouvait troubler le présent et jeter de mauvais germes dans l'avenir, j'ai cru que vous auriez, quelles que soient les circonstances qui nous environnent, la fermeté de la repousser. Je vote contre la prise en considération.

La chambre prit la proposition en considération et en ordonna le renvoi à l'examen des bureaux.

PROJET DE LOI SUR LES CONTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1831.

Chambre des députés. — Séance du 5 *avril* 1831.

La loi sur les contributions extraordinaires de l'exercice 1831, la contribution des majorats, la retenue sur les pensions et traitements, les crédits extraordinaires, les dépenses départementales, etc., fut

présentée à la chambre le 18 mars. La discussion occupa plusieurs séances. Le 5 avril, M. Berryer prit la parole pour répondre à un discours de M. Thiers, terminé par un éloge de la révolution de juillet.

M. Berryer. Je ne suivrai pas l'orateur qui m'a précédé à cette tribune dans les considérations politiques qu'il a cru devoir développer en terminant son discours. Je demande la permission à la chambre de ne lui parler que de finances, à propos de la loi financière qui nous occupe. Je crois d'ailleurs qu'en présence d'événements qui parlent, qui doivent parler si puissamment à tous les esprits, c'est bien peu de chose pour l'enseignement des peuples que les discours ou les réflexions d'un homme.

Il me semble inutile de rechercher avec ce même orateur les causes de l'état provisoire dans lequel nous nous trouvons, et dont la prolongation est si fâcheuse. Il y a peu d'intérêt, je crois, à adresser des reproches aux ministres sur les lenteurs qu'ils ont mises à nous présenter le budget; faisons-leur grâce de ces difficultés.

On nous a dit que la présentation de sept projets de lois avait été un préliminaire indispensable. Cela peut faire craindre que la discussion du budget ne soit indéfiniment éloignée, car la plupart de ces lois sont encore imparfaites, rejetées ou amendées par l'une ou l'autre chambre. Quoi qu'il en soit, je ne parle de l'état provisoire où nous nous trouvons que parce qu'il me semble qu'il doit avoir une grande influence sur le sort de la proposition que vous examinez en ce moment. N'y a-t-il pas en effet un inconvénient grave dans cette manière de discuter le budget par parties séparées, sans que vous puissiez juger de l'ensemble, et pouvez-vous provisoirement accorder l'excédant de

cent millions qui vous est demandé, comme vous vous y détermineriez peut-être si vous pouviez discuter la totalité de notre situation financière, et balancer toutes les ressources et tous les besoins?

En effet, la délibération qui est ouverte en ce moment, se peut ramener, comme l'a fait l'orateur auquel je succède, à cette simple proposition : Est-il nécessaire, est-il opportun de demander ou à l'impôt ou au crédit les moyens de réduire en ce moment notre dette flottante, ou de consolider une partie de notre arriéré ? Votre honorable rapporteur a pensé que, pour la solution de cette question, il était nécessaire de mettre sous vos yeux un tableau général de la situation active et passive du Trésor. C'est à tort que l'on vient de lui reprocher l'accumulation qu'il a faite de la dette arriérée avec les dépenses ordinaires et extraordinaires de 1831, pour en faire ressortir le chiffre total de 1,494 millions. Il était indispensable de produire ce total, puisqu'il s'agit, pour vous, provisoirement du moins, de mettre en présence de cette masse énorme de nos besoins l'ensemble des ressources que l'on peut demander, soit à l'impôt, soit à des emprunts, soit aux facultés temporaires du Trésor. Il ne faut pas néanmoins perdre de vue que les appréciations que vous pouvez faire en ce moment doivent être subordonnées aux économies présumées qui résulteront de la discussion approfondie du budget des dépenses.

Nos besoins étant fixés à ce chiffre de 1,494 millions, pour apprécier les moyens d'y pourvoir il faut en distinguer les deux éléments principaux et séparer la dette arriérée des dépenses ordinaires ou extraordinaires de 1831. Cette distinction présente des résultats qui doivent être rassurants et pourraient, quant

à présent, diminuer les alarmes. Pour l'exercice de 1831 on vous demande : pour le service ordinaire 957 millions ; pour le service extraordinaire 219 millions, et, en vertu de la loi du 15 mars dernier, 6 millions 500,000 fr. ; en tout, 1,183 millions. Telles doivent être les dépenses de 1831.

Les ressources présumées se composent : des recettes ordinaires de l'année, portées à 973 millions ; des moyens de crédit résultant de l'aliénation des bois, 200 millions, et enfin des 3 millions de rente que vous avez enlevés au fonds commun de l'indemnité, et qu'on ne fait plus figurer aujourd'hui que pour 50 millions ; en tout 1,225 millions.

Les dépenses de l'exercice courant ne devant s'élever qu'à 1,183 millions, les ressources présumées excèdent donc les besoins d'environ 40 millions, et je ne comprends pas comment, dans cette situation, on pourrait imposer de nouvelles charges aux contribuables ; car remarquez bien, messieurs, que les 100 millions dont il s'agit aujourd'hui sont entièrement distincts de cent autres millions qui nous ont été récemment demandés, et qui auraient pour objet de subvenir aux besoins éventuels qui peuvent se manifester en l'absence des chambres.

Si l'état présumé des recettes et des dépenses pour 1831 ne permet pas d'exiger du peuple, quant à présent, le plus grand sacrifice, il n'est pas moins facile de reconnaître que provisoirement, du moins, les ressources temporaires du Trésor sont suffisantes pour couvrir momentanément et reporter jusqu'à une autre époque toute notre dette arriérée. Cette dette se compose, 1° de 67 millions de déficit antérieur à 1814 et d'un autre déficit de 6 millions qui appartient aux mêmes exercices ; 2° de 86 millions résultant des ex-

cédants de dépenses de 1823 à 1827, déficit causé par la guerre d'Espagne. Notre ancien arriéré, en y comprenant et les temps antérieurs à la Restauration et toute la durée de l'administration royale, s'élevait donc à 160 millions. Il s'est accru pendant les cinq derniers mois de 1830 d'un nouveau déficit de 90 millions, dont nous examinerons tout à l'heure les éléments divers. La somme totale des déficits ou arriérés antérieurs à 1831 s'élève donc à 251 millions. Ils se balancent au moyen des crédits temporaires du ministère des finances. Ces ressources se composent des fonds en compte courant qui appartiennent soit aux communes, soit aux receveurs généraux, soit aux corps et établissements correspondants ordinaires du Trésor. Ces fonds sont portés en ce moment à 100 millions. D'autre part les ressources de la dette flottante sont fournies au moyen des bons royaux dont on vous propose d'autoriser l'émission jusqu'à concurrence de 200 millions.

Les facultés temporaires du Trésor consistent donc en 300 millions pour soutenir un arriéré de 251 millions, et ici encore je trouve un excédant de 50 millions environ qui, dans les mains du ministre, doit présenter une facilité suffisante pour les négociations et subvenir aux lenteurs que pourrait éprouver le recouvrement des valeurs actives du service courant.

Tel est l'aperçu général de la situation de nos finances, et il ne me paraît pas que dans un tel état de choses il vous soit possible de déclarer qu'il y ait nécessité de grever de charges nouvelles les contribuables. Vous ne le pouvez pas surtout dans l'état provisoire où vous êtes; pardonnez-moi ici un souvenir de barreau : on ne prononce jamais une condamnation provisoire que lorsque de l'apurement d'un

compte il doit résulter un débet hors de toute discussion. C'est une condamnation contre le peuple qu'un surcroît d'impôt mis à sa charge, et la pouvez-vous prononcer quand la situation apparente de vos finances offre un excédant de ressources et de facultés sur le montant des dépenses et de la dette ?

Que si nous examinons maintenant quels sont les éléments de l'arriéré qu'il s'agirait d'éteindre, il sera plus évident pour vous que la proposition ministérielle ne saurait être accueillie.

Ce serait pour des hommes de finance un bien mauvais système que celui de consolider une dette qui n'est pas irrévocable, définitive; de demander à l'impôt de venir solder un passif qui doit être éteint par la réalisation de valeurs actives qui lui sont applicables. Or, telle est la nature d'une partie importante de notre arriéré. Ainsi, le déficit de 54 millions de 1823 doit être couvert par la créance sur l'Espagne, créance réglée par un traité dont les conditions ont été fidèlement exécutées jusqu'à ce jour. Il convient donc de ne pas imposer aux contribuables l'obligation de solder cette dette, et de la reporter jusqu'au remboursement successif de la créance espagnole au moyen des versements du Trésor.

Ainsi encore je vois figurer dans les 90 millions de déficit des cinq derniers mois de 1830, les 26 millions prêtés au commerce ; ces 26 millions doivent être remboursés dans le délai de deux années par les emprunteurs, et il n'est pas nécessaire d'en charger définitivement aujourd'hui les contribuables.

Ainsi enfin les 4 millions 800 mille francs payés aux banquiers adjudicataires de l'emprunt d'Haïti, doivent rentrer dans les caisses du Trésor au moyen des envois attendus de Saint-Domingue. Ici, Messieurs,

permettez-moi de me livrer à un examen particulier de ce qui vient de vous être dit sur ce payement de 4 millions 800 mille francs. J'en parlerai sans inimitié, sans prévention de parti. Nous remplissons ici un devoir sacré ; comme mandataires de nos concitoyens, nous avons à défendre des intérêts permanents indépendants des mouvements politiques. La France demeure toujours, les orages passent sur sa tête ! Elle s'est confiée à notre vigilance, à notre fermeté pour la défense de ses intérêts matériels ; il les faut protéger et servir, en oubliant jusqu'au souvenir des opinions diverses sous lesquelles chacun de nous est rangé.

M. le comte de Villèle était ministre des finances, et réunissait en même temps les pouvoirs de président du conseil. L'indépendance de Saint-Domingue venait d'être déclarée ; la république d'Haïti s'obligeait à payer à la France une somme de 150 millions, moyennant laquelle les anciens colons de Saint-Domingue étaient forcés de subir l'anéantissement de tous leurs droits de propriété. Pour acquitter le premier terme de cet engagement, les Haïtiens ouvrirent un emprunt de 30 millions qui fut souscrit à Paris par une Compagnie de banquiers. Le premier semestre des arrérages de l'emprunt fut régulièrement acquitté par la république ; mais, au second semestre, les arrivages promis en marchandises manquèrent. Les adjudicataires de l'emprunt avaient encore entre les mains une grande partie des coupons.

Le non-payement des arrérages menaçait ces valeurs d'un effrayant discrédit ; l'inexécution des promesses devait inspirer une grande inquiétude sur le payement du complément de 150 millions; les anciens colons avaient élevé les plaintes les plus vives sur l'abandon de leurs droits à ces contractants infidèles. C'est pour

concilier tous ces intérêts que, déterminé par les considérations les plus graves, et comme ministre des finances, et comme homme d'État, M. le comte de Villèle, sur la demande des banquiers, leur promit au nom du gouvernement la garantie des avances qu'ils feraient pour le payement, et des arrérages du premier tirage de l'emprunt. Mais il entendit subordonner cette garantie à la condition que les premiers envois faits par la république d'Haïti, seraient employés à couvrir ces avances de manière que la garantie donnée par le gouvernement français ne réduisît pas le Trésor à la nécessité de faire des sorties de caisse.

Les choses étaient en cet état lorsqu'en 1828, les banquiers adjudicataires de l'emprunt, débiteurs envers la Caisse des consignations d'une somme de 20 millions, prétendirent lui opposer comme compensation la garantie promise par M. de Villèle, jusqu'à concurrence de 5 millions. La Caisse des consignations, sans examiner la validité de cette garantie, la repoussa, soutenant qu'elle devait lui être tout-à-fait étrangère. Les banquiers demandèrent alors à M. le comte Roy d'être payés par le Trésor des 5 millions qu'ils avaient avancés. Ce ministre s'y refusa, en déclarant qu'il n'entendait ni reconnaître ni méconnaître la garantie, mais que, pour la faire consacrer, les banquiers devaient se pourvoir ainsi qu'ils aviseraient, soit devant le conseil d'État, soit devant les tribunaux. Une instance fut engagée au conseil d'État.

M. le comte de Chabrol arriva au ministère des finances. Les réclamations des adjudicataires de l'emprunt d'Haïti furent renouvelées auprès de lui. Il n'est personne qui ne rende hommage à la sagesse, à la prudence, à la loyauté de M. de Chabrol. Touché des considérations importantes qui avaient déterminé

primitivement M. de Villèle, il crut devoir, dans l'intérêt du Trésor, des banquiers, des anciens colons et des Haïtiens eux-mêmes, reconnaître la garantie qui avait été promise, mais sans abandonner les précautions et les conditions qui devaient mettre le Trésor de France à l'abri d'un payement en écus. C'est dans ce sens qu'est rédigé le rapport au roi dont on vient de vous donner lecture. Il porte que le gouvernement français sera garant envers les banquiers, mais que la garantie ne pourra être exigée avant 1834. Ainsi le ministre se réservait de contraindre la république d'Haïti au remboursement des avances faites pour elle : il attendait ce résultat et des relations diplomatiques et du traité de commerce préparé par le ministère d'alors, et qui vient d'être tout récemment signé.

Tel est le titre, le titre unique des adjudicataires de l'emprunt d'Haïti. Ses dispositions sont indivisibles. Il y a garantie promise, mais la garantie est conditionnelle, soumise à un délai de cinq années.

Et cependant c'est au moment où se manifestait la pénurie du trésor, au moment où ces engagements étaient multipliés sur la place, qu'on a cru pouvoir, dans le seul intérêt des banquiers, par une simple ordonnance royale, sans consulter les chambres alors assemblées, autoriser le payement de cette somme de 5 millions, pour laquelle aucun crédit n'avait pu être voté ! Il ne se peut rien imaginer de plus irrégulier, de plus contraire à toute règle et à toute loi.

Le payement fait aux adjudicataires de l'emprunt d'Haïti, qui est venu accroître notre déficit, ne doit donc pas être considéré seulement comme une dette temporaire ; il doit être l'objet d'une restitution immédiate, et ceux qui ont reçu indûment cette somme

importante, doivent être condamnés à la rapporter de suite dans la caisse du trésor. Le déficit en sera diminué d'autant.

Il est un autre article sur lequel je n'aurais pas cru devoir prendre la parole. Je ne me détermine à le signaler à votre attention que pour redresser les erreurs qui viennent d'être commises à cet égard par l'orateur auquel je succède. Avec plus de temps et de réflexion, peut-être me serais-je résolu à n'en rien dire. Il s'agit des 9 millions perçus, en vertu d'ordonnances royales, pour la liste civile, pendant les cinq derniers mois de 1830.

On vous a dit : ces 9 millions étaient prélevés sur les fonds votés pour l'ancienne liste civile dans le budget de l'année dernière. Mais le crédit de l'ancienne liste civile a été arrêté au 1er août dernier ; une nouvelle liste civile devait être votée au commencement du nouveau règne. C'est donc sans qu'il y eût de crédit ouvert que les ordonnances ministérielles ont autorisé ce prélèvement de 9 millions et augmenté le déficit qui pèse sur nous. Il y a plus : si Charles X eût continué de régner, les 40 millions qu'il aurait eu à toucher pendant les 5 derniers mois de l'année, auraient servi à payer et les dépenses d'entretien, et les fournisseurs, et les pensionnaires de sa liste civile. On nous demande aujourd'hui, d'une part 3 millions 400 mille fr. pour les dépenses d'entretien et de réparation de la liste civile en 1830 ; d'autre part 4 millions 400 mille francs ont été votés par vous pour payer des à-compte aux fournisseurs et aux petits pensionnaires ; en sorte que ces sommes, réunies aux 9 millions payés en écus, portent à 17 millions ce que nous coûte la liste civile pendant les 5 derniers mois de 1830.

Vous le voyez, Messieurs, l'arriéré que l'on veut faire solder par un crédit provisoire sera susceptible d'énormes réductions, lorsque, vérifiant la loi des comptes et discutant les dépenses du budget, vous aurez à régler définitivement la dette de l'État. Toutes ces considérations ne vous permettent pas d'allouer provisoirement les 100 millions qui vous sont demandés, et d'épuiser ainsi les ressources de l'impôt.

J'ai prouvé qu'il n'y avait pas nécessité. Le contraire fût-il démontré, je dirais qu'il n'y a pas opportunité. On parle de recourir aux crédits ; mais est-ce dans un moment où il jouit de peu de faveur qu'il faut songer à l'employer pour éteindre un arriéré que des ressources temporaires peuvent soutenir ?

L'honorable membre qui parlait avant moi vous a dit qu'en temps de guerre l'Angleterre avait porté jusqu'à 800 millions l'émission de ses bons de l'échiquier : c'est qu'en effet, autant que possible, les emprunts temporaires sont les seuls auxquels on doive recourir dans les temps difficiles. En ce moment, la guerre n'est pas encore déclarée. (Murmures.) Il ne faut pourtant pas que la peur de la guerre nous empêche d'en parler. (Rire prolongé.)

Si l'on veut s'attacher à la rigueur des mots, nous sommes en état de paix. Mais, lorsque chaque jour les ministres viennent à la tribune dire qu'ils désirent la paix, qu'ils travaillent à la maintenir, qu'ils refusent la guerre, que, s'il faut la faire, ils seront en état de la soutenir ; quand ils nous entretiennent de leurs préparatifs et du développement de leurs forces, ils propagent des incertitudes qui fatiguent tous les esprits, et ne sont pas moins funestes aux relations commerciales et au crédit de l'État, qu'une résolution définitive quelle qu'elle pût être. (Approbation à gauche.)

Sous le rapport des mesures financières à prendre, nous devons donc nous considérer comme étant déjà en état de guerre, et c'est dans cette pensée qu'il faut bien se garder de recourir aux crédits pour diminuer les charges de l'arriéré. Si vous empruntez aujourd'hui, vous ne négocierez pas vos rentes au-dessus de 70 ; vous contracterez donc une dette de 130 millions pour combler un déficit de 100 millions.

N'ayons donc recours à l'impôt que pour subvenir aux dépenses qui peuvent naître chaque jour, et quant à la dette arriérée, occupons-nous seulement de la reporter à des temps meilleurs, en usant des ressources temporaires, et ne nous exposant, après tout, qu'à un service d'intérêts plus ou moins élevés, sans accroître le capital dont nous sommes débiteurs.

Je ne veux pas descendre de la tribune sans m'expliquer sur des reproches trop souvent et trop injustement adressés à l'administration royale.... (*Voix au centre.* Laquelle?) L'administration de la restauration. On parle sans cesse et sans examen des déficits qu'a laissés la restauration, des dilapidations dont cette administration s'est rendue coupable, de l'état fâcheux dans lequel elle a laissé les finances du royaume. Peu de mots suffiront à l'histoire financière de ces quinze années.

En 1814 il existait un déficit de plus de 100 millions. Il y avait 43 millions; 143 millions étaient dus dans les différents services publics. Ce déficit ne figure plus dans les comptes que pour 67 millions. La restauration en a payé 33. La dette publique, dont la restauration a été grevée par suite des événements antérieurs, se composait de 63 millions de rentes inscrites, 32 millions de rentes qu'il a fallu créer pour solder l'arriéré de 1801 à 1815, 2 millions 600 mille francs de rentes

pour restituer aux communes les revenus dont elles avaient été spoliées en 1813, et enfin 95 millions de rentes pour les frais des deux guerres d'invasion. (Murmures.) La restauration s'est donc trouvée chargée, à l'époque de son établissement, d'une dette publique de 193 millions de rentes. Pendant sa durée, on a créé 30 millions de rentes pour réparer la grande spoliation des confiscations territoriales; 4 millions pour l'affranchissement de la Grèce et la conquête d'Alger, et 4 autres millions pour le maintien de la monarchie espagnole.

Malgré ces créations nouvelles, notre dette inscrite ne s'élève aujourd'hui qu'à 207 millions de rentes, dont 39 millions rachetés par la caisse d'amortissement peuvent être immédiatement annulés. Notre dette publique n'est donc plus réellement que de 168 millions de rentes, différence 35 millions de rentes dont nous avons été libérés par les quinze années de restauration.

Ajoutons, Messieurs, que, par des améliorations successives, la restauration a dégrevé l'impôt direct de la charge annuelle de 92 millions.

Voilà son compte avec la France, et n'oubliez pas que la prospérité du commerce et de l'industrie, la sécurité de la paix au dedans et au dehors, l'accroissement des consommations, avaient augmenté annuellement de 200 millions environ le produit des contributions indirectes. J'espère que dans les esprits les plus prévenus les accusations s'arrêteront désormais devant ces faits et ces chiffres qu'on ne saurait contester.

Je vote contre le projet de loi.

Le débat se prolongea pendant plusieurs séances, et le projet de loi fut adopté, dans la séance du 8 avril, à la majorité de 227 voix contre 32.

PROJET DE LOI RELATIF A UN CRÉDIT ÉVENTUEL DE 100 MILLIONS POUR COMPLÉTER UN EMPRUNT NATIONAL AU PAIR DE 120 MILLIONS.

Chambre des députés. — Séance du 14 *avril* 1831.

Au mois d'avril, le ministère présenta à la chambre un projet de loi tendant à l'obtention d'un crédit éventuel de 100 millions. Cette proposition avait pour objet de faire autoriser le gouvernement non-seulement à augmenter d'une somme de 100 millions, en cas d'urgence, les crédits et moyens déjà accordés par des lois précédentes, mais encore à choisir de sa propre autorité les moyens de pourvoir à ce crédit.

Ce second point souleva de vives discussions. On critiqua fort amèrement ce pouvoir laissé au gouvernement de frapper, par exemple, la France d'un surcroît de contributions de 100 millions et de décider arbitrairement, par de simples ordonnances, le mode de répartition.

Dans la séance du 13 avril, M. de Mosbourg présenta et développa un amendement ou plutôt un contre-projet dont le but était de ne pas laisser au gouvernement cette faculté qu'il considérait comme inconstitutionnelle. C'est dans le cours de la discussion de cet amendement que M. Berryer demanda la parole.

M. Berryer. Au milieu de cette discussion, je me suis senti pressé de demander la parole pour exprimer à la chambre quelques réflexions qui me frappent, et auxquelles je ne puis résister. N'êtes-vous pas touchés vous-mêmes de la singulière destinée de cette chambre, appelée à opérer de si grands actes dans le pays, et qui aura consommé de si énormes changements; qui, après neuf mois d'existence, aura livré à un ministère, par provisoire, près de 1,300 millions, et n'aura pas fait de budget? (Bruits divers.)

Il s'agit aujourd'hui de savoir si le ministère est dans une telle position, qu'il faille ajouter encore aux char-

ges publiques cent derniers millions. La nécessité du vote de cette somme vous est-elle démontrée? Y a-t-il légalité dans le système qui vous est proposé pour l'application de cet impôt?

On demande éventuellement de frapper les contribuables d'une charge énorme au nom de la confiance que le ministère inspire à la chambre; je ne veux pas discuter l'étendue qu'on doit donner à cette confiance; mais enfin, quand nous sommes constitués les mandataires de nos concitoyens, il me semble que la première condition des mandataires est de poser des limites à la confiance qu'elle a dans le caractère des hommes; il faut une nécessité incontestable; d'où résulte cette nécessité? Est-ce de la connaissance des affaires? est-ce de la connaissance du trésor?

Sous le rapport général et politique, comment cette nécessité est-elle certaine à vos yeux? Recueillons les débats qui viennent de nous occuper pendant plusieurs jours, et rappelons-nous les discussions auxquelles on s'est livré devant vous à de nombreuses séances.

J'ai entendu d'une part l'opposition manifester, non pas en appelant la guerre, mais en faisant sentir la nécessité d'y recourir, le désir que le ministère entreprît en effet de guerroyer avec les puissances qui, dit-on, ne peuvent pas vivre longtemps avec les principes qui dominent aujourd'hui en France; en nous promenant sur les divers points de l'Europe, elle a paru trouver pour nous des craintes et surtout des raisons de faire la guerre; son langage a été souvent important; ses craintes ont paru souvent fondées, et les esprits désireux de la paix ont pu apercevoir dans les considérations qui ont été développées devant vous, quelques graves motifs de croire à la guerre.

D'une autre part, le ministère est venu, et sans rien

dire de positif, il nous a manifesté son ardent désir de maintenir la paix ; quelquefois il nous a parlé de ses espérances. Et c'est là toutes les notions que nous avons obtenues sur notre situation politique; elle est donc incertaine. Mais quoiqu'elle n'inspire pas une entière sécurité, elle ne me paraît pas de nature à faire penser que, dans le court délai qui séparera la session actuelle de la session prochaine, les énormes dépenses qu'on demande soient nécessaires.

Je me demande comment il se pourrait que la chambre qui déjà a voté huit douzièmes provisoires, qui a autorisé les engagements du trésor jusqu'à concurrence de 200 millions, qui a consenti à l'aliénation des forêts, qui a accordé une dernière allocation de crédits extraordinaires, qui a autorisé l'émission de 3 millions de rentes sur le *fonds commun* de l'indemnité, pût prendre encore cette résolution étrange de donner aux ministres la faculté de charger encore les contribuables de la somme énorme de 100 millions, soit par la voie de l'emprunt, soit par la voie de l'impôt.

Cet impôt, on nous a dit que ce ne serait pas le ministère qui en frapperait le pays, si une fois il avait reçu l'autorisation de la chambre. Je ne veux pas entrer fort avant dans la question constitutionnelle qui a été traitée tout à l'heure ; je ne veux pas examiner s'il est bien régulier de dire que c'est la chambre qui frappera l'impôt, parce qu'elle aura autorisé le ministère à l'établir. Ce qui est évident, c'est que le ministère déterminera l'assiette de l'impôt, et, vous le savez, déterminer l'assiette de l'impôt, c'est la première condition de notre mandat.

On vous a parlé d'opposition systématique, on croit qu'il ne doit pas y en avoir dans la chambre : non sans

doute ; mais il est un système en présence duquel les députés se trouveront toujours ; c'est le système de demeurer éternellement fidèles à leur mandat, surtout lorsqu'il s'agit de faire retomber sur le peuple des fardeaux énormes. Voilà l'opposition systématique qui est inévitable, et qui, je pense, se manifestera toujours dans une chambre française.

Je n'ai encore parlé de la question des cent millions que sous le rapport des nécessités qui pourraient apparaître pendant le si court intervalle des deux sessions, et je n'en ai parlé que quant aux notions qui nous ont été données de notre situation vis-à-vis des autres peuples de l'Europe ; mais cette question doit encore être considérée sous le point de vue de la connaissance que nous avons de la situation du trésor.

Je ne cherche pas à ravir aux ministres les moyens de prendre des mesures pour parer à des événements qui, selon les uns, devaient être prévus, qui, selon d'autres, ne devaient pas l'être. La guerre, si elle éclate, occasionnera des dépenses tout-à-fait indépendantes de celles qui ont été faites jusqu'à ce jour, et auxquelles il faudra pourvoir. Si je ne me trompe, le ministre de la guerre vous a dit, hier, que la dépense qui résulterait du passage du pied de paix au pied de guerre, serait pour neuf mois de 107 millions.

Il est possible que pendant l'éloignement des chambres la guerre éclate ; mais, parce que neuf mois d'état de guerre augmenteront nos dépenses de 107 millions, nous accorderions au moment où nous ne nous éloignons que pour deux mois, nous accorderions d'avance la dépense totale de 100 millions ? Oui, dira-t-on, il ne faut pas que nous laissions à la chambre nouvelle le soin de pourvoir aux nécessités de la

guerre ; mais, si le ministère est dans la nécessité de dépenser ces 100 millions pendant ces deux mois, n'a-t-il pas par-devers lui dans tout ce que nous lui avons concédé, n'a-t-il pas de quoi subvenir à cette dépense inattendue?

Le budget qui nous a été présenté se divisait en budget ordinaire et en budget extraordinaire. Si ma mémoire ne me trompe, le budget extraordinaire était de 219 millions, et le budget ordinaire, de 1,077 millions. On vous a dit qu'au moyen de ces sommes, toutes les injustices passées étaient réparées, que nos arsenaux allaient être garnis, nos forteresses mises en bon état, et qu'enfin nous pourrions opposer à l'ennemi 434 mille hommes.

Je l'avoue, et je ne dois ici accuser que mon ignorance, lorsque, après les promesses d'économie qui nous étaient faites depuis si longtemps, j'ai vu apparaître un budget si énorme, j'ai cru, surtout en entendant dire que tout était préparé, j'ai cru que le ministère, écoutant les avertissements de l'opposition, avait disposé les dépenses de la guerre. Est venue la communication de M. le président du nouveau ministère, déclaration un peu inquiétante pour ceux qui croient que les impôts étaient déjà à un taux assez raisonnable, et qu'ils pouvaient satisfaire ceux mêmes qui se complaisent le plus dans le développement des opérations du trésor.

La communication ministérielle nous a avertis qu'il ne fallait pas nous y tromper; que jusqu'à ce jour nous n'avions rien voté pour la guerre, que les 1 milliard 77 millions d'ordinaire, et les 219 millions d'extraordinaire, n'étaient que pour l'état de paix; nous avions donc à parer à l'événement de la guerre.

Une loi de finances vous a été présentée; après l'a-

voir combattue, j'ai dû être touché des raisons qui ont été données par l'honorable rapporteur de la commission. On nous a fait connaître la situation du trésor, on nous a dit l'état de la dette flottante, qui nous a déjà obligés de porter jusqu'à 300 millions l'émission des valeurs du trésor. Mais quel but voulait atteindre le ministère, lorsqu'il a demandé et obtenu de vous 100 millions pour alléger la dette flottante? il a voulu diminuer l'arriéré qui pèse sur le trésor. Je comprends donc que nous devrions retirer quelques bénéfices de ce que nous avons fait pour diminuer le fardeau de la dette flottante ; si l'application des 100 millions est bien faite, le trésor ne devra plus avoir à émettre que 100 millions de bons royaux ; je ne verrais pas la nécessité d'en émettre davantage, à moins de charger les contribuables sans raison.

Nous avons donc fait une chose utile, que j'ai combattue d'abord parce que l'état des chiffres était pleinement satisfaisant; mais on a expliqué que les chiffres n'étaient pas des réalités, et je me suis rendu aux raisons qu'on a données. Nous avons voté la loi.

Maintenant que les facultés de notre dette flottante sont aussi considérablement allégées, que nous nous trouvons dans une position où le trésor peut opérer avec les facultés qu'il désire; pourquoi frapper encore un impôt? Parce qu'il est possible que la guerre éclate pendant les deux mois de la séparation des chambres? Mais, puisqu'après ces deux mois, une chambre se réunira qui aura à fixer la totalité du budget, qui fera ce que nous n'avons pu faire pendant neuf mois, cette chambre pourra confirmer ce que la nécessité des circonstances vous aura obligés de faire dans cet intervalle.

Et d'ailleurs, Messieurs, le ministère ne sera pas

pris au dépourvu ; il pourra user des moyens d'émission de valeurs du trésor qui sont à sa disposition, et c'est alors que nous retirerons quelque avantage de l'allégement que nous avons procuré à la dette flottante. En cas de guerre, puisqu'il n'y a qu'un accroissement de dépense possible de 107 millions pour neuf mois, on y pourvoira au moyen des emprunts temporaires, des émissions de valeurs du trésor, émissions que nous avons rendues plus faciles.

Nous sommes trop éclairés sur la situation intérieure du trésor, sur l'importance des valeurs mises à la disposition du ministère, pour ne pas reconnaître que, si une nécessité imprévue venait à se manifester pendant le court intervalle des deux sessions, il y a moyen d'y pourvoir sans recourir aux moyens exorbitants qu'on nous propose. Quel était l'objet des 200 millions que nous avons accordés au ministère, en consentant à l'aliénation des bois? C'était de parer aux dépenses extraordinaires qui nous étaient annoncées dans le budget et qui s'élevaient à 219 millions. Ces crédits ne seront pas dépensés pendant les deux mois d'absence des chambres. Ainsi dans les 219 millions figure une dépense du ministère de la guerre, de 196 millions : il y a la dépense des subsistances, soit pour les hommes, soit pour les chevaux ; il y a la dépense pour la solde.

Ce sont des dépenses instantanées ; mais les premières se payent ordinairement par trimestre; la solde se paye mensuellement. S'il y a près de 100 millions à répartir sur tous les mois de l'année, le ministère, par l'aliénation des bois, aura donc de l'argent par-devers lui bien avant le temps nécessaire pour le dépenser.

De même, lorsque nous avons autorisé la vente de

rentes sur le *fonds commun,* il est évident que nous avons mis 50 millions à la disposition du ministère.

Ainsi, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de mettre encore à la disposition des ministres cent nouveaux millions; ils pourront appliquer aux besoins qui se feront sentir les ressources que nous leur avons données, et, lorsqu'ils se présenteront devant la chambre, ils diront : Nous avons dû pourvoir aux dépenses de la guerre que nous n'attendions pas, que nous repoussions de tous nos efforts et par tous les moyens que la diplomatie pouvait nous laisser; régularisez nos dépenses, et accordez-nous les crédits qui doivent les couvrir. Il y aura approbation nécessaire, inévitable, de la conduite du ministère.

Messieurs, il n'est pas un de nous qu'on puisse accuser de vouloir entraver la marche du gouvernement; mais en vérité pourquoi toutes ces prévisions au moment même où l'on vient dire à la tribune que tout assure que la paix sera maintenue? (Bruit.)

Une voix. Il faut se préparer à la guerre.

M. Berryer. Nous préparer à la guerre ! mais nous y sommes préparés, ou bien l'on n'a donc rien fait de ce qu'on nous dit ? Si je venais dire : je refuse au ministère des facultés nécessaires pour la guerre, vous me blâmeriez, j'aurais tort; mais tout est fait ou l'on nous trompe étrangement : nous avons donné l'argent pour opposer 434 mille hommes à nos ennemis; nous sommes prêts, nos arsenaux sont garnis, nos forteresses sont en état. (Mouvements divers.)

Il ne s'agit donc plus de se préparer à la guerre, mais de faire la guerre, de subvenir à une dépense de 107 millions que la guerre entraînerait. Les explications ministérielles ne rendent pas la guerre assez probable pour que nous devions aller au-delà des for-

mes parlementaires, des formes légales, pour que nous puissions accorder au ministère actuel une faculté qui jamais n'a été accordée à des ministres. Le ministère nous a annoncé qu'il nous parlait avec une entière franchise; et encore bien que cette franchise ne nous ait pas valu d'avoir des notions exactes sur notre situation, bien qu'elle nous laisse dans une incertitude cruelle sur l'avenir de notre position à l'égard de l'étranger, je dis que l'état politique n'est pas tel que la guerre soit annoncée comme imminente, et que d'ailleurs, pour les dépenses qui pourraient devenir nécessaires, les dispositions que nous avons votées sont suffisantes.

Tels sont les motifs qui me déterminent à repousser la loi, sans m'arrêter à la question de légalité.

Le projet de loi fut voté par 246 voix contre 51.

PROJET DE LOI PORTANT ALLOCATION D'UN CRÉDIT EXTRAORDINAIRE POUR LES DÉPENSES SECRÈTES DE LA POLICE.

Chambre des députés. — Séance du 15 *avril* 1831.

Au mois de mars 1831, la ville de Nîmes fut le théâtre de scènes regrettables qui motivèrent une interpellation à la chambre des pairs. M. le comte de Vogué y prit la parole et assura que le préfet du département du Gard, voulant faire disparaître les croix dont la piété des fidèles avait orné certaines places publiques, et n'ayant trouvé dans la ville aucun ouvrier pour exécuter ses ordres, avait fait venir de Montpellier des soldats du génie. Cette mesure avait occasionné une résistance de la part de la population : le sang avait coulé.

Le maréchal Soult, ministre de la guerre, contesta les faits en se fondant sur des rapports officiels.

Quelques semaines plus tard, la chambre des députés fut saisie d'une demande d'un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs pour subvenir aux dépenses secrètes de la police pendant l'année 1831. M. Berryer monta à la tribune pour signaler l'inexactitude de ces

rapports de la police, et demander en même temps des explications au sujet de certaines visites domiciliaires.

M. Berryer. Je ne viens pas m'expliquer sur le crédit qui nous est demandé, sur l'emploi de quelques centaines de mille francs, après que nous avons confié tant de centaines de millions au gouvernement. Mais, puisque M. le président du conseil a bien voulu nous donner des explications sur la direction qu'il comptait donner à la police, je crois nécessaire de lui soumettre deux observations que sans doute, dans ses loyales intentions, il accueillera avec plaisir. Puisqu'on nous demande des fonds pour solder des agents de la police, je dirai au ministère qu'il est bien urgent qu'il prenne des précautions pour s'assurer de l'exactitude des rapports qui lui sont faits. Je citerai à ce sujet un fait qui m'a été signalé : il y a peu de jours, dans la séance de la chambre des pairs du 23 mars dernier, M. de Vogué demanda à M. le ministre de la guerre des explications sur les scènes terribles qui s'étaient passées à Nîmes, au moment où l'on faisait abattre les croix qui ornaient plusieurs places de cette ville. M. le ministre de la guerre s'expliqua en ces termes.

« Un fait constant, c'est qu'il y a eu des dispositions prises pour faire rentrer les croix dans les églises. L'autorité locale, craignant des troubles, des agitations, des désordres même, s'était entendue à ce sujet avec le clergé, notamment avec l'évêque de Nîmes. La translation des croix de l'extérieur à l'intérieur des églises a eu lieu dans le jour. Il y avait en effet des dispositions militaires prises pour maintenir la tranquilité et empêcher les désordres que les différences de religion, qui divisent la population de Nîmes, auraient pu occasionner. Un accident a été

causé, non par des provocations, non par des vengeances. Un coup de pistolet a été tiré ; on n'a pas su expliquer par quel événement, mais il n'est parti d'aucune force armée. Ce coup de pistolet a blessé, je crois, fort légèrement une femme, mais il n'y a pas eu une goutte de sang de répandu. »

A côté des rapports officiels qu'a reçus M. le ministre de la guerre, je dois faire connaître à la chambre des certificats authentiques délivrés par les médecins de la ville de Nîmes, dont les signatures sont légalisées par le maire de la ville. Il résulte de ces certificats, au nombre de quatorze, que des femmes agenouillées au pied de la croix et sollicitant pour détourner les mains qui voulaient la renverser, ont été atteintes de plusieurs coups de feu. Voici des certificats qui constatent qu'une d'entre elles est morte de ses blessures, et que d'autres ont reçu plusieurs coups de feu. Vous voyez, d'après ce récit, qu'il existe une grande différence entre les faits constatés dans les certificats et les rapports faits aux ministres. Je suis donc fondé à les engager à prendre des précautions pour s'assurer de l'exactitude des renseignements qui leur sont transmis.

Je ne cherche pas à profiter de cette circonstance pour me plaindre d'une telle conduite, dans laquelle je pourrais voir une grave atteinte portée à la liberté de conscience proclamée dans la charte constitutionnelle.

Ma seconde observation a pour objet les visites domiciliaires. Je suis bien loin de partager l'avis de l'honorable député de Maine-et-Loire, qui a cru que les visites domiciliaires provoquées par dépêches télégraphiques du ministre de l'intérieur, avaient eu pour résultat de faire présenter la loi actuelle. Je

viens d'entendre M. Prunelle, maire de Lyon, déclarer que des visites domiciliaires avaient été faites dans cette ville avec la plus grande irrégularité. Je sais en effet que plusieurs habitants de Lyon, entre autres M. Forbin des Issarts, chez qui des visites ont eu lieu, se sont plaints de la violation des lois à leur égard, et qu'ayant voulu intenter des procès aux fonctionnaires qui abusaient de leur pouvoir pour obéir aux dépêches télégraphiques, ils se sont adressés à M. le garde des sceaux, pour être autorisés à exercer des poursuites. Il a été répondu qu'il fallait se pourvoir, conformément à l'article 75 de la constitution de l'an 8, qui me paraît se concilier fort mal avec les promesses de la charte. On nous avait promis le développement successif d'un système de liberté, et nous voyons se développer un système de police. Vous avez accordé à la police un excédant de crédit de 500,000 fr. pour les cinq derniers mois de 1830, et pour 1831 on vous demande un crédit de 1,500,000 fr. Il importe, messieurs, dans un tel développement, de savoir si les agents de l'autorité seront investis d'une inviolabilité bien redoutable, ou si le ministère est dans l'intention d'accorder aux particuliers le droit de les poursuivre devant les tribunaux quand ils auront à en demander justice. (*Voix nombreuses.* Oui, oui ! il n'y a pas de doute.)

La réponse de M. Barthe, garde des sceaux, qui soutint avec une grande vivacité que tout s'était passé légalement, amena de nouveau M. Berryer à la tribune.

M. Berryer. J'avais cru m'exprimer devant la chambre dans les termes les plus mesurés. La chaleur que vient de mettre M. le ministre de la justice à me répondre ne me détournera pas de la résolution que

j'ai prise de rester dans les termes de la modération. Mon intention n'est pas d'exciter les passions, dans les derniers moments de nos discussions. J'ai cité un fait que j'ai appuyé sur des certificats, et j'ai dû m'étonner du peu d'exactitude des rapports officiels d'après lesquels M. le ministre de la guerre a annoncé à la chambre des pairs que pas une goutte de sang n'avait été répandue. Je n'ai pas soulevé la question de savoir si les troubles avaient éclaté avant que l'on privât la population catholique des croix qui étaient dans la ville de Nîmes.

J'ai pensé que M. le garde des sceaux allait, comme il l'avait annoncé, donner une explication nette et précise. J'avais sollicité une réponse catégorique sur un point que le ministre a passé sous silence. La charte nous promet qu'il y aura responsabilité des agents de l'autorité publique. Je demanderai, au moment où vous allez organiser des commissaires généraux de police, qui auront la mission de s'introduire, en vertu de dépêches télégraphiques, dans le domicile des citoyens, je demanderai, dis-je, si ces agents seront inviolables, s'il faudra venir à Paris pour obtenir l'autorisation de les poursuivre. C'était dans un esprit de paix et de liberté que je demandais une explication. Certes je n'avais pas provoqué le ton d'invective avec lequel il m'a été répondu.

La session fut close quatre jours plus tard, le 20 avril.

PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉVISION DE L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE DE 1830.— INSTITUTION DE LA PAIRIE HÉRÉDITAIRE.

Chambre des députés. — Séance du 5 octobre 1831.

La chambre des députés n'avait été prorogée que jusqu'au 15 juin.

Mais une ordonnance royale, en date du 31 mai, prononça la dissolution de cette assemblée, et fixa au 5 juillet le jour des élections.

Les chambres furent convoquées pour le 23 juillet

Des désordres survenus dans le collége du premier arrondissement de Marseille, où était porté M. Berryer, empêchèrent sur ce point l'achèvement des opérations électorales. M. Berryer fut élu dans la Haute-Loire.

Le premier discours qu'il prononça dans la nouvelle chambre fut sur l'hérédité de la pairie.

L'article 76 de la *déclaration* votée par la chambre des députés le 7 août 1830 portait que « l'article 27 de la charte de 1814 (relatif « à l'institution de la pairie) serait soumis à un nouvel examen dans « la session de 1831. » Ce n'était donc qu'à titre provisoire que la charte du 14 août 1830 avait reproduit cet article 27 de la charte de 1814; elle laissait en suspens la question de l'hérédité de la pairie et des bases de l'institution de la chambre des pairs.

Le projet de loi destiné à résoudre cette question par l'abolition de l'hérédité fut présenté le 27 août 1831 par M. Casimir Périer, président du conseil des ministres, à la chambre des députés. Tout en se déclarant partisan en principe de l'hérédité de la pairie, tout en réservant la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu, dans l'avenir, de relever cette institution', l'organe du gouvernement exprimait l'avis qu'on devait en faire, quant à présent, le sacrifice aux entraînements de l'opinion. Le rapport fut fait le 19 septembre suivant par M. Bérenger, député de la Drôme, qui proposa l'adoption de la loi. La discussion générale, engagée le 30 septembre, restera comme un monument toujours utile à consulter, et comme l'expression fidèle des doctrines et des idées de cette époque. Les orateurs les plus considérables se firent entendre, et l'hérédité de la pairie, attaquée par MM. Audry de Puyraveau, Bignon, Daunou, Étienne, le maréchal Clausel, de Lafayette, trouva pour défenseurs MM. Thiers, Royer-Collard, Guizot, de Kératry, Berryer.

C'est dans la séance du 5 octobre que M. Berryer prit la parole après M. Guizot.

M. Berryer. Messieurs, l'orateur qui m'a précédé à la tribune, dans cette discussion générale, a signalé l'importance de la question qui nous occupe, non-seulement comme question de principes, mais encore

en raison des circonstances au milieu desquelles elle est débattue, dans cette situation des choses, qu'il a si bien définie une grande et intolérable anarchie; un torrent à qui il faut une digue qui le contienne et une force qui l'arrête.

Il aurait pu ajouter qu'il est difficile que cette question soit résolue avec quelque autorité, même en la contemplant des hauteurs d'où il l'a envisagée; difficile, dans cet état de discussion où, comme il l'a dit encore, tous les pouvoirs sont accusés d'une usurpation flagrante; difficile dans l'état de discussion au sein de cette chambre, où nous avons entendu un grand nombre d'orateurs, à l'exemple du rapporteur de votre commission, se demander à qui est confié, dans ce pays, l'immense pouvoir de lui donner des lois constitutives, se demander quelle est la nature du gouvernement qui nous régit, se demander quel est le principe sur lequel il repose.

Je ne me livrerai pas à l'examen de ces hautes questions, parce que, pour en espérer une solution vraie, il faudrait méconnaître et l'état des esprits et la situation des choses, et la limite impérieuse de nos délibérations parlementaires.

Quoi qu'il en soit, il est difficile de ne pas sentir combien il serait nécessaire d'être fixé sur ces points principaux, combien leur solution manque à la discussion quand il s'agit de statuer sur une question de la nature de celle qui nous occupe. Tout ordre politique doit être la conséquence exacte du principe sur lequel le gouvernement repose, et il s'agit de réformer ou de coordonner nos institutions fondamentales. Messieurs, il est étrange de contempler et cette incertitude des esprits, et ces grandes divisions qui les partagent, et ces mutuelles at-

taques qui s'élèvent de toutes parts sur le point le plus essentiel; et d'un autre côté, cette succession rapide d'actes immenses qui ont été consommés depuis le mois d'août 1830.

Quoi! pour expliquer les grands changements qui se sont opérés, le rapporteur de votre commission n'a pu invoquer d'autre droit qu'un pouvoir constituant qu'il vous a montré naissant de la nécessité, mystérieux, non susceptible de délégation, je crois me rappeler exactement ses termes, pouvoir instantané, subit, qui, s'il était permanent, menacerait la liberté et le pays, pouvoir qui appartient à celui qui sait le saisir, pouvoir qui s'obtient par la force!

Ainsi, l'avenir, l'ordre, le droit en France, sont livrés désormais à qui proclamera une nécessité, fera peser sa force, se saisira de quelque puissance!

On ne craint pas de publier cette doctrine à la fois timide et menaçante. On nous veut faire subir comme règle de nos destinées je ne sais quel pouvoir émané d'une nécessité passagère, qui crée un droit qu'elle fait mourir avec elle.

A côté de cet étrange principe, je n'examinerai pas quels sont ceux que l'on repousse; mais je me réduis aux termes dans lesquels le débat se présente. On invoque la domination impérieuse du fait; avec cette doctrine, la plupart des discussions deviennent oiseuses; toutes les difficultés doivent être résolues par ce seul mot : nous ne faisons que ce que la nécessité nous impose.

Je me propose donc, Messieurs, d'examiner seulement quelle est cette nécessité que l'on invoque, comment elle a parlé, en quelles circonstances on nous dit qu'il faut subir sa loi. Je me garderai bien d'essayer de parler au nom de la souveraineté de la

raison, qui a été si noblement, si éloquemment invoquée à la fin de la séance d'hier. Hélas ! Messieurs, les ministres, les ambassadeurs de cette souveraine, sont ceux de qui les pouvoirs sont le plus contestés et invoqués par le plus grand nombre; chacun se dit l'organe de la raison, et à son nom s'ouvre le cercle immense des éternelles disputes

Je me garderai aussi de remonter aux lois intellectuelles de la société et de l'ordre social, comme l'a fait l'orateur auquel je succède à cette tribune. Il n'est pas permis à tous les esprits de s'élever et de se soutenir à ces hautes méditations qui mesurent, qui jugent la puissance, l'action et les résultats moraux de la vie sociale.

Vous me pardonnerez donc de me renfermer dans le cercle étroit dans lequel la question est posée pour nous, et de ne vous présenter que des considérations tirées des faits qui sont sous nos yeux et des intérêts matériels dont nous devons être juges, puisque nous en prenons tous notre part.

La charte, Messieurs, dit que la puissance législative est partagée entre deux chambres, la chambre des députés et la chambre des pairs. On est à peu près d'accord sur le caractère de cette seconde chambre ; c'est un second degré de délibération, de discussion; c'est un pouvoir modérateur, un pouvoir conservateur.

Mais comment doit-elle être organisée? Doit-elle être formée au choix de la couronne? Doit-elle être élective? Doit-elle être héréditaire, ou simplement inamovible, ou même purement temporaire?

Telles sont les questions qui vous ont été soumises. On vous disait à la séance de lundi qu'on n'inventait rien en politique; et tous les publicistes ayant défini trois genres de gouvernement, il a paru naturel et

heureux de définir aussi le gouvernement représentatif que l'on appelle le chef-d'œuvre de l'esprit humain (quoique, à vrai dire, produit sous des formes diverses, il ne soit et ne puisse jamais être que l'œuvre plus respectable du temps), il a paru, dis-je, naturel et heureux de définir ce gouvernement une réunion des trois éléments de la royauté, de la démocratie et de l'aristocratie.

Mais, Messieurs, ces définitions savantes sont très-bonnes pour la spéculation et pour l'étude; elles classent les idées, mais dans la pratique elles servent, je crois, à résoudre peu de difficultés.

C'est dans un autre ordre d'idées, ou du moins sans s'arrêter à ces dénominations, qu'il faut envisager l'état positif de la société.

Il est très-vrai qu'aucun gouvernement ne peut durer longtemps dans la simplicité de son principe, dans la pureté de sa forme primitive. La démocratie, l'aristocratie se dénaturent par leur existence, par leur durée, par leurs succès même, par la victoire, par la gloire, lorsqu'il s'établit des fortunes et des illustrations.

Les devoirs de la royauté, Messieurs, changent aussi avec les temps. Au commencement des sociétés, la royauté est seule législatrice; elle a pour devoir d'aider, d'éclairer, de conduire, d'administrer le peuple; bientôt, lorsque ses bienfaits se sont étendus, lorsque le peuple a prospéré, qu'il a acquis un grand développement, alors, dans l'intérêt général, les devoirs de la royauté changent; elle devient arbitre suprême, justicier impartial entre les intérêts qui s'agitent et les passions qui sont aussi des intérêts; elle est enfin le pouvoir auquel demeure la force pour faire exécuter les lois de la société. Ainsi, Mes-

sieurs, je le répète, quoiqu'on l'ait déjà dit, parce que j'ai besoin de reproduire ces idées pour asseoir les miennes, plus un gouvernement aura été salutaire, bienfaisant, fécond, plus il sera nécessaire, en raison même de l'état où le peuple sera parvenu, que ce gouvernement se modifie.

Dans cette marche progressive des États, les barrières tombent, les rangs se confondent, les intérêts se partagent. Il arrive une époque où l'intervention des masses pour la discussion et l'administration de leurs intérêts généraux ou particuliers, est une nécessité sociale. Mais il faut reconnaître aussi qu'à quelque point qu'un gouvernement soit changé, qu'une société soit nivelée par sa prospérité même ou par ses révolutions, la loi agraire eût-elle passé sur le sol, au bout de quelque temps, des différences se révèlent dans la société; il se manifeste toujours au sein d'un grand peuple deux besoins, deux intérêts distincts, qui, les uns et les autres, doivent être entendus et représentés. L'intérêt de conservation et l'intérêt d'acquisition, le besoin de fixité et le besoin d'amélioration, de progrès, résultent d'inégalités inévitables, d'où naissent toujours des influences également inévitables. La société doit s'en emparer; car, si on avait la pensée de les détruire ou de les paralyser, on frapperait de mort le génie, l'ordre, l'économie, les vertus mêmes qui sont, après tout, la vie sociale.

Deux ordres d'intérêts bien fixés, bien déterminés, se trouvent donc en présence dans toute societé.

De ces deux intérêts, l'un est celui du plus grand nombre, de ceux qui possèdent moins, et qui ont besoin d'activité et de mouvement, parce qu'ils veulent acquérir.

L'autre, celui de conservation, de stabilité, de fixité, est celui du plus petit nombre, de la minorité.

Il n'est donc pas vrai, comme on l'a dit, et ç'a été un argument sur lequel se sont le plus appuyés les adversaires du projet de loi, en tant qu'il repousse l'hérédité ; il n'est pas vrai de dire qu'une société arrive à un état tel que tous les intérêts deviennent généraux, et soient tous également représentés, protégés par une loi commune. Cela n'est pas vrai ; car, si la forme de représenter et de défendre ces divers intérêts distincts est la même, il est bien évident que le besoin de conservation de la minorité, l'esprit de durée du plus petit nombre, seront toujours écrasés par la majorité.

Ces deux caractères d'intérêts, dont l'un appartient au plus grand nombre des individus d'une société, l'autre au plus petit nombre, se signalent par eux-mêmes quant au choix qu'il faut faire pour les deux chambres, quand deux chambres sont ouvertes.

Il n'y a plus qu'à faire entrer dans chacune des deux chambres les éléments qui leur appartiennent par leur nature, leur direction, leur tendance.

Une chambre des députés temporaire et élective sera la représentation naturelle de cette majorité dont les intérêts se renouvellent, se rajeunissent sans cesse; un sénat, une chambre des pairs représentera la minorité avec son esprit de conservation, de stabilité; ce sera la chambre aristocratique.

Ainsi, Messieurs, cette chambre toute politique ne sera pas constituée dans un intérêt de caste, mais pour servir des intérêts sociaux auxquels sont liés ceux du plus petit nombre.

Je dirai encore, car cette observation ne peut échapper à l'ordre de mes idées, je dirai encore avec

un des orateurs que vous avez entendus : Il n'est pas vrai de dire qu'il n'y a plus chez nous d'aristocratie, que l'élément manque. Cet élément se retrouvera toujours chez un peuple qui a vécu, qui a grandi, qui a parcouru des siècles avec gloire, au milieu des autres nations, des autres peuples, qui s'est enrichi par le commerce, par l'industrie, par l'agriculture, qui s'est ennobli par les arts, par les victoires, qui s'est éclairé par ses savants, ses orateurs, ses magistrats. Là se rencontreront de grands noms, de grandes existences, de grandes familles, de grands souvenirs, et s'il se trouvait un peuple à qui son passé n'eût rien laissé de semblable, il serait fort menacé de n'avoir point d'avenir.

Lorsqu'en 1814 la royauté constitua la chambre des pairs, ce fut assurément une grande et libérale pensée que celle de créer un pouvoir qui allait tenir la balance entre la royauté et le peuple, un pouvoir destiné à s'opposer également aux envahissements de la couronne et à l'action trop précipitée, trop emportée du peuple, un pouvoir à la fois gardien de l'ordre et de la liberté.

Ce fut une grande idée; et le tort de la Restauration, son tort immense a été de ne pas être conséquente dans sa pensée et de s'arrêter aussi devant de prétendues exigences populaires, de ne pas compléter son œuvre par l'ensemble de la législation : car il faut que la loi politique s'empare des intérêts divers et communs, qu'elle les coordonne, les consolide, afin que la société vive de la vie forte et durable que la législation donne à des intérêts ainsi classés.

Eh ! Messieurs, si c'est un juste sentiment dans le cœur de l'homme qui a acquis, que celui de vouloir conserver; s'il est de sa prudence, de sa vertu de

craindre les événements, les agitations, les innovations qui peuvent renverser son existence, la plus noble passion qui puisse monter au cœur de l'homme est celle de transmettre ce qu'il a acquis, de se survivre à lui-même, de se continuer, comme l'a dit un jurisconsulte, par-delà la tombe.

Et voilà pourquoi l'hérédité est la force de tout corps aristocratique. Voilà pourquoi l'hérédité est la meilleure ou plutôt la seule garantie de l'ordre que les classes supérieures doivent protéger, et de cette stabilité qu'elles doivent s'efforcer de conserver.

Voilà pourquoi cet orateur, mûri par la méditation et l'expérience, nous disait hier que l'hérédité est la pairie elle-même.

Elle existe au milieu de nous; elle est constituée: elle est salutaire. Je demanderai donc au ministère pourquoi il tente de la détruire, pourquoi il veut ravir à la société ce gage de repos, cet appui pour les jours mauvais.

Ici, permettez-moi, Messieurs, de parcourir le cercle des objections qui ont été faites, et qu'un honorable orateur, M. Bignon, a plus particulièrement présentées.

D'abord, a-t-il dit, vous vous trompez étrangement si vous attribuez une grande puissance à l'hérédité; une chambre héréditaire aurait été une barrière vaine contre les succès et contre les revers de l'empire. Cela peut être vrai; nous n'en avons pas fait l'expérience; mais nous avons vu une chambre à vie, un sénat, demeurer impuissants : pouvons-nous croire qu'une chambre élective aurait été plus forte pour arrêter le torrent dans sa course? N'ayons pas assez d'orgueil pour oublier que la puissance des droits de l'homme est bornée. Ce n'est pas pour ses œuvres que les orages, les tempêtes, les grandes commotions

ne sont que des accidents qui raniment et rajeunissent l'ordre établi.

Dans les établissements humains, les prévisions des législateurs ne peuvent guère que protéger contre les événements ordinaires; mais elles ne peuvent rien contre ces grands fléaux que le ciel jette aux sociétés périssables, les conquérants et les révolutions.

On a dit encore que cette hérédité, moins puissante que ne le veulent ses partisans, blesse essentiellement l'égalité. Mais elle ne fait que consacrer des inégalités qui se manifestent inévitablement dans l'ordre social. Faut-il répéter sans cesse que l'égalité n'est point blessée quand reste pour tous l'admissibilité? Lorsque la Restauration accorda l'hérédité pour consolider la pairie, elle n'exigea pas de conditions d'origine et de naissance pour y être admis. Les faits le montrent assez.

Le même orateur a reproché aux partisans de l'hérédité de vouloir consacrer le gouvernement des intérêts particuliers au préjudice du gouvernement des intérêts généraux. Il ne s'est pas aperçu que c'est lui-même qui, entraîné par une conséquence exagérée des intérêts individuels, leur immole les droits, les besoins généraux de la société.

Quant à la famille, la compassion dont on a paru si vivement touché dans de belles harangues pour les puînés, me paraît être un sentiment moins actif dans la question, que le mécontentement qu'inspire une position fixe et stable du frère aîné.

On a dit que, dans l'intérêt des cadets de famille et pour leur acquérir des dons, des emplois, les suffrages des pairs héréditaires seraient inféodés au ministère.

Il se peut, malgré le progrès tant vanté des mœurs politiques, malgré la prétendue perfection de la civilisation, qu'il se trouve des h mmes qui, oubliant la

dignité dont ils sont revêtus et leur dignité d'homme, mettent leur conscience à l'encan.

Mais, après tout, quand il s'agirait de pairs héréditaires ou de pairs à vie, quelle différence y aura-t-il? C'est qu'il y aura un fils de plus à pourvoir; et s'il s'agit de pairs temporaires, c'est qu'on sera plus pressé d'obtenir des satisfactions du ministère. (On rit.)

On a soutenu plus sérieusement que l'élection, par la sagesse et le bonheur de ses choix, peut, bien mieux que l'hérédité, maintenir, perpétuer, consacrer dans la chambre haute cet esprit de sagesse, ce besoin d'ordre, cette tendance et ce désir de conservation et de fixité qu'il est nécessaire d'y faire pénétrer.

A cette objection on ajoute les déclamations, pardonnez-moi le mot, les déclamations banales contre l'injustice du privilége de la naissance.

Vous n'avez pas oublié avec quel esprit et avec quel bonheur de souvenirs historiques un orateur les a réfutés dans l'avant-dernière séance (1).

Pour moi, dans une chambre élective, je suis sûr de rencontrer toujours assez de nobles modesties pour pouvoir dire qu'il ne m'est pas démontré que l'élection ait toujours été plus heureuse que la nature. (Rire général et prolongé.)

Mais, Messieurs, l'élection, à qui s'adresse-t-elle? aux hommes les plus apparents, à ceux qui dominent, qui brillent par l'éclat de leurs talents, de leurs succès, qui sont dans la carrière la plus ardente de la vie, qui courent dans la voie de l'ambition.

C'est ordinairement ces hommes plus signalés que

---

(1) M. Thiers.

l'élection va chercher; c'est cette position brillante, éclatante, qui provoque, qui exige les suffrages. Est-ce donc en de telles mains qu'il convient de placer le pouvoir modérateur? C'est un beau rêve que de vouloir confier le dépôt des pouvoirs publics à la gloire, à la vertu, aux capacités; mais, sans réprouver ces belles et brillantes qualités, si souvent contestées et parfois si périlleuses, je crois que la société trouve des garanties plus sûres dans l'homme qui possède des intérêts acquis et consolidés. Héritier de la pairie de son père, un homme d'un sens droit et d'un esprit ordinaire saura fort bien conserver une situation faite et résister à de dangereuses innovations. L'intérêt social se trouve ainsi heureusement appuyé sur les intérêts privés, toujours fort bien servis, sans qu'ils soient protégés par ces hautes intelligences qui étonnent et qui séduisent.

Pour parcourir, Messieurs, la série des objections qui ont été faites, il en reste une qui n'est qu'une remarque, qu'un mot, mais qui mérite votre attention. On a dit : « Mais une chambre des pairs héréditaire, constituée comme elle doit l'être, soutenue par la loi qui peut la fortifier et la perpétuer, sera une chambre essentiellement propriétaire, et alors il y aura pour le pays une tendance malheureuse à voir la loi d'impôt toujours faite dans l'intérêt des propriétaires, au détriment des fortunes particulières. » On a cité enfin l'exemple de l'Angleterre.

Je ne veux point examiner les faits qu'on a rappelés. En toute autre occasion et s'il ne s'agissait pas d'une discussion de tribune, on pourrait en faire un examen particulier. Peut-être il serait possible d'établir que ce fut un grand service rendu par Pitt, que l'achat de l'impôt foncier en même temps que la

vente des communaux. Mais laissons de côté cette objection.

L'orateur a oublié que, par une sage disposition de la charte de 1814, la loi de l'impôt est toujours délibérée d'abord dans la chambre des députés, que la chambre des pairs ne fait qu'approuver, qu'entériner, pour ainsi dire, ce qui a été admis dans la chambre des députés. Donc, cette objection tombe d'elle-même.

Je crains beaucoup, après une discussion de plusieurs jours, d'abuser de vos moments. (*Voix nombreuses.* Non, non!)

Je m'arrête à cette partie de mon discours, et je crois pouvoir dire avec confiance, avec conviction, avec bonne foi, qu'il n'y a vraiment pas une objection qui, décomposée et discutée dans des termes simples, puisse tenir et demeurer forte dans l'intérêt de cette disposition étrange qui nous est proposée, et qui consiste dans l'abolition de l'hérédité de la pairie.

D'où vient donc que le ministère nous a fait une semblable proposition? (Mouvement d'attention.)

Le ministère nous a parlé des répugnances du pays. M. le président du conseil (si je ne me trompe pas sur les termes qu'il a employés dans son exposé des motifs) nous a dit que nous devions nous affranchir des théories systématiques, quand la raison d'État vient combattre notre raison.

Et moi, je me suis demandé, dès le premier jour, en l'écoutant, et je me suis demandé depuis, en lisant fort attentivement son exposé des motifs, quelle était donc cette raison d'État qui domine chez lui sa propre conviction et sa raison même?

Cette raison d'État, a-t-il dit plus loin, est une nécessité politique qu'il faut reconnaître sans hésitation, admettre sans réserve; c'est une opinion formée avec

précipitation, contre un principe essentiel, de la pairie, qui elle-même, selon la charte, est une partie essentielle de la puissance législative; c'est une répugnance, qui, juste ou injuste, raisonnée ou irréfléchie, veut être satisfaite

Eh quoi ! c'est là une raison d'État! eh quoi ! c'est devant de telles considérations, la précipitation, l'irréflexion, l'injustice d'une répugnance, d'une opinion, que l'on s'arrête ! et l'on appelle cela gouverner ! et l'on croit exercer le pouvoir, assurer la sécurité, l'avenir du pays ! J'en demande pardon; mais, en supposant même une répugnance plus forte, mieux définie que ne le fait l'exposé des motifs, il faut avant tout se demander si elle n'est pas aveugle, si le peuple ne se trompe pas; car, comme on le disait naguère, les peuples libres même peuvent se tromper. Mais, comme on l'a ajouté, ils peuvent aussi s'éclairer, et reconnaître leur erreur.

Quel est donc le devoir du législateur, si ce n'est de résister fortement à ce qu'il regarde comme dangereux, à ce qui répugne à sa conscience, à sa conviction, à ce qu'il considère comme une manifestation d'erreur publique ? Honte à ceux qui, dans ce cas, désertent leur propre conviction ! Je cherche en vain une expression pour qualifier cette conduite ; une seule un peu forte, vous me la pardonnerez, peut rendre mon idée, c'est celle de trahison. (Mouvement.)

D'où vient donc cet abandon d'une conviction en présence de répugnances que l'on condamne ? Il y a plus, et à cet égard je partage encore l'opinion de l'honorable préopinant, je suis fermement convaincu que ces répugnances ne sont pas aussi profondes, aussi réelles qu'on le dit.

Ces répugnances ! mais pendant les Cent-Jours elles

n'existaient pas, lorsque la pairie héréditaire était si vivement demandée; elles n'existaient pas en 1815, lorsque, le roi constituant la pairie héréditaire, cette résolution royale fut considérée comme un acte très-libéral, comme une garantie donnée à la liberté.

Ces répugnances, en remontant plus haut, existaient-elles lorsque, comme on l'a rappelé, Napoléon créait ces distinctions de noblesse, ces titres, ces armoiries, ces distinctions de terres, ces majorats perpétuels qui étaient bien autre chose que des substitutions? Il fit tout accueillir au nom de la gloire et de la grandeur.

Et nos ministres n'ont pas le courage d'écouter leur conscience, d'obéir à des convictions qu'ils avouent, quand il s'agit non pas même de fonder, mais de maintenir une institution dans l'intérêt de la sécurité, de la prospérité et de la liberté du pays!

Je le répète, je considère l'institution de la chambre des pairs héréditaire comme une garantie pour la liberté.

Si je signale, Messieurs, la faiblesse du ministère dans la présentation du projet de loi, l'orateur qui m'a précédé à la tribune a fait sentir toute son inconséquence.

Eh quoi! après avoir armé les idées pendant quinze ans pour détruire un ordre de choses qui existait, on a le besoin, j'ose le dire, la prétention de dire à ces idées-là : « Arrêtez-vous subitement! »

Certes, l'entreprise est grande, elle est difficile; mais au moins faut-il la suivre avec quelque ensemble, quelque esprit conséquent. Je ne sais si on atteindra le but qu'on se propose, mais quand le ministère attaque chaque jour ce qu'il appelle un abus coupable du principe de la souveraineté du peuple,

quand il lutte contre cette souveraineté menaçante dont la nature est de modifier sans cesse l'organisation de l'État, quand il résiste aux mandataires constitués de la souveraineté du peuple, qui poussent au changement, au renouvellement perpétuel, quand M. le président du Conseil se récrie, le ministère leur dit : *C'est là ce que nous ne voulons pas accorder.* Du moins ne faudrait-il pas abaisser sa propre raison devant les répugnances du peuple.

N'obéissez donc pas à ce souverain effrayant dont vous voulez contenir l'irruption, ne lui sacrifiez donc pas ce que nous regardons comme la vérité, comme une garantie, à lui qui est le plus absolu, le plus despotique des souverains, et comme on le disait hier, le plus absolu des pouvoirs absolus, souverain sans responsabilité aucune, ni envers Dieu, ni envers la conscience, ni envers les hommes; car le peuple souverain n'est obligé de reconnaître ni loi, ni traditions, ni devoirs. (Sensation.)

Vous dites qu'il faut le contenir dans sa marche, et vous vous empressez de céder à ce que vous appelez des répugnances, une opinion précipitée, à un sentiment juste ou injuste, raisonné ou irréfléchi. Les conséquences des concessions du ministère m'effrayent; car, pour dire la vérité, ne faudrait-il pas rassembler la vie d'un grand nombre de tyrans, pour accumuler autant de folies, de violences et de crimes que le peuple souverain en a amoncelé en peu d'années? (Agitation.) Je ne parle pas du peuple rugissant dans les rues et sur les places publiques, mais du peuple *résumé*, *extrait*, comme on l'a dit, dans son corps représentatif. (Nouvelles rumeurs.)

Voilà ce que nous avons vu, ce dont on nous dit que nous sommes menacés ; et le ministère lui-même,

qui fait la guerre à cette puissance dont il effraye les esprits, propose de désarmer la société! L'inconséquence m'a frappé, j'ai dû la signaler.

Sous un autre rapport, la proposition du ministère ne présente pas un avenir moins funeste.

A quoi tend en effet la proposition d'abolir l'hérédité de la pairie? On l'a dit, à la destruction de ce corps, à anéantir, à paralyser, à annuler en lui l'action, l'existence des classes supérieures de la société, à contraindre toutes les parties du corps social à se resserrer dans la vie plus étroite des classes moyennes.

C'est donc au nom des classes moyennes, pour établir la domination des classes moyennes, que l'action, l'influence, la représentation des classes supérieures seront sacrifiées!

Mais à côté de cela, des lois nous sont proposées, tout à fait illusoires, sur les intérêts des classes inférieures et l'établissement des communes.

On repousse comme inadmissibles, peut-être même on accuse de perfidie cachée ceux qui demandent pour les classes inférieures l'extension des droits municipaux et politiques. (Rires ironiques.)

Le ministère se place entre l'inertie à laquelle il veut condamner les classes supérieures, et l'espèce d'ilotisme où il maintient les classes inférieures.

Cet état de choses ne peut durer. Il ne peut durer, parce que, dans la société, tout intérêt qui n'a pas ses moyens de défense et de développements naturels, tend à les conquérir.

Je n'ai pas besoin d'autres développements. Mais que l'on y réfléchisse; qu'on envisage bien notre position actuelle; qu'on remarque cette tendance des classes moyennes à dominer les classes supérieures. C'est là, Messieurs, le véritable chemin pour nous

pousser au despotisme ou à l'anarchie. (Mouvement en sens divers.)

Il me reste une dernière réflexion à faire, car je ne veux pas descendre de cette tribune sans avoir expliqué ou du moins sans avoir indiqué ma pensée tout entière sur les différentes parties de la discussion ouverte dans cette enceinte.

Je reprochais au ministère comme un manque de courage d'avoir déserté ses convictions en présence de répugnances injustes. Je le lui reprochais comme inconséquence, comme mauvaise tendance politique qui menace l'avenir. Mais ne dois-je pas remarquer encore qu'au fond de ces débats, le ministère voit bien qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de principe, qu'il ne s'agit pas seulement de l'hérédité de la pairie, qu'il y a surtout une attaque contre les personnes?

C'est encore M. le président du conseil qui l'a dit : *Des préventions contre les individus retombent sur les institutions.* Dans cette enceinte et dans ces débats plusieurs orateurs se sont exprimés avec franchise à cet égard, et ont suffisamment fait connaître que c'était la composition, l'origine de la chambre des pairs, qu'on ne peut souffrir, qu'on voulait détruire. Il y a plus de bonne foi à traiter la question de cette manière, qu'à proposer l'abolition de l'hérédité, qui n'aurait d'effet que d'humilier ce corps comme si déjà, et je ne cherche pas à réveiller des sentiments particuliers, mais c'est un fait apprécié de tout le monde; comme si déjà, dis-je, la position n'était pas assez pénible pour les sentiments des pairs ! C'était assez pour ce corps que le rôle secondaire et obéissant qu'il a joué au mois d'août 1830, que l'élimination qu'il a consentie de quatre-vingt-treize de ses

membres nommés par le même pouvoir, avec les mêmes droits et les mêmes titres que ceux qui sont restés dans la chambre.

Que veut-on donc? On veut savoir si sur la loi qui va leur être présentée, les pairs de France, pour conserver des intérêts personnels, consentiront à la diminution de leur propre dignité, ce qui est la plus grande humiliation que puisse subir un corps constitué; humiliation pire que la mort, que la dissolution même. Car, que faire d'un corps ainsi abaissé? Je le demande au ministère. Quand il aura entraîné la chambre des pairs à accepter sa proposition, que fera-t-il de son concours? quelle dignité conservera-t-elle dans l'État? quel appui, quelle force peut s'en promettre le gouvernement? comment concourra-t-elle en présence de l'activité, de la fierté et de l'indépendance de la chambre des députés?

C'est donc un sacrifice lâche et impolitique que fait le ministère de ses propres convictions, non plus à des opinions qu'il réprouve, mais à quelques haines contre des hommes. Mais ces hommes n'accepteront pas, ils ne peuvent pas accepter la loi qui leur sera proposée; ces hommes, ils ont compris qu'ils doivent se maintenir dans les charges qui leur ont été confiées; que c'est un pouvoir public et non privé qui leur a été remis. Il est temps qu'en France les hommes investis de droits, de dignités, d'honneurs, de priviléges, sentent et comprennent qu'ils n'ont rien de tout cela pour eux-mêmes, que c'est un dépôt dont ils doivent rendre compte, qu'ils doivent le transmettre intact, et n'en pas déshériter l'avenir.

Quoi! nous verrions les pairs de France marchander, passez-moi le terme, les débris de leur virilité politique! Hélas! au grand préjudice de la dignité du ca-

ractère français, d'aussi tristes exemples nous ont été souvent offerts depuis quarante ans. Nous avons trop vu de ces scandales, de ces transactions honteuses entre la conscience et l'intérêt, en présence de quelque péril.

Je ne saurais exprimer tout ce qu'il y a, selon moi, de honteux, de pervers dans ces trafics, et je n'hésite pas à le dire, je crois moins redoutables, moins funestes pour l'avenir des sociétés ces temps hideux où le peuple jette ses magistrats en exil, ou les pousse à l'échafaud.

Enfin, on vous a beaucoup parlé de la nuit du 4 août 1789. Vous ne serez pas surpris, d'après l'opinion que vous me connaissez, si je suis loin de voir du même œil que la plupart des orateurs toutes les immolations consenties dans cette nuit. La noblesse française en a subi la longue et juste peine; car ces grands coups que frappent les révolutions ne partent pas tous de la main de l'homme; souvent l'arrêt descend de plus haut, et, pour dire ma dernière pensée, la délibération actuelle ressemble déjà fort à un châtiment. (Agitation prolongée.)

Le projet de loi, adopté le 18 octobre par la chambre des députés à la majorité de 386 voix contre 40, et le 28 décembre, par la chambre des pairs, à la majorité de 102 voix contre 68, fut promulgué comme loi le 29 décembre 1881.

PROJET DE LOI ACCORDANT UN NOUVEAU SECOURS AUX PENSIONNAIRES DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE.

Chambre des députés. — Séance du 9 novembre 1831.

D'après ce projet de loi, présenté à la chambre des députés le 26 octobre et discuté dans la séance du 9 novembre, un secours de 600,000 francs devait être accordé aux pensionnaires de l'ancienne

liste civile, pour être distribué à ceux d'entre eux dont la position paraîtrait l'exiger. M. Dupin aîné prit la parole et déclara qu'il adhérait à cette loi au point de vue de l'humanité, mais qu'au point de vue du droit il affirmait la libération absolue de l'État. M. Berryer monta à la tribune pour lui répondre.

M. Berryer. Je demande la parole... (Écoutons... écoutons.)

M. Berryer. Messieurs, l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, vient de soulever une question qui, à mon avis, est fort grave ; et je ne crois pas que ce soit le moment de la trancher, comme voudrait le faire le préopinant, à l'occasion de la loi provisoire de secours (car on doit la considérer comme telle) : on pourra plus convenablement la discuter et la résoudre lorsqu'on délibérera sur la loi de liquidation de l'ancienne liste civile, et sur la loi de constitution de la nouvelle liste civile.

Il s'agit en effet de savoir, non-seulement s'il existe une question d'humanité, mais encore une question de justice à l'égard de ceux qui ont été pensionnaires de l'ancienne liste civile.

On invoque les dispositions de la loi du 8 novembre 1814 ; mais cette loi ne dit pas en termes exprès, comme on l'a prétendu tout à l'heure, que les pensionnaires n'avaient de droits que pendant la vie du prince qui leur avait concédé des pensions. La loi du 8 novembre 1814 a dit, à raison du grand principe de l'inaliénabilité des domaines de la couronne, principe duquel il résulte que les domaines de la couronne ne peuvent être ni aliénés, ni hypothéqués, ni engagés; cette loi a dit que les domaines de la couronne ne seront pas engagés ou affectés au payement, soit des dettes du prince décédé, soit des pensions concédées par lui.

Ainsi, la loi de 1814 n'a fait que maintenir et respecter par cette disposition le principe dominant de l'inaliénabilité du domaine de la couronne ; mais la loi de 1814 n'a rien dit quant à la dotation annuelle de la liste civile.

Ceux qui ont acquis des droits dans les services intérieurs de la maison du roi, n'auront-ils rien à espérer de la nouvelle liste civile richement dotée chaque année ? L'État sera-t-il encore chargé de pourvoir à leur subsistance, ou seront-ils condamnés à mourir de misère? Vous examinerez ces questions lorsque vous vous occuperez de la liquidation de l'ancienne liste civile et de la fixation de la liste civile nouvelle.

Est-il vrai qu'en vertu de la loi de 1814, le droit des pensionnaires cesse non-seulement en tant qu'ils prétendraient qu'ils sont fondés sur le domaine de la couronne, mais en tant qu'ils réclament la continuation du prix de services acquis dans la maison du roi sur la dotation annuelle ? C'est ce que nous verrons plus tard.

Ici, je dois relever l'erreur dans laquelle sont tombés plusieurs orateurs. Cette question a été résolue dans le sens le plus favorable par les princes de la branche aînée des Bourbons. Lorsque Louis XVIII est rentré en France, en 1814, dans l'héritage des gouvernements qui avaient précédé son retour, il n'a pas répudié, du moins, le patronage du malheur. Ceux qui avaient acquis des droits sous les gouvernements antérieurs ont été accueillis au nombre des pensionnaires de la liste civile.

Je ne me rappelle pas les propres termes de l'exposé des motifs du projet de loi présenté l'année dernière par l'honorable M. Laffitte; mais vous y avez vu que des hommes, appartenant à tous les régimes, à toutes les

transactions de gouvernement, recevaient de la maison du roi le bienfait de pensions auxquelles leurs services précédents leur avaient donné droit.

Je me souviens aussi que le rapporteur de votre commission, M. Thil, a récapitulé les titres des pensionnaires, et annoncé que la plupart des pensionnaires appartenaient à des gouvernements différents. C'est de cette succession d'ordres de choses, si différents, que sont nés les droits des diverses classes de pensionnaires de la liste civile.

Ainsi, en 1814, alors qu'on avait posé le principe relatif à l'impossibilité d'engager les domaines de la couronne, on n'a point interprété cet article dans le sens sévère qu'on voudrait lui donner aujourd'hui. Il faudra bien examiner plus tard si c'est ce sens cruel qui doit être adopté.

Et, remarquez-le, ici se présente une question transitoire, une question toute de circonstance, qui doit être apprécié par vous, et ne doit pas être tranchée en ce moment.

On vous a dit que le prince monté sur le trône, et pour lequel, suivant la charte, une liste civile doit être votée au commencement de son règne, et pour toute la durée de son règne, n'a pu constituer de pensions que pour la durée de sa vie. Mais ce n'est pas le cours naturel des événements qui a jeté ces pensionnaires dans la situation où ils sont aujourd'hui. Une révolution est survenue... (Interruptions diverses.) Permettez; il s'agit ici, Messieurs, de positions particulières, il ne s'agit pas d'hommes gagés, de services uniquement rendus à la maison de Bourbon, il s'agit d'hommes ayant acquis des droits sous les gouvernements qui l'ont précédée.

On vous a dit : Il y a là des faveurs de cour, des

faveurs qui ont été accordées à de longues sollicitations. Ce n'est pas sur ces mendiants de cour que j'appelle votre intérêt ; ceux-là ne sont jamais embarrassés ; ils savent toujours se pourvoir, se faire *aumôner* par tous les gouvernements successifs ; ils ont toujours la main tendue pour recevoir des grâces, ils n'ont jamais de bras quand il y a des périls ! (Marques générales d'adhésion.)

Nous sommes dans un état provisoire, nous attendons deux lois : celle de la liquidation de l'ancienne liste civile, et la loi de la nouvelle liste. On a reconnu qu'il était nécessaire, indispensable, avant même qu'aucune loi eût été rendue par les chambres, avant que l'article de la charte eût reçu son exécution, qu'une liste civile nouvelle fût ordonnancée provisoirement ; elle l'a été, nous pouvons le dire, avec magnificence. Au mois de février 1831, 14 millions avaient été ordonnancés au profit de la liste civile ; depuis le mois de février 1,500,000 francs par mois ont été accordés ; ainsi, depuis quinze mois, 27 à 28 millions ont été donnés.

Que cela ait été régulier, légal, ce n'est pas le moment de l'examiner ; mais je regrette, quand on a été si magnifique, si ample à l'égard de la liste civile, qu'on n'ait pas senti qu'il était possible de continuer ce qui était nécessaire à l'indigence, en même temps que l'on continuait le luxe royal. (Murmures.)

Le luxe de la royauté, si vous voulez ; je ne suis certes pas disposé à nier qu'en France, sous un gouvernement monarchique, elle ne doive pas être dotée avec l'amplitude qui convient au chef d'un si grand État. Je ne viens pas contester les proportions de la liste civile, mais je dis qu'elles ont été amples, magnifiques, et je regrette qu'avec cette magnificence

provisoire, on n'ait pas eu la pensée de la reconnaissance provisoire de ces secours. On ne l'a pas fait, il faut que l'État y pourvoie.

On nous demande des secours, accordons-les : je sais qu'il ne faut pas que les grâces concédées aux obsessions de cour soient perpétuelles ; de telle sorte que des hommes s'enrichissent d'autant plus qu'il y aura plus de gouvernements divers qui se succéderont en France.

L'abolition des droits de ceux qui ont acquis du pain au prix de services réels, vous ne pouvez la prononcer aussi cruellement ; c'est ce que vous feriez en mettant dans votre loi le titre d'*ex-pensionnaires*. Restons donc dans l'état provisoire ; réservons cette question jusqu'à l'époque de la discussion de la liquidation de la liste civile. Accordez un secours, qui est bien pressant. Votre rapporteur vous a dit que les 372,000 francs, qui ont été épargnés si malheureusement, ne seraient pas des ressources insuffisantes. On lit dans le rapport de votre commission que les souffrances de ces malheureux étaient telles que leur nombre avait diminué ; j'ai été, je l'avoue, effrayé de cette considération ; je ne conçois pas un esprit financier assez inflexible, pour n'être pas douloureusement affecté par la pensée qu'il peut être secondé dans ses vues économiques par les souffrances et la mort. (Sensation prolongée.)

M. Dupin crut devoir insister sur le point déjà indiqué par lui :

« Il ne reste, dit-il, qu'un principe : c'est que ce qu'a pu faire « Charles X avec sa liste civile, il n'a pu le transporter sur l'État. « Nous avons donc quittance, libération ; et lorsque je demande « qu'on mette dans la loi le mot *ex-pensionnaires* au lieu de *anciens* « *pensionnaires*, ce n'est pas dans l'intention de créer quelque chose « qui n'existe pas, cela existe par la force des choses ; mais il peut

« être utile de le redire, afin de ne pas flatter des individus d'espé-
« rances chimériques en leur faisant croire qu'on leur reconnaît des
« droits absolus, et pour ne pas les autoriser à former perpétuelle-
« ment des demandes. »

M. Berryer. Je me garderai bien d'entrer dans la question personnelle que le préopinant a soulevée et introduite dans la discussion contrairement à tous les usages parlementaires. Je n'ai fait que parler d'un ministre ayant donné les fonds. J'ai dit que la question actuelle est toute provisoire, puisque vous aurez à la traiter dans deux projets de loi dont un vous a déjà été présenté et l'autre le sera bientôt, l'un sur l'ancienne liste civile, l'autre sur la nouvelle.

J'ai dit, et je répète que, dans cette position, lorsqu'il s'agit de secours, et à titre de secours seulement, nous ne pouvons trancher une question qui, quoi qu'en dise l'orateur, sera débattue dans les discussions qui s'engageront.

On dit sans cesse que les pensionnaires de la liste civile n'étaient que des anciens serviteurs à gages de la restauration. Je me contenterai d'invoquer l'exposé des motifs du projet de loi, relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile, présenté par l'honorable M. Laffitte, dans la dernière session. Voici ce que j'y lis :

« Ces pensions, sauf un certain nombre, n'étaient point des faveurs de cour ; elles représentaient ces soulagements que la couronne est faite pour distribuer à toutes les infortunes ; beaucoup étaient données à de vieux soldats : c'est un héritage de tous les gouvernements qui successivement ont régi la France. »

Je dis qu'en 1814 on n'a pas pensé que la question dût être tranchée par un principe de droit abstrait; on a cru qu'il y avait, sinon justice dans les termes

du droit, au moins équité à reconnaître les obligations des gouvernements antérieurs.

Je dis que, quand le projet de loi sur la liste civile sera présenté, une telle question pourra être produite. Nous la débattrons alors, mais il ne faut pas la préjuger.

Je repousse encore une fois l'insertion du mot expensionnaires dans le projet de loi.

Voix nombreuses. Aux voix, aux voix !

A la suite d'un débat agité, M. Dupin retira la proposition qu'il avait faite d'insérer le mot *ex-pensionnaires* dans le projet de loi. Le projet fut adopté.

PROPOSITION DE M. DE BRICQUEVILLE POUR LE BANNISSEMENT A PERPÉTUITÉ DE LA BRANCHE AÎNÉE DES BOURBONS.

Chambre des députés. — Séance du 17 *septembre* 1831.

Dans la dernière session, au mois de mars 1831, M. Baude avait pris l'initiative d'une proposition tendant au bannissement du roi Charles X et de sa famille. Cette proposition, soumise à la chambre des pairs, avait été réduite par elle à une simple déclaration d'exclusion.

Le 17 septembre suivant, M. de Bricqueville, député de la Manche, la reproduisit : il demandait le bannissement à perpétuité, avec certaines aggravations et pénalités légales, de la branche aînée des Bourbons. M. Berryer prit la parole sur la demande de prise en considération.

M. Berryer. Je demande la parole contre la proposition.

M. le président. M. Berryer a la parole. (Profond silence.)

M. Berryer. Messieurs, la proposition qui vous est soumise, sur la prise en considération de laquelle vous avez à délibérer, concerne et les personnes et les biens des membres de la famille royale. (Vive rumeur.)

VOIX NOMBREUSES. Dites : l'ex-famille royale.... la famille déchue.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez expliquer votre pensée.

M. BERRYER. Les membres de la branche aînée de la maison de Bourbon. (Nouvelle rumeur.)

UNE VOIX. Bien réparé !

UNE AUTRE VOIX. Donnez votre démission, si vous ne reconnaissez pas le gouvernement.

M. BERRYER. A l'égard des biens, je ne dois qu'une observation à la chambre : c'est que la disposition de la proposition est inutile. Ces biens sont vendus ; je veux parler du moins de ceux qui appartiennent aux personnes en majorité. Les biens de Mme la duchesse d'Angoulême sont vendus ; ils sont vendus par acte définitif récemment enregistré. Les biens de Mme la duchesse de Berry sont vendus.

A l'égard des biens des mineurs, il a été formé un conseil de famille pour en autoriser la vente. Les délibérations du conseil ont eté homologuées en justice ; les expertises ont eu lieu, elles viennent, il y a peu de jours, d'être homologuées par les tribunaux de première instance.

Cette formalité était indispensable pour la vente judiciaire à laquelle il va être procédé. Voilà pour les biens, on voit que ce qui concerne la vente est inutile.

Quant à la disposition faite à l'égard des personnes, j'ai eu occasion, il y a six mois, de monter à cette tribune pour combattre la proposition qu'on reproduit aujourd'hui. Je me suis efforcé de démontrer que cette proposition était de sa nature évidemment impuissante, qu'une telle proposition était et devait être dangereuse. Je crois que les modifications qu'elle a reçues ne peuvent que lui imprimer davantage ce double caractère et d'impuissance et de danger. Je

désire que la chambre le comprenne et le sente comme moi, et que dans un sentiment éclairé des véritables intérêts du pays, au milieu des circonstances graves où nous nous trouvons, après une appréciation complète de la situation intérieure de la France, la chambre repousse la prise en considération.

Ces circonstances mêmes me font comprendre que j'ai à remplir un autre devoir, aujourd'hui surtout, que celui de reproduire devant vous les raisons, à mon avis puissantes, que j'avais présentées il y a six mois. Je les reprendrai, si toutefois la proposition est prise en considération ; je m'empresserai de combattre ce projet de loi au moment où il sera discuté ; et cette fois au moins, on verra que ces hommes qui ont des opinions que l'on condamne aujourd'hui, qui ont, dans l'intérêt du pays, des convictions que le spectacle offert à leurs yeux tous les jours n'est pas de nature à ébranler, ne cherchent pas à s'armer et à ramener des questions propres à soulever les passions et à provoquer des désordres.

Séance du 16 *novembre.*

La chambre ayant voté la prise en considération et le renvoi à une commission, M. Amilhau fut chargé du rapport qu'il présenta dans la séance du 24 octobre. La commission proposait l'adoption de la proposition en en retranchant les pénalités légales, et en assimilant la famille de Napoléon à la branche aînée de la maison de Bourbon. M. Berryer présenta, par voie d'amendement, un article unique destiné à remplacer la proposition de la commission, et ainsi conçu :

« Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 12 janvier 1816 sont abrogés. »

Il prit la parole, dans la séance du 16 novembre, pour développer cet amendement.

M. Berryer. Quoique l'amendement que j'ai l'hon-

neur de vous proposer ait pour objet de faire repousser toutes les dispositions de la loi, et de l'étendre même jusqu'à l'abrogation d'une loi antérieure, je ne me propose pas de rentrer dans la discussion qui vient d'être agitée devant vous. Je ne reproduirai pas ce que les orateurs vous ont dit sur le fond même de la disposition qui vous est soumise. Tous, excepté ceux qui se sont attachés à quelques considérations auxquelles je dois répondre, tous sont d'accord sur l'inutilité, l'inefficacité, le danger d'une telle proposition ; tous vous ont démontré que ces lois de proscription n'atteignent jamais leur but, qu'elles sont impuissantes comme lois contre les événements qu'elles semblent vouloir détourner.

On vous a dit aussi, et avec une grande raison, que le Code pénal de 1810 était un arsenal assez riche en moyens de répression pour que le pouvoir établi pût y trouver des ressources puissantes, suffisantes contre les événements que la proposition semblerait avoir pour but de prévenir.

Reprendre toute cette partie de la discussion, ce serait abuser des moments de la chambre, et je ne peux donc que justifier par quelques mots la forme sous laquelle j'ai présenté l'amendement qui tend à écarter la proposition de M. de Bricqueville.

Je ne me le dissimule pas, Messieurs, le discours qui a été prononcé aujourd'hui par un des orateurs que vous avez entendus contient quelques expressions affectées sur lesquelles, peut-être, sans présomption, j'aurais pu demander la parole pour un fait personnel, et qui me font pressentir qu'il y a dans quelques esprits des soupçons sur la bonne foi et la loyauté qui ont pu dicter l'amendement que j'ai l'honneur de présenter à la chambre.

Mais je dois ici le dire : mon amendement est présenté dans la pensée la plus loyale et la plus franche, mon amendement est présenté avec un sentiment élevé et une grande idée de liberté pour mon pays, avec un sentiment de justice et d'honneur : voilà la pensée qui m'a dirigé. Mon amendement se traduit parfaitement par ces mots: plus de lois de proscription. Ma pensée a été admirablement saisie; elle a été admirablement développée par les orateurs que vous avez entendus à cette tribune. J'invoquerai à cet égard ce qui a été dit avec tant de noblesse et de talent par le premier orateur qui est entré dans la discussion, lui qui si bien vous a signalé ces deux dangers en des termes qui doivent rester profondément gravés dans les esprits : si le désir de ramener ce qui n'est plus peut aller jusqu'à la révolte, le droit de conserver ce qui est peut aller jusqu'à la tyrannie. J'invoquerai encore la voix éloquente que vous avez entendue hier ; cette voix, épuisée par de généreux efforts, s'est chaleureusement ranimée alors que l'amour du pays qui parle au fond de son âme faisait entendre encore ces paroles qu'il a reproduites avec un accent nouveau : *La proscription absout.*

Qu'est-ce donc que ces révolutions qui fatiguent les peuples, qui épuisent les pays et qui ne produisent jamais de résultats salutaires? Est-ce donc que, chez les nations, nous ne verrons jamais les hommes secouer le joug des inimitiés, de l'esprit de parti, et ne recevoir aucun enseignement de ce que les événements politiques viennent accumuler sous leurs yeux?

Eh quoi ! depuis quarante années, depuis l'époque où je suis venu au monde, mon pays est tourmenté de révolutions, les gouvernements se sont succédé, les partis se sont frappés, proscrits, poussés à l'échafaud,

ils ont tour à tour rempli la collection de nos lois de dispositions pleines d'anathèmes. Il n'est personne qui, dans ces révolutions, dans ces événements, n'ait joué un rôle quelconque ; il n'y a personne qui ne se soit signalé comme leur ayant appartenu, et qui n'ait été sous le coup de toutes les lois monstrueuses dont le *Bulletin* est rempli.

Pourquoi donc aller sonder le fond des consciences, pénétrer cet asile secret de l'homme et lui supposer des intentions secrètes, perverses, je ne sais quel besoin de jeter du désordre, et d'aller au vœu de son cœur, au rêve de son imagination, à travers l'anarchie qu'on voudrait susciter dans le sein de sa patrie?

Quel est ce besoin qui tourmente au fond certains hommes? quel est ce besoin de supposer de la haine, des projets ennemis, la pensée de déchirer le sein de son pays, à ceux dont on ne partage pas les opinions? La générosité naturelle à tous les cœurs français s'oppose à ce qu'on leur suppose des vœux destructeurs, l'absence de l'amour de la patrie et l'intention de faire oublier les terribles leçons que le pays a reçues.

C'est dans ce sentiment qu'un homme de bonne foi, jeune encore, étranger à nos malheurs politiques, mais qui a vu les événements et qui les a suivis, a conçu qu'il ne devait plus y avoir de lois de proscription, qu'elles étaient non-seulement odieuses, mais encore inutiles, et que, comme inutiles, elles devaient être effacées des codes de nos lois.

Tel a été le but de mon amendement.

Je dis que les peuples ont dû recevoir depuis longtemps un haut enseignement résultant du spectacle de nos longues agitations, et qu'ils ont dû voir l'impuissance des lois de proscription.

Mais il faut espérer aussi, pour l'honneur des hommes, qu'au travers des agitations diverses qui nous ont tour-à-tour tourmentés, les esprits se tourneront enfin vers des pensées de conciliation, éprouveront le besoin de s'entendre, d'opérer un rapprochement sur des idées communes, et sentiront qu'il est temps de marcher d'accord avec bonne foi et loyauté vers un seul but, le bonheur du pays. Ce rapprochement est le premier besoin du pays si longuement agité.

Qu'ai-je entendu ? On prévoit que de telles alliances peuvent se faire, on prétend qu'il peut s'en former au sein ou au-dehors de cette chambre, et l'on jette un cri d'alarme, on s'effraye de ce qu'entre des hommes qui ont été opposés, entre des partis qui ont été divisés, il puisse y avoir des rapprochements et des conciliations ! (Rires ironiques et agitation au centre.)

Je ne m'étonne pas des murmures qui s'élèvent, et moins encore lorsque je vois de quelle partie de l'assemblée ils jaillissent. (On rit.)

Il n'est pas étonnant que ceux qui manient le pouvoir dans des temps difficiles, et qui ont attaché leur vanité à s'opposer à ceux qui autrefois exerçaient ce pouvoir, s'impatientent des difficultés qu'ils rencontrent. Il n'est pas étonnant qu'ils éprouvent le besoin d'accuser, non pas seulement les difficultés des temps dont leur génie ne peut triompher, mais même les passions secrètes de ceux qui n'adoptent pas tous leurs sentiments.

Ainsi, la possibilité annoncée de l'union des partis excite des murmures, le rire même au sein de cette assemblée ; c'est en quelque sorte une justification de la puissance du génie de ceux qui se sont chargés des affaires. (On rit.)

Il n'en est pas moins vrai que nous sommes de bonne

foi, encore bien que malheureusement peut-être nous soyons loin de voir cesser complétement, en France, les divisions et les discordes. Pourquoi venir attaquer ces germes d'alliance possible entre des hommes trop longtemps séparés? Sans doute, vous devez surveiller, comme pouvoir, l'action des partis ; mais vous ne devez pas calomnier un sentiment qui peut être vrai, généreux, loyal, entre des hommes fatigués des malheurs du pays.

Voix au centre. Oui, très-loyal !... (Agitation prolongée.)

Messieurs, il est toujours facile de soulever ces sortes de questions ; et je ne m'écarte pas ici de mon amendement, puisqu'il a été fait dans cette pensée. Il est commode de ne pas s'arrêter seulement au langage des hommes, d'aller encore jusqu'à cet asile où personne n'a le droit de pénétrer, leur conscience, de s'écrier : « Oui, très-loyal, » comme ce mot vient de retentir à mes oreilles. Il est facile de montrer qu'il y a quelque chose d'étrange dans ce qu'on appelle l'accord ou le retour de certains hommes opposés d'opinion à certaines idées qui deviennent communes et qui marchent actuellement ensemble. C'est réveiller le souvenir des calamités passées, c'est dire sans cesse aux uns et aux autres : Rappelez-vous que vous avez été attachés à tel parti, que vous avez suivi telle bannière, que vous vous êtes trouvés dans des camps différents. Il faut qu'entre vous il y ait toujours guerre, et que nous, nous soyons placés entre vous.

Je n'imiterai pas celui qui, devant vous, a fait retentir des paroles imprudentes (1), et je n'expliquerai

(1) M. Viennet, qui, en appuyant le projet de loi, avait très-vivement attaqué M. de Chateaubriand.

pas pourquoi tel parti attaque si violemment les autres, se plaint de leur prétendue alliance, et va chercher, dans l'accord des idées générales, des symptômes de conspiration flagrante contre le repos et l'avenir du pays.

Attaquer le parti qui nous attaque, ce serait tomber précisément dans l'inconvénient que je signale, et je veux l'éviter. Cependant la chambre me permettra de répondre à deux choses qui ont été dites par cet orateur. Je le fais, parce que ces deux choses rentrent dans la question de l'amendement.

J'ai demandé la parole pendant que cet orateur était à la tribune. Je l'ai demandée pour le rappel au règlement, je ne l'ai pas obtenue. La chambre a pensé qu'il n'y avait rien de contraire au règlement à ce que, dans une discussion ouverte dans son sein, on allât chercher un écrit composé par un homme qui ne fait pas partie de ses membres, et qu'on le citât à la barre hors de toutes les formes régulières.

Si l'on se fût borné à attaquer cet écrit, à combattre les idées qu'il développe, à réfuter les objections qu'il élève (et qu'il n'est pas seul à élever en France), il n'y eût eu rien de plus naturel, de plus simple et de plus légitime; car à cette tribune, où tout se débat, intérêts, passions, besoins, sentiments du pays, il était permis d'attaquer et de combattre les intérêts, les sentiments qui semblaient s'être réfugiés dans une brochure.

Mais on est allé plus loin; et dans une chambre française qui veut la libre discussion de tout ce qui intéresse la justice et l'honneur, on a attaqué une personne. Vous trouverez juste, Messieurs, que je fasse entendre quelques mots de défense pour répondre au nom de celui qui n'était pas là, et ne pouvait

pas répondre lui-même aux insinuations, aux attaques dirigées contre lui.

(VOIX DIVERSES : Oui ! oui ! Parlez ! parlez !)

Messieurs, c'est avec douleur que j'ai vu signaler d'une manière directe et personnelle l'écrivain dont il s'agit ; son nom peut être prononcé ici, car il est dans toutes les bouches, M. de Chateaubriand.

Cet homme, comment s'est-il conduit à une époque où un gouvernement nouveau s'établissait en France ; à une époque où ce gouvernement crut qu'il avait besoin de donner des garanties à tous les partis, et de consacrer son pouvoir nouvellement établi, en jetant une distance énorme entre lui et le pouvoir qui l'avait précédé ; à une époque où ce gouvernement nouveau crut qu'il était nécessaire et politique de faire usage de mesures de précaution, pour étouffer les espérances, les vœux, et jusqu'aux opinions d'un parti ?

Quand cet homme vit ce pouvoir nouveau recourir à de semblables moyens pour se soutenir ; quand il vit le sang couler dans le fossé de Vincennes, que fit-il ? Il quitta les fonctions qu'il remplissait, il donna sa démission, et il exprima hautement, alors comme aujourd'hui, son opinion contre des mesures de sang.

Cet homme, depuis, a erré sur la terre étrangère, dans les plaines de l'Orient, et a recueilli avec un cœur palpitant de joie ces mots que la valeur française a laissés comme une marque de nos succès : *En avant, marche !* mots répétés par les Bédouins du désert. Il est allé, dis-je, recueillir tout ce qui pouvait être cher et glorieux pour son pays.

Il y est rentré, et depuis, je le demande, quelle gloire française n'a-t-il pas vantée, illustrée, célébrée ? Dans toutes les occasions, au péril de sa fortune et

au péril de ce qu'il avait de plus cher encore, au péril de perdre l'affection de ceux auxquels il était si profondément dévoué, n'a-t-il pas défendu toutes nos libertés, soutenu toutes nos gloires avec l'éclat et la puissance du talent que tout le monde lui connaît? (Dénégations au centre... *Voix diverses :* Et la guerre d'Espagne?... était-ce aussi pour défendre la liberté?)

Voilà l'homme qu'on a accusé. A coup sûr, si l'on s'était arrêté à combattre ses opinions, je n'aurais rien à dire; mais l'attaque a été jusqu'à sa personne. (*M. Viennet.* Non, Monsieur!) Je ne comprends pas que la discussion puisse aller si loin. Et n'est-ce donc pas attaquer sa personne que de montrer cet homme traversant la France un drapeau blanc à la main, à la suite des Cosaques, des verdets et des *Trestaillons?* (*Voix diverses :* Oui! oui! c'est très-vrai!) Non, il n'est pas d'homme qui ait manifesté des sentiments plus contraires à ceux qu'on a ici exprimés.

Il y a encore ici une autre question d'une haute importance. Il ne faut pas, parce qu'un ordre de choses est changé, placer dans une situation odieuse, et qualifier du nom d'ennemis publics, de suspects, tous ceux qui étaient attachés à cet ordre de choses. Il ne faut pas que ceux qui ont manifesté des regrets, que ceux même qui ont pu protester hautement contre les changements qui s'accomplissaient, soient signalés comme des ennemis de la chose publique. Ces hommes, sous la foi de la liberté promise, sous la foi des principes jurés comme garantissant leur indépendance, dans l'action politique, dans les corps de l'État; quelle dignité conserveront-ils, si, lorsqu'ils arrivent à cette tribune pour émettre leur opinion, ils sont perpétuellement l'objet de qualifications odieuses et de soupçons plus injurieux encore, que

l'habileté du talent peut invoquer si malheureusement?

Il faudra donc oublier quel pouvoir a existé, quels hommes lui ont été attachés, ce que lui doivent encore ceux qui exercent aujourd'hui un pouvoir nouveau. Ce n'est pas une question de pure circonstance, purement personnelle, mais une question générale. Il faut que ces hommes puissent lever la tête haut, et qu'ils ne soient pas injuriés jusqu'au fond de leur conscience. En effet, je dis qu'ils peuvent tenir la tête haute, ceux qui, n'ayant jamais appartenu à aucun pouvoir, qui, étrangers au mouvement des affaires, dans une des conditions les plus indépendantes de la vie, ont été loyalement attachés, dans les intérêts du pays, au pouvoir qui existait alors.

Il est des hommes qui ont été sincèrement convaincus que, dans le principe du retour de la branche aînée des Bourbons et de son rétablissement, il y avait garantie de liberté et d'ordre au dedans, de paix et d'honneur au dehors. Ils avaient cette conviction quand le pouvoir est tombé; ils ont dit que ce n'était pas en vertu du principe du droit divin qu'il existait; ils n'ont pas parlé en théologiens, mais en Français; ils ont dit que la loi du pays ne pouvait pas être violée; ils ont prêté obéissance au nouveau pouvoir. Vous leur demandez de changer leurs convictions! Les convictions viendront d'un état de choses meilleur, lorsqu'ils verront que les lois sont fidèlement exécutées (murmures), qu'ils peuvent exercer pleinement les droits dont vous leur avez promis le libre usage, qu'ils jouissent enfin de la liberté que vous avez déclarée inviolable. (Agitation.) Il me semble qu'ils doivent être d'autant plus dignes de confiance qu'ils manifestent plus librement leurs sentiments, qu'ils

ne cachent rien. Cessez donc de les signaler par des mots odieux. (Murmures prolongés.)

Enfin, je dis qu'il n'y a rien de plus funeste que cette tendance à réveiller des souvenirs si fâcheux pour notre pays; de tenir sans cesse les hommes dans un état d'hostilité, sous des dénominations, sous des qualifications de partis. J'ai cru que le temps était venu de tirer quelque fruit des enseignements que nous ont laissés nos malheurs, qu'il était temps de vous élever à cette pensée d'ordre, de justice, qui fera repousser de nos Codes des lois odieuses, des lois de proscription. En un mot, c'est là le but de mon amendement.

Certes, on ne me contestera pas le droit de rejeter la loi si je la trouve mauvaise : comme homme d'honneur, je dois repousser une mesure qui, selon moi, engage le gouvernement et la France dans des voies mauvaises. On vous a dit que c'était une loi politique; on pense donc que la loi pénale de 1810 est insuffisante pour éteindre des espérances coupables?

On a été plus loin : on vous a dit que vous ne pouviez vous dispenser d'adopter cette loi, et de consacrer ainsi l'œuvre de vos prédécesseurs. On sentira bien qu'il ne suffit pas d'avoir mis dans la loi cette disposition que tels ou tels princes sont exclus et proscrits de France; ce n'est pas la loi qui sera puissante pour les empêcher d'y rentrer, si les populations ne partagent point cette opinion.

Il est impossible, en effet, dans l'état actuel, je ne dirai pas du pays, mais des esprits en Europe, il est impossible qu'un grand changement politique survienne sans que les populations y prennent part.

Alors on fera comprendre que la loi est insuffisante,

qu'elle ne pourra pas recevoir son application, et qu'il faut en étendre les dispositions.

On vous a déjà signalé l'extension dont la loi est susceptible ; ce ne seront pas seulement les princes déchus qu'il s'agira de frapper, mais tous ceux qui peuvent leur porter de l'attachement, et qui seront soupçonnés d'entretenir avec eux des communications.

Messieurs, cette base est large, elle est grande, et M. le rapporteur vous a cité ce passage d'un écrit où l'on a dit qu'il était bon, qu'il était nécessaire, qu'il était indispensable d'établir en France la loi qu'après cinquante ans de guerre les Anglais ont adoptée pour maintenir leur révolution de 1688. Cette loi punissait de mort quiconque aurait seulement passé une nuit sous le même toit que les Stuarts.

J'avoue que j'ai été surpris en lisant le nom de celui qui propose d'introduire une pareille loi au sein de nos codes; j'ai été surpris de voir que c'était celui-là même qui s'est illustré par une courageuse fidélité, qui est allé subir les fatigues de l'exil au milieu des mers, celui-là dont toutes les actions rappellent des souvenirs si glorieux de fidélité au malheur.

Plusieurs voix : C'est le général Bertrand.

M. Berryer. Comment est-il possible que ce soit un tel homme qui propose une loi qui frappe de mort quiconque aura passé une nuit sous le même toit qu'un membre de la dynastie proscrite !

Je l'avoue, par respect même pour l'honneur dont sa vie est couverte, je repousse cette douloureuse idée.

Mais, quoi que vous fassiez, une fois engagés dans cette carrière, il faudra des lois terribles, il faudra des lois de sang. On viendra trouver vos successeurs,

on leur dira comme on vous le disait aujourd'hui : Continuez l'œuvre de vos prédécesseurs ; prévenez par des peines terribles quiconque voudrait changer le principe de l'ordre de choses établi en France.

Ce principe, consacré par une loi, appelle à perpétuité sur le trône la branche cadette à l'exclusion de la branche aînée. En êtes-vous donc à déclarer l'insuffisance, l'impuissance de la charte elle-même? Non sans doute. Eh bien ! que vous fait-on faire en vous disant de continuer l'œuvre de vos prédécesseurs? On vous propose de continuer un fait incontestable, un fait qui frappe, non-seulement la France et l'Europe, mais le monde entier.

Je le répète, si la charte faite l'année dernière a besoin de cette déclaration nouvelle, la conséquence sera que la loi que vous faites aujourd'hui aura également besoin, dans la prochaine session, d'une nouvelle consécration.

Il y a là péril, car on vous engage dans une carrière funeste; il y a malheur, car la loi, loin d'être utile politiquement, présente d'immenses inconvénients qu'il est facile d'apprécier. Aussi, Messieurs, c'est loyalement et de bonne foi, malgré les sourires dédaigneux avec lesquels une partie de l'assemblée paraît accueillir mes paroles, c'est avec la chaleur de la conscience que je dis : Plus de lois de proscription ! Voilà l'objet de mon amendement, et j'y persiste.

L'amendement ne fut pas adopté.

Séance du 18 *novembre.*

L'article 4 du projet de la commission (qui devint l'article 3 de la loi) contenait cette disposition : « Les mêmes personnes sont tenues de « vendre d'une manière définitive tous les biens, sans exception,

« qu'elles possèdent en France..... » M. de Schonen proposa d'ajouter à cet article un paragraphe ayant pour objet de soustraire à son application les biens acquis par le roi Charles X pendant la durée de son règne. Ces biens, d'après l'auteur de l'amendement, devaient continuer à être régis, sous les ordres du ministre des finances, par l'administration de la couronne, jusqu'à ce qu'il eût été statué par une loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile.

M. Berryer demanda de nouveau la parole à l'occasion de cet amendement.

M. Berryer. Messieurs, l'article additionnel que M. de Schonen propose me paraît tout-à-fait contraire, si ce n'est aux termes, au moins à l'esprit de l'article 4 que vous avez adopté dans la séance d'hier.

Si j'ai bien compris la résolution de la chambre, d'après les explications qui ont été données à la tribune, deux principes ont présidé aux décisions qui déjà ont été prises sur le projet de loi qui lui est soumis. Relativement aux personnes, on n'a pas considéré la loi comme une loi pénale, mais comme une loi politique. Relativement aux biens, on a entendu les laisser régir d'après les principes du droit commun, d'après les dispositions de lois existantes, et en conséquence, le droit de propriété de ces biens doit être exercé conformément à ces lois.

La proposition de M. de Schonen me paraît s'écarter complétement de ces deux principes, de cette intention manifestée par vous. Elle paraît tendre incidemment à faire revivre cette confiscation qui a été signalée et combattue à l'occasion de tous les amendements proposés.

En effet, toutes les règles sont posées relativement aux questions qui s'agitent aujourd'hui, ou du moins ces questions sont prévues jusqu'à un certain point

par des lois existantes. Les règles relatives aux domaines de la liste civile, les règles relatives aux domaines privés, se trouvent dans la même loi et dans un sénatus-consulte du mois de janvier 1810, si je ne me trompe.

Maintenant, des questions s'élèvent. Charles X possédait des biens qui, lors de son avénement au trône, furent réunis au domaine de la couronne, et en outre il avait un usufruit qu'il s'était réservé lors de la donation par lui faite à son fils M. le duc de Berry. Quel doit en être le sort? Doit-il être réuni au domaine de la couronne? Je dois vous dire quel a été le sort de de cet usufruit.

La maison du comte d'Artois avait un grand nombre d'employés. Au décès de S. M. Louis XVIII, il était impossible que le roi, arrivant au trône, renvoyât les officiers, les serviteurs de la maison du prince mort auquel il succédait. En conséquence M. le comte d'Artois arrivant au trône prenait les officiers, les serviteurs de la maison du roi Louis XVIII. Les officiers, les serviteurs de la maison du comte d'Artois restaient donc ainsi sans aucune espèce de ressource, sans moyens d'existence. Cet usufruit, que le comte d'Artois s'était réservé sur les biens dont il avait fait donation au duc de Berry, fut appliqué à servir des pensions, à donner des moyens d'existence à tous les employés de sa maison.

Cet usufruit, cependant, selon la prétention qu'on dit élevée par M. le ministre des finances, aurait dû être réuni au domaine de la couronne; c'est justement là qu'est la question. Comme il n'y a pas de loi qui ordonne que cette réunion aura lieu de plein droit, il faut rentrer dans le droit commun; il est donc évident que la question élevée par M. le minis-

tre des finances doit être jugée d'après les règles ordinaires. Si vous faites une règle spéciale pour ordonner cette réunion, vous proclamez le principe de confiscation; si, au contraire, vous voulez rentrer dans le droit commun, ce sont les tribunaux qui décideront, entre le ministre des finances et les défenseurs de Charles X, la question de savoir ce qu'est devenu l'usufruit que s'était réservé Charles X.

Il en est de même pour les immeubles acquis par Charles X pendant son règne. Le prince peut donner, abandonner, vendre ce qui est du domaine privé; il peut en disposer par acte testamentaire. Ce sont là les règles relatives au domaine privé, et qui sont écrites dans le sénatus-consulte que je vous citais tout à l'heure.

Si vous laissez les choses dans le droit commun, il y aura une prétention élevée par le ministre des finances, qui soutiendra que la chute du trône équivaut à la mort naturelle, que la personne privée est anéantie, et que le défaut de disposition réunit ces biens au domaine de la couronne.

La question sera débattue devant les tribunaux; mais ce serait entrer dans une voie de confiscation, que de trancher par une loi une question de propriété qui ne peut être résolue que par l'autorité judiciaire.

Mais, dit-on, en supposant qu'il puisse être statué ultérieurement par une loi, nous ne demandons, quant à présent, qu'un article provisoire.

Eh bien! cet article provisoire a déjà un inconvénient : dans son énoncé, il suppose que c'est une loi ultérieure qui réglera cette question, qui ne peut être réglée que par les tribunaux.

Voilà déjà un inconvénient de la proposition : mais ensuite provisoirement, et pour qu'on ne vende pas

l'usufruit des biens, le ministre des finances peut former opposition à l'aliénation ; il peut établir un séquestre, et il l'a établi ; il peut empêcher que les biens ne soient vendus.

Vous devez donc, sans sortir des principes que vous avez posés dans les premiers articles, renvoyer la décision de ces questions à la loi commune, sans envahir le domaine de l'autorité judiciaire, à laquelle seule il appartient de statuer sur toutes contestations à l'égard desquelles des lois ont posé les principes : car on ne fait pas de lois pour des cas particuliers, mais pour des cas généraux. Les lois ne statuent que pour l'avenir et non pour le passé, parce qu'elles n'ont point d'effet rétroactif.

Si vous n'avez pas la pensée de vous écarter des principes déjà manifestés par vous, Messieurs, vous devez repousser l'amendement par deux raisons : la première, parce qu'il ne peut être statué sur une pareille contestation que judiciairement ; la seconde, parce que le provisoire est inutile. En effet, l'état de provisoire existe sur ces biens ; il y a opposition formée par le ministre des finances à leur aliénation, et l'opposition du ministre des finances a pour effet nécessaire d'empêcher de disposer des biens jusqu'à ce qu'il ait été statué légalement par les tribunaux sur la validité de l'opinion.

Par ces raisons de droit, et d'après les principes même qui ont déterminé votre décision d'hier, je m'oppose à l'adoption de l'article additionnel.

La disposition proposée par M. de Schonen fut mise aux voix et adoptée.

PROJET DE LOI QUI AUTORISE LA PERCEPTION DES IMPOTS POUR LE PREMIER TRIMESTRE DE 1832 ET OUVRE AUX MINISTRES UN CRÉDIT PROVISOIRE DE TROIS CENT QUARANTE MILLIONS.

Chambre des députés. — Séance du 10 *décembre* 1831.

Le projet de budget pour l'année 1832 n'ayant pu être présenté à la chambre qu'après l'ouverture de la seconde session de 1831 et comportant une infinité de détails qui devaient en retarder la discussion, le ministère proposa au mois de décembre l'adoption d'une loi spéciale qui lui permît de faire face provisoirement aux dépenses par le recouvrement des contributions pour les trois premiers mois de l'année 1832.

Le rapport fut présenté par M. de Montozon dans la séance du 8 décembre, et la discussion s'ouvrit presque immédiatement.

M. Berryer proposa un amendement à l'article 1er, amendement qui tendait à n'accorder que le prélèvement de deux douzièmes au lieu de trois.

M. Berryer. Je ne monte à cette tribune, Messieurs, que pour m'expliquer sur les douzièmes provisoires. Je ne porterai pas la discussion sur un autre point, parce que la chambre me semble avoir manifesté le désir d'abréger, puisqu'elle a mis fin à la discussion générale.

Et même, en parlant des douzièmes provisoires, je n'abuserai pas des moments de la chambre pour parler sur le provisoire en lui-même. Qui ne sait, qui n'a dit les inconvénients du projet de loi? Je ne veux pas même rechercher les causes de l'état provisoire dans lequel nous nous retrouvons encore. Comment cependant ne pas remarquer que la chambre se voit avec douleur dans la triste nécessité de statuer encore sur une loi de douzièmes? Comment ne pas remarquer que depuis seize mois, pendant treize desquels les chambres ont été rassemblées, il n'a pas

été possible de donner à la France un budget discuté; et cependant nous avons vu, dans cet intervalle, les impôts se développer dans une progression que j'ose dire inquiétante pour tous ceux qui ne voudraient pas voir les charges excéder les facultés du pays.

Dans cette situation, je conviens qu'il est inutile de remonter aux causes de la nécessité à laquelle on nous réduit; mais cette nécessité, il me semble qu'il ne faut pas l'adopter avec une espèce d'empressement, il me semble qu'il ne faut pas se jeter avec une servile satisfaction dans ce système désastreux des provisoires.

Trois mois sont aujourd'hui demandés. Il est possible, en effet, que mon amendement, qui n'accorde que deux mois, soit insuffisant; il est possible que la discussion du budget se prolonge, que les mois de décembre et de janvier ne suffisent pas pour donner au pays un budget discuté. Eh bien, dans ce cas, il sera facile d'accorder un nouveau douzième provisoire si la nécessité de la discussion l'exige.

Je crois que dans tout ce qu'on statue à titre de provisoire, il faut se renfermer dans la stricte nécessité, et c'est par ce motif que je prie la chambre, dans la douleur où elle est de voir que depuis seize mois il n'y a pas eu de budget discuté, tandis que les impôts sont croissants, de n'accorder que deux mois, sauf à statuer ultérieurement, si cela devient nécessaire; mais deux mois, et seulement deux mois.

Réfléchissez d'ailleurs, Messieurs, que le budget se monte à un milliard 97 millions; que dans cette somme la dette inscrite se trouve portée pour 215 millions: or les deux premiers mois ne sont nullement chargés du payement de la dette inscrite,

et par conséquent il faut déduire de ces un milliard 97 millions, les 215 millions de la dette inscrite. Reste donc 882 millions, dont deux douzièmes sont à payer pendant les deux premiers mois de 1832.

Je demande que la chambre n'autorise la perception, d'après les prévisions du budget, que pendant les deux premiers mois, et qu'elle réduise le crédit à 145 millions, au lieu de 360 millions demandés. Ces 145 millions sont les deux douzièmes du montant du budget, défalcation faite de la dette inscrite, dont on n'a rien à payer pendant les deux premiers mois.

Voilà l'objet de mon amendement. Je désire que la chambre, ayant égard à la position où elle se trouve, sans examiner les torts que peut avoir l'administration dans ce retard du budget, s'arrête dans cette voie de provisoire et n'accorde que les deux douzièmes si malheureusement indispensables.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est-il appuyé?

VOIX NOMBREUSES AUX EXTRÉMITÉS. Oui ! oui !

M. le baron Louis, ministre des finances, combattit l'amendement de M. Berryer, qui prit de nouveau la parole pour maintenir sa proposition.

M. BERRYER. M. le ministre des finances vient de vous dire qu'il fallait considérer la question et quant à la recette et quant à la dépense.

Quant à la recette, il a dit que la proposition de n'accorder que deux mois de provisoire n'était pas par elle-même très-importante, très-gênante pour l'administration ; qu'après tout, deux mois, trois mois, c'était une différence presque sans intérêt, parce que ces délais étaient également insuffisants pour la perception. J'en suis convaincu comme M. le ministre, et c'est parce que je suis convaincu que deux

mois comme trois mois seront complétement insuffisants ; parce qu'il est vraisemblable que trois mois ne suffiront pas pour que les rôles soient dressés et que le nouveau budget soit mis à exécution, parce qu'il faudra que le ministère demande encore du provisoire, que je propose de ne lui accorder que deux mois pour la perception à titre de provisoire. (Bruit au centre.)

Je prie la chambre de vouloir bien m'accorder quelque attention : la question n'est pas sans importance pour les contribuables.

M. Laurence. A l'ordre les centres ! (Nouvelles rumeurs.)

M. Berryer. Il me semble que 360 millions à donner sans examen méritent bien cependant quelque attention de votre part, et peuvent entraîner quelques observations sans lasser votre patience. (Parlez ! parlez !)

Je dis que le ministre reconnaît lui-même, quant à la recette, qu'il y a peu d'importance à réduire à deux mois les crédits provisoires, parce qu'il lui faudrait encore une loi provisoire. Réduisons la première, quant à la durée ; quand la seconde nous sera présentée, nous la limiterons selon les nécessités que nous serons forcés de reconnaître quand nous la voterons.

Si, au contraire, nous accordons maintenant avec une excessive facilité les crédits provisoires qui nous sont demandés en ce moment, lorsqu'on viendra nous demander de nouveaux crédits provisoires, on nous dira qu'il y a une multitude de difficultés qui ne proviendront plus des retards de la chambre, mais de l'embarras des bureaux, des administrateurs, des directeurs, des commis de toute nature qui ne pourront

pas, assurera-t-on, confectionner les rôles d'après les changements énormes que la chambre aura apportés au budget ; et on nous fera encore sentir la nécessité d'un crédit provisoire de trois mois, de sorte que nous resterons pendant une demi-année dans ce système de provisoire. (Rumeurs au centre.)

C'est parce que j'avais pressenti qu'une nouvelle demande de crédits provisoires serait nécessaire, que j'ai proposé de limiter la durée du premier crédit, pour montrer que les intérêts des contribuables sont discutés en présence d'une chambre qui dispute le terrain pied à pied, et qui ne consent à rester dans un système aussi fâcheux que le provisoire qu'autant qu'une impérieuse nécessité l'exige.

Je pense donc, d'après l'aveu même de M. le ministre et les considérations que j'ai eu l'honneur de vous présenter, qu'il y a lieu de préférer l'amendement qui fixe les crédits provisoires à deux mois au lieu de trois.

Maintenant examinons la question quant à la dépense.

M. le ministre a dit que j'étais tombé dans l'erreur quand j'ai dit que, pendant les premiers mois de 1832, il n'y avait aucune partie de la dette inscrite à payer par le trésor, et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu et nécessité d'allouer les sommes demandées pour cet objet.

Qu'a répondu M. le ministre? Qu'en janvier 1832, il avait à payer les arrérages du 3 pour cent, parce que si les échéances du 5 pour cent tombaient en mars et en septembre, celles du 3 pour cent arrivaient en juin et en décembre.

Mais il y a confusion et erreur dans cette réponse : car le semestre de 3 pour cent à payer au mois de dé-

cembre appartient à l'exercice 1831, et non pas à celui de 1832 : pour ces dépenses le ministre n'a donc pas besoin de crédits, puisque c'est avec les fonds votés pour 1831 que le ministre devra payer l'échéance du mois de décembre.

Aux extrémités. C'est juste ! c'est juste !

M. Berryer. C'est donc une mauvaise raison que nous a donnée M. le ministre ; mais ces raisons-là couvrent des intérêts qu'il est extrêmement important de signaler à la chambre.

On vient de vous dire, avec un vague extrême, qu'il y a des dépenses très-considérables à faire pendant les deux premiers mois de l'année : que d'une part, il y a le semestre des rentes, 3 pour cent à payer, et je viens de m'expliquer à cet égard ; que d'une autre part, il faut toujours que le ministre ordonnance les dépenses, parce que les ordonnances se font antérieurement aux payements. On a ajouté qu'il faut qu'il y ait des fonds disponibles pour pouvoir ordonnancer.

J'avoue que je ne comprends pas ce que vient de nous faire l'honneur de nous dire M. le ministre des finances. (On rit.)

Qu'est-ce qu'on ordonnance ? On ordonnance des services faits. Je sais très-bien que l'ordonnance du ministre, d'après les formalités mêmes prescrites par les règles de la comptabilité, précède de beaucoup le jour du payement ; mais je sais bien aussi que les ordonnances du ministre ne précèdent pas l'exigibilité de la dette, qu'elles ne payent pas des services qui ne sont pas faits encore.

Si le ministre a obtenu des crédits pour l'année 1832, il ne peut en disposer que pour des dépenses qui auront été faites pendant les premiers mois de 1832.

Je dis que pour ces crédits et ces dépenses, pen-

dant les premiers mois de 1832, il ne peut y avoir d'ordonnances anticipées. Dans un état provisoire surtout, le ministre ne doit pas dépenser au-delà des crédits accordés douzième par douzième.

Tout-à-l'heure on disait : Des économies seront vainement faites dans la discussion du budget. Quand vous aurez fait des économies, il y aura déjà une partie du provisoire exécuté, des services payés, et les économies ne s'appliqueront qu'aux neuf, peut-être qu'aux six derniers mois de l'année.

Un de MM. les ministres a répondu que c'était inévitable, parce que les services faits avant le budget voté seraient payés conformément à la proposition du budget, et que les réductions de dépenses ne pourraient avoir lieu qu'après le vote et la sanction de la loi de finances.

Il y a autre chose à considérer. Il y a des dépenses diverses qui ne se font pas, mois par mois, par douzièmes, mais qui se répartissent sur toute l'année à la discrétion des ministres. Les ministres pourront, par exemple, employer les fonds attribués aux dépenses secrètes ; ils pourront dépenser des millions ; car il y a des millions pour chaque ministère, qui doivent être reportés sur toute l'année ; ils pourront consommer tout ce que vous aurez accordé, et ils viendront ensuite vous dire : La dépense est faite ; vous avez accordé 360 millions, ils sont employés : « moi, président du conseil des ministres, j'ai dépensé 1,500 mille francs de fonds secrets pour maintenir la sûreté publique ; moi, ministre du commerce, j'ai accordé un million pour encouragement à des travaux d'utilité publique ; » enfin, tout sera consommé. (Murmures aux centres.)

Il faut reconnaître qu'il est très-dangereux d'ac-

corder un provisoire trop étendu aux ministres, car lorsque les dépenses seront faites et que nous discuterons le budget de 1832, il sera impossible de faire des économies, de restreindre les dépenses facultatives sur lesquelles les économies doivent principalement porter.

Je pense qu'il ne faut pas tenir grand compte de ces vagues observations générales, d'ordonnances qui doivent devancer les payements, de la nécessité des prévisions... Lorsqu'on se place dans la condition du provisoire, on est sous la loi d'une dure nécessité. Le ministère, placé dans le provisoire, doit s'asservir à ce qui est absolument indispensable; il ne doit pas être placé dans une telle liberté, qu'il puisse dépenser en deux ou trois mois les fonds destinés à être dépensés tous les jours de l'année.

Je crois, Messieurs, que dans les raisons qui vous ont été présentées par M. le ministre, soit quant à la recette, soit quant à la dépense, il n'y a que des motifs de plus de réduire les crédits provisoires que l'on vous demande.

Quant à la question d'ordonnances avant payement de dépenses imprévues, je crois que, dans tous les cas, quel que soit le système adopté par la chambre, qu'elle accorde deux douzièmes ou qu'elle en accorde trois ; je crois, dis-je, que cette observation de M. le ministre doit motiver un amendement qui se placerait sous le numéro 3 des articles de la loi, et je me réserve de le présenter, quand la chambre aura statué sur les deux premiers articles. (Aux voix, aux voix !)

La clôture de la discussion sur l'amendement de M. Berryer eut lieu au milieu d'une vive agitation. Au moment du vote, tous les membres des deux extrémités se levèrent pour l'adoption. Mais la majorité le repoussa.

Séance du 12 décembre.

L'article 3 du projet était ainsi conçu :

« Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires et « extraordinaires de leurs départements sur l'exercice de 1832, un « crédit provisoire de la somme de 360 millions, qui sera réparti « entre eux par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois.*

« Les ministres ne pourront, dans aucun cas, dépasser le montant « des crédits et des allocations spéciales du projet de budget présenté « aux chambres pour l'exercice 1832. »

M. Berryer propose un amendement ayant pour but de réduire le chiffre de 360 millions à 310.

M. LE PRÉSIDENT. Plusieurs amendements sont présentés sur le premier paragraphe. Je les ferai connaître dans leur ordre. Le premier, celui de M. Berryer, tend à réduire le chiffre à 310,641,406 fr. 51 c.

L'amendement est-il appuyé ? (Oui, oui !)

M. BERRYER. Je demande à le développer.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. BERRYER. Messieurs, la chambre paraît s'étonner de la précision du chiffre que je propose par amendement de substituer à celui de 360 millions qui vous est demandé par le ministère.

Je vais expliquer cette précision et faire connaître à la chambre les causes de ce chiffre, les bases sur lesquelles je me suis appuyé pour établir un chiffre déterminé.

Ma proposition n'est pas arbitraire ; ce sont des considérations qui se rattachent aux inconvénients tant signalés du provisoire, qui m'ont déterminé à adopter le système duquel ressort ce chiffre.

Les inconvénients du provisoire sont tels qu'il n'est personne qui ne les condamne. Ce qu'il faut chercher, c'est donc de les diminuer quelque peu. Le

premier résultat à obtenir dans cette voie d'amélioration serait de faire que le montant du provisoire demandé n'excédât pas les prévisions du budget; c'est-à-dire qu'on se renfermât, à titre de provisoire, dans les nécessités manifestées déjà par les demandes mêmes du ministère : il me semble qu'une observation présentée à la séance de samedi dernier renfermerait un reproche mal fondé contre le ministère. Il faut bien lier entre eux les deux paragraphes de l'article 3.

e premier paragraphe de l'article 3 demande un crédit provisoire de 360 millions. Le second détermine que les ministres ne pourront, dans aucun cas, dépasser le montant des crédits du budget présenté aux chambres pour l'exercice 1832.

L'honorable M. Voyer-d'Argenson a dit qu'il condamnait cette disposition du projet de loi, qu'il aimait mieux les formes dans lesquelles était rendue la loi des crédits provisoires dans les années antérieures. Des crédits étaient accordés au ministère pour qu'il les répartît par ordonnances royales entre les différents départements et les appliquât suivant les besoins manifestés.

Il y trouvait cet avantage, que le ministère dans la distribution des crédits suivait la direction adoptée par la chambre dans la discussion du budget, ou au moins dans le sein de la commission. Il me semble qu'il y a un moyen pour éviter les inconvénients du provisoire, c'est d'assujettir le ministère à ne jamais dépasser les crédits, les allocations fixées par le budget de 1832. Je dis que c'est là un progrès; mais il ne faut pas que la disposition du projet de loi soit purement illusoire. On vous a signalé, dans la dernière séance, quels étaient ces inconvénients.

On vous a dit qu'avec ce crédit, qui n'a pas de bases fixes, d'une somme de 360 millions, le ministère pouvait, dans les premiers mois de l'année, employer partie plus ou moins importante des sommes allouées pour des dépenses générales, de telle sorte que le budget venant à être voté plus tard, et des économies étant adoptées sur ces crédits, ces économies auraient été inutilement votées, les dépenses ayant été consommées au moyen de l'emploi des crédits provisoirement accordés. (Interruption.)

M. Berryer. Je disais, Messieurs, qu'il est impossible d'admettre la proposition telle qu'elle est faite ; que tout en assujettissant le ministère à l'obligation de pas dépasser les crédits et allocations portés dans le projet du budget, l'allocation de 360 millions lui laisse la faculté de faire, dans les premiers mois de l'année, des dépenses qui sont votées pour l'année entière, et rend illusoires les économies qu'on voudrait faire plus tard.

Lorsqu'on est dans un état provisoire, il faut se soumettre aux inconvénients qu'il présente, et il faut limiter les dépenses générales d'après les bases que le ministère a proposées pour les autres dépenses, c'est-à-dire ne lui allouer pour le premier trimestre que le quart de ce qu'il a demandé pour l'année entière.

Je demande donc que l'article 3 soit modifié de manière que le chiffre vague de 360 millions soit remplacé par un chiffre d'une application déterminée, en ces termes :

« Les ministres ne pourront, dans aucun cas, sauf le payement de la dette inscrite, dépasser, mois par mois, le montant par douzième des crédits et allocations portés dans le budget proposé pour 1832. »

En demandant cette modification au § 2 de l'ar-

ticle 3, j'espère être compris de la chambre. Il faudra par ce moyen que le ministère soit renfermé dans un cercle fixe et déterminé.

Ce principe posé, voici comment il me semble que le chiffre doit être fixé.

Sur le total du budget, qui s'élève à un milliard 97 millions, il faut distraire la dette inscrite qui n'est pas susceptible d'être payée par douzièmes, et qui se monte à 215,768,242 fr. En défalquant cette somme du montant total du budget, il reste en dépenses susceptibles d'être fractionnées par mois une somme de 881,939,770 fr. Il s'agit d'autoriser le ministère à dépenser le quart de cette somme, et mois par mois. Ce quart est de 220,484,942 fr. 20 c. Avec 220 millions on aura donc précisément de quoi subvenir mois par mois aux prévisions de dépenses.

Et en voici la conséquence : on a cité, à la séance dernière, les fonds dont on ne disposait qu'à des époques incertaines, qui sont les fonds d'encouragement et les fonds secrets de la police. Ces dépenses sont de plusieurs millions.

Le ministère peut donc dans les trois premiers mois épuiser une forte partie et même la totalité des fonds secrets qui lui sont accordés pour toute l'année.

Mon amendement a pour objet, au contraire, de forcer le ministère à ne pouvoir employer les fonds que nous allons lui accorder que par douzièmes, et mois par mois.

Ainsi, en résultat, au lieu de 360 millions, il ne faudra lui accorder que 310 millions, ainsi répartis :

90,168,484 fr. nécessaires pour le payement de la dette inscrite. Et voici pourquoi. En mars, on doit payer le semestre d'intérêts des 4 pour cent, 4 et demi

et 5 pour cent. Le semestre à payer ne s'élève qu'à la somme que je viens d'indiquer.

Il faut encore allouer, à titre de crédit provisoire, à cette somme de 90 millions, le reste des prévisions en dépense du budget de 1832.

Ainsi ressort le total de la somme que nous devons allouer aujourd'hui.

Vous voyez que la base que je propose est claire et qu'elle ne repose pas sur l'arbitraire. En renfermant donc le ministère dans un système où le provisoire même sera limité, vous lui imposerez des conditions qu'il ne pourra franchir. Tels sont les avantages de mon amendement; mais il a un inconvénient. Dans le budget, il y a des articles qui n'y sont portés que pour mémoire, et qui, par conséquent, n'obtiendraient aucune allocation, si nous nous contentions d'allouer au ministère le quart des prévisions portées au chiffre du budget.

Ces deux articles (il n'y en a que deux) sont:

1° Les pensionnaires de l'ancienne liste civile;

2° La liste civile elle-même.

Je vais m'expliquer sur ces deux points.

A l'égard des pensionnaires de la liste civile, une loi a été votée: le ministre pourvoira par les recettes, comme il avisera, à l'exécution de cette loi. Quelle que soit la modicité de cette somme, ne nous inquiétons pas de voir que l'article ne soit porté que pour mémoire. Un crédit a été récemment voté par la chambre. Il sera pourvu aux nécessités des pensionnaires de la liste civile.

A l'égard de la liste civile elle-même, est-il nécessaire, est-il indispensable que la chambre autorise à son profit des payements provisoires? Les dépenses de la liste civile n'étant portées que pour mémoire,

le ministère ne pourra ordonnancer aucun fonds pour la liste civile. Mais quand, pendant deux à trois mois, il ne serait fait aucune allocation de crédit à titre provisoire au profit de la liste civile, nous ne devrions pas en être inquiets, et voici pourquoi : il est impossible de ne pas jeter un coup d'œil sur le montant des sommes que la nouvelle liste civile a eues à sa disposition depuis le 7 août 1830.

La chambre n'y a peut-être pas réfléchi ; mais il est de fait que, depuis le 7 août 1830, la nouvelle liste civile a eu à sa disposition une somme de plus de 40 millions en écus. (Mouvements en sens divers.)

Le chiffre peut surprendre la chambre, mais il m'est facile d'en donner la justification.

La liste civile a reçu, par ordonnances des cinq derniers mois de 1830 une somme totale de 9 millions. Au 16 février 1831, il avait été ordonnancé en deux fois, au profit de la liste civile, une somme de 5 millions; en sorte que la liste civile, depuis le 7 août 1830 jusqu'au 16 février 1831, avait été l'objet d'ordonnances provisoires successives, qui se sont élevées à 14 millions.

Depuis ces 14 millions, il a été ordonnancé mensuellement 1,500,000 fr. au profit de la liste civile ; ce qui, pendant dix mois, fait la somme totale de 15 millions. Quatorze et quinze font vingt-neuf millions au profit de la liste civile.

Mais encore, indépendamment de ces 29 millions d'ordonnancés, la liste civile a joui des revenus des immeubles de la Couronne, qui sont un objet de 3 à 4 millions ; cela fait 32 à 33 millions.

Enfin, la liste civile a eu à sa disposition le revenu des biens personnels et des apanages de la maison d'Orléans pendant seize mois, à raison de 5 à 6 mil-

lions par mois. (Murmures et interruption... *Voix diverses :* Vous vous trompez; c'est par an !)

Je me trompe en effet ; ne vous empressez pas d'abuser d'une erreur de mots.

Je dis donc que le revenu des biens personnels et de l'apanage de la maison d'Orléans s'élève de 5 à 6 millions par an, ce qui fait une somme de 8 millions qui a été touchée. Ainsi la somme totale depuis le 7 août 1830 est de plus de 40 millions en écus.

Eh bien, dans cette situation, lorsqu'il s'agit de rendre possibles quelques-unes des économies que la chambre médite, est-il indispensable que pendant les trois premiers mois de l'année 1832 il y ait de nouvelles allocations au profit de la liste civile? Je ne le pense pas.

Je crois, au contraire, que, pendant ces trois mois, il ne faut pas faire de nouvelles allocations à la liste civile. Il faut admettre un système qui tende à limiter le droit de dépense des ministres dans l'état provisoire.

Je demande donc à la chambre d'adopter l'amendement que je propose en ces termes sur le second paragraphe :

« Les ministres ne pourront, en aucun cas, sauf le payement de la dette inscrite, dépasser de mois en mois le montant par douzième des crédits et allocations portés au projet du budget de l'année 1832. »

Je demande en outre qu'il ne soit accordé, dans le premier paragraphe, qu'un crédit provisoire de la somme de 310,641,408 fr. 51 c., au lieu de 360 millions.

Voilà, je pense, le seul remède convenable à cet état provisoire dont la chambre n'a pu sortir malgré treize mois de séances. Tel est le but de ma proposition.

M. Berryer eut occasion de monter à la tribune dans la même

séance pour répondre aux reproches adressés à son amendement par M. Duchâtel, commissaire du gouvernement.

M. Berryer. Je viens repousser un reproche que l'on a fait à ma proposition. On m'a accusé de vouloir entraver les services publics, et ma proposition a pour objet, non pas et en aucune manière de les entraver, mais de limiter les crédits dans le cercle même des prévisions ministérielles.

Je ne comprends pas comment on a pu reprocher à ma proposition d'être contraire au bon ordre de l'administration, puisque je n'ai voulu que renfermer le ministère dans les dépenses prévues par lui-même pour un trimestre, mois par mois et par douzièmes, afin que les économies que vous ferez profitent au pays, et que les dépenses anticipées n'absorbent pas les sommes sur lesquelles vous voterez des réductions.

On a dit qu'en accordant un quart des dispositions du budget pour trois mois, je ne laissais pas l'administration à même d'ordonnancer le mode de payement des dépenses qu'il faut ordonnancer d'avance. J'en demande bien pardon à M. le commissaire du roi; le ministre, pour ordonnancer les dépenses du premier trimestre, a besoin d'un crédit pour les mois de janvier, février et mars. Aujourd'hui, 12 décembre, le ministre sollicite une loi qui sera promulguée le 18 ou le 20 de ce mois. Dans les dix derniers jours de décembre, le ministère pourra ordonnancer tout ce qui devra l'être pour le trimestre de janvier, février et mars. Si à la fin de mars le ministère n'a pas un budget exécutoire, il sollicitera une nouvelle loi de crédits provisoires qu'il obtiendra avant la fin de mars; il aura ainsi le temps d'ordonnancer les

sommes qui devront l'être à l'avance pour les mois d'avril, mai et juin.

Le mot, souvent répété dans cette discussion, ordonnancer à l'avance, n'a d'autre objet que de faire allouer un chiffre qui excède les nécessités du trésor; car il est évident que le ministère a assez de dix jours pour ordonnancer les sommes qui doivent l'être à l'avance.

Une observation très-juste m'a été faite par M. le commissaire du roi. Par suite d'un système introduit dans l'administration des finances, il est arrivé que certaines dépenses afférant à un exercice courant sont mises à la charge de l'exercice suivant : je veux parler de la dette viagère, des pensions civiles et des pensions ecclésiastiques.

Il est arrivé, au moment du changement du calendrier, qu'il y aurait eu trois semestres de la dette viagère, des pensions civiles et des pensions ecclésiastiques à payer dans la même année ; on a fait reporter sur l'année suivante le payement du semestre échu pendant l'année courante.

Je trouve pour ces trois objets l'observation fort juste : il est vrai que le semestre qui échoit au 22 décembre, et qui est exigible au 1er janvier, doit être payé sur les fonds de 1832. Par mon système, je n'accordais au ministre des finances qu'un trimestre, et je conviens qu'il faut lui accorder un semestre.

Je dois donc ajouter à ma proposition un quartier de la dette viagère et des pensions civiles et ecclésiastiques. Ce quartier s'élève à la somme de 2,368,750 fr. 15 c. Ainsi, sous-amendant ma première proposition, je fixe le chiffre total des crédits provisoires à 313,010,156 fr. 66 c.

Cette somme sera insuffisante, dira-t-on. Et pour-

quoi? Parce qu'il est des dépenses qui ne se font pas mensuellement, telles que les sommes données de confiance à chaque ministre. Eh bien! le ministère pourrait, dans le premier trimestre, employer 4, 5, 6, 7, 8 et 9 douzièmes de ces sommes, et je dis qu'il doit être tenu de n'en dépenser que trois douzièmes pendant les trois premiers mois de 1832.

Vouloir aller au-delà de ma proposition, c'est sortir des conditions du provisoire. Il n'y a que le nécessaire qui doit être accordé; ma proposition accorde tout le nécessaire, et je persiste dans mon amendement, tel que je viens de le sous-amender. (Aux voix, aux voix!)

Après un court débat sur un amendement de M. de Mosbourg, on procéda au vote sur l'amendement de M. Berryer.

M. le Président. Je vais mettre aux voix maintenant l'amendement de M. Berryer. (Mouvement d'attention. Les deux côtés extrêmes et plusieurs membres des secondes sections de droite et de gauche se lèvent pour. Les centres se lèvent contre, l'épreuve paraît douteuse.)

Une voix a gauche. L'appel nominal.

M. le Président. Je vais renouveler l'épreuve. (MM. les secrétaires se rendent à la tribune. L'amendement est de nouveau mis aux voix, et les membres qui se lèvent pour et contre restent longtemps debout afin de permettre à MM. les secrétaires de compter.)

M. le Président. (Après avoir consulté MM. les secrétaires.) Le bureau est d'avis que l'amendement est rejeté. (Marques de surprise aux extrémités et de satisfaction au centre... Agitation.)

PROPOSITION DE M. DE SCHONEN RELATIVE AU DIVORCE.

Chambre des députés. — Séance du 14 *décembre* 1831.

M. de Schonen, dans la séance du 11 août, avait présenté à la chambre une proposition tendant au rétablissement du divorce et à la remise en vigueur des dispositions du titre III du livre Ier du Code civil. Une commission fut nommée, qui admit le principe de la proposition, et dont le rapporteur était M. Odilon Barrot : la discussion du projet adopté par elle fut ouverte le 9 décembre. Dans la séance du 14, M. Berryer demanda la parole au sujet de l'article 5 du projet ainsi conçu : « Les époux dont la séparation de « corps a été prononcée sous l'empire de la loi du 8 mai 1816, « pourront, trois ans après la promulgation de la présente loi et « sans aucune distinction entre les demandeurs et les défendeurs, « invoquer l'application de l'article 310 du Code civil, et aux termes « de cet article faire convertir la séparation en divorce. »

M. Berryer. La discussion générale de cette loi a été close trop tôt pour que j'aie pu prendre la parole sur les questions générales qui résultent du système de la loi.

Je ne me propose pas de traiter ces questions, ni de rentrer dans des points déjà réglés par l'adoption définitive du premier article de la loi qui en contient l'objet principal, le rétablissement des articles du Code relatifs au divorce.

Mais je ne veux pas laisser passer en silence l'article 5 maintenant en discussion, d'après lequel on accorderait aux époux dont la séparation aurait été prononcée depuis la loi de 1816, la faculté d'user de la disposition de l'art. 310 du Code civil.

Il y a plus, je demande par amendement la suppression de cet art. 310. Messieurs, lorsqu'on a combattu la loi de 1816, lorsqu'on a discuté les principes généraux de la loi actuelle, on a paru croire, et telle

a été l'opinion de l'auteur même de la proposition, que la loi de 1816 avait été l'œuvre d'un parti emporté par ses passions.

Si on jette les yeux sur la discussion qui eut lieu à l'occasion de la loi de 1816, on n'y verra pas seulement un acte fait en soumission à des principes religieux qui dominaient la France depuis tant de siècles, on y verra que les auteurs et les défenseurs de la loi développèrent alors les considérations les plus graves sur l'ordre social en général.

Remarquez, Messieurs, que la Charte de 1814 contenait, dans son art. 6, une disposition qui a été abrogée. L'art. 6 de la Charte de 1814 proclamait la religion catholique religion de l'État. Avec cette disposition de la Charte, de la loi fondamentale, sans faire une chose exorbitante, mais en imitant l'exemple qu'ont donné tous les peuples de la terre, de ne jamais autoriser par la loi civile ce qui est défendu par la loi religieuse du pays, il était nécessaire de mettre la loi civile en harmonie avec les lois de la religion qu'on déclarait religion de l'État; il était nécessaire d'abolir le divorce, et le divorce fut aboli.

Vous avez changé cet état de choses : en proclamant la liberté des cultes, vous avez déclaré seulement que la religion catholique était la religion de la majorité des Français. Vous avez par là ouvert une très-vaste carrière dont vous êtes bien loin d'avoir atteint toutes les conséquences. Plusieurs propositions qui vous ont déjà été soumises vous mettront bientôt à même de les apprécier. C'est à l'expérience, c'est au temps qu'il faut s'en rapporter.

Quoi qu'il en soit aujourd'hui, il reste dans la Charte une disposition que vous devez respecter, qui doit être maintenue avec scrupule: c'est la liberté de cons-

cience, la séparation entière, l'indépendance absolue de la loi civile et politique, de toutes les lois enseignées par telle ou telle religion.

J'admets ce principe, que vous avez reconnu; mais quant à la liberté de chaque individu de demeurer fidèle à sa foi, elle a été consacrée par la Charte, et vous ne pouvez y porter aucune atteinte. Cependant, je ne connais aucune disposition plus contraire à la liberté de conscience que celle de l'article 310 du Code civil, et, par conséquent, que la proposition qui vous est faite.

En effet, que dit l'article 310? Aux termes de cet article de la loi, l'époux défendeur peut sommer l'époux demandeur, après trois ans de séparation, de faire cesser cet état de choses; sinon il peut demander le divorce et contraindre le demandeur à se mettre en état de dissolution de mariage. Mais qu'arrivera-t-il d'une telle disposition? Comment! l'époux qui aura abusé de sa force au sein du ménage, qui aura violé la première loi du mariage, la protection qu'il doit à son épouse, qui se sera livré envers elle à des sévices, à des mauvais traitements, et l'aura obligée à aller chercher une protection au pied des tribunaux, pourra forcer à revenir chez lui l'épouse qui n'aura pas voulu demander la dissolution du mariage, parce que la religion à laquelle elle a voulu rester fidèle ne lui permet pas de demander cette dissolution et de vivre en état de divorce!

Elle aura donc demandé une simple séparation de corps pour s'affranchir des sévices, des mauvais traitements auxquels elle est en butte de la part d'un mari qui méconnaît tous ses devoirs d'époux; et quand elle aura triomphé, il faudra, au bout de trois ans, ou qu'elle consente à rentrer sous l'autorité journalière

de ce maître absolu, violent, dont les sévices ont amené sa séparation, ou que, supportant la violation de la loi à laquelle sa conscience est soumise, elle vive en état de dissolution de mariage, et qu'elle voie le divorce prononcé et son époux autorisé à contracter de nouveaux liens !

D'après cette disposition, c'est celui des deux époux qui s'est montré infidèle au contrat ; qui a méconnu les conditions et la loi qu'il avait acceptées, au joug duquel il a fallu soustraire un autre époux ; c'est celui-là qui peut contraindre l'époux affranchi à reprendre la communauté de vie, ou à subir la violation de ce qui, dans sa conscience, est la violation de la loi religieuse !

Je dis que la disposition de l'article 310 est immorale ; car elle a pour effet de donner à l'époux qui a voulu secouer la loi conjugale, et qui a été châtié par la séparation de corps, la faculté d'arriver à un résultat plus absolu en faisant prononcer le divorce.

Cette disposition est injuste, immorale ; il y a plus : sous l'empire du Code civil, l'époux demandeur pouvait faire option entre la demande en séparation de corps et la demande en divorce, si, guidé par les croyances religieuses, dominé par la foi, il préférait la séparation au divorce. Du moins ce demandeur était prévenu qu'au bout de trois années la séparation de corps pouvait se convertir en divorce, il n'était pas forcé dans ses croyances religieuses, il avait pu prévoir les conséquences de sa demande.

Mais, depuis l'abrogation des dispositions du Code civil, relatives au divorce, et sous l'empire de la loi de 1816, l'époux qui avait demandé la séparation de corps n'avait jamais pu croire qu'il fût exposé à ce que son conjoint, à ce que l'époux contre lequel la

séparation avait été prononcée, pût convertir cette séparation en divorce.

Et qui nous dit qu'un citoyen, qu'une femme française, à cause de ses croyances religieuses, et par respect pour les prescriptions de sa foi religieuse, ne se serait pas abstenue de demander la séparation de corps, si elle avait pensé que, par cette séparation, elle eût plus tard fourni à son époux le droit de venir demander le divorce?

Il est évident ici que vous créez, par la rétroactivité, un droit qui n'existait pas entre les époux. Lorsque la séparation de corps a été demandée, elle n'existait pas cette faculté de convertir, au bout de trois ans, la séparation de corps en divorce, on ne s'exposait pas à ce péril; l'époux demandeur n'aurait peut-être pas accepté la possibilité de voir, au bout de trois ans, le divorce prononcé.

Il résulte de là qu'aujourd'hui, s'armant d'un droit qui n'existait pas au moment où la séparation de corps a été prononcée, le défendeur exposerait le demandeur lui-même à des chances qu'il n'aurait pas voulu courir s'il avait pu prévoir la possibilité d'une conversion en divorce.

Il y a donc des considérations graves à présenter sur cette question de rétroactivité.

On a dit qu'il appartenait au législateur de modifier l'état de la société; il n'est pas de principe qui soit plus funeste en théorie, ni plus dangereux dans l'application. Au contraire, l'état civil des personnes doit être mis à l'abri des variations; il ne doit pas être livré à des mutations perpétuelles.

Il ne faut pas que les rapports des hommes entre eux, les rapports du père de famille avec ses enfants, soient exposés sans cesse à des changements; il ne

faut pas que l'on ait compté en vain sur la stabilité des lois; il ne faut pas que l'époux, arrêté par des scrupules de conscience, soit violenté dans sa foi par la loi que vous allez rendre.

Je demande donc que l'article 5 soit écarté; je dirai plus: comme à mon avis, et par les raisons que j'ai développées très-brièvement, il y a une espèce d'immoralité dans l'article 310 du Code civil, je demande par amendement à l'article en discussion que cet article 310 soit également rapporté.

Pensez-y bien, messieurs, ce n'est pas seulement ici une question civile et religieuse, c'est encore une question politique; car la loi qu'on vous propose offense profondément les mœurs, les sentiments, les traditions, les opinions du pays. Ces opinions contraires à la loi ne peuvent être niées, car l'auteur de la proposition en a lui-même subi l'influence.

Si l'indissolubilité du mariage n'est pas consacrée par la loi religieuse, quelle loi pourra donc prononcer cette indissolubilité? Et remarquez que l'auteur de la proposition a reconnu lui-même ce principe, et qu'il a dit que la dissolution du mariage était en dehors de la loi civile et de la loi religieuse.

La loi civile peut bien, sans doute, faire et défaire les mariages: elle peut autoriser la polygamie comme le divorce; elle peut établir une foule de droits qui, sans aucun doute, ne reposent sur aucune base religieuse, et ne sont fondés sur rien.

L'indissolubilité du mariage est un principe qui a été introduit par des considérations politiques sociales dans l'intérêt de ces sociétés qui ont reconnu que ce principe leur était salutaire et nécessaire. Ce principe a existé chez des peuples qui n'étaient ni chrétiens ni catholiques, chez des peuples anciens, comme utile

à la société; mais il n'a pas pris du droit civil sa force et son autorité. Lors donc que l'auteur de la proposition a reconnu que le mariage est indissoluble, il a cédé lui-même à l'influence des opinions dominantes dans son pays.

Mais la loi n'en est pas moins hostile aux sentiments du pays, et il y a bien de l'impolitique dans cette loi que vous allez consacrer aujourd'hui. Voilà ce qu'est le divorce dans la pensée de tous, abstraction faite de la satisfaction de détruire aujourd'hui une loi faite en 1816. (Oh ! oh ! Interruption.)

Ce langage ne doit pas étonner l'assemblée, c'est celui de l'auteur même de la proposition. Tout ce qui a été dit à l'appui de la loi nouvelle fait assez sentir dans quelle position vous vous placez vis-à-vis des opinions dominantes dans le pays.

Que dit-on du divorce ? On dit que c'est un mal qui peut, par accident et dans des cas particuliers, avoir quelques avantages. Ce sont donc les considérations privées qui vous le font admettre, mais en l'entourant de toutes les précautions possibles.

Vous voulez le divorce, mais vous le voulez difficile et accompagné de tous les embarras que peut fournir la législation, pour recourir le plus rarement possible à ce remède funeste. Vous voulez enfin neutraliser l'admission du principe par les difficultés de l'application.

Et à ce sujet je rappellerai, en terminant, les paroles d'un orateur qui parlait en faveur du divorce, dans la discussion sur la loi de 1816, et qui disait que le divorce était nécessaire comme le suicide, qui, dans certains cas, était le seul moyen de se débarrasser de maux devenus intolérables. Eh bien ! je le demande, voudriez-vous écrire dans vos lois la liberté

du suicide? Je le déclare, vous ferez la même chose en déclarant la liberté du divorce.

M. Odilon-Barrot combattit la proposition de M. Berryer, qui ne fut pas mise aux voix.

DEMANDE D'AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE M. CASIMIR PÉRIER, PRÉSIDENT DU CONSEIL, PAR M. L'ABBÉ SAULNIER.

Chambre des députés. — Séance du 23 *décembre* 1831.

Une communauté de trappistes, établie depuis 1816 dans les domaines de l'ancienne abbaye de la Meilleraye (Loire-Inférieure), sous la direction de M. l'abbé Saulnier, fut supprimée et dissoute par arrêté ministériel du 5 août 1831. La résistance opposée par le chef de cette communauté à l'exécution de cet arrêté, et les incidents qui se produisirent à cette occasion, amenèrent l'arrestation de l'abbé Saulnier et l'envahissement de son domicile par cinquante gendarmes au mois de novembre de la même année.

A raison de ces faits, dans le détail desquels nous n'avons pas à entrer, M. l'abbé Saulnier présenta requête à la chambre pour demander l'autorisation de poursuivre M. Casimir Périer, président du conseil, vu sa qualité de député. Cette démarche, prescrite par l'article 44 de la charte constitutionnelle, était motivée sur ce que, en exécution des ordres donnés par ce ministre, le domicile du requérant aurait été illégalement violé, et les individus qui habitaient avec lui dispersés par la force : attentats prévus par les articles 114, 115, 116 et 117 du Code pénal.

La commission chargée de l'examen de cette demande proposa, par l'organe de M. Bérenger, son rapporteur, la résolution suivante : « La chambre, statuant sur la requête de M. l'abbé Saulnier, déclare qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation de poursuivre... »

M. de Tracy ayant demandé l'impression et la distribution des pièces citées dans le rapport, M. le ministre de l'instruction publique déclara qu'il importait que le gouvernement statuât sur celles qu'il convenait de communiquer. M. Berryer monta à la tribune pour s'expliquer sur cette prétention.

M. Berryer. Messieurs, comme vous l'a dit le ministre de l'instruction publique, il importe de bien

déterminer les rapports de la chambre et du gouvernement sur des affaires de ce genre, et d'établir des précédents qui servent de règle à cet égard.

M. le ministre de l'instruction publique vient de commettre une grave erreur quand il a dit que dans cette occasion, et sur les questions de la nature de celle qui nous occupe en ce moment, le gouvernement examinerait les pièces qu'il importe ou qu'il convient de communiquer à la chambre.

Messieurs, il ne s'agit pas ici de concours, de relations ou de communications de deux pouvoirs de l'État qui discutent entre eux.

La chambre, sur la plainte de l'abbé Saulnier, a à statuer comme corps judiciaire ; c'est un acte de procédure judicaire. Il appartient donc à la chambre, non pas de recevoir ce qu'il plaira au ministre de communiquer, mais d'enjoindre au ministre de déposer, de remettre toutes les pièces dont la chambre, comme cour de justice, aurait à exiger la production. (Marques d'improbation.)

Veuillez remarquer que, dans cette affaire, ces pièces ne doivent pas avoir une extrême importance ; ce sont sans doute quelques pièces de correspondance entre le ministre et le préfet, et qui se rapportent à l'objet en question. Je ne parle pas d'ailleurs ici de la question en elle-même : je parle pour établir un principe et un précédent.

Je remarque une grave erreur dans ce qu'a avancé M. le ministre de l'instruction publique. Je dis qu'il ne faut pas se méprendre ici sur la nature des pouvoirs de la chambre. C'est l'action d'un corps judiciaire qu'elle doit exercer ; elle a donc le droit d'injonction à l'égard de tout ce qui se rattache à cette action. (*Une voix*. C'est une hérésie.)

Si c'est une hérésie, le droit de réfutation existe. Je pense donc que, dans l'état des choses, la chambre peut demander l'impression des pièces qui ont été déjà communiquées. Le ministre s'est présenté devant la commission. Il a satisfait à toutes ses demandes ; il a communiqué des pièces sur lesquelles a été basé le rapport de votre commission. Ces pièces appartiennent donc à la chambre, elles sont un des éléments du rapport qui a été fait en notre nom, car nous étions tous présents dans la personne de nos commissaires. Ces pièces ne peuvent plus être retenues ni retranchées du procès ; car, ayant été publiques pour quelques-uns, elles doivent l'être pour tous.

Je demande donc que la chambre veuille bien ordonner l'impression de toutes les pièces qui ont passé sous les yeux de la commission.

Si ultérieurement la chambre apercevait la nécessité de faire déposer d'autres pièces, elle pourrait rendre une décision, un arrêt pour ordonner la production de toutes les pièces qui lui sembleraient nécessaires à l'instruction de cette affaire.

L'impression des procès-verbaux et des pièces officielles annexées au rapport fut votée à la presque unanimité.

PROPOSITION DE M. PORTALIS, RELATIVE A L'ANNIVERSAIRE DU 21 JANVIER.

Chambre des députés. — Séance du 23 décembre 1831.

M. Portalis ayant proposé à la chambre des députés l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816, la commission chargée de l'examen de cette question présenta le projet suivant : « La loi du 19 janvier « 1816 est rapportée en ce qui concerne la commémoration fériée « du 21 janvier 1793. »

La discussion fut ouverte le 23 décembre 1831 par un discours de M. Berryer.

M. Berryer. Messieurs, les lois qui consacrent la

commémoration d'un grand événement agissent puissamment sur les mœurs ou sont réformées par elles; l'opinion publique respecte ces lois, ou les dédaigne; elles peuvent tomber en désuétude; la postérité apprécie la sagesse ou l'aveuglement de leurs auteurs, la prudence ou les passions de ceux qui les ont mises en oubli. De telles lois ne touchent pas directement aux intérêts matériels de la société; elles sont étrangères au mouvement journalier et au règlement pratique des affaires; il est toujours inutile, mais quelquefois difficile ou dangereux, d'en prononcer l'abrogation.

Certes, pour chacun de ceux qui m'entendent, ce fut un événement terrible, auquel on ne peut penser sans éprouver de vives émotions, sans se sentir plongé en des méditations profondes, que la catastrophe du 21 janvier 1793. C'est une époque sinistre dans nos annales; et, comme l'a dit l'auteur même de la proposition que je combats, *un jour triste au milieu des jours les plus tristes de notre histoire.*

Peut-il être parmi nous une commémoration plus solennelle que celle qui réunit à la fois les graves souvenirs et du supplice d'un roi, d'une reine, et de la mort violente d'un enfant-roi et de tant de princes et de princesses du sang royal de France?

Cette solennité funèbre, faut-il donc l'abolir? Ces immenses souvenirs, faut-il les effacer de la pensée des peuples?

Je ne crois pas, messieurs, que jamais la chambre puisse délibérer sur une question plus grave, plus grave dans l'ordre moral, et par conséquent plus importante pour l'avenir.

Que la chambre veuille bien me prêter quelque attention; je ne me propose de lui soumettre que

quelques réflexions courtes; mais ces réflexions, je les crois capables de détourner peut-être quelques résolutions déjà prises avec trop d'irréflexion sur une question de la nature de celle-ci.

Ce n'est pas le souvenir de tant d'immolations, de victimes emportées dans une tourmente politique, à l'ombre de laquelle les haines, la lâcheté, les ambitions honteuses ont pu frapper leurs coups, ce n'est pas ce triste et douloureux souvenir qu'il s'agit de perpétuer; c'est l'enseignement qui en résulte. Dans la position actuelle où nous sommes, en conservant la loi, puisqu'elle est faite, ce qu'il importe de signaler, c'est le parti que la chambre, que la France, que tous les hommes de cœur et de raison veulent définitivement adopter.

Ici vous allez tracer une grande démarcation entre ce qui, selon vous, était bon et légitime et ce qui a été funeste et criminel. Je m'adresse à chacun de vous; je ne veux pas établir d'autre distinction que celle de la direction plus particulière de quelques opinions, distinction qu'on faisait hier devant vous. On vous disait: Il est des esprits qui ont accepté la révolution de Juillet en s'attachant aux principes constitutionnels, d'autres aux principes révolutionnaires; de part et d'autre on a accepté cette définition des opinions. C'est à l'une et à l'autre de ces opinions que je veux m'adresser un moment.

Ceux qui se sont dit qu'ils prenaient la révolution du mois d'août du côté constitutionnel, nous l'ont expliquée, si mes souvenirs sont fidèles, par des paroles qui m'ont bien frappé. Ils ont dit qu'ils entendaient maintenir le respect du passé, des institutions établies, le respect des pouvoirs en vigueur, en un mot, en conserver les traditions utiles

et les mettre en action. Voilà comment ceux qui disaient suivre le principe constitutionnel nous ont expliqué qu'ils entendaient ce principe.

A l'égard des autres, je m'adresserai à eux tout à l'heure, et j'envisagerai ce qu'ils nous ont dit. J'examinerai leur pensée, qu'ils ont développée quand ils ont déclaré qu'ils étaient des révolutionnaires de 1789.

Quant aux premiers, à ceux qui veulent le respect du passé, des pouvoirs en vigueur et des institutions établies, je leur demande si ce n'est pas une grande chose dans le passé à maintenir que l'enseignement consacré par l'événement du 21 janvier 1793? Je leur demande si, dans leur conscience, ce n'est pas une chose qui soit grave que cet événement; je leur demande s'il ne s'est agi alors que de la mort d'un roi, que de la mort d'une reine, d'une femme, d'une mère? C'est la royauté qui a été frappée! et dans la royauté, c'est le pouvoir social, c'est le dépôt de la souveraineté du pays qui a été frappé par la violation des principes, comme l'a dit Benjamin Constant, par la violation des principes de la liberté et de l'ordre, des principes de 1789.

Pour ceux qui veulent conserver les traditions du passé, qui ne veulent pas livrer la société à l'aventure, qui veulent fonder, comme on nous le disait, non un gouvernement nouveau, mais fonder un gouvernement comme royauté; pour ceux-là, n'est-ce pas une grande chose que de maintenir en présence des peuples le souvenir, la commémoration de cette grande calamité publique, dans laquelle, par un égarement déplorable, la royauté a été frappée dans un homme juste? Voilà pour les hommes constitutionnels, qui ne veulent pas renverser tous les principes de morale

et de sociabilité, qui veulent rattacher ce qui existe avec ce que le passé leur transmet de précieux et de digne de vénération. Si j'en crois la sincérité de leurs paroles, je me persuade qu'ils maintiendront la loi dont on demande l'abrogation, comme un enseignement qu'il importe de transmettre à nos successeurs.

A l'égard de ceux qui ont dit : Nous sommes le parti révolutionnaire, tel qu'il s'est déclaré en 1789, ah ! je leur demande à ceux-là : Puisque vous aimez la liberté, puisque vous détestez les excès qui l'ont souillée, quel plus beau monument pourrez-vous élever que celui qui tracera une ligne de démarcation entre la liberté et l'anarchie, comme le fera le monument mémorable du 21 janvier ?

Quel homme fut plus juste, quel monarque fut plus bienveillant que l'infortuné Louis XVI? quel prince a fait plus pour la liberté de son pays que Louis XVI, qui a péri victime des désordres, des abus de la liberté? (Légers murmures.)

Messieurs, la question est grave. Au jour du jugement, il fut permis de parler des vertus de Louis XVI; je ne vois pas que la Convention ait interrompu les défenseurs du Roi. (Profond silence.) Je dis que Louis XVI était un roi fondateur, ami de la liberté, abolissant progressivement, dans son royaume, tout ce qui pouvait irriter et fatiguer le peuple, détruisant la torture, supprimant les corvées, rétablissant l'ordre, la discipline dans les prisons et dans les hôpitaux. C'est Louis XVI qui convoque en France ces états généraux, qui, depuis cent soixante-dix ans, étaient tombés en désuétude; réunissant ses peuples dans une sorte de confédération, appelant six millions de Français pour concourir, par leurs votes, à la rédaction des cahiers sur lesquels devaient être méditées

les réformes. Ainsi Louis XVI fut un roi qui fit tout pour la liberté; sa mémoire est consacrée comme celle du restaurateur de la liberté française. (Mouvement.) Voilà le roi qui a péri victime de ses propres bienfaits, victime des bienfaits de cette liberté qu'il avait restaurée.

Quelle que puisse être la pensée politique, l'indifférence sur telle ou telle forme de gouvernement, que l'on accepte l'empire, la république ou la royauté, il n'en est pas moins vrai qu'un ordre de choses une fois établi dans un État, le principe en doit être suivi par tous. La royauté établie dans une monarchie ne peut pas tomber par un crime, sans laisser au lieu qu'elle occupait, comme dit le poëte anglais, « un gouffre effroyable où tout ce qui l'environne se précipite ».

Vous aimez la liberté, vous détestez ses excès; eh bien! rappelez-vous que le jour où Louis XVI porta sa tête sur l'échafaud, que ce jour ouvrit un abîme où tous les amis de la liberté furent précipités à leur tour, et qui engloutit les Barnave, les Vergniaud, les Chapelier, et tous les défenseurs les plus illustres de cette liberté, dont la tête tomba à côté de celle de Louis XVI. Voilà, messieurs, voilà le sort que préparait aux amis de la liberté la journée funeste du 21 janvier. (Sensation.)

Voulez-vous maintenant abroger la loi du 21 janvier?

Loin de demander l'abrogation de la loi qui consacre la commémoration de ce jour funeste, je demande formellement qu'elle soit maintenue, pour qu'elle serve d'enseignement à la postérité.

A côté de vous, messieurs, quel rapprochement historique se présente à nos yeux! Chez nos voisins, dont nous ne voulons pas copier toutes les institu-

tions, mais chez qui il existe des principes de liberté qu'on ne peut contester, un roi a aussi porté sa tête sur l'échafaud; plus tard, on ordonna la commémoration de ce jour funeste; plus tard encore, la famille royale quitta l'Angleterre et descendit du trône. Mais croyez-vous que les Anglais auraient cru consolider la royauté nouvelle en abolissant la commémoration du 16 février 1649? Non, messieurs, ils ne l'ont pas pensé; cette cérémonie expiatoire a toujours lieu, et le jour même où la chambre des communes acceptait la déclaration de la chambre des lords qui déférait à Guillaume et à Marie la couronne d'Angleterre, elle se rendait à la cérémonie expiatoire de la mort de Charles Ier.

Voilà ce qu'ont fait nos voisins; et chez eux le prince qui est monté sur le trône, cet ambitieux stathouder, ce rival fier et bientôt heureux de Louis XIV, cet homme qui possédait des qualités si fortes et si brillantes, en qui se révélait cette supériorité de force, cette hardiesse d'homme propre à fonder un gouvernement, prêt à manifester sur les peuples une véritable supériorité, Guillaume III aurait-il pu consolider la royauté par l'abrogation de la cérémonie expiatoire du meurtre de Charles Ier, en faisant effacer du code des lois d'Angleterre cette réparation à l'atteinte portée à la royauté, pouvoir social?

Non, certes, Guillaume ne l'aurait pas voulu; il aurait regardé son pouvoir comme peu de chose, s'il n'avait pas consolidé la morale en maintenant en Angleterre cette cérémonie qui existe encore aujourd'hui, l'anniversaire de ce funeste événement

De tels exemples, messieurs, doivent nous servir de guides et d'enseignements.

On fait cependant quelques objections : on dit qu'une telle cérémonie peut avoir de graves inconvénients, qu'elle peut exciter de funestes souvenirs, des ressentiments dangereux, aigrir encore les passions.

Messieurs, je m'en rapporte à la sagesse, à la prudence, à la sincérité de chacun de vous : en quoi consiste en France la commémoration du 21 janvier?

Dans chaque temple, dans chaque religion, au lieu de la prière, on se réunit pour lire le testament de Louis XVI. S'il est pour les peuples, pour les rois, pour chaque individu, une grande leçon de modération, de sagesse, d'oubli des injures, elle est écrite d'un style sublime dans le testament de Louis XVI. (Murmure d'approbation.) Et quel peuple ne serait jaloux d'entendre retentir dans ses réunions publiques les passages du testament où Louis XVI enseigne son fils et lui prescrit les devoirs qu'il aura à remplir, si jamais le malheur de monter sur le trône lui est réservé ; ses devoirs envers Dieu, envers ses semblables, envers son peuple, envers lui-même? (Nouvelle approbation.) Il ne se peut pas qu'un peuple, qui a un roi, ne soit pas jaloux d'entendre souvent retentir de telles paroles dans ses temples. (Bien! bien!)

Enfin la cérémonie du 21 janvier pourrait, a-t-on dit, être considérée comme une violation de la Charte.

Je ne crois pas que ce soit sérieusement et de bonne foi que l'on vous a dit que cette loi contenait une atteinte aux principes de la Charte. Ce que la Charte contient dans sa disposition relative aux droits de sécurité, d'oubli de chacun pour ses actes et ses opinions particulières, ne porte pas préjudice et n'est

pas contraire à cette disposition plus large, plus générale, qui rappelle tous les Français au souvenir d'une journée de calamité.

Dans la proposition de la commission, on se borne à abroger la loi précisément en ce qu'elle déclare le 21 janvier un jour légalement férié. L'auteur de la proposition a demandé l'abrogation de la loi entière, et plus particulièrement il vous a signalé le monument déjà commencé sur la place Louis XVI, sur la place de la Révolution.

Il demande que la loi ne reçoive point son exécution. Je ne crois pas avoir abusé des moments de la chambre; en peu de mots, j'ai cherché à réveiller chez vous quelques pensées, à vous faire comprendre qu'à quelque parti, à quelque opinion qu'on appartienne, il est impossible de désavouer la commémoration du 21 janvier. Et je suis tellement convaincu que, auprès de tous les hommes de bonne foi, cette vérité doit avoir pénétré, que je ne me contenterai pas de repousser l'abrogation de la loi, je voudrais que la loi fût exécutée entièrement, que le monument s'achevât, que la statue de Louis XVI y fût posée. Je voudrais que ce monument s'achevât pour attester quelle barrière on s'efforce de placer entre la légitime et utile liberté et les excès qui ont suivi son premier établissement au milieu de nous.

Oui, je voudrais qu'on y plaçât cette statue avec cette inscription : *A Louis XVI, restaurateur des libertés françaises.* (Rumeurs aux extrémités.)

Maintenant, messieurs, je ne pense pas qu'il puisse y avoir dans la proposition aucune pensée secrète. Si l'on a voulu y renfermer un principe, y introduire autre chose qu'une espèce de précaution, je combats la loi de toute la force de mon âme et de toute la chaleur

qui peut entrer dans ma conviction, pour l'honneur et le bien de mon pays. Mais si ce n'est qu'une loi de circonstance, dictée par des considérations particulières, alors je ne puis que m'abstenir de voter. Je puis imposer silence au cri de ma conscience, mais en aucun cas je ne la trahirai par égard pour qui que ce soit. (Mouvements divers. — Aux voix ! aux voix !)

1832.

M. Berryer parle sur l'ordre de la discussion du budget. — Sa réplique à M. Duchâtel. — Il parle, dans le cours de la même discussion, sur l'affaire Kessner. — Débat avec M. Casimir Périer. — Clôture de la session. — Maladie et mort de M. Casimir Périer. — M. de Montalivet, ministre de l'intérieur. — Madame la duchesse de Berry en Vendée. — M. Berryer se rend auprès d'elle. — Il est arrêté à Angoulême et conduit à Nantes. — La cour de Rennes ordonne sa mise en accusation. — La cour de cassation renvoie son procès à la cour d'assises de Loir-et-Cher. — M. Berryer est transféré à Blois. — Son interrogatoire. — Le ministère public renonce à l'accusation. — Discours de M. Berryer. — Acquittement de M. Berryer. — Session de 1832. — Discussion de l'adresse. — M. Berryer parle sur les faits relatifs à son arrestation.

DISCUSSION DU BUDGET DE 1832.

Chambre des députés. — Séance du 17 *janvier* 1832.

Le projet de budget de 1832 fut présenté à la chambre des députés le 19 août 1832. M. Thiers fit, le 30 décembre, le rapport des

travaux de la commission chargée de l'examen de ce projet. Le jour où la discussion fut ouverte, M. Berryer demanda la parole sur l'ordre de cette discussion.

M. Berryer. Messieurs, je ne monte à la tribune que pour demander quelques explications et des renseignements que je crois nécessaires à la discussion de la loi importante qui nous occupe. Je sais que c'est plus particulièrement lors de la discussion de la loi des recettes qu'il importe de connaître la situation générale du Trésor, à l'effet de pourvoir à ses besoins par les ressources que la chambre peut juger convenables. Mais, si telle est la nature particulière de la discussion de la loi des recettes, il se présente, au moment où nous discutons la loi des dépenses, une question d'un immense intérêt, et qui me semble nécessiter la connaissance exacte de la situation du Trésor : je veux parler de la question de l'amortissement.

Cette question si grave de l'amortissement, que le rapport de votre commission a soulevée, est celle de savoir si l'on maintiendra à l'amortissement toute sa puissance, ou si l'on se contentera d'annuler une partie de la totalité des rentes rachetées par la Caisse depuis son existence. Il est évident, pour moi, que cette question ne peut être sagement résolue par la chambre, soit dans l'intérêt particulier des contribuables, soit dans l'intérêt général du Trésor, que lorsque nous aurons obtenu une connaissance exacte et complète de la situation de nos finances, lorsque nous connaîtrons tous nos besoins, pour l'exercice de 1832, et lorsqu'enfin nous saurons quelles sont les ressources que nous avons à demander au crédit.

Au commencement de l'année 1831, lorsque le ministère actuel a pris le portefeuille, on jugea fort

sagement qu'il était convenable de faire une sorte d'enquête sur la situation générale des finances. L'état en a été dressé et soumis à la chambre; une commission a été chargée de le vérifier.

Il résulte de la situation générale, au mois de mars 1831, qu'en appliquant aux besoins du Trésor les ressources qui étaient indiquées par le budget et les facultés de la dette flottante, le ministère se trouvait surchargé de la nécessité de pourvoir à une dette flottante de 171 millions, par des emprunts temporaires, c'est-à-dire par la négociation des effets du Trésor à court terme. Pour sortir de cet embarras qu'il vous signalait, on vous a demandé un crédit de 100 millions, que vous avez accordé au moyen de centimes additionnels.

Vous vous rappelez, messieurs, que la discussion a roulé principalement sur la nécessité pour le Trésor de n'être pas surchargé d'une dette flottante aussi considérable. Il paraît que le ministère a jugé autrement la position, puisqu'il n'a pas cru devoir user de la faculté que vous lui avez accordée, et qu'il n'a pas employé les 100 millions à l'extinction d'une partie de la dette flottante.

Notre situation semble donc n'avoir pas changé. Je suis peut-être dans l'erreur. Je ne monte pas à la tribune pour accuser; je viens, dans mon ignorance, demander des renseignements, des explications, des documents. C'est la position toute naturelle d'un homme qui n'a pas été appelé à prendre connaissance des renseignements particuliers fournis à la commission du budget, et qui ne peut raisonner que sur les documents authentiques qui sont entre nos mains. Or on pourrait se tromper si l'on voulait établir d'après ces seuls documents la situation générale du

Trésor. C'est à cet égard que je viens demander de bonne foi un éclaircissement.

Hier, un de mes collègues, dans le discours qui a terminé la séance, a présenté un résultat qui me paraît exagéré et qui serait par trop effrayant. Il prétend que les nécessités du Trésor, pour 1832, s'élèveraient au chiffre de 1,614 millions. Je ne vais pas jusque-là, et je demande au ministère la permission de lui présenter la situation telle que je l'aperçois, d'après les documents qui sont entre nos mains; et je lui demanderai de la compléter.

Le premier objet, pour déterminer notre situation financière en général, est d'examiner le résultat de l'exercice de 1831. Ce résultat ne me semble pas pouvoir être apprécié au moyen de simples indications du budget et de cette énonciation portée au projet de budget de 1832, qu'il y aurait 131 millions de facultés accordées, qui resteraient encore à la disposition du Trésor. Ce chiffre me paraît indiquer faussement notre situation, et surtout ne pas indiquer exactement le résultat de l'exercice de 1831.

Comment pouvons-nous procéder en l'absence des documents que je sollicite? Voici, pour mon compte, comment j'ai cru devoir procéder.

Les dépenses autorisées par le budget ordinaire et par le budget extraordinaire s'élèvent à la somme totale de 1,172 millions. Il y a lieu de croire que ce chiffre considérable de dépenses sera dépassé, puisque dans la plupart des branches du service on a été obligé de demander des crédits supplémentaires. Nous devons donc poser pour base des dépenses qui ont été faites 1,172 millions. Quelles sont les recettes qui sont présumées opérées par le Trésor pendant le cours de l'année 1831? Elles consistent

dans les recettes présumées des impôts, d'après les fixations du budget, s'élevant à 947 millions; de plus, dans les recettes présumées des 30 centimes additionnels, montant à 46 millions, dans la recette de la retenue proportionnelle faite sur les traitements, qui est évaluée à 6 millions; enfin, dans la recette d'emprunts négociés jusqu'à concurrence de 120 millions, et en dernier lieu, dans le montant de l'emprunt national de 20 millions. La totalité de ces recettes présumées, que je suppose pour un moment avoir été effectuées par le Trésor, présenterait le chiffre de 1,140 millions; d'où il faudrait conclure que, sur les dépenses prévues, évaluées à 1,172 millions, il y aurait un excédant de 32 millions. A ces 32 millions d'excédant de dépenses, pendant l'année 1831, il faut ajouter les dépenses qui ont été faites en dehors des prévisions du budget et qui ont été l'objet de crédits déjà accordés et de crédits actuellement demandés à la chambre. Ces différents crédits comprennent : 17 millions de travaux publics, 19 millions de dépenses pour le ministère de la guerre, 1 million pour mesures sanitaires, 27 millions qui ont été payés pour la liste civile; total 64 millions.

Voilà donc un accroissement de dépenses de 64 millions; si l'on y ajoute les 32 millions que j'ai fait ressortir tout à l'heure de la différence entre les dépenses prévues du budget et les recettes présumées effectuées, il y aura un déficit de 96 millions.

Jusqu'ici j'ai raisonné dans l'hypothèse où la totalité des recettes présumées par le budget ordinaire et le budget extraordinaire auraient été effectuées pour composer la somme totale de 1,140 millions. Cependant il y a lieu de croire, et des documents officiels peuvent seuls nous éclairer sur ce point, que

les recettes n'ont pas été atteintes. En effet, hier matin nous avons eu dans le *Moniteur* le résultat des recettes du Trésor pendant l'exercice 1831, résultat nécessairement très-incomplet, puisque la totalité des produits ne pouvait pas être exactement connue du ministère au moment où il l'a présenté.

D'après le chiffre apparent, on voit que les prévisions n'auraient pas été atteintes; il y a une différence de 1,511,000 fr. Je ne veux rechercher le déficit sur les recettes présumées qu'à l'égard des contributions indirectes.

Je dis donc que, à l'égard des contributions indirectes, le ministère fait ressortir un excédant des évaluations sur les produits de 1,511,000 fr.

En défalquant une somme de 2,300,000 fr., excédant présumable ou possible de recettes sur les contributions directes, le déficit sur les recettes présumées pour les contributions indirectes s'élèverait à la somme de 3,700,000 fr.

Au chapitre des recettes sur les boissons, le ministère porte le chiffre de 94 millions; et, dans ce chiffre, il indique qu'il comprend une somme de 5 millions et tant, qu'il n'a pas reçue pendant l'exercice 1831, mais qui sera probablement perçue dans l'exercice 1832.

De ces documents du *Moniteur* résulterait matériellement cet aperçu que les recettes effectuées sur la contribution indirecte pendant 1831 ont présenté un déficit, sur les recettes présumées, de 8 millions et tant.

Maintenant quel sera, sur les recettes présumées quant aux contributions directes, le déficit apparent? Le ministère ne nous a donné aucun document sur ce point. Il s'est borné à nous présenter le relevé des

rôles qui étaient à recouvrer. Il est cependant très-vraisemblable que, relativement à l'impôt de quotité, personnel, mobilier et des portes et fenêtres, on a éprouvé nne réduction considérable. Le ministère annonce la nécessité de crédits complémentaires pour balancer le déficit résultant des dégrèvements, des décharges, des non-valeurs reconnus par les conseils de préfecture.

Des documents ont été fournis qui nous indiquent que le déficit pourrait être de 8 ou 9 millions; quelques-uns même le portent à 10 ou 11 millions.

On prétend aussi qu'il y a un déficit notable sur les retenues proportionnelles.

Somme toute, ce n'est pas exagérer que de présumer que le déficit résultant des dégrèvements, des non-valeurs dans les recettes diverses de 1831, pourra s'élever de 15 à 16 millions.

A ce déficit apparent de 16 millions, il faut joindre celui de 96 millions, que j'ai signalé comme résultant de la différence, sur l'exercice 1831, entre les dépenses autorisées, allouées, et les recettes effectuées. Total 112 millions. Voilà, quant à présent, d'après les documents qui sont entre vos mains et sauf les explications ministérielles, le résultat de l'exercice 1831.

Maintenant, permettez-moi d'examiner, après avoir posé le chiffre des recettes de 1831, la situation générale du Trésor.

On nous a distribué à tous un compte général de la situation du Trésor au 1er janvier 1831. Suivant ce compte, les déficits antérieurs au 1er janvier 1831 montent à 257 millions : ils se composent du déficit de l'Empire, 73 millions; du déficit de la Restauration, sauf les recouvrements de l'Espagne, 86 mil-

lions; enfin, du déficit qui s'est manifesté depuis le 1er août jusqu'au 31 décembre 1830, évalué à 90 ou 95 millions.

A ces déficits, dont le total est de 257 millions, il faut ajouter le déficit de 1831, qui monte à 112 millions. Voilà les premiers besoins du Trésor pour les arriérés et le déficit : viennent ensuite les besoins du Trésor, exprimés pour 1832 et montant à 1,097 millions. Ce chiffre s'est accru de 3 millions par le vote de la liste civile, Enfin il faut ajouter aux besoins du Trésor pour 1832 la nécessité d'avoir des valeurs toujours disponibles pour subvenir aux valeurs inactives qu'il a toujours en portefeuille ou en caisse; ces valeurs montent ordinairement de 50 à 60 millions; je crois que c'est ce dernier chiffre que le ministère a adopté.

Récapitulant donc la situation générale et le déficit ancien avec le déficit nouveau, je dis qu'il y a nécessité pour 1832 de subvenir pour le Trésor aux nécessités d'un chiffre de 1,340 à 1,544 millions.

Maintenant quelles sont les ressources apparentes du Trésor pour parer à ces besoins? Et ici j'arrive à l'objet le plus important des explications que j'ai à demander au ministère.

Les ressources apparentes sont d'abord les recettes, que nous examinerons plus tard, et dont j'adopte provisoirement le chiffre tel qu'il a été mis dans le budget, à 978 millions. En défalquant ces 978 millions de 1,540 millions, si l'impôt nous a procuré ces 978 millions, nous aurons encore à demander au crédit 560 ou 565 millions, et nous devrons les demander par des emprunts soit définitifs, soit temporaires.

Sur cette somme à remplir, M. le ministre a de-

mandé qu'on lui accordât en excédant du crédit de 200 millions, déjà accordé, un crédit sur les bois, d'une somme de 50 millions. Si les bois doivent subvenir à ces nécessités pour une somme de 50 millions, nous aurons à demander au crédit une somme de 515 millions. Je dois même faire observer à la chambre que cette somme à demander au crédit par la voie d'emprunts, soit temporaires, soit définitifs, peut s'accroître encore.

Et en effet, la chambre doit remarquer que le ministre, en portant le chiffre des recettes à 978 millions, a excédé de 30 millions les prévisions du budget de 1831. Le budget de 1831 n'élevait les prévisions des recettes du budget ordinaire qu'à 947 millions; aujourd'hui on porte les prévisions à 978 millions : le ministre excède donc les prévisions de l'année dernière, d'une somme d'un peu plus de 30 millions.

Indépendamment de ce qui excède les prévisions de l'année dernière, on est obligé de reconnaître que ces prévisions n'ont pas été atteintes, et qu'il s'en est fallu de 15 à 16 millions.

Il y aurait donc à redouter sur ce chiffre de 978 millions un déficit de 48 ou de 50 millions environ. Et comme je disais tout à l'heure que notre situation était telle, que nous avions à demander au crédit soit sous la forme d'emprunts, soit sous la forme de négociations du Trésor, une somme de 515 millions, vous voyez que si les prévisions n'étaient pas atteintes, il y aurait 560 à 570 millions à demander au crédit.

A cet égard vous avez trois ressources :

Vous avez déjà autorisé un emprunt de 60 millions restés disponibles sur le crédit de 200 millions ouvert par la loi du 25 mars 1831 ; il reste aussi 50 millions

disponibles sur le crédit de la loi du 18 avril, et enfin il reste environ 60 millions à négocier en vertu de la loi du 5 janvier 1831. Je veux parler des 3,000,000 de rentes 3 pour cent prélevées sur le fonds commun de l'indemnité.

Il reste donc un capital de 165,000,000 à négocier sur la place.

Le ministre peut user aussi de 100 millions à peu près résultant des comptes courants du Trésor avec ses comptables et ses correspondants. Ce serait donc une ressource totale de 265,000,000, dans laquelle l'emprunt se trouve compris pour 165 millions; mais, défalcation faite de cette ressource, le Trésor se trouvera encore surchargé de près de 300 millions, auxquels il ne pourrait pourvoir que par la négociation des bons royaux.

Or le ministère faisait, comme je l'ai déjà dit, acte de sagesse au commencement de 1831, lorsque, se trouvant surchargé d'une dette flottante de 171 millions, il demandait 100 millions pour la diminuer. Les 100 millions ont été accordés; le ministère n'en a pas fait l'usage qui avait été prescrit. Mais aujourd'hui cette masse de la dette flottante, portée à 300 millions, ne lui semble-t-elle pas un fardeau excessif? Comprenez-vous qu'on puisse courir cet immense péril d'avoir une dette flottante de 260 à 300 millions à laquelle on ne puisse faire face que par des effets à court terme qui peuvent être touchés sans que de nouveaux versements soient faits au Trésor?

Je pense qu'il est très-important qu'on indique les ressources avec lesquelles on fera face à cette situation, et qu'on rectifie mes erreurs si j'en ai commis. Il faut bien constater la nature des ressources que l'on veut demander au pays; la résolution à cet

égard devra avoir une influence sur la question de savoir s'il faut ou non diminuer les facultés de l'amortissement.

C'est pour éclairer la chambre sur cette importante question que je demande qu'on nous communique tous les documents qui peuvent l'instruire sur sa situation, et lui indiquer les ressources qu'il faudra demander au pays. Ces documents sont : 1° un aperçu du montant des dégrèvements et décharges opérés sur la contribution foncière, et des crédits complémentaires motivés par le déficit des contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

2° Un état du montant des ventes de bois de l'État qui ont été effectuées pendant le cours de l'année 1831. Il ne nous apparaît pas, d'après le chiffre du budget, que les bois aient été vendus ; car un crédit de 200 millions avait été accordé aux ministres par la loi du 25 mars 1818 ; ils n'ont usé de ce crédit que jusqu'à concurrence de 140 millions par des emprunts, et ils portent au chiffre de la dette publique 60 millions qui resteraient encore à négocier en vertu de cette loi. Il en résulterait que les ministres n'ont pas usé de la loi du 25 mars 1831, en vendant les bois. Cependant des bois ont été vendus ! Quelles ressources cette vente a-t-elle apportées au Trésor ? Voilà des points sur lesquels je désirerais avoir des documents.

3° Il a été annoncé qu'un traité avait été passé, et qu'un règlement avait été fait entre la France et les États-Unis d'Amérique. Il en est résulté pour la France un débet de 25 millions, qui ne feront qu'accroître le déficit et les nécessités du Trésor. Il faudrait savoir s'il y a obligation de la France relativement à cette affaire.

4° Je demanderai le produit, par aperçu, des retenues proportionnelles opérées sur les traitements.

5° Je demanderai à combien se monte le déficit de la caisse centrale du Trésor, par suite du dernier événement qui a effrayé la capitale.

6° Je demande l'état des rentes rachetées jusqu'à ce jour par la caisse d'amortissement.

7° Je demande la situation des comptes courants du Trésor avec ses correspondants et comptables.

8° Enfin je demanderai un aperçu des frais de négociation en 1831.

Tous ces documents sont absolument nécessaires pour rectifier mes erreurs, si j'en ai commis, et pour éclairer la chambre quant à la solution de la haute question qu'elle va examiner, et d'où dépend peut-être notre avenir financier.

Après une réponse de M. Duchâtel, commissaire du gouvernement, qui, tout en contestant les appréciations du préopinant, promit la communication des documents demandés, M. Berryer prit de nouveau la parole.

M. Berryer. Je demande à répondre quelques mots.

Je n'étais pas monté à cette tribune pour établir une confusion. Je n'ai jamais cherché à tromper la France sur ce qu'elle aurait à payer pour 1832. Je n'ai demandé qu'à procurer des éclaircissements à la chambre et à en obtenir pour moi-même. J'ai énoncé le chiffre des dépenses spéciales pour 1832. Il n'a jamais été dans ma volonté de dire : On dépensera, pour 1832, 1,540 ou 1,600 millions. Ce n'est pas l'intention qui m'a fait monter à cette tribune, et je n'ai pas dit un mot qui puisse induire ainsi en erreur.

J'ai dit qu'il importait de déterminer quels étaient

les besoins et les ressources du trésor pour 1832. Il est évident que, le trésor ayant pour 1832 une dépense annuelle et une dette flottante à soutenir, il faut qu'il ait des ressources en emprunts et en crédits pour satisfaire à cette double charge.

Pour les contribuables, l'accroissement n'est que de la dépense spéciale de 1832; mais, pour le trésor, ce fardeau est non-seulement de la dépense de 1832, mais de la continuation de la dette flottante qui pèse sur lui.

On a dit que j'aurais pu ajouter encore au chiffre de la dette flottante les cautionnements. Cela n'est pas possible : je n'aurais pas confondu les cautionnements avec la masse flottante qui exige du Trésor d'y pourvoir avec des ressources du crédit. Les cautionnements qui se retirent des caisses de l'État se remplacent par d'autres cautionnements. L'État ne rembourse sans retour qu'une très-petite partie des cautionnements, c'est-à-dire ceux qui sont rendus à raison d'extinction ou de suppression d'emplois. Mais M. le commissaire a fini par présenter la question sous son véritable point de vue, et justifier les observations que j'avais eu l'honneur de vous soumettre.

J'ai dit qu'il fallait trouver des ressources pour une somme de 1,540 millions. Il vous a dit : On n'aura pas recours à l'emprunt, c'est-à-dire qu'on ne consolidera pas la dette, parce qu'on trouve l'argent à meilleur marché, au moyen d'emprunts temporaires et de négociations des effets du Trésor.

Voyez combien ces observations touchent à la question que nous avons à examiner. Si, au milieu des charges qui pèsent sur nous, en présence d'une dette flottante considérable, le ministère, sentant sa force et mesurant l'étendue de son crédit, reconnaît qu'il

n'a pas besoin de fonder la dette, de recourir au crédit pour des emprunts définitifs, il n'a plus besoin de cette grande faculté de l'amortissement. Si, au contraire, il reconnaît qu'il a besoin de recourir à l'emprunt, d'augmenter la dette flottante, alors nous ne pouvons pas, à moins de commettre une mauvaise action et de ruiner nos affaires, nous refuser à maintenir la totalité des ressources de la caisse d'amortissement.

La question est ainsi posée : Si le ministère regarde sa position telle, qu'il n'ait pas besoin de recourir au crédit autrement que par la négociation des effets du Trésor, alors l'immense charge de la caisse d'amortissement devient inutile ; on peut porter du soulagement aux contribuables en diminuant l'actif de cette caisse.

Si, au contraire, les ministres vous disent que, par suite des événements antérieurs, nous avons un déficit trop lourd, il faut, pour que les négociations qui le peuvent éteindre se fassent toujours au taux le plus avantageux, maintenir toutes les facultés de notre amortissement.

La question que nous avons à décider dans la loi de dépenses actuelle, celle de savoir si nous maintiendrons ou si nous annulerons les 43 millions environ de rentes déjà rachetées par la caisse d'amortissement est donc, à mon avis, une question dépendante de l'examen complet, exact, de la situation du Trésor et de la détermination que prendra le ministère, ou de soutenir la dette flottante par des emprunts temporaires, ou d'éteindre la dette flottante au moyen de l'emploi définitif du crédit et de l'émission de rentes sur la place.

C'est quand cette question sera résolue que nous

serons éclairés suffisamment sur la nécessité de maintenir ou de diminuer le fond d'amortissement.

DISCUSSION DU BUDGET DE 1832.

Chambre des députés. — Séance du 30 *janvier* 1832.

Dans le cours de la discussion du budget, M. Salverte demanda au ministère des explications sur la disparition du caissier général du Trésor, M. Kessner, et sur le déficit de la caisse. Cet incident ayant provoqué un débat dans lequel intervinrent notamment MM. Thiers, Laffitte, Garnier-Pagès et Casimir Périer, président du conseil, M. Berryer prit la parole.

M. Berryer. Lorsque M. le président du conseil est venu vous dire qu'il résultait des pièces produites que le déficit de la caisse centrale remontait à une date ancienne, antérieure à la révolution même, il a dû exciter dans vos esprits de vives inquiétudes. Comme il est impossible qu'un déficit ait eu lieu dans les caisses, à l'occasion des emprunts effectués depuis 1821, puisque les comptes de ces emprunts ont été arrêtés depuis longtemps, et qu'il a été facile de constater que les fonds versés étaient en rapport avec les rentes émises, il en résulterait que si vous avez un ancien déficit, ce déficit aurait une autre cause que le maniement que le caissier central aurait eu des fonds versés pour ces emprunts.

Il y aurait donc dans notre comptabilité générale de grands vices, des abus graves à la poursuite desquels nous devrions nous mettre. Dans ce que vous a dit M. le président du conseil, pas plus que dans les pièces qu'il vous a lues, il n'apparaît que le déficit de la caisse de M. Kessner remonte à une époque antérieure à l'emprunt des 120 millions. C'est là qu'il a commencé !

Quelles en sont les causes? On a dit que pour l'emprunt des 120 millions on a suivi les errements, les pratiques qui, à côté des règlements du Trésor, ont été suivis à toutes époques antérieures, depuis même 1821.

Je ne crois pas que cela soit exact : il n'est pas même exact de dire que les versements ont été opérés en échange des pièces que vous a signalées M. le rapporteur de votre commission.

Pour les emprunts précédents, comme pour le dernier emprunt, on s'est conformé aux règlements généraux du Trésor. Les règlements généraux veulent qu'aucun versement ne se fasse sans être constaté par un récépissé tiré d'un registre à talon. C'était, quand l'inspecteur général était chargé de contrôler les opérations du caissier général, une chose très-facile à faire que de constater ainsi les différents versements, puisque ces souches constataient le nombre et l'importance des récépissés remis.

Pour les emprunts, on a fait imprimer des feuilles qui sont elles-mêmes des feuilles à souche, et qui contiennent des coupons constatant les versements successifs. Les coupons s'émettent successivement, à mesure que les versements s'effectuent.

Quant aux emprunts antérieurs, il paraît que les feuilles à coupons ont été remises entre les mains du directeur de la dette publique, qui détachait les coupons, en échange des récépissés constatant le versement des fonds, qui étaient remis par le caissier général.

On affirme aujourd'hui que des coupons ont été remis au caissier général lui-même, et soumis à sa seule signature. M. Thiers a été plus loin ; il a dit que les versements avaient été faits contre ces coupons

détachés des feuilles imprimées de l'emprunt. Je ne puis le croire. S'il en était ainsi, on ne se serait pas trouvé dans l'embarras où l'on s'est trouvé.

Si, en effet, il n'y a eu de versements faits que contre la remise d'un coupon détaché des feuilles de l'emprunt, il n'aurait fallu que quelques heures de travail pour connaître le déficit, le ministre ayant entre les mains les feuilles de l'emprunt.

M. Thiers. C'est une erreur !

M. Berryer. Vous nous avez dit que Kessner délivrait en échange, aux prêteurs qui apportaient leurs fonds, des coupons détachés des feuilles de l'emprunt. Ceci a une très-grande importance ; car, s'il a remis des coupons détachés des feuilles de l'emprunt, il est évident que les porteurs sont armés d'un titre public duquel il résulte une obligation pour le Trésor.

Je ne puis croire que tous les versements ont été faits en échange des coupons dont je parle, car vous n'auriez pas eu ces difficultés dont a parlé M. le ministre des finances pour constater le déficit résultant de la disparition de M. Kessner. Il n'y avait qu'à consulter les feuilles de l'emprunt, comparer la somme pour laquelle des coupons avaient été détachés avec les encaissements constatés, et la différence vous aurait donné le déficit.

Il faut donc que les sommes versées l'aient été en échange de récépissés autres que des coupons détachés des feuilles de l'emprunt. Il résulterait de là que les prêteurs qui apportaient des fonds n'auraient reçu qu'un récépissé sur je ne sais quel chiffon de papier signé de M. Kessner, qui jouissait d'un très-grand crédit et d'une très-grande confiance. Il n'y aurait ainsi qu'un engagement personnel de la part de Kessner, si les prêteurs n'ont pas été tous armés d'un cou-

pon des feuilles de l'emprunt. Il s'élèverait alors une grande question : celle de savoir si nous sommes obligés de reconnaître des engagements pris par Kessner sur des feuilles autres que celles de l'emprunt.

Cette question mérite de fixer l'attention de la chambre. Si des récépissés purs et simples ont été donnés, il nous sera important de savoir si depuis la disparition du caissier des récépissés de cette nature n'auraient pas été changés contre des coupons détachés des feuilles de l'emprunt, en sorte que la situation des prêteurs aurait été régularisée.

Sur toutes ces questions, je regarde des explications comme indispensables, et vous devez les demander dans l'intérêt des contribuables dont la défense vous est confiée.

Sur ce point, je demanderai une dernière explication : c'est une question très-grave, puisque le déficit n'est pas connu, ce qui me prouve que les récépissés ont été autres que des coupons, que de savoir si ce déficit ne peut pas s'accroître par de nouvelles infidélités, par des intelligences avec le caissier, en quelque lieu qu'il soit.

Je me borne à demander des explications, je n'accuse pas ; j'expose mes doutes sur celles données par M. Thiers.

Je n'examine pas la question de responsabilité du ministre des finances ; je ne m'occuperai pas non plus de la négligence qu'on peut avoir mise à s'assurer de la personne de M. Kessner, mais j'exprimerai mon étonnement sur le caractère étrange de cette affaire. Jamais, dans aucun pays où il existe une morale et une foi politique, on n'a vu un pareil concours d'éloges, de secours et d'approbation pour un vol aussi scandaleux. (Très-bien ! très-bien !)

Je n'ajouterai rien sur les faits, je les ignore ; vous avez entendu dire que l'événement avait éclaté le 8 ; le 9 et le 10 se sont passés sans qu'on se soit assuré de la personne de M. Kessner. Je n'accuse pas, je le répète ; mais je ne puis me défendre de demander devant la chambre des explications sur des circonstances aussi graves.

Plusieurs orateurs succédèrent à M. Berryer. M. Casimir Périer, président du conseil, leur répondit dans un discours, qui se terminait par ces mots :

« Nous ne craignons pas de rendre compte de notre conduite, de comparaître devant vous ; mais au moins, jusqu'à ce qu'on ait un fait positif à nous opposer, nous avons le droit d'être respectés par vous : dans cette affaire, nous n'avons rien à cacher. Si vous croyez que nous soyons coupables de prévarication (*De toutes parts.* Non, non!), ce n'est pas par des insinuations que vous devez procéder, mais par des accusations... Accusez-nous, mais du moins ne nous calomniez pas... (Très-vive sensation.)

« *Voix à gauche.* Il n'est pas question de cela. »

M. Berryer demande alors la parole pour un fait personnel.

M. Berryer. Je demande à la chambre la permission d'exprimer mon étonnement des dernières paroles que M. le président du conseil a fait retentir à cette tribune ; il vient de dire : « Accusez-nous, ne nous calomniez pas. » (Bruit.)

Ces paroles, messieurs, à qui peuvent-elles s'adresser ? J'avoue que je ne me croyais pas exposé à ce qu'on les prononçât en se tournant de mon côté. Et comment se fait-il que je sois l'objet d'une telle interpellation, quand je viens ici remplir un devoir public, quand j'exprime à cette tribune des sentiments qu'il m'appartient et que je me glorifie d'avoir ? Les paroles qu'on a prononcées, je ne croyais pas les avoir méritées, et je les repousse avec une juste indignation. (Très-bien ! très-bien !)

Et après tout, quelle occasion, quel prétexte avais-je donné à un pareil langage, à une apostrophe adressée de si près? Ai-je en effet jeté des insinuations, des accusations personnelles?... (Bruit au centre.)

Silence ! messieurs; il n'est rien de plus sacré que le droit qui m'appartient de répondre à l'apostrophe dont j'ai été l'objet; et je demande le silence à mes collègues dans l'intérêt de chacun d'eux, qui peut se voir aussi l'objet d'une interpellation semblable. (Parlez ! parlez !)

J'ai dit ma pensée tout entière, et je l'ai dite, comme je le fais toujours, dans les termes les plus réservés, les plus modérés, mais avec la liberté qui m'appartient ici. (Nouvelle approbation.)

J'ai dit que je n'avais pas compris les explications que l'on nous avait données, quand on avait prétendu, c'est ainsi du moins que je l'avais entendu, et plusieurs de mes collègues avec moi, que le déficit était antérieur à l'emprunt; j'ai dit que je n'avais pas compris non plus les explications données par M. Thiers, relativement aux récépissés donnés par le caissier, et que je ne pouvais concilier ces explications avec les faits eux-mêmes; enfin, il est vrai, j'ai exprimé un sentiment dont j'étais animé, j'ai présenté une considération sur ce qui se passait; mais l'ai-je fait en apostrophant M. le président du conseil ou tout autre membre du cabinet?...

J'ai dit que, pour l'honneur et la moralité du pays, je m'étonnais de ce concours, non pas d'intérêt, de pitié, de regrets, mais d'assistance donnée à un coupable !... Et le malheureux qui, poussé par la misère, pressé par des enfants qui lui demandent du pain (Bruit au centre), se livre à un crime, celui-là n'obtiendra pas de pitié ! (Très-bien, très-bien !), celui-là

ne verra pas de souscriptions pour effacer son crime !...

Messieurs, je n'ai adressé d'accusation à personne; il y a eu loyauté, moralité dans mon observation, et je la reproduis encore, parce que tout le monde, j'en suis sûr, a éprouvé le même sentiment. (Vive approbation.)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. J'en appelle ici à la justice de la chambre. Quand j'ai dit : Accusez-nous, ne nous calomniez pas, j'ai voulu m'adresser à ceux qui ont dit que le préfet de police était coupable, que le président du conseil des ministres était de complicité avec le préfet de police ; c'est à ces personnes que j'ai dit : Accusez-nous, mais ne nous calomniez pas. Je l'ai dit et je le répète. (Marques d'adhésion au centre.)

M. BERRYER. Alors ce n'est pas à moi que vous vous adressiez.

UNE VOIX. C'est à M. Portalis !

M. PORTALIS. Je demande la parole pour un fait personnel.

ARRESTATION ET PROCÈS DE M. BERRYER.

Juin-Octobre 1832.

La session législative fut close le 21 avril. Depuis quinze jours l'homme éminent qui dirigeait le cabinet, M. Casimir Périer, atteint par le choléra, avait cessé de paraître devant les chambres. Il mourut le 16 mai, emporté par le fléau qui sévissait alors en France et dont il devait être la plus illustre victime.

Le 27 avril, M. de Montalivet l'avait remplacé au ministère de l'intérieur. M. Girod (de l'Ain) avait été nommé ministre de l'instruction publique.

La carrière parlementaire de M. Berryer se trouva interrompue à cette époque par des événements que nous devons rappeler.

Au mois de mai 1832 les papiers publics annoncèrent la présence en France de Mme la duchesse de Berry. Une prise d'armes en Vendée était imminente.

M. Berryer, après s'être concerté avec quelques-uns des principaux membres du parti royaliste, quitta Paris le 20 mai et se dirigea vers Nantes. Il arriva le 22 dans cette ville ; il put de là, grâce à des guides courageux et sûrs, pénétrer jusqu'à la princesse qui se trouvait dans la métairie des Mesliers, et lui faire entendre les conseils que lui suggéraient, dans cette grave conjoncture, son expérience et son dévouement.

Le 3 juin, ayant depuis plusieurs jours rempli la mission qu'il s'était proposée, mais sans avoir obtenu le résultat qu'il souhaitait, M. Berryer sortit de Nantes. Son projet était de se rendre aux eaux d'Aix, en passant par le département de la Haute-Loire dont il était le député, et où il comptait remercier ses électeurs.

Il entrait le 7 juin, à une heure du matin, dans la ville d'Angoulême, lorsqu'il fut arrêté par les gendarmes qui l'attendaient au relais. Il fut ramené à Nantes, et y demeura prisonnier pendant qu'une instruction se poursuivait contre lui, jusqu'au 26 septembre.

Le 10 août, la chambre des mises en accusation de la cour de Rennes renvoya M. Berryer devant la cour d'assises de la Loire-Inférieure, sous l'inculpation « 1° de s'être rendu complice de l'attentat consommé dans les départements de l'Ouest, ou en tout cas du complot qui l'avait précédé, et qui avait été suivi d'actes commencés ou consommés pour en préparer l'exécution, lesquels attentats et complots avaient eu pour but, soit de détruire le gouvernement, soit d'exciter la guerre civile, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes; 2° d'avoir enrôlé ou engagé ou tenté d'engager des soldats, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime. »

Le procureur général près la cour de Rennes ayant demandé que M. Berryer et ses coaccusés fussent renvoyés devant une autre cour d'assises, en alléguant les troubles que ces débats pourraient exciter à Nantes, l'affaire fut portée, le 6 septembre, devant la cour de cassation. M. Dupin, procureur général, soutint la demande de renvoi qui fut combattue, au nom de M. Berryer, par Me Mandaronx-Vertamy.

La Cour, adoptant les motifs du procureur général, renvoya les accusés devant la cour d'assises de Loir-et-Cher.

M. Berryer fut transféré à Blois, le 27 septembre, et écroué à la maison d'arrêt. Il y resta jusqu'au 16 octobre, jour de sa comparution devant la cour d'assises.

L'audience était présidée par M. Bergevin, président du tribunal civil de Blois. M. Vilnot, avocat général, remplissait les fonctions du ministère public. MM. Fontaine, Flayol et Delmas, défenseurs de M. Berryer, siégeaient auprès de leur illustre client.

Deux jours furent consacrés à cette affaire.

Dans le cours de l'interrogatoire, le président demanda à M. Berryer s'il pouvait faire connaître les motifs qui l'avaient déterminé à voir Mme la duchesse de Berry. M. Berryer répondit :

R. J'ai expliqué ces motifs dans mes interrogatoires, et je suis prêt à les redire. Ce sera d'ailleurs un objet de discussion. Je dirai seulement à messieurs les jurés que, dévoué fermement à une opinion politique à laquelle je crois attaché le bien de mon pays, la liberté de mon pays, je me suis consacré tout entier à la servir par les voies et les moyens légaux, qui sont seuls salutaires.

M. LE PRÉSIDENT. Pouvez-vous déclarer quel a été le sommaire de la conversation que vous avez eue avec Mme la duchesse de Berry à l'occasion des troubles qui allaient éclater?

M. BERRYER. Je puis vous assurer, messieurs, qu'il m'a fallu dès les premiers interrogatoires et dans tout le cours de ce procès, que je puis appeler odieux, beaucoup de force, de courage et de résignation pour comprendre que je devais avoir assez de foi dans la justice de mon pays pour être convaincu que le jour des explications arriverait. Mais il est un point que je ne puis franchir! Rendre compte d'une telle conversation ! me montrer, qui ? moi ! en opposition de système, d'idées, de volontés, avec une personne dont les malheurs, le courage, la grandeur sont tels que les malheurs, le courage, la grandeur de Mme la

duchesse de Berry, c'est ce que je ne puis faire, c'est ce que je ne puis dire ! et quelque péril qui me menace à raison de mon silence, je ne le dirai pas ! (L'accusé est fortement ému, ses yeux sont humides de larmes.) C'est beaucoup pour moi que d'avoir cette pensée satisfaisante pour l'honneur et le courage français, que, depuis cinq à six mois que Mme la duchesse de Berry est entrée en France, elle a changé de demeure trois à quatre fois par semaine, que dans chacune de ses retraites, huit à dix personnes ont connu son secret, et que pas une seule n'ait été tentée de la trahir ! (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le Président. Dans le cours de votre interrogatoire vous avez donné à entendre que le sujet de votre voyage en Vendée avait été de détourner Mme la duchesse de Berry des projets de guerre civile qu'elle pouvait avoir.

M. Berryer. C'est ici un moyen justificatif que me suggère votre impartiale bienveillance : mais ce moyen, je n'en veux pas ; jamais je ne l'ai invoqué. Il n'est pas exact de dire qu'à aucun point de l'instruction, j'aie dit que j'avais voulu contraindre, combattre, contrarier les opinions, la volonté de Mme la duchesse de Berry ; je me suis contenté de dire, ce qui était vrai, que je m'étais rendu près de Mme la duchesse de Berry pour lui exprimer mes opinions ; que je ne m'étais pas permis de l'interroger sur sa propre volonté.

Il est vrai qu'il existe un rapport où l'on me fait tenir ce langage. Ce rapport est une des monstruosités les plus grandes, un des crimes les plus graves que jamais débats judiciaires aient signalés. J'arrivai, monsieur le président, le 10 juin, et je fus mis au secret : le 11 juin, un homme entre dans la chambre

que j'occupais; je lui demande qui il est. — Je suis le procureur du roi. — Que voulez-vous? — Et il m'explique, lui que je voyais pour la première fois, que le 4 juin il a adressé à M. le ministre de la justice un rapport dans lequel il disait qu'il m'avait interrogé et dans lequel il avait répété mon langage, mes paroles, mes réponses. (Mouvement.)

Cela est en vérité extraordinaire, messieurs ! et les journaux du ministère, s'emparant des paroles qu'on m'avait prêtées, ont eu la hardiesse de dire, non-seulement que j'avais subi un interrogatoire régulier, mais encore que j'avais fait des révélations!

Cependant le magistrat était là, près de moi qui étais au secret. Il me demanda s'il me conviendrait d'avouer qu'il m'avait vu le 2 ou 3 juin. Je répondis à M. le procureur du roi de Nantes que je n'abuserais pas de sa situation pour placer un magistrat dans une fausse position, et que s'il me montrait la copie de son rapport, je verrais si je pouvais en accepter les termes. M. le procureur du roi m'en promit copie, mais, l'ayant attendue vainement, je déclarai à M. le procureur du roi que je resterais dans mon droit. Alors il alla trouver M. de Granville, mon ami, pour l'engager à dire qu'il avait eu une conversation avec lui. Ainsi j'ai été accusé vis-à-vis mes amis d'avoir trahi un secret confié à ma foi ! ainsi j'ai été accusé vis-à-vis de *Madame* d'avoir émis une opinion où j'aurais condamné son courage de mère! J'ai été accusé de ces faits d'après un rapport authentique, officiel, émané de la plume d'un magistrat.... Et ce rapport est faux... Jamais je n'avais vu M. le procureur du roi. (Marques d'agitation.)

M. Berryer continue: Le 6 au soir, je fus arrêté à Angoulême, par suite d'une dépêche télégraphique

motivée par le faux rapport de M. le procureur du roi, et c'est par suite de ce faux rapport que depuis quatre mois je suis en prison.

M. LE PRÉSIDENT. Le dossier contient une note qui fut apportée par M. votre père. Cette note fut-elle transmise à Mme la duchesse de Berry? Cette note est ainsi conçue :

« Des personnes dans lesquelles on a placé une honorable confiance ne peuvent s'empêcher d'éclairer Votre Altesse sur des conseils donnés sans doute par des hommes remplis de zèle, mais qui ne connaissent pas l'état des choses et les dispositions des esprits. On se trompe sur la possibilité d'un mouvement à Paris. On ne trouverait pas 1,200 hommes, mêlés encore d'agents de police ; car, pour la garde nationale et la garnison, elles sont fidèles et dévouées au gouvernement. On vous a trompée sur la Vendée : cette terre est difficile à remuer, la population des villes est anti-légitimiste. Un mouvement serait bientôt apaisé, et ne servirait qu'à consolider le gouvernement actuel. Si la mère de Henri V est en France, elle doit se hâter d'en sortir, après avoir commandé à tous les chefs de rester tranquilles. »

M. LE PRÉSIDENT. Deviez-vous soumettre cette note à Mme la duchesse de Berry?

M. BERRYER. Je suis résolu à ne répondre que sur les choses qui me sont personnelles. J'ai refusé toute explication, toute indication sur l'existence de notes, de lettres confiées par mes amis, et destinées à être remises entre les mains de Mme la duchesse de Berry. MM. de Chateaubriand et de Fitz-James, qui m'honorent de leur amitié, mais qui ont l'âme trop fière, trop bien placée pour me servir en trahissant la vérité, ont cru, par un noble et généreux élan, devoir

expliquer plus ouvertement que je ne le fais moi-même le but de mon voyage dans l'Ouest. M. de Chateaubriand a déclaré qu'il avait rédigé une première note, qu'il avait encore rédigé une lettre, et qu'il l'avait signée. M. de Fitz-James a déclaré qu'il avait entendu à Paris la lecture de la lettre rédigée par M. de Chateaubriand. Quant à la pièce dont il est ici question, on a cru qu'elle pouvait être présentée à la justice comme étant la copie de la note de M. de Chateaubriand. C'est mon père qui a fait le dépôt de cette note devant la cour royale de Rennes. Je ne lui avais pas remis de note, ni en ces termes ni en aucuns autres termes. Mon père a communiqué cette note à MM. les conseillers de Rennes. Cette note, par une infidélité que je suis loin d'attribuer aux magistrats, mais qui ne peut être que le fait de quelque employé du greffe, a été communiquée aux journaux. Encore une fois, ce n'est pas moi qui l'avais remise à mon père : elle lui était venue d'une main étrangère, et il m'est impossible de reconnaître dans cette note une copie exacte de la lettre dont M. de Chateaubriand avait parlé. Enfin, quoique cette pièce puisse paraître justificative pour moi, je la repousse comme n'appartenant pas au procès.

M. le Président. En partant de Paris, n'étiez-vous pas porteur d'une lettre de M. de Chateaubriand?

R. Oui; M. de Chateaubriand l'a dit, et a dit la vérité.

D. N'étiez-vous pas porteur d'une lettre, ou de réflexions, comme vous le voudrez, rédigées d'après les avis des trois personnes dont vous avez parlé, c'est-à-dire de MM. de Fitz-James, Hyde de Neuville et Chateaubriand?

R. J'ai dit que ces messieurs avaient rédigé cette

lettre, et qu'ils me l'avaient remise; je ne connais rien autre chose; je ne pouvais déclarer que les faits qui m'étaient personnels; mais M. de Chateaubriand ayant réclamé par une lettre d'être mis en accusation et de paraître à côté de moi sur le banc des assises, je crois pouvoir répondre sur ces faits. Oui, j'ai emporté une lettre de M. de Chateaubriand; oui, je l'ai remise à Madame. Je ne reconnais pas la note insérée dans les journaux pour celle dont j'étais porteur.

M. le Président. Dans le cours de l'instruction, vous avez dit que cette lettre avait pour objet de détourner Madame de son projet de soulever la Vendée.

R. Je n'ai jamais dit cela.

D. Cela est résulté d'une manière explicite des interrogatoires de MM. de Fitz-James et Chateaubriand.

R. Je répète que toutes ces prétendues explications et réponses viennent du faux rapport de M. le procureur du roi de Nantes.

(M. le président donne ici lecture des interrogatoires de l'accusé, où il déclare qu'il a exprimé l'opinion que la guerre civile était un moyen dangereux et impuissant pour ramener la branche aînée.)

M. Berryer. J'ai toujours pensé que la guerre civile était un mauvais moyen pour rallier les opinions. C'est dans cette pensée, qu'en 1830, j'ai juré obéissance au gouvernement de fait, et je suis resté à la chambre des députés pour exercer mes droits de citoyen dans les véritables intérêts de la France. C'est cette même opinion que j'ai développée et présentée à S. A. R. Madame, sans me permettre de l'interroger sur ses résolutions. Aussi ai-je terminé mes réponses à l'interrogatoire qu'on me faisait subir par ces mots : « Je ne me suis point permis d'interroger madame la duchesse de Berry sur ses projets. » La réponse que

vous venez de lire est l'expression complète de mes opinions politiques, le fruit des études de toute ma vie. Cette opinion, j'ai eu le courage de la professer devant mes ennemis; j'ai eu le courage plus difficile peut-être de la professer devant mes amis. Je dois dire que j'avais développé mes opinions et ouvert ma conscience devant madame la duchesse de Berry. Je dois borner là ma réponse.

M. VILNOT, *avocat général*. Je ferai quelques questions à l'accusé. Il est important de préciser ce point du débat, dans l'intérêt de l'accusation comme dans celui de la défense, et de bien fixer l'objet du voyage de M. Berryer dans la Vendée. Dans ses premiers interrogatoires, M. Berryer, ainsi que vous venez de l'entendre, avait donné à son voyage un but pacifique, honorable. De trois choses l'une : il a donné à madame la duchesse de Berry le conseil ou de renoncer à son entreprise, ou de la suspendre, ou de la continuer.

M. BERRYER. Depuis quinze ans, soit comme avocat, soit comme député, en présence des événements de ce pays, j'ai exprimé l'opinion d'un homme libre, indépendant, ami de son pays. Cette opinion, je l'ai défendue dans des circonstances graves, difficiles; je l'ai défendue surtout depuis deux ans que je siége sur les bancs de la chambre, seul représentant d'une opinion. Il faut que cette opinion soit bien profondément enracinée dans mon cœur; cette opinion, j'avais besoin de la manifester à Madame : c'est pour cela que je suis parti de Paris. J'ai exprimé mes opinions telles qu'elles sont, telles qu'elles me sont confirmées par le spectacle qui s'offre chaque jour devant moi. Encore une fois, je n'irai point au-delà de ce qui m'est personnel.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. En aucune manière je ne

prétends attaquer, accuser vos opinions. Personne n'a le droit de pénétrer dans votre conscience ; mais il est permis de vous demander une réponse précise sur le but de votre voyage, sur votre conversation avec madame la duchesse de Berry.

R. Je crois avoir répondu à la question en disant que j'avais besoin d'exprimer des opinions à Son Altesse Royale, et que je m'étais borné à exprimer ces opinions.

M. le Président. Pouvez-vous déclarer quel a été le résultat de votre mission ?

R. Je n'avais pas de mission.

D. Je dirai alors de votre démarche ?

R. Je n'avais d'autre but que de dire ma pensée entière à Son Altesse Royale; mon but a été rempli.

D. Il paraît que vos conseils n'ont pas été suivis. En quittant madame la duchesse de Berry, aviez-vous la conviction que vos conseils ne seraient pas suivis ?

R. C'est sur ce point que je m'impose le devoir de garder le silence. L'impartialité, l'exquise loyauté que vous montrez, monsieur le président, dans les questions que vous m'adressez, explique assez ce qu'il y a de sacré dans mon silence.

M. le Président. M. l'avocat général veut-il pousser plus loin ce débat ?

M. l'Avocat général. Il est clair qu'il est impossible d'obliger l'accusé à répondre.

La suite des débats, la nature des pièces produites contre M. Berryer, le caractère apocryphe des unes, les altérations commises après coup sur les autres, les dépositions incohérentes et mensongères du principal témoin à charge, le sieur Tournier, ex-lieutenant-colonel des volontaires de la charte, qui finit par feindre une maladie pour se soustraire à la publicité de l'audience, tout concourut à mettre en pleine lumière l'innocence de M. Berryer.

Les interrogatoires terminés, l'avocat général prit la parole en ces termes :

« Messieurs les jurés, en acceptant la mission de venir accuser devant vous un député de la France, l'un des membres les plus distingués du barreau, un homme placé dans une haute position sociale, protégé par l'intérêt qui s'attache naturellement à un grand talent; en acceptant cette mission, messieurs, nous avons moins consulté nos forces qu'obéi au sentiment du devoir, à l'amour du bien public. L'accusation nous présentait M. Berryer comme complice des ennemis qui conspirent contre la liberté et le gouvernement : notre zèle n'a pu nous faire oublier le devoir qu'imposent aux magistrats la conscience et l'honneur; c'est un de ces devoirs sacrés que nous venons remplir en ce moment devant vous, en vous déclarant que nous ne pouvons pas soutenir l'accusation. (Longs applaudissements.) Pas d'applaudissements, messieurs! qui fait son devoir n'en demande pas. Dès hier, à la fin de votre séance, nous avions pris déjà cette résolution. Dans le silence et le calme de la nuit, nous avons consulté et recueilli nos souvenirs. Nous avons vu les charges de l'accusation fuir et disparaître. Le seul témoin de la cause qui pouvait faire quelque impression sur votre esprit, n'a pas su donner à son langage cette force morale qui seule recommande à la conscience des juges. L'accusation ne reste plus appuyée que sur les brevets venus de Massa, que sur le voyage de Bretagne et sur la facilité avec laquelle M. Berryer est parvenu près de la duchesse de Berry. Nous livrons ces circonstances et l'accusation à votre sagesse : en agissant ainsi, nous croyons servir utilement le gouvernement auquel nous avons juré fidélité; nous croyons servir utilement la justice, et la venger

des attaques, des imputations que, trop légèrement peut-être, on a hasardées contre elle, en montrant que les magistrats de Juillet, fidèles aux anciennes traditions, ne savent obéir qu'à leur conscience. »

M. Berryer *se lève*. « Messieurs les jurés, dit-il avec une émotion visible, aussitôt que je suis arrivé dans ce pays, j'ai vu que j'arrivais dans une sphère nouvelle : au lieu des machinations et des mensonges que je rencontrais sans cesse multipliés sous mes pas, depuis que je suis arrivé devant le magistrat de cette ville, j'ai senti que j'étais devant un homme noble, loyal, sincère, ami de l'accomplissement de ses devoirs. Je me suis senti protégé, non par aucun de ces mouvements d'affection qui m'ont entouré depuis mon arrivée ici, mais protégé par l'amour de la justice dans une grande et noble âme; et à cette audience, je vois un magistrat chargé du ministère le plus sévère, mais aussi le plus nécessaire à la société, comprendre ses devoirs dans toute leur étendue. Il ne me suffit pas, à moi, de sortir de cette enceinte avec un *verdict* d'acquittement, j'aurais besoin d'une justification complète, j'aurais besoin que mes amis, appelés à parler en mon nom, vous fissent connaître ma vie; mais je cède à l'impression qui vous anime, vos consciences françaises m'ont compris, j'attends que vous confirmiez ce qui vient de se passer dans cette enceinte. »

Mes Fontaine, Flayol et Delmas, avocats de M. Berryer, déclarent renoncer à la parole.

M. le Président. Il est inutile, Messieurs, de vous faire un résumé qui, dans une semblable affaire, ne ferait que retarder un résultat aussi équitable que

désiré. Nous nous en rapportons à vos consciences sur les questions qui vous sont posées.

Après une courte délibération, le jury déclara l'accusé non coupable.

DISCUSSION DE L'ADRESSE AU ROI.

Chambre des députés. — Séance du 28 *novembre* 1832.

La discussion du projet d'adresse au roi fournit à plusieurs orateurs l'occasion de revenir sur les troubles qui, au mois de juin précédent, avaient agité la Vendée. M. Salverte critiqua à ce propos la conduite du procureur du roi de Nantes dans le procès de M. Berryer.

M. Berryer demanda la parole.

M. Berryer. Les sentiments que j'ai plus d'une fois manifestés à cette tribune doivent vous persuader que je n'y monte pas en ce moment pour accuser un magistrat que le devoir de ses fonctions a appelé à suivre une accusation élevée contre moi. Je me garderai bien aussi d'occuper cette assemblée, où s'agitent les intérêts généraux du pays, de quelques questions d'intérêt privé. Mais c'est parce que j'aperçois dans les discours des orateurs qui m'ont précédé des questions d'un intérêt général, c'est parce que des explications de faits ont une haute importance, quand ces faits concernent des accusés, c'est parce que les questions qui me sont adressées touchent au droit sacré de la défense et au droit non moins sacré de la liberté individuelle, que j'ai demandé la parole à titre de fait personnel pour expliquer des faits, non pas parce qu'ils me concernent personnellement, mais parce qu'ils sont dans l'intérêt d'un accusé.

Je pourrais, comme l'a fait M. le ministre de l'intérieur, vous dire que les explications dans lesquelles

j'ai à entrer peuvent être appuyées sur des pièces qui ne sont pas en ce moment à ma disposition. Cependant je crois ma mémoire assez fidèle, et je vais vous rendre compte de ces faits, en faisant abnégation de tout sentiment personnel.

Il n'est pas exact de dire que je sois arrivé à Nantes le 2 juin, j'y suis arrivé le 22 mai. Le 10 juin j'y fus ramené prisonnier; le 11, j'étais au secret, un individu entra dans la chambre que j'occupais. Je lui demandai son nom; je craignais qu'il n'appartînt aux conseils de guerre qui étaient alors assemblés, et dont j'étais très-déterminé, en raison de mon droit personnel et de ma qualité de député, à décliner la compétence et par conséquent à ne faire aucune réponse. Cet individu, que je ne connaissais pas, me dit qu'il était le procureur du roi de la ville; il m'avoua qu'il avait du chagrin de me voir au secret, d'autant plus qu'il pouvait se prolonger, parce qu'il ignorait les questions qu'il devait m'adresser, et qu'il faudrait attendre des renseignements de Paris; il ajouta qu'il avait eu occasion de voir mon ami, M. de Granville; qu'il avait rendu compte au ministre de la conversation qu'il avait eue avec M. de Granville, mais qu'il n'avait pas parlé de ce dernier et qu'il avait supposé que la conversation avait eu lieu avec moi. Je compris les conséquences que pouvait avoir pour moi cette supposition de personne; je dis au procureur du roi que, s'il avait la bonté de me communiquer la lettre qu'il avait écrite et le rapport qu'il avait fait, et que si les termes qu'il mettait dans ma bouche pouvaient me convenir, j'étais très-disposé à déclarer que j'avais vu le procureur du roi.

Dans la procédure, il existe une lettre de M. le comte de Montalivet, à la date du 13 juin; cette lettre

transmet un rapport envoyé par le général Solignac, dans lequel il est dit : qu'il a découvert chez M. Guibourg des lettres qui peuvent me compromettre ; que j'avais engagé madame la duchesse de Berry à suspendre au moins pour le moment ; et une longue énumération de faits. Vous voyez quelles étaient les conséquences d'un pareil récit. M. de Granville a déclaré qu'il n'avait pas tenu ce langage au procureur du roi. Quant à moi, j'ai été fort étonné d'une dépêche télégraphique du 6 juin, qui ordonnait de m'arrêter. On attachait donc quelque importance à des paroles qui m'étaient attribuées et qui pourtant n'étaient jamais sorties de ma bouche.

Ce n'est pas tout, on me demande des explications de faits, en voici :

Une pièce a été saisie dans mon cabinet. Cette pièce était une lettre qui m'avait été adressée en 1817 ; elle exprimait, de la part de l'écrivain, une grande inquiétude sur le sort de papiers très-précieux qui, à la fin de 1815, avaient été déposés très-près de Saint-Cloud, dans le parc de M. de Coislin, à Bellevue. On me priait d'aller les déterrer : la pièce était marquée des lettres C B. J'avais rempli cette mission en 1817 ; je m'étais adressé au maire de la commune ; un procès-verbal a été dressé ; il a constaté que la fouille n'avait amené aucune découverte.

Qu'est-il arrivé ? Cette lettre de 1817 était une pièce tout-à-fait insignifiante ; en 1832, elle pouvait prouver qu'avec une grande fixité dans mes sentiments politiques, j'avais eu cependant le sentiment des devoirs de ma profession, que j'avais su, sans animosité de parti, servir mes adversaires dans des temps difficiles. C'était là le sens dans lequel elle devait être expliquée. Elle a été saisie le 31 mai, et on ne me l'a pré-

sentée qu'après qu'elle eut fait un séjour de vingt jours à la préfecture de police, avec une date raturée; en sorte que la date de 1817, qui expliquait les initiales C et B, ayant été raturée, faisait attribuer ces initiales à Caroline de Berry.

Une seconde pièce a été saisie. Dans le procès-verbal, on dit seulement qu'elle a été trouvée dans un cabinet; cette pièce n'a pas même été parafée. Vous voyez à quoi tient la liberté des particuliers.

On a saisi aussi une note pour un emprunt de 60 millions au cours de 75 pour 100. Tous les revenus de l'État sont engagés au payement de cet emprunt. C'est évidemment un emprunt pour le compte de la duchesse de Berry. Mais cette pièce était jointe dans le cabinet à une lettre d'un banquier de Rome à un préfet qu'on a laissé en place; elle était posée à côté de la note qu'on a distraite, et qui portait : Entre M. Marino Torlonia et un tel, banquier à Paris, il est convenu de traiter, pour le compte des États romains, un emprunt.

Ainsi vous voyez une justification complète dans la pièce mise de côté. Il est un quatrième fait que je ne présente de même qu'avec un récit très-exact et une date certaine. Vous apprécierez l'importance qu'il peut avoir pour l'intérêt général. Quant à l'intérêt particulier, il a déjà été apprécié, puisqu'un procureur général a pu dire : Mon honneur et ma conscience ne me permettent pas de soutenir l'accusation portée contre M. Berryer. Voici ce quatrième fait : une commission rogatoire a été lancée par le juge d'instruction de Nantes, le 6 juillet 1832; elle est adressée au procureur du roi de Paris; elle porte qu'il faut interroger deux témoins qu'on y dénomme, les sieurs Tournier et Chartier. Elle arrive le 8 juillet à Paris.

Le 9, le procureur du roi dresse son réquisitoire tendant à ce que la commission rogatoire soit exécutée. Son ordonnance du 10 juillet ne fait mention que d'un seul témoin, le sieur Tournier; il est assigné pour le 11 juillet; il ne comparaît pas. Le 14, le magistrat lance contre lui un mandat de comparution pour le 17. Le temps s'écoulait, j'étais prisonnier, je m'impatientais de ne pas avoir la commission rogatoire.

J'écris au procureur du roi de Paris pour lui demander ce que devenait cette commission rogatoire; il me répond en ces termes : « Monsieur, la commission rogatoire vous concernant est exécutée; les pièces partiront aujourd'hui ou demain. » Je dus croire que le témoin avait été entendu; mais il n'en fut pas ainsi; l'interrogatoire du témoin porte la date du 24 juillet. M. le garde des sceaux verra que l'interrogatoire est rédigé de manière qu'on n'y trouve ni le nom du juge ni la date de l'assignation.

Voilà les faits généraux, les faits en ce qui touche l'intérêt de la défense. Voilà les détails qui portent non plus sur des questions à juger, mais sur des choses matérielles. Sans avoir les pièces sous les yeux, j'ai pu néanmoins vous donner ces explications avec autant d'exactitude que ma mémoire a pu me les fournir.

Séance du 1er décembre.

M. Joly avait proposé un amendement au paragraphe 10 de l'adresse. « La chambre, disait cet amendement, n'a pu rester indiffé-
« rente aux poursuites dirigées contre plusieurs de ses membres; si
« ces poursuites ne se trouvaient pas même motivées sur de simples
« indices de culpabilité, ne faudrait-il pas y voir une atteinte dé-
« tournée à cette liberté des votes, à cette inviolabilité de la repré-
« sentation nationale, qui sont plutôt encore des garanties publiques
« que des prérogatives personnelles? »

Après quelques développements donnés à cet amendement par son auteur, un autre député, M. Jollivet, prétendit demander compte à M. Berryer de sa conduite et justifier par un exposé des faits les poursuites dirigées contre lui.

M. Laffitte protesta, au nom de tous les usages parlementaires, contre cette espèce de réquisitoire, et dans la pensée « que la chambre devait à sa propre dignité de ne pas pousser plus loin ces malheureux développements », il proposa de n'accorder la parole à personne et de passer à l'ordre du jour.

M. Berryer réclama la parole pour un rappel au règlement.

M. Berryer. Je crois que la chambre ne peut pas adopter la proposition que l'honorable M. Laffitte vient de lui présenter. La discussion s'est ouverte sur l'amendement de M. Joly, qui a pour objet d'exprimer dans l'adresse les regrets de la chambre sur les poursuites intentées contre trois ou quatre de ses membres. A ce sujet l'un de nos honorables collègues a pensé qu'il devait entrer dans des explications de faits qui, selon lui, sont de nature à convaincre la chambre que c'est très-légitimement, très-justement, et dans les formes les plus régulières, que ses collègues ont été poursuivis. Cette explication de fait me semble donc se rattacher parfaitement à la question.

Mais il va plus loin, il interpelle ses collègues. Je pense que le droit d'interpellation individuelle n'est pas dans les usages de la chambre, mais il sera sans doute possible de tirer un parti utile des développements dans lesquels notre collègue va entrer; si ce n'est par voie d'interpellation, ce pourra être par voie de proposition qu'il sera donné suite à la pensée qu'il vous a présentée. Je m'oppose donc à la proposition de M. Laffitte, en tant que, par voie de rappel au règlement, il demanderait que la discussion commencée cessât incontinent. Je crois que la discussion doit suivre son cours; que, sous un premier

point, elle se rattache évidemment à l'amendement de M. Joly; que, sous un second point, elle peut bien n'être pas inopportune; qu'elle peut donner lieu à une proposition devant la chambre.

M. Garnier-Pagès. Je me réunis à l'opinion de M. Berryer.

Le débat se prolongea sur cette question de règlement, et M. Berryer prit de nouveau la parole après M. Garnier-Pagès.

M. Berryer *à la tribune*. J'ai entendu demander la question préalable sur l'amendement de M. Joly. Il en résulterait que les explications de fait dans lesquelles M. Jollivet se proposait d'entrer à mon égard seraient interrompues. De là l'impossibilité pour moi d'entreprendre de lui répondre; car je ne m'arrêterai pas au premier fait qu'il a signalé, et à l'égard duquel il est tombé dans une erreur de date. Si par la question préalable vous décidez du sort de l'amendement, l'intention de M. Jollivet de lire des pièces et de citer des faits ne sera pas remplie. Mais le but qu'il se proposait peut être atteint d'une autre manière. A cet égard je dois répondre à une erreur dans laquelle il me semble qu'un de mes honorables collègues est tombé.

On vous a dit qu'il n'appartenait pas à la chambre de juger une seconde fois ce qui avait été jugé devant les tribunaux; que vous ne pouviez pas prononcer sur la conduite des magistrats qui avaient intenté des poursuites contre vos membres. On a eu raison; mais l'intention de M. Jollivet ne pouvait pas être de faire décider de nouveau ce qui a été jugé, et de provoquer de nouveau l'application des peines. Tout homme qui appartient à un corps politique, à une corporation quelconque, n'est pas seulement justiciable d'après

les lois communes, il est encore soumis à des mesures disciplinaires; et, sous ce rapport, sa conduite doit être appréciée par ses collègues ou par ses confrères.

Ainsi, je comprends très-bien que, sur une proposition spéciale, et sans courir le risque de porter la moindre atteinte à la chose jugée, la chambre examine la conduite d'un de ses membres, et que disciplinairement..... (Interruption et murmures.)

Messieurs, je ne fais pas ici le règlement de la chambre, je ne veux pas résoudre la question de droit, ce n'est pas à moi qu'il appartient de dire ce que vous avez à faire. J'examine seulement quelle a été la pensée de notre collègue. Eh bien! si telle a été sa pensée, il peut faire une proposition à cet égard; et dans le cas où la chambre croirait devoir, ce que je ne pense pas, accueillir cette proposition, elle ne tomberait pas dans l'inconvénient de juger une seconde fois ce qui a été jugé, ou de contrarier la chose jugée. Je laisse donc notre collègue donner suite à son intention, et développer les faits qu'il voulait tout-à-l'heure vous exposer.

Voix diverses : Aux voix l'amendement !

M. Berryer. Avant que vous statuiez sur l'amendement, je demanderai s'il a été dans l'intention de M. Jollivet de me faire une interpellation sur mes opinions personnelles. Ces opinions, je les ai exprimées plus d'une fois, je les exprimerai toujours avec une grande franchise, et, je l'espère, avec fermeté.

M. Jollivet s'avançant au pied de la tribune, et montrant un papier à M. Berryer. Veuillez, monsieur, expliquer le serment que vous avez fait dans votre interrogatoire ! lisez-le !

(Exclamations diverses... *Quelques voix:* Cela n'est pas parlementaire..... En place! en place!)

M. Berryer. Je déclare à mon honorable collègue que je n'accorderai jamais un mot de réponse à quiconque s'arrogerait le droit de m'interroger à cet égard. (Marques d'approbation.)

M. le Président. La chambre veut-elle fermer la discussion?

De toutes parts. Oui! oui!

D'autres voix. La question préalable!

M. Cabet monte à la tribune.

On demande vivement à aller aux voix.

M. le Président. M. Joly m'annonce qu'il retire son amendement. M. Joly avait proposé un amendement, on l'a discuté; on a ensuite demandé la question préalable. Mais, du moment que M. Joly déclare retirer son amendement, il n'y a plus rien en discussion, et par conséquent il n'y a rien à mettre aux voix.

1833

Arrestation de la duchesse de Berry. — Sa détention à la citadelle de Blaye. — Des pétitions nombreuses sont adressées à la chambre des députés pour protester contre la captivité de la princesse. — Dans le débat engagé sur ces pétitions, le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères, explique la conduite du gouvernement. Discours de M. Berryer. — M. Thiers lui répond. — Le projet de loi sur l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816, amendé par la chambre des pairs, revient devant la chambre des députés. — M. Berryer le combat. — Il développe un amendement à l'article de la loi des comptes de 1830. — Il s'élève contre la proposition de M. Portalis sur les empêchements au mariage. — Sa réponse à M. Dupin dans cette discussion.

PÉTITIONS RELATIVES A Mme LA DUCHESSE DE BERRY.

Chambre des députés. — Séance du 5 *janvier* 1833.

Lorsqu'au mois de novembre 1832, la nouvelle de l'arrestation de Mme la duchesse de Berry et de sa détention à Blaye fut répandue en France, de nombreuses pétitions furent adressées de tous les points du pays à la chambre des députés. Toutes ou presque toutes avaient pour but non-seulement de protester contre le fait de la captivité,

mais encore de faire déclarer que ni les tribunaux ni la chambre des députés n'avaient le droit de juger la mère du prince en faveur duquel Charles X et son fils avaient abdiqué. M. Sapey présenta son rapport dans la séance du 5 janvier, et conclut, au nom de la commission, à ce que certaines pétitions fussent renvoyées au garde des sceaux pour qu'il eût à apprécier s'il devait en poursuivre les auteurs, et à ce que les autres fussent repoussées par l'ordre du jour.

M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères, déclara qu'il saisissait avec empressement cette occasion d'expliquer la conduite du gouvernement. Il repoussa l'idée de faire mettre en jugement Mme la duchesse de Berry, et fit une peinture très-vive des dangers, des passions, des luttes que pourrait susciter un tel procès. Il exprima l'avis que la duchesse de Berry devait rester emprisonnée dans une forteresse aussi longtemps que la sûreté de l'État l'exigerait, et sous la responsabilité du gouvernement. MM. de Ludre, de Bricqueville et Cabet prirent successivement la parole, qui fut ensuite donnée à M. Berryer.

M. le Président. La parole est à M. Berryer. (Sensation.)

M. Berryer. Je viens, messieurs, appuyer les conclusions du rapporteur : il a demandé l'ordre du jour sur les pétitions dont l'analyse vous a été soumise.

Vous ne doutez pas, messieurs, que je ne sois vivement préoccupé de la pensée qui a inspiré la plupart des pétitions dont on vous a donné lecture. La captivité de madame la duchesse de Berry, la condition de sa captivité, cet état de choses en dehors de toute loi, de tout droit, en dehors de toutes les protections accoutumées qu'on accorde à quiconque voit et sait qu'on va disposer de son sort, cet isolement absolu dans un château fort, cette privation de toute communication avec qui pourrait être appelé à l'honneur de délibérer avec elle, cette constitution de prison d'État au sein de la France, l'intérêt personnel qu'inspire la prisonnière, l'intérêt de la liberté, la conservation, le respect de la loi du pays, tout cela

a appelé toute mon attention, éveillé toute ma sollicitude. Je me sentais pressé du besoin de demander que la chambre, écoutant la voix des pétitionnaires, s'adressât au ministère, et demandât au gouvernement de faire cesser un état de choses intolérable.

Mais des considérations qui ne sont pas moins graves que l'intérêt d'une personne, en quelque haut rang qu'elle soit placée, je veux dire le maintien de la loi dans la matière spéciale de l'emprisonnement provisoire et de la détention, me font sentir la nécessité d'adopter l'avis de la commission, de faire reconnaître par la chambre qu'il ne peut pas y avoir, qu'il ne doit pas y avoir délibération, que le renvoi serait sans objet, et qu'il n'est pas possible de statuer. Ma conviction a été à tel point fortifiée par le discours de M. le ministre des affaires étrangères, que, s'il m'était possible, je demanderais la question préalable.

Permettez-moi de répondre aux observations qui vous ont été soumises, de m'appuyer aussi sur les faits qui vous ont été présentés et qui ont été caractérisés avec tant de vérité par M. le ministre des affaires étrangères. (Mouvement.) Je veux aussi faire ressortir, des grands aveux qu'il nous a faits, la nécessité de prononcer l'ordre du jour. Quel tableau a été déroulé devant vous, au sein d'une assemblée législative, chez un peuple qui essaye (pardonnez-moi ce mot : le gouvernement est encore assez nouveau dans ses formes et ses développements pour que vous ne deviez pas vous en offenser), chez un peuple qui essaye le gouvernement fondé sur un principe dont l'application et le développement en France sont encore inexpérimentés?

Ce principe, c'est le principe de la souveraineté nationale, principe qu'on nous reproche à nous d'invo-

quer comme si nous l'avions créé, comme si nous tentions de l'introduire, comme si ce n'était pas une loi à laquelle nous sommes soumis par cela seul que nous habitons le territoire français. Étrange reproche qui est sans cesse répété, qui se retrouve dans toutes les bouches contre un parti, contre des hommes que j'appellerai membres d'un parti, parce qu'il faut céder à l'autorité du langage habituel, contre des hommes qui, dans des vues d'intérêt d'avenir, d'intérêt permanent du pays, ont des convictions tout-à-fait différentes des vôtres! On leur reproche de tenir un langage conforme à la loi établie en principe fondamental, mise en tête de la Charte, en tête de la constitution. C'est sur ce principe, qui tend au plus grand développement de la liberté, c'est sur ce principe, qui dans sa marche naturelle doit amener le développement des droits dans leur plus grande latitude, que le gouvernement actuel essaye de se former; et cependant quelle a été la marche de cette révolution?

Le premier acte, a dit M. le ministre, c'est celui par lequel on a violemment décidé, dans un cabinet, du sort des personnes royales; ce fait, qu'il a placé en tête des décisions de la chambre, a décidé du sort des personnes royales, et a porté hors du territoire, avant que la chambre ait parlé, non pas par une représentation incomplète, mais avant toute délibération, (Bruits divers.) M. le ministre lui-même l'a dit. (Nouveaux bruits.)

Je réclame de mes collègues le silence et quelque attention. La question est très-grave, mes affections personnelles s'y rattachent... (Violents murmures.) Mes convictions politiques, telles que je ne les désavouerai jamais, parce que c'est l'amour de mon pays qui me les a inspirées et qui me les conserve, mes

convictions politiques y sont profondément intéressées.

Une voix. Et le serment.

M. Berryer. La discussion s'engage. Il s'agit d'une attaque personnelle dans cette apostrophe de serment. Remettons la question à un autre jour, et je suis prêt à m'expliquer là-dessus.

Je me borne à dire que toutes les idées que j'ai pu méditer depuis plusieurs jours sont changées; car dans cette séance, les orateurs que j'ai entendus, les conséquences du discours de M. le ministre, et quelques paroles que j'ai recueillies de mes collègues, m'ont amené à prendre une résolution nouvelle. C'est subitement que je me suis décidé dans l'opinion que je vais soumettre à la chambre; vous comprenez que j'ai besoin de toute ma liberté d'esprit pour la développer tout entière, je vous supplie de me l'accorder.

Je reprends l'ordre de mes réflexions que je soumettais à la chambre. Le premier acte de la révolution, a dit M. le ministre, a été un acte de violation de la Charte, de violation de toutes les lois existantes, nous l'avons fait à part nous, de notre autorité privée, contraints par la nécessité, la plus grande, la plus pressante, et j'ajouterai la plus périlleuse de toutes les lois. Le second acte a été de décider dans le sein de cette chambre que les princes de a branche aînée de la maison de Bourbon étaient exclus du trône à perpétuité; on a prononcé une condamnation non-seulement contre le roi, malgré le principe d'irresponsabilité qui était une loi fondamentale existante en France, loi qui ne compte pas seulement peu de jours d'existence, mais fondée sur les doctrines de la sagesse et de la prudence,

sur les besoins de la politique, et que quatorze siècles d'existence avaient transmise au pays. On a violé ce droit constitutionnel, tous les droits, a dit M. le ministre; on ne s'est pas seulement arrêté à prononcer un jugement contre le prince qui portait le sceptre, et dont la main avait signé les ordonnances contre lesquelles le peuple a combattu; on a condamné l'innocence, la race future des descendants, enfin celui qui n'avait pu être coupable, je répète les paroles de M. le ministre. Il y a eu violation de la Charte, violation de la loi fondamentale de l'État, de l'irresponsabilité du prince, il y a eu violation de tous les droits dans la condamnation d'un enfant; c'est le second acte. Pourquoi nous y sommes-nous abandonnés, pourquoi une majorité de 219 députés, pourquoi la majorité, après exclusion de la chambre des pairs, a-t-elle pris cette décision? C'est qu'il y avait nécessité; c'est qu'ayant soumis vos résolutions à la nécessité, force était d'avancer et d'aplanir tous les obstacles, repoussant du pied ce qui pouvait l'arrêter dans sa marche et dans ses déductions.

Un troisième acte solennel est signalé dans notre existence si récente : des ministres sont mis en accusation. Malgré la non-existence d'une loi qui leur fût applicable, nous les avons condamnés, nous avons fait la loi, nous avons été législateurs et juges; nous avons pourvu arbitrairement, mais nous avons pourvu, car la nécessité l'exigeait.

Des craintes d'agitation dans le pays ont exigé qu'une loi fût faite pour interdire le territoire à la branche aînée de la maison de Bourbon; cette loi, on l'a fait faire par la chambre, c'est une loi d'exception, elle renferme une sorte de bannissement, car on a fait prononcer le bannissement par un acte législatif.

C'est encore une déviation de tous les principes, a dit M. le ministre; c'est une violation du droit, mais nous l'avons faite par nécessité.

Je m'arrête. Je me demande dans quelle carrière on nous fait entrer. Que de violations des lois fondamentales dès le début d'une carrière! On a promis le respect des lois, et c'est l'obéissance à la nécessité. L'obéissance à la nécessité, vain mot qui est invoqué pour appuyer le développement de toutes les tyrannies! L'obéissance à la nécessité, c'est la règle de notre conduite. Messieurs, la question devient grave. Il s'agit aujourd'hui de savoir si à chaque occasion qui se présentera, si à chaque événement qui causera quelque agitation dans le pays et quelque inquiétude au pouvoir établi, il faudra continuer cette route mortelle pour la liberté, l'ordre, la stabilité, le repos du pays, marcher de violation en violation, d'obéissance en obéissance aux lois indispensables de la nécessité.

Je crois que le temps est venu de s'arrêter; je crois, pardonnez-moi ce mot, qu'une sorte de pudeur, de respect de l'humanité doit vous arrêter aujourd'hui, car il ne s'agit plus de statuer sur des principes généraux, sur des personnes éloignées de vous : la question qui s'agiterait, sur laquelle on appellerait la chambre à délibérer, concerne une tierce personne présente, captive dans vos mains, sur le sort de laquelle on demande qu'il soit prononcé en la mettant en liberté, en la livrant aux juges, ou en prenant une prompte mesure à son égard. Elle est là; c'est en sa présence qu'on va prononcer sur son sort. Je demande s'il ne faut pas s'arrêter, dans l'intérêt du pays, par respect de la loi, par besoin de donner à l'avenir une route à suivre? S'il faut s'arrêter dans la

marche cruelle, désolante, qu'a signalée M. le ministre, c'est quand vous vous trouvez en présence d'une personne à votre disposition, prisonnière en vos mains.

Vous arrêter, messieurs! Mais, en effet, ne comprenez-vous pas que cette délibération jetterait encore le trouble dans les pouvoirs? ne comprenez-vous pas que toute cette discussion perd même tout caractère d'honneur et de loyauté, car elle ne peut pas être de bonne foi? Le récit qu'a fait le ministre des affaires étrangères des grands événements qu'il a signalés et caractérisés, le fait consommé dans la journée du 7 août 1830 signale le point de vue sous lequel se présente madame la duchesse de Berry, sur le sort de laquelle vous êtes appelés à délibérer; elle représente un principe, un fait antérieur à celui dans lequel la chambre actuelle a pris naissance. Ce sont deux principes opposés.

Le 7 août 1830, vous avez déclaré qu'attendu que les princes de la branche aînée étaient hors du territoire ou en sortaient, il y avait lieu à pourvoir à la vacance du trône, et vous avez constitué un ordre de choses qui est en opposition avec l'ordre de choses auquel appartenait madame la duchesse de Berry. D'après le principe qui était la loi fondamentale de cet ordre de choses, elle représente son fils, appelé à continuer cet ordre de choses. C'est donc vous convier à détruire votre propre ouvrage, ou à faire un acte de violence, de nécessité, que vous demander de délibérer: si vous délibériez, vous seriez juges et parties. Tout ce qui peut ressembler à une délibération, à un jugement, ne peut être accueilli dans un tel état; il ne peut y avoir délibération que par ceux qui ont protesté contre l'événement du 7 août; mais pour

le gouvernement, il ne peut y avoir délibération. Il ne peut pas y avoir délibération légale en demeurant fidèle au droit; il ne peut être question que de précautions pour se maintenir. Le pouvoir est établi, il a dû prendre des mesures pour sa conservation: quant à la délibération, elle ne peut être, comme on l'a dit, qu'une comédie, les votes sont tracés à l'avance. Vous ne pouvez point délibérer; c'est sur ce point de fait que je dis qu'il faut passer à l'ordre du jour.

Si l'on renvoie aux ministres, de deux choses l'une, ou ce sera pour faire juger, ou pour qu'ils exécutent l'ordonnance du 8 novembre dernier. Sous ces deux rapports, il est évident que le renvoi aux ministres est inutile; car, d'une part, le jugement ne peut avoir lieu, et les ministres, mieux avisés, n'essayeraient pas de présenter un projet de loi pour faire statuer sur la duchesse de Berry. Je ne m'arrête pas aux considérations présentées par M. le ministre, d'où il a fait résulter l'impossibilité du jugement; je ne m'arrête pas aux craintes qu'il a manifestées sur le désordre que la question de jugement exciterait dans le pays; mais je comprends ce qu'a dit M. le ministre quand, analysant la question portée devant la cour d'assises, il a dit: «Ce serait la question d'existence du gouvernement, ce serait tout l'ordre de choses actuel qui serait mis en jugement en présence du droit que la duchesse de Berry tient de l'ancien ordre de choses.» (Bruits divers.)

Je ne saurais le nier, messieurs; c'est avec un grand discernement et avec un grand esprit de franchise que M. le ministre a posé ici la question de cour d'assises. Quand je m'oppose au renvoi devant le ministre, afin de solliciter la mise en accusation, je ne

m'arrête pas à cette première considération ; il en est d'autres bien plus graves.

Pour qu'il y ait jugement, il faut qu'il y ait juridiction ; pour qu'il y ait jugement, il faut qu'il y ait une loi applicable, et le jugement se prononce en conséquence de l'obligation violée.

La loi n'est applicable qu'autant qu'elle était obligatoire ; et parce qu'il y avait obligation de soumission de la part des sujets envers le souverain, ces rapports du sujet envers le souverain, quand ils ont été violés, nécessitent l'application des lois qui les établissaient d'une manière naturelle et nécessaire.

Mais s'il s'agit d'une question où l'on ne puisse pas parler de soumission au pouvoir établi ; s'il s'agit d'un accusé qui n'était pas sujet du chef du pouvoir, tous les principes sont violés, si vous venez soulever une question de jugement. Trouvez douze jurés qui déclarent dans une cour d'assises que la duchesse de Berry a été rebelle envers le gouvernement dont Louis-Philippe est le chef ! Vous ne pourrez les rencontrer, à moins que l'on ne trouve des jurés qui cèdent à des questions de passion et de nécessité, que l'on peut introduire, je crois, dans les circonstances graves, mais que je ne conçois pas que l'on puisse introduire dans des décisions judiciaires.

Quelques personnes ont proposé une juridiction exceptionnelle, la cour des pairs. Mais cette proposition, qui ne change rien à la question principale de savoir s'il peut y avoir jugement, déclaration de rébellion, répression pour violation à la loi, au gouvernement auquel on était soumis, ne présente qu'une inconséquence de plus. Car pourquoi la chambre des pairs ? Est-ce en considération du haut rang, de la dignité de la personne ? L'inconséquence serait plus

grave, si avec cet aveu vous la livriez à cette juridiction. Je ne cherche pas des émotions qui, malgré moi, me pénètrent; mais il y a dans le rapprochement de cette chambre des pairs où Louvel a été condamné, et où madame la duchesse de Berry serait amenée, quelque chose qui blesse les cœurs généreux. Je crois voir, dans l'immense tragédie des malheurs de cette famille, une sorte de règle qu'elle soit là, pour que le dernier acte se consomme où le premier a commencé.

Écartons donc la question de jugement par les tribunaux ordinaires ou extraordinaires, car il ne peut pas être question de jugement là où tous les principes sont évidemment violés. De ces observations, messieurs, il résulte que le renvoi au ministre, qui vous est proposé, serait sans objet.

C'est toujours au nom de la nécessité que l'on viole les principes fondamentaux de la société; c'est au nom de la nécessité que l'on prétendrait présenter un projet de loi dans les termes de l'ordonnance. Pourrait-il être dans la volonté de cette chambre de demander un projet de loi qui ne serait, après tout, qu'une décision sur des faits accomplis?

Rappelez-vous quelles raisons ont en tout temps été mises en avant, lorsque, après avoir pris quelque mesure politique de cette nature, on a voulu y faire participer les chambres. Si je résume les raisons présentées dans les premiers temps de la Convention, vous verrez qu'elles sont identiquement les mêmes. Quand Robespierre et d'autres disaient qu'il fallait se créer une providence nationale, ce résultat ne fut pas seulement de faire prononcer l'inique et fatal jugement d'un seul homme, d'un roi, mais d'ouvrir la carrière dans laquelle on a marché. Quand la confusion

des pouvoirs a été accueillie, quand les décisions législatives ont pu donner ouverture à des dispositions injustes, les lois de proscription sont devenues sans nombre. Vous connaissez l'histoire : je repousse toute analogie offensante, vous ne voudrez pas ordonner un renvoi qui aurait pour effet d'appeler vos délibérations sur une loi semblable.

Des hypothèses qui vous ont été présentées, il en est une encore sur laquelle je ne vois pas que la chambre ait à délibérer, sur laquelle je crois qu'il faut clore toute discussion, puisqu'il ne nous appartient pas de prononcer, et que la solution d'une telle question n'appartient pas au pouvoir législatif.

L'on a dit qu'on pouvait considérer madame la duchesse de Berry comme prisonnière de guerre, et qu'en conséquence on prendrait à son égard telle mesure qu'il conviendrait. Je comprends mieux ainsi la position. J'admets l'hypothèse de M. le ministre des affaires étrangères, sur laquelle la chambre n'a pas à s'expliquer. Le droit de paix et de guerre s'exerce par le pouvoir exécutif, et l'intervention des chambres n'est dans ce cas que secondaire, et n'a lieu que pour ratifier par les conséquences financières les actes du pouvoir exécutif. Sous ce rapport, la chambre, Dieu merci, peut garder le silence, et par l'ordre du jour on entend laisser tomber sur le ministère la responsabilité de la solution de cette question.

Dominant toutes les considérations, je ne demande pas au ministère d'écouter les vœux des partis ; je ne lui demande pas d'obéir aux ardentes prières des personnes qui en France sont vivement touchées du sort de madame la duchesse de Berry, qui ont gardé d'elle un souvenir, qui manifestent tant de zèle en sa

faveur; je lui demande seulement de bien apprécier les circonstances où nous sommes, de ne se laisser aveugler par aucun emportement d'intérêt actuel, mais de considérer les intérêts à venir (Murmures), de jeter un coup d'œil sur les quarante dernières années de notre dernière révolution, et de considérer quel a été le sort de la plupart des institutions que l'on avait faites. Toutes ces considérations, qui touchent au repos, à la paix du pays, c'est au ministère à les peser; il n'a dans ce moment qu'un pouvoir de fait; il détient la captive, il assimile ses actes au cas de guerre. La résolution lui appartient tout entière, la responsabilité ne doit peser que sur lui; les chambres doivent être complétement en dehors. Elles ne peuvent rentrer dans la question qu'en rentrant aussi dans la carrière qu'a signalée en termes si effrayants M. le ministre des affaires étangères.

Je persiste à demander à la chambre de reconnaître qu'il ne lui appartient pas de s'immiscer dans la question, de se constituer juge et partie, et de procéder par un ordre du jour à la solution de la question actuellement ouverte.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur a la parole. (Rires sur quelques bancs.)

Voix nombreuses. C'est M. le ministre du commerce.

M. Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, monte à la tribune.

M. le Ministre du commerce. Je viens, dit-il en commençant, appuyer l'ordre du jour et contre ceux qui l'ont combattu, et contre le dernier orateur qui l'a si habilement compromis en le défendant. (Rire général d'approbation.)

La discussion se termina par le vote sur les conclusions de la

commission, qui tendaient, comme nous l'avons dit, à prononcer l'ordre du jour sur certaines pétitions, et à renvoyer d'autres au garde des sceaux.

Ces conclusions furent adoptées.

PROJET DE LOI SUR L'ABROGATION DE LA LOI DU 19 JANVIER 1816.

Chambre des députés. — Séance du 21 janvier 1833.

Nous avons mentionné la première discussion de ce projet à la chambre des députés. On avait adopté dans cette chambre la proposition suivante : « La loi du 19 janvier 1816, relative à l'anniversaire du 21 janvier, est abrogée. » La proposition était absolue : c'était l'abrogation totale de la loi.

La chambre des pairs, ayant reçu la délibération de la chambre des députés, lui renvoya la déclaration suivante :

« Article 1er. — Le 21 janvier demeure un jour de deuil national.

« Art. 2. — Toutes les autres dispositions de la loi du 19 janvier 1816 sont abrogées. »

La chambre des députés, ayant persisté à vouloir l'abrogation totale de la loi, émit un second vote dans ce sens. Cette fois, la chambre des pairs revint à la décision de la chambre des députés ; seulement elle introduisit dans sa rédaction ces mots « *jour funeste et à jamais déplorable* ».

Voici quel était son amendement :

« La loi du 19 janvier 1816, *relative à l'anniversaire du jour funeste et à jamais déplorable du* 21 *janvier* 1793, est abrogée. »

Dans la séance du 21 janvier 1833, la discussion s'ouvrit à la chambre des députés sur la question de savoir si on maintiendrait ou si l'on supprimerait cette addition faite par la chambre des pairs. M. Salverte parla pour la suppression.

Plusieurs membres demandèrent alors que la discussion fût close et que l'on passât immédiatement au vote.

M. Berryer (*de sa place*). Je sais que la majorité peut clore la discussion à l'instant même, mais je pense que dans l'intérêt de la loi elle doit entendre un orateur qui parle dans un autre sens. (Parlez! par-

lez!) Je n'ai pas demandé la parole pour que la chambre ouvrît une discussion, mais, puisque la discussion a commencé, j'espère que la chambre me permettra de traiter la question selon ma conscience et de présenter des observations que je crois utiles.

M. le Président. L'amendement en discussion est l'addition faite au projet de loi par la chambre des pairs. Des orateurs en ont demandé la suppression. La discussion s'ouvre donc sur le point de savoir si l'on maintiendra ou si l'on retranchera cette disposition. Vous avez la parole.

(M. Berryer monte à la tribune.)

M. de Marmier. Je demande la clôture!

M. le Président. Quand on aura entendu l'orateur!

Voix diverses aux centres. Non, non, c'est inutile! la clôture! la clôture!

D'autres voix. Parlez, parlez!

M. Jacques Lefèvre. Aux voix! la clôture!

M. le Président. Demandez-vous la parole sur le règlement? Si vous n'avez pas à opposer le règlement, écoutez l'orateur.

M. Berryer. Je ne me propose pas de rentrer dans le fond de la question; je prends la discussion au point où elle est fixée par les décisions précédentes de la chambre des députés et de la chambre des pairs. Je viens parler contre l'amendement de la chambre des pairs, et contre celui qui vient de vous être proposé. (Mouvements divers... Écoutons! écoutons!)

M. le Président. Je rappelle à la chambre combien il est important, en raison même de la nature de la loi, qu'elle entende au moins un orateur pour et un orateur contre. Cela ne l'empêchera pas de voter ensuite.

M. Delaroche. Au point où en est la discussion, l'o-

rateur qui est à la tribune ne peut parler que sur l'amendement de M. de Corcelles.

M. Berryer. La gravité de la question, sous le seul point de vue des amendements qui vous sont présentés, suffit pour vous engager à m'entendre. Cette gravité, messieurs, n'est-elle pas manifestée par le sort qu'a subi la proposition principale à des époques différentes? Reportée tant de fois de l'une à l'autre chambre, elle a soulevé de graves dissidences entre elles. Elle a soulevé des dissidences dans le sein même du cabinet; car il serait trop facile de combattre le discours que prononçait avant-hier, dans l'autre chambre, M. le ministre de la justice, par l'excellent discours qu'y faisait entendre, il y a dix mois, M. le ministre des affaires étrangères. (On rit.)

L'immense gravité de la question n'est-elle pas manifestée par l'impatience même que vous cause la discussion, par cette importunité qui vous fatigue, par ce désir de clore de tels débats? N'est-ce donc point une preuve qu'il y a au fond des cœurs une grande pensée qui se sent blessée et qui lutte en secret contre la loi proposée?

Ce n'est pas moi qui ai ouvert cette triste carrière; ce n'est pas moi qui ai demandé la discussion; debout à la tribune, je n'ai point parlé contre la clôture; mais, puisque la discussion s'engage, j'ai besoin de satisfaire ma conscience et de remplir mon devoir en exprimant toute ma pensée. Je le veux faire avec gravité, avec convenance, avec la mesure que tout orateur doit garder au sein d'une chambre dont il est membre; mais laissez-moi toute liberté d'esprit; je ne la peux trouver que dans le silence de l'assemblée. D'où viennent, messieurs, ces dissidences que je si-

gnalais tout à l'heure entre les deux chambres et les membres mêmes du gouvernement? disons-le franchement : cette dissidence vient de ce que personne n'a osé s'exprimer nettement sur la proposition, de ce que les motifs qui l'ont suscitée n'ont pas été sincèrement développés; aussi, la chambre des pairs a vainement cherché une espèce de conciliation entre des pensées, des principes, des sentiments, que rien ne peut concilier, et c'est sous ce point de vue que j'attaque l'amendement.

Qu'avait fait la chambre, en adoptant cette année, presque sans discussion, la proposition de M. Portalis? elle avait enregistré le travail du rapporteur, et ce travail, disons-le, ne contenait pas la vérité. Il ne présentait qu'un faux motif pour abroger la loi du 19 janvier 1816 : « Cette loi, disait-il, accuse la France du crime du 21 janvier ; cette loi est un outrage à la nation. » C'est à l'aide de cette fausse assertion qu'on a voulu, en excitant des sentiments français dans vos cœurs et vos esprits, vous déterminer à adopter la mesure proposée.

Mais, messieurs, tout est faux dans ces motifs. Ces assertions sont contraires au texte même de la loi, aux monuments contemporains : que contient en effet la loi? que dirent les orateurs qui la soutenaient? « Que la France n'était pas coupable de l'attentat du 21 janvier 1793; que la France avait protesté contre le jugement prononcé et exécuté à quelques pas d'ici. »

La loi du 19 janvier 1816, messieurs, fut une protestation solennelle de la France contre la catastrophe dont elle ne fut pas complice. C'est faire abus d'un faux prétexte que de dire que cette loi est un outrage à la nation française, qu'elle se dresse contre elle comme un reproche, comme une réaction injurieuse.

Il est manifeste, au contraire, que la nation était loin de s'associer aux œuvres de la Convention. Au sein de cette assemblée, ceux qui voulaient sauver le roi demandèrent l'appel au peuple; l'appel au peuple fut repoussé avec indignation, comme il le sera toujours, en toutes circonstances et en toutes questions, par toutes les tyrannies. (Agitation.) La loi du 19 janvier 1816 fut la réponse à l'appel au peuple; elle fut la protestation de la France contre le crime du 21 janvier 1793.

Mais dans la discussion d'avant-hier, d'où est sorti l'amendement sur lequel vous avez à délibérer, deux orateurs avec plus d'exactitude, avec plus de vérité, ont signalé les motifs de l'abrogation demandée. En effet, je tiens le *Moniteur* d'hier, et j'y vois que M. le comte Siméon, rapporteur de la commission, s'exprimait en ces termes. (*Voix du centre.* Ce n'est pas parlementaire.) Je ne sais pas ce qu'il y a de non parlementaire à exposer les motifs qui ont déterminé à voter une disposition quelconque.

M. Charles Dupin. Mais non pas dans l'autre chambre.

M. Berryer. Puisque l'amendement nous vient de l'autre chambre.

M. Siméon s'exprimait ainsi:

« Une telle abrogation semblerait la réhabilitation du jour néfaste du 21 janvier. Les partisans de cette abrogation n'y voient que l'abolition de mesures accusées de réaction et d'outrages; mais elle serait un encouragement et un triomphe pour tous ceux qui attaquent l'inviolabilité royale. »

Un autre orateur s'exprimait en ces termes: « La véritable intention de la loi du 19 janvier se rapporte non à la monarchie, mais à une dynastie. C'est au pro-

fit d'une dynastie qu'elle a été faite. Sa vraie destination était de servir une dynastie particulière, en excitant de l'intérêt pour ses malheurs. »

Ici, Messieurs, la question me semble bien posée, et posée selon la vérité.

M. Jacques Lefèvre. Je ne crois pas qu'on puisse décemment...

Voix aux extrémités. Laissez parler !

M. le Président. Vous aurez la parole pour répondre si vous voulez à M. Berryer; mais vous ne pouvez pas interrompre. La liberté est utile à tous, et la tyrannie n'est pardonnable à personne, pas même pour le vote de la majorité. (Marques d'adhésion.)

M. Berryer. Deux observations sont donc faites. Messieurs, d'une part on dit que la loi du 19 janvier, dont on demande l'abrogation, a eu pour objet de maintenir le principe de l'inviolabilité des personnes royales, d'autre part on dit que la loi du 19 janvier avait pour objet de consacrer par une protestation nouvelle la loi antique sur laquelle se fondent les droits de la branche aînée de la maison de Bourbon. Tel est le vrai caractère de la loi du 19 janvier.

Ici la loi est bien mieux définie que par le travail du rapporteur de votre commission. Oui, ce sont là les deux principes, les deux questions qu'on a eues en vue en 1816. On a voulu, d'une part, corroborer le principe de l'inviolabilité des personnes royales; d'autre part, consacrer de nouveau le droit de la branche aînée de la maison de Bourbon.

Voilà le double objet de la loi : on ne saurait le nier, car, au moment même où elle fut faite, il fut, par les deux chambres, envoyé une adresse au Roi, et là était consignée l'expression de ces deux principes, avec le serment de ne s'en détacher jamais.

La question ainsi posée, je ne m'étonne pas que le Ministère soit enfin intervenu; et avec lui, je vois apparaître l'amendement que je combats, après vous en avoir signalé la source. Le ministère a manifesté son opinion par l'organe du ministre de la justice. S'il approuvait l'abrogation de la loi en tant qu'elle contient la confirmation des droits de la branche aînée de la maison de Bourbon, il résiste à l'abrogation, en tant que la loi sanctionne aussi le principe de l'inviolabilité des personnes royales. Et c'est dans ce sens que le ministre a dit : « On exprime un désir légitime, naturel, moral : c'est que dans la loi d'abrogation on trouve des traces de la flétrissure. »

Il s'agissait donc de trouver un moyen terme entre abroger et ne pas abroger la loi. Il était difficile de concilier cette double tendance , il était difficile d'atteindre à ce double but. L'amendement de la chambre des pairs a-t-il seulement répondu à cette double pensée? Cette intention douteuse, qui veut et ne veut pas, sera-t-elle satisfaite par l'amendement? Je ne le pense point. Il me suffit de le lire ; il est ainsi conçu :

« La loi du 19 janvier 1816, relative à l'anniversaire du jour funeste et à jamais déplorable du 21 janvier 1793, est abrogée. »

Sans doute il y a quelque chose de solennel, de majestueux dans ces mots de *jour funeste et à jamais déplorable*. Oui, partout ailleurs que dans une loi, ils seraient convenables s'il ne fallait que gémir sur une catastrophe personnelle, sur un assassinat juridique, sur une grande immolation, sur la plus grande des immolations, sur cette vaste tombe où fut jeté Louis XVI, où tombèrent après lui tant d'hommes d'opinions si diverses.

Oui, s'il ne s'agissait que de gémir sur ces désastres

individuels, je comprendrais qu'on crût manifester un juste sentiment avec les paroles adoptées par la chambre des pairs ; mais il y a autre chose, il y a plus que la mort d'un homme dans la catastrophe du 21 janvier ; il y a plus qu'un événement qui soulève la pitié : ce fut une grande commotion sociale, ce fut un acte politique, ce fut une déclaration de principes, une loi de gouvernement substituée à une loi de gouvernement ; et lorsque, il y a quarante ans aujourd'hui, dans les délibérations de la Convention, un homme est monté à la tribune, et a demandé la tête de Louis XVI, en disant : *Tous ceux qui ont attenté et ceux qui attenteront par la suite à la souveraineté du peuple méritent la mort...*, cet homme, il a fait autre chose que de disposer de la vie de son semblable ; il a fait autre chose que de s'abandonner à une inimitié personnelle, que de se livrer à une vengeance : il a fait un acte politique, il a fait une terrible déclaration de principes ; et quand les tribunes mêmes de la Convention frémirent d'horreur en entendant tomber l'anathème d'une pareille bouche, les tribunes se méprirent, il y avait là plus qu'un vote meurtrier.

Aussi la loi du 19 janvier 1816 était elle-même et ne pouvait être qu'une loi de principes. La loi du 19 janvier 1816 consacra une opinion, elle sanctionna un principe politique. L'abrogation de cette loi, quoi que vous fassiez, à quelques subtilités qu'on s'abandonne, ne peut être que la consécration d'une autre opinion, qu'une autre déclaration de principes.

Or, messieurs, les lois (et en peu de mots je vais finir, et pour cela je réclame encore votre attention), les lois ne consacrent pas des opinions, ne sanctionnent pas des principes avec des phrases de sentiment; les lois consacrent les principes, soit en fondant, soit

en détruisant des institutions, et non avec de vaines larmes, avec des gémissements inutiles, qui peuvent bien trouver place dans le jugement que porte sur les grands événements de ce monde, ou l'historien dans son cabinet, ou le professeur dans sa chaire, mais qui sont vides de sens et d'objet dans les décisions d'un corps législatif. (Mouvements divers.)

Remarquez-le en effet, messieurs : ici le principe de votre loi est en opposition avec le sentiment que le législateur essaye d'exprimer. N'est-il pas évident, pour tout homme de conscience et de bonne foi, qu'ici la disposition de la loi est contraire à la pensée du législateur ? n'est-il pas évident que ces mots *jour funeste et à jamais déplorable* sont une protestation qui détruit la loi elle-même? Il y a donc ici absurdité.

(Voix à gauche. Oui ! oui !)

J'ai remarqué dans le discours de M. le ministre de la justice qu'il accusait la loi du 19 janvier 1816 d'être entachée d'hypocrisie. Je désirerais savoir où se trouve ce caractère dans la loi de 1816. Non, messieurs, cette loi n'était pas hypocrite, elle était franche (rires ironiques), elle défendait un principe. C'est à l'amendement que je combats qu'on peut adresser avec raison ce reproche d'hypocrisie, car il y a évidemment une scandaleuse opposition dans la loi, telle qu'elle est présentée, entre le fait et les paroles. S'il y a foi et vérité dans les paroles, il y a lâcheté dans le fait. S'il y a volonté sincère dans le fait, il y a lâcheté dans les paroles.

Tel est le caractère de cet amendement. Il ne s'agit donc plus de se plaindre de ce que la question est soulevée ; il faut prendre parti, il faut se prononcer ici entre l'opinion de 1816 et l'opinion de 1832. Je com-

prends parfaitement la rédaction que la cnambre avait d'abord adoptée sans discussion, et c'est parce que je la comprends dans toute sa portée que je la combats, que je la repousse, que je proteste de toute l'énergie de mon âme et de toute la puissance de mon intelligence ; et ceux qui comprennent comme moi la catastrophe du 21 janvier, et la loi de 1816 et la loi actuelle, doivent ouvertement repousser comme moi toute la proposition.

Mais faire une loi dont les paroles démentent la disposition, c'est un acte d'hypocrisie et de mensonge. La loi, telle que vous l'avez faite, seule, sans amendements, au moins est franche et sans détours : elle convient, elle doit convenir à ceux qui ont le courage, la franchise de leurs opinions, et qui veulent résolûment et avec intelligence l'abrogation de la loi de 1816.

Je vote contre l'amendement.

L'addition, proposée par la chambre des pairs, fut adoptée à une grande majorité.

PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DES COMPTES DE L'EXERCICE 1830.

Chambre des députés. — Séance du 11 février.

Le règlement définitif des comptes de l'année 1830 fut présenté à la chambre des députés au commencement de l'année 1833. M. Passy, rapporteur de la commission chargée de l'examen de ce projet, donna lecture de son travail dans la séance du 6 février, et la discussion commença presque aussitôt.

L'article 1er était ainsi conçu :

« Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1830, « constatées dans les comptes de cet exercice rendus par les ministres « et résumés dans le compte général des finances publié pour l'année « 1831, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la « somme de 1,101,353,198 fr.

« Les payements effectués sur le même exerciee jusqu'au 1er dé-
« cembre 1831 sont fixés à 1,095,513,166 fr.

« Et les dépenses restant à payer à 5,048,032 fr.

« Les payements qui pourraient être faits sur des créances appar-
« tenant à l'exercice 1830 seront portés en dépenses au compte de
« l'exercice courant, au moment où ces payements auront lieu,
« jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 9 de
« la loi du 29 janvier 1831. »

La commission refusait d'admettre aux dépenses et crédits du ministère des finances une somme de 5,219,956 fr. ainsi répartie :

1° Payements faits à divers officiers, les 28 et 29 juillet 1830 = 371,051 fr.

2° Avances faites aux adjudicataires de l'emprunt d'Haïti, par ordonnance royale du 30 novembre 1830 = 4,848,905 fr.

Ces deux crédits, ayant été ouverts sans l'autorisation des chambres, étaient déclarés irréguliers. M. Lafitte, qui avait contre-signé l'ordonnance du 30 novembre, prit la parole dans la séance du 11 février, pour défendre sa conduite.

Lorsqu'on ouvrit la discussion sur le premier article, M. Berryer présenta un amendement qui consistait à admettre les sommes rejetées par la commission, mais en ajoutant :

« Nonobstant les graves irrégularités des deux articles de dépenses s'élévant ensemble à 5,219,956 fr. »

M. Berryer. Il me semble, messieurs, quelle que soit l'inquiétude qu'ont pu faire naître certaines paroles prononcées dans la séance d'hier par M. le ministre des finances, que tout le monde est d'accord sur les principes dans la question qui nous occupe.

On distingue parfaitement ce qui est relatif à la poursuite personnelle des ministres et à la nature de la juridiction à laquelle ils peuvent être soumis, de ce qui intéresse le droit de la chambre dans le haut contrôle qu'elle exerce sur l'administration des deniers publics.

Il est impossible de ne pas reconnaître que les mi-

nistres ou ex-ministres ne peuvent pas être poursuivis par voie de contrainte, ou livrés aux tribunaux ordinaires comme de simples comptables.

En effet, ce n'est pas en cette qualité qu'ils gèrent les affaires de l'État, ils y interviennent comme administrateurs et comme juges. Ils ne sont pas plus infaillibles que les juges, et c'est comme eux qu'ils sont responsables. (Mouvement.)

C'est toujours une question de forfaiture que celle de la responsabilité ministérielle : ce sont des cas de violation des lois, seulement il sont soumis à une juridiction spéciale. On ne pourrait soumettre aux tribunaux ordinaires des actes qui sont toujours compliqués de questions de gouvernement.

Mais restent les droits de la chambre ; et c'est dans le vote de la loi des comptes qu'elle porte sa grande censure sur les actes ministériels. Sans s'arrêter aux conséquences quant à la poursuite individuelle ou quant au mode de recouvrement, la chambre rejette les dépenses indûment faites.

Et aujourd'hui plus que jamais nous devons reconnaître la nécessité de maintenir les principes posés par la loi du mois de mars 1817, d'après laquelle les ministres ne doivent pas ordonnancer des dépenses hors de la limite des crédits ouverts, et ne peuvent les excéder que dans des cas urgents et extraordinaires, en se faisant préalablement autoriser par des ordonnances royales.

Je le répète, plus que jamais nous devons nous garder d'oublier les principes dans les révisions des comptes, car jamais nous n'avons vu autant de dispositions prises par les ministres ordonnateurs au-delà des crédits qui leur étaient ouverts, notamment pour l'exercice de l'année dernière. Mais il ne suffit pas

qu'une dépense soit irrégulière pour être rejetée, il faut encore qu'elle soit jugée, et qu'il soit déclaré par vous que le ministre qui a fait cette dépense a procédé contre le droit ou contre l'intérêt de l'État.

En un mot, c'est un jugement que vous portez sur un acte ministériel lorsque vous statuez sur l'admission d'une dépense; et pour porter ce jugement, il faut vous replacer dans la pensée où vous auriez été au jour où le fait a été accompli; il faut que vous rentriez sous l'influence des opinions, des convictions contemporaines.

C'est un acte de jugement que vous faites encore, bien que la décision de la chambre qui rejette de la loi des comptes un article irrégulier puisse n'être pas suivie contre le ministre, soit d'une poursuite, soit d'une demande en restitution de deniers.

Comme l'a fort bien remarqué l'un des orateurs qui tout-à-l'heure m'ont précédé à la tribune, c'est une condamnation morale, c'est un véritable châtiment que vous prononcez en rejetant une dépense. Dès lors vous devez prononcer avec conscience, bonne foi, impartialité, sans affection ou haine, comme sans ingratitude.

Deux articles ont été retirés par la commission, s'élevant ensemble à la somme de 5 millions et une fraction.

Le premier article est de 371,000 fr. dépensés sur des mandats délivrés par M. de Montbel dans les journées des 27, 28 et 29 juillet 1830. (Mouvement.)

Ici se présente une circonstance particulière et que je ne puis m'empêcher de signaler, encore bien qu'elle ne détermine pas seule mon opinion dans l'amendement que j'ai présenté. M. de Montbel se trouve dans un cas spécial : il a délivré ces mandats hors du

crédit qui lui était ouvert ; il y a là irrégularité. Mais une irrégularité bien plus grande, c'est que M. de Montbel ne s'était pas fait autoriser par une ordonnance royale, qui aurait pu être ensuite l'objet d'une proposition de loi aux chambres

Sous ces deux points de vue, le ministre a violé la loi, il n'y a pas le moindre doute ; mais le fait principal dans lequel est intervenue la création des mandats dont il s'agit a déjà été l'objet d'un procès fait aux ministres.

Lors même que vous n'adopteriez pas les idées présentées hier par M. le ministre des finances ; lorsque vous ne penseriez pas, comme en effet vous ne devez pas penser, que le droit de la chambre de rejeter les dépenses ne peut s'exercer que quand on met le ministre en accusation ; remarquez que déjà vous avez livré à la juridiction de la chambre des pairs M. de Montbel pour violation des lois, et rappelez-vous que, lorsque le rapporteur de la commission d'accusation vous présenta son travail, un des principaux faits signalés était le fait de souscription des mandats, s'élevant ensemble à la somme de 371,000 francs.

Le ministre des finances de 1830 a donc été jugé ; les juges ont prononcé. Ils ne l'ont pas, il est vrai, frappé d'une condamnation à fin de restitution ; mais tout est consommé, et vous ne pouvez pas avoir pensé qu'il pût être livré une seconde fois à la chambre des pairs.

Vous, messieurs, vous n'avez plus qu'à examiner s'il y a lieu d'écarter, d'annuler une dépense ; et c'est ici que j'ai besoin de faire un appel à la bonne foi de la chambre. Il est de sa dignité de bien comprendre la question relative aux 371,000 fr.

Quelque vif, quelque amer que puisse être le souvenir des journées de juillet 1830, il faut cependant bien se rendre compte de l'état des choses à cette époque.

Il est impossible de ne pas avoir égard aux circonstances dans lesquelles la loi a été violée ; la confusion, le désordre, régnaient de toutes parts dans Paris, le cours ordinaire de l'administration était suspendu, la troupe était sans paye et sans pain ; de graves considérations que les membres mêmes de cette chambre ne peuvent méconnaître durent déterminer le ministre à pourvoir, d'une manière irrégulière sans doute, aux nécessités si pressantes du soldat, et pour éviter de plus grands maux. Serait-il donc de la dignité de la chambre d'aller au milieu des grandes ruines qui se sont amoncelées en juillet, pour déterrer une somme de 371,000 fr., emportée par ce torrent qui nous a enlevé bien autre chose?

Ce serait pitié, je l'avoue, de réclamer cette minime somme d'argent, et de revenir sur cet acte à travers tous ceux qui l'ont accompagné ou suivi. Malgré l'irrégularité de la dépense, les circonstances doivent la faire admettre.

Quant au second article, il est d'une bien autre importance sous le rapport de la quotité du chiffre. La discussion ouverte à ce sujet nous a offert deux exemples frappants du retour des choses humaines. Certes, de tous les actes du ministère de M. de Villèle, s'il en est un qui ait eu l'approbation de l'opposition, qui ait été applaudi par des hommes qui dominent dans cette enceinte, c'est l'acte de l'émancipation de Saint-Domingue.

Aujourd'hui cet acte ne serait plus, au dire de

votre commission même, qu'une *opération de dupes*, une *immense illusion*, une *illusion impardonnable*. D'un autre côté, il y a déjà deux ans que, dans cette chambre, le premier, j'ai attaqué le payement fait aux maisons de banque de Paris, adjudicataires de l'emprunt d'Haïti, comme ayant été fait irrégulièrement ; j'ai attaqué la remise de 4,800,000 fr. faite à ces maisons hors des termes de la loi, en violation d'une transaction acceptée, et dans les plus inopportuns moments de la grande détresse et des plus sérieux embarras du Trésor.

Plusieurs d'entre vous auront gardé quelque souvenir de l'impression produite par mon discours ; ils se rappellent par quels murmures je fus accueilli. Je n'accusais qu'une grande irrégularité, on étouffa ma voix; et aujourd'hui un tel déplacement s'est opéré, non dans les choses qui ne changent pas, mais dans les hommes.

Et ce même fait soulève aujourd'hui, de la part des mêmes personnes, une accusation, une demande en restitution qui oblige celui qui en est l'objet à venir nous demander de le renvoyer devant la chambre des pairs pour y être jugé.

Messieurs, ces deux observations ne sont pas sans importance. Lorsque M. de Villèle se détermina, comme président du conseil, à solliciter du roi l'ordonnance qui concéda l'émancipation de Saint-Domingue, vous vous rappelez dans quel état le gouvernement se trouvait par rapport à cette colonie. Depuis la malheureuse expédition du commencement de ce siècle, toutes relations avaient cessé entre la France et Haïti.

Nos vaisseaux n'y pouvaient aborder que sous pavillon supposé, et les arrivages français étaient sou-

mis à des droits doubles de ceux que payaient les autres nations plus favorisées auprès de cette république.

Cependant il y avait je ne sais quelle pensée de prospérité, quel rêve de fortune qui, dans la tête des Français, demeuraient attachés au seul nom de Saint-Domingue. Malgré la révolution qui avait ruiné aussi cette île magnifique, on croyait y retrouver les immenses richesses que l'ancien ordre de choses y avait développées, et tous les regards des spéculateurs se tournaient vers elle.

Après avoir tenté des négociations, le gouvernement français reconnut qu'il fallait céder à la puissance des choses consommées, en sauvant et protégeant tous les intérêts.

Notre honorable collègue, M. de Laborde, vous disait hier dans quelle pensée de bien public, dans quel sentiment de conservation des intérêts du commerce français, le roi Charles X se décida à abandonner les droits de la France sur Saint-Domingue.

M. le Président. Dites : l'ex-roi.

M. Berryer. Le roi faisait alors un grand acte de souveraineté : en rappelant des faits, je dois employer le langage contemporain.

Lorsque l'ordonnance d'émancipation parut, toutes les attentions s'éveillèrent ; on comprit qu'il y avait là un intérêt d'humanité, un intérêt de commerce, intérêt des citoyens français, intérêt des habitants de cette île, à laquelle les pensées françaises ne pouvaient rester tout à fait étrangères.

On a dit hier que M. le comte de Villèle avait eu la prétention de se faire le réparateur de tous les maux que la première révolution a causés. Ce fut du moins une noble et généreuse pensée ; et si ce ministre n'a

pu accomplir ses projets, il faut du moins applaudir à sa volonté et à ses efforts.

Les malheurs des colons de Saint-Domingue étaient en dehors des questions de parti. La convention, le directoire, le consulat, l'empire, avaient, par des lois successives, accordé des secours aux malheureux réfugiés de cette colonie. Sous tous les régimes, ils avaient été l'objet de la sollicitude publique.

Des lois avaient ordonné des sursis aux poursuites que des créanciers pouvaient exercer contre eux.

Les mêmes considérations déterminèrent M. de Villèle à provoquer l'ordonnance du 17 mars 1825.

L'ordonnance, en accordant l'émancipation, stipula qu'une somme de 150 millions serait payée par la république au profit des colons, qui, par suite de l'abandon de la souveraineté, perdraient leurs droits de propriété privée; mais il était bien reconnu que cette somme ne pouvait être payée par la colonie de Saint-Domingue que par des ressources de crédit, et au moyen d'un emprunt calculé sur ses revenus annuels.

M. le ministre des finances vous disait hier que Saint-Domingue percevait annuellement, sur les importations faites dans ses ports, 5 à 6 millions de fr.; que la reconnaissance de l'indépendance de Saint-Domingue allait mettre le président de la république à même de diminuer son état militaire, et par là même d'augmenter ses ressources de 4 à 5 millions.

Vous le voyez, Saint-Domingue offrait pour garantie un revenu de 11 à 12 millions.

C'est en présence de cet état des choses que M. de Villèle, en homme d'État, ayant à concilier tant d'intérêts divers, devant satisfaire et les vœux du commerce français, qui demandait depuis longtemps que

l'on ouvrît à ses spéculations les ports de Saint-Domingue, et les besoins des colons, qui depuis tant d'années étaient à la charge du gouvernement, M. de Villèle, dis-je, en véritable homme d'État, comprit toute la question, et ne crut pas devoir considérer l'emprunt contracté par les banquiers français comme une affaire privée étrangère à l'administration et à la politique.

Il sentit qu'il fallait ménager pour Saint-Domingue des facultés de crédit qui seules pouvaient mettre cette république à même de payer sa dette de 150 millions, et qu'il ne fallait pas abandonner de telle façon cette opération, que l'émancipation serait devenue un présent funeste, et le don de sa liberté un don ruineux.

Dès lors l'emprunt ne put être séparé dans sa pensée de l'acte même d'émancipation, et il reconnut que toute cette affaire devait être réglée par les considérations politiques qui avaient déterminé l'ordonnance royale.

Lorsque, après le premier payement d'arrérages, un second semestre se trouva en retard, les banquiers vinrent offrir à M. de Villèle d'en faire l'avance sous la garantie du Trésor de France; ce ministre ne leur dit pas alors: Vous avez fait une affaire particulière; quelle qu'en soit l'issue, peu m'importe : si vous faites des bénéfices, garlez-les en vos caisses; s'il y a perte, je n'ai pas à vous en garantir.

On a regretté qu'il n'ait pas tenu ce langage, digne d'un autre genre de discussion que celui d'une assemblée politique.

M. de Villèle fit ce qu'il devait faire, ce que vous-même eussiez approuvé, s'il se fût agi de vous soumettre la question en de telles occurrences.

M. de Villèle a donné et renouvelé la garantie.

Mais M. de Villèle a donné une garantie par un acte ministériel qui devait sans doute faire plus tard l'objet d'une discussion devant les chambres ; il n'a violé aucune loi, il a fait un acte de bon administrateur, de sage et habile ministre.

Le successeur de M. de Villèle n'a pas jugé à propos d'entrer dans les mêmes voies ; il n'a voulu s'engager ni pour ni contre, et a cru qu'il n'y avait pas de péril à laisser juger la question par les tribunaux.

Les banquiers recoururent aussitôt au conseil d'État, et c'est dans ces circonstances qu'un second ministre, M. de Chabrol, est intervenu ; il y fut obligé, comme vous le disait hier M. le ministre des finances. L'intervention de M. de Chabrol ne fut point un acte spontané ; l'affaire était livrée au conseil d'État, un débat était engagé ; le ministre usa du droit que la loi confie à tous les ministres des finances, il transigea sur procès.

M. de Chabrol présenta au roi un rapport dans lequel il ne déguisa aucune des circonstances de l'affaire, et en relata tous les antécédents. Ce rapport est dans les mains de M. le rapporteur de la commission ; il rappelle toutes les résistances de M. le comte Roy, ou plutôt sa détermination de laisser juger la question par les tribunaux.

M. de Chabrol demanda au roi à être autorisé à écrire aux banquiers de l'emprunt que la garantie qui leur avait été donnée était reconnue, qu'il devait renoncer à toute compensation avec la caisse des consignations; qu'enfin cette garantie ne pourrait être exercée qu'à la fin de 1834, et encore sous la condition formelle que dans cet intervalle les arri-

vages d'Haïti seraient employés exclusivement à couvrir les avances des banquiers.

Déjà, à cette époque, les réclamations des banquiers étaient diminuées. Elles s'élevaient primitivement à 5 millions 28,000 fr., et, au moyen des arrivages d'Haïti, elles ne s'élevaient plus qu'à 4,447,000 fr.

Ainsi, M. de Chabrol avait l'entière conviction que, dans le délai de quatre années, les arrivages opéreraient l'entière décharge du Trésor. C'est dans cette conviction qu'il reconnut la garantie que M. de Villèle n'avait pas dû se dispenser de donner. M. de Chabrol a prononcé comme juge, il rendit une véritable décision. C'est en cet état qu'il laissa l'affaire.

Est arrivé le ministre de 1830. Ce ministre, par une circonstance fâcheuse, en même temps qu'il était chargé des intérêts de l'État, se trouvait coïntéressé avec les compagnies intervenues dans l'emprunt.

Quoi qu'il en soit, le ministre, prenant en considération l'affligeant et difficile état où se trouvaient les meilleures maisons de commerce depuis la révolution nouvelle, crut qu'il lui était possible d'anticiper le terme fixé par la décision de M. de Chabrol.

Il crut qu'il pouvait faire cette anticipation de payement en présence des chambres assemblées, et sans recourir à leur intervention. Il se plaça donc dans une situation évidemment plus irrégulière que les deux ministres ses prédécesseurs ; à cet égard, il ne s'élève pas le moindre doute.

Je le répète, il y a dans toute cette affaire irrégularité incontestable. Une décision a été rendue, des payements ont été effectués les chambres étant assemblées et les chambres n'étant pas consultées, et

ces payements ont été anticipés : tout cela est d'une irrégularité patente, on ne peut pas le nier.

Mais maintenant, comme membre de la chambre des députés, ayant, au sujet d'une loi des comptes, à décider sur le rejet d'une dépense, il ne m'est pas possible de me dépouiller de toute partialité. Profondément convaincu que les plus hautes considérations d'intérêt public et privé, d'intérêt pour notre commerce, d'intérêt pour les colons, d'intérêt pour les Haïtiens eux-mêmes, ont déterminé et dû déterminer originairement M. de Villèle à donner la garantie, que cette garantie a été plus tard consacrée par une décision dictée dans des principes d'équité que la chambre peut méconnaître aujourd'hui, je déclare que la dépense, quoique irrégulière, doit être admise.

Ah! je vous le demande, messieurs, si, en 1830, M. Laffitte, alors ministre, alors puissant, fût venu vous exposer les besoins de sa maison, ceux des autres intéressés dans les avances faites à Haïti ; s'il eût demandé de consacrer l'anticipation de payement, le lui auriez-vous refusé ? (Sensation.)

J'aurais élevé la voix pour signaler la violation des lois, l'irrégularité de cette sortie des caisses du Trésor ; mes observations eussent été, comme elles l'ont été, à peine écoutées. La position de M. Laffitte et vos dispositions sont changées ; mais mon langage et mes sentiments ne changent pas.

En résumé, deux grandes irrégularités ont été commises; il faut qu'elles soient signalées dans la loi. Il n'est pas possible de laisser passer la dépense sans faire remarquer la violation des lois qui a entaché cette disposition des deniers publics ; mais il faut reconnaître le fond du droit. Je demande donc que

la chambre admette la dépense en constatant l'irrégularité du payement pour sauver l'avenir.

Tel est l'objet de l'amendement que je propose à la chambre. Il consiste à ajouter dans l'article cette disposition :

« Nonobstant la grave irrégularité de deux articles de dépense s'élevant ensemble à 5,219,956 fr. »

L'amendement ne fut pas admis en ce qui touchait la dépense faite le 28 et le 29 juillet. Sur le second point, relatif à l'ordonnance du 30 novembre, M. Berryer se rallia à un amendement de M. Mauguin, qui fut adopté.

PROPOSITION DE M. PORTALIS SUR LES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE.

Chambre des députés. — Séance du 23 *février* 1833.

La proposition faite par M. Portalis à la chambre des députés était ainsi conçue :

« Il est interdit aux tribunaux d'admettre dans aucun cas d'autres « empêchements au mariage que ceux qui sont nominativement « énoncés au titre *du mariage* du Code civil. »

Le but de cette proposition était de permettre le mariage aux personnes engagées dans les ordres sacrés, et de renverser ainsi la jurisprudence qui avait jusque-là, et récemment encore par un arrêt de la cour de cassation, déclaré que l'engagement dans les ordres sacrés constituait un empêchement au mariage.

La parole fut donnée à M. Portalis, dans la séance du 23 février, pour développer cette proposition. Elle fut fortement combattue par M. le comte Jaubert. Après un discours dans lequel M. Dupin contestait l'opportunité de la discussion, et soutenait qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, M. Berryer monta à la tribune.

M. Berryer. Messieurs, moi aussi je monte à la tribune pour préciser l'état de la question. J'en demande pardon à l'orateur qui me précède, il ne me semble pas qu'il l'ait fixée avec l'ascendant ordinaire de son lumineux esprit. Je ne crois pas surtout, dans

le système qu'il paraît avoir adopté, qu'il vous ait fait suffisamment entrevoir les conséquences nécessaires, légitimes, inévitables, de la proposition qui vous est faite. Ne vous étonnez pas, messieurs, d'une grande dissidence sur le seul point de savoir quelle est la question que vous avez à résoudre. Elle est une des plus graves qui puissent être soulevées dans une assemblée politique; elle implique éminemment l'ordre politique lui-même, intéresse la liberté religieuse, la liberté des cultes ; c'est une question de conscience, c'est-à-dire une question qui touche profondément les hommes qui vont puiser leurs affections et les règles de leur conduite dans ce qu'il y a de plus sacré et de plus honorable pour l'humanité. Si j'ai bien entendu l'orateur, il faudrait écarter la proposition par un ordre du jour motivé, par une déclaration qu'il n'y a lieu à délibérer, parce que la loi existe. Je ne comprends pas qu'on vienne, dans ces graves débats, soulever un semblable moyen de sortir de la difficulté, c'est-à-dire qu'on vous ferait faire une loi et rendre une décision capitale, par une simple motion d'ordre, un simple ordre du jour. Il n'en peut être ainsi. Il paraît qu'un exemple récent n'est rien aux yeux de l'orateur ; c'est un mauvais arrêt. Mais tout est-il dit, cet arrêt rendu depuis deux jours, malgré les efforts mêmes du préopinant, prouve au moins qu'il y a dans des esprits éclairés , dans des magistrats placés au faîte des grandeurs judiciaires, une grande incertitude sur la question de savoir si cette loi existe, et comment ils l'entendent.

Je pourrais ajouter que je ne suis pas pénétré, comme le préopinant, de l'existence de la loi, et qu'à cet égard je partage l'opinion , non-seulement des conseillers de la cour de cassation, mais celle de la

cour royale de Paris, qui, à deux époques successives, a prononcé dans les mêmes termes, et celle de la cour royale de Bordeaux, qui, à une autre époque, rendit un arrêt conforme. Je dirai encore qu'un ancien procureur général de la cour de cassation, un homme de grandes lumières, qui a traversé toute la législation qui régit la France depuis 89, qui en a été le collaborateur, constamment l'un des interprètes les plus habiles, M. Merlin, dans la première édition de son *Répertoire de Jurisprudence*, rédigée sous l'Empire, déclarait que la prêtrise est un empêchement dirimant au mariage. C'est ainsi que M. Merlin considérait l'engagement dans les ordres sacrés, et il se fondait sur la loi. Il faisait valoir l'autorité des articles du concordat, et particulièrement des articles organiques, de ces articles qui, comme disait la cour de cassation, se rapportent à l'autorité des canons.

Je ne m'engagerai pas, surtout à l'heure avancée de la séance, à la recherche des monuments de notre législation, de notre jurisprudence, pour éclaircir un simple point de fait, pour savoir s'il existe ou non une loi dans cette matière.

Une proposition est faite, la lecture en a été ordonnée par vos bureaux, il s'agit de délibérer sur la prise en considération.

Je laisserai de côté la considération tirée du fait de l'existence d'une loi, fait contesté par plusieurs cours royales, par la cour souveraine, et par les jurisconsultes les plus éclairés. J'arrive à la véritable question. L'orateur l'a signalée lorsqu'il a parlé de la modification que la Charte a reçue en 1830, c'est là le point qu'il faut bien préciser, et d'où vous pouvez apercevoir toutes les conséquences de la prise en considération. En modifiant l'article 6 de l'ancienne Charte, et

en retranchant ces mots : la religion de l'État, l'orateur a dit que sans nuire à la religion catholique et en respectant ses droits, en maintenant sa liberté, il fallait établir une grande séparation entre l'ordre politique et l'ordre religieux, il fallait faire cesser cette grande lutte de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel. Vous l'avez fait, et de cette modification découlait naturellement la proposition qui vous est présentée ; car il s'agit de savoir si, par la modification de l'article 6 de la Charte constitutionnelle, vous n'avez pas changé l'ordre de choses, d'après lequel les lois civiles se rattachaient à l'autorité canonique. Ce changement que vous avez introduit, ce n'est pas un petit ouvrage, c'est une chose immense que vous avez faite; en déclarant qu'en France, l'ordre politique n'a aucun point de contact avec l'ordre religieux, vous avez mis la France dans une situation qui n'est celle d'aucun des peuples de l'Europe.

M. Odilon-Barrot. Je demande la parole.

M. Berryer. Dans toute l'Europe, depuis l'établissement du christianisme, il y a eu une action puissante de cette religion nouvelle sur la formation des sociétés nouvelles. L'Église avec sa hiérarchie, sa discipline, sa juridiction, a été le principe des développements, le modèle, je dois le dire, des institutions civiles et politiques des différents peuples de l'Europe. C'est pourquoi, dans tous les États, il en resté un lien très-étroit entre l'ordre politique et l'ordre religieux ; c'est ainsi qu'au jour même de leur grande dissidence, nos voisins n'ont pas entendu briser les rapports qui existent entre le temporel et le spirituel ; ils ont voulu maintenir, au contraire, de la manière la plus formelle, ce lien étroit; et l'Église anglicane n'est pas en dehors de l'ordre civil et politique de l'Angle-

terre, n'est pas un accessoire de la constitution anglaise, comme le disent les publicistes. Elle est une des bases essentielles de la constitution anglaise ; et dans ce pays, l'Église et l'État sont deux pensées inséparables, et les publicistes attribuent la force, la durée de la constitution britannique, aux liens, étroits, indissolubles, entre l'Église et l'État.

Vous vous êtes placés dans une situation nouvelle ; c'est la première fois qu'en France même, on tente de jeter cette démarcation. Sans doute je conviendrai qu'à diverses époques notre législation constitutionnelle a tendu à se rapprocher de l'état de choses constitué par les modifications de la Charte. Ainsi, dans l'Assemblée constituante, lorsque l'abolition des vœux monastiques eut été votée, on arriva à faire la constitution civile du clergé. Rappelez-vous ce que dirent les orateurs qui parlèrent avec le plus d'autorité et de véhémence pour ce grand acte, qui devint l'occasion d'un véritable schisme dans l'Église catholique. Rappelez-vous avec quelles protestations ils déclaraient qu'ils entendaient maintenir l'unité de l'Église, ses rapports avec le chef visible, le Saint-Siége.

Je ne veux pas rappeler quel esprit dominait alors dans l'assemblée, comment le système philosophique, les idées de religion naturelle, les pensées méthodistes et réformatrices du parti janséniste, ont contribué à déterminer le système de la constitution civile du clergé. Voyez comment les conséquences de cet acte ont été appréciées et jugées par ses auteurs mêmes ; et Mirabeau lui-même disait que le prêtre était le premier fonctionnaire de la société.

Cependant on crut que le mariage des prêtres en résultait, et que l'officier de l'état civil ne pourrait se

refuser à passer l'acte de mariage du prêtre qui voulait quitter le sacerdoce. Permettez-moi de dire que je regarde comme une pure subtilité la distinction du prêtre en exercice de celui qui veut cesser d'être prêtre. Un grand nombre de prêtres se présentaient pour contracter mariage ; c'est alors que les hommes qui s'étaient le plus signalés par la véhémence de leur opinion, entre autres l'abbé Grégoire et Condorcet, formant un synode populaire, déclarèrent dans une encyclique que la Constituante n'avait pas entendu rompre l'ordre qui existe entre l'ordre politique et l'ordre religieux.

Depuis ce temps a paru le concordat ; on y reconnut que la religion catholique est la religion de la majorité des Français, l'autorité des canons fut reçue. Napoléon, devenu empereur, conçut une grande pensée de monarchie, comprit la nécessité des gouvernements, des idées d'ordre, et de ce moment il sentit aussi la nécessité de régulariser les rapports dans l'intérieur de ses États. C'est de ce jour qu'interprétant les articles organiques, il fit dominer dans son conseil d'État, comme question politique, la pensée que les officiers de l'état civil devaient repousser le prêtre qui se présentait pour contracter mariage. C'est au mois de janvier 1806 que M. Portalis écrivit au ministre des cultes les lettres que le préopinant a rappelées, dans lesquelles le ministre annonce que S. M. l'empereur a interdit à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage des hommes engagés comme prêtres dans l'Église catholique. C'est postérieurement que s'est engagée la discussion du conseil d'État.

En 1813, ce n'est pas comme question incidente, ainsi que l'a dit le préopinant, que fut traitée cette

grave matière. Il ne s'agissait pas de punir ou de ne pas punir la fraude de quelques misérables qui, craignant de se mesurer dans les rangs de l'armée française, allaient s'enfouir dans des séminaires, et revêtir indignement l'habit ecclésiastique ; ce n'est pas là la question qui occupait l'empereur dans son conseil. Il examinait la raison d'État, il se disait : Lorsqu'un homme se fait prêtre dans mon empire, c'est avec mon consentement ; je lui permets de contracter des engagements envers une Église que je reconnais, une religion que je pratique. L'homme qui entre dans les ordres sacrés contracte une espèce de mariage, il se marie à l'autel ; s'il veut se marier dans le monde civil, je demande qu'on applique la peine du bigame. Voilà la discussion du conseil d'État.

De ce jour, comme l'a observé M. Dupin, un grand changement est intervenu.

Quelle fut la conséquence de l'article 6 de la Charte de 1814 ? Ce n'était pas du tout une question de domination ecclésiastique sur l'autorité temporelle, et à cet égard il faut pourtant bien s'expliquer. Si la société civile a ses droits, sa liberté, la société religieuse a aussi ses droits et ses libertés. Ceux qui craignent sans cesse les envahissements du pouvoir spirituel rappellent souvent les paroles du divin fondateur de notre religion : « Mon royaume n'est pas de ce monde. » Il est bien temps aussi que les ministres de la religion catholique invoquent ces mêmes paroles du fondateur du christianisme, et qu'en vertu de ces mots, ils apprennent aux hommes du monde, au pouvoir, aux législateurs humains, qu'ils n'ont pas droit, autorité, pour contraindre en quoi que ce soit et régler la discipline de l'Église catholique. (Mouvement.)

En changeant la rédaction de l'article 6 de l'ancienne Charte, vous avez voulu séparer deux choses, constater un fait, et déclarer que l'État n'a aucun rapport avec l'ordre religieux. Je le veux bien, et la proposition actuelle est la conséquence de ce principe. Nous pouvons délibérer sur ce terrain ; mais sentez-en bien les conséquences. La ligne de démarcation tracée, l'autorité civile renonce à tous ses droits sur l'autorité religieuse ; alors l'Église devient indépendante et ne relève plus que d'elle-même. J'accepte la question ainsi posée, et c'est sur ce terrain que la question de M. Portalis doit être débattue ; mais si vous accueillez le principe, il faut en accepter les conséquences. Il faut toucher à la législation, et séparer ce que treize siècles de catholicisme avaient rapproché.

Il y a peu de jours que, par un amendement, on déclarait le prêtre incapable de participer aux droits politiques pour la formation des conseils généraux ; je comprends que du moment où vous refusez les droits civils aux prêtres, ne leur accordant pas les priviléges, vous ne pouvez leur faire subir les charges de la loi. (Sensation.) Dans les premiers temps de la société française, et je ne veux pas remonter à des époques trop éloignées, je m'arrêterai au temps de Louis IX ; à cette époque, il y avait liberté entière dans le sein de l'Église, au milieu de la société civile.

Vous connaissez la pragmatique sanction de saint Louis, renouvelée sous Charles VII, attaquée d'abord par Louis XI, ensuite par le concordat de Léon X et de François Ier.

Si vous adoptez le même principe, nous rentrerons, dans cette loi si chère à nos pères, à nos anciens par-

lements, dans l'ordre de liberté, dans le système de l'élection.

Ainsi, laissant de côté tous les débats de palais, je ne chercherai pas s'il y a une loi, si un arrêt a une autorité suffisante, si un autre arrêt n'ébranle pas l'autorité du premier. Il s'agit de décider s'il y aura définitivement en France la conquête de la liberté de l'Église. Si vous prenez la proposition en considération, nous entrons dans une grande carrière, l'Église sera indépendante de l'État, elle n'aura qu'à y gagner.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure). Mais elle n'aura plus de salaire.

M. Berryer. Cette question sera facile à traiter. Je demande à ne pas entrer pour le moment dans ce débat que je suis très-prêt à accepter lorsqu'il se présentera dans la discussion du budget. Je m'arrête, j'en ai dit assez pour vous montrer la véritable question, le principe constitutionnel qui doit vous guider sur la prise en considération. Je termine en vous rappelant que l'adoption d'un tel principe a des conséquences que vous ne devez pas perdre de vue.

M. Dupin, *de sa place*. Messieurs, un seul mot me suffira pour rétablir mon opinion, qu'on voudrait dénaturer. C'est une grande habileté de l'orateur qui descend de la tribune, d'avoir voulu faire d'une question que nous séparions de la question religieuse, pour montrer que ce n'était qu'une question temporelle, d'en faire une question qui a l'air d'intéresser toute la religion, afin d'en induire, si le principe existait, que notre régime est hostile à la religion.

M. Berryer. La liberté n'est pas l'hostilité. Je n'ai demandé que la liberté, mais entière.

M. Dupin *s'élancant à la tribune*. Votre liberté! mais il s'agit ici de celle d'autrui, et en effet c'est là

ce qui va me servir à mieux caractériser la question. J'ai dit que le prêtre qui veut se marier ne peut rester dans la hiérarchie, ne peut plus exercer son ministère, je le répète, et je désire que mes paroles soient entendues de tous. Non-seulement le prêtre doit respecter tous les droits résultant de lois générales; mais il ne peut porter atteinte aux liens canoniques et ecclésiastiques, qui l'attachent à son état de prêtre, à toutes les lois canoniques, à la loi du concordat; enfin à tous les canons qui s'appliquent au régime purement ecclésiastique. La concession est on ne peut pas plus large. C'est là ce qui est respecté par notre régime.

Voilà où j'amène la question, où elle devient l'expression d'un sentiment national, sur quoi j'appelle l'attention de tous les hommes politiques.

Mais il s'agit ici au contraire de celui qui, quittant les ordres, veut se réfugier dans l'ordre civil, et qui demande à y jouir tranquillement de la possession de tous les droits. Il ne veut pas troubler l'ordre ecclésiastique, il demande seulement de se soustraire à ses persécutions. Il ne s'agit plus de la liberté de l'Église, mais de la sienne. Il veut que l'Église ne puisse pas poursuivre et pourchasser celui qui la quitte. Vous connaissez l'origine du mot apostat, vous savez que c'était une expression de rancune; comment peut-elle être employée par une religion de paix ! Il n'y en a pas dans un pays qui consacre la liberté des cultes; cela s'appelle alors user d'un droit, changer de religion. Que dans l'intérieur de l'Église, anathème, bulles d'excommunication, et toutes les expressions de colère puissent être accumulés contre celui qui l'abandonne, je le conçois, je le veux, sauf à dire:

.... Tantæne animis cœlestibus iræ!

Mais ici le prêtre sort du temple, il embrasse la statue de la loi, il va sur la place publique, et il veut que l'Église ne puisse pas le poursuivre et lui dire : Tu m'es inféodé, tu m'appartiens, tu ne te marieras pas.

La loi civile consacre le mariage des prêtres de la religion protestante. Ainsi, un prêtre catholique qui, profitant de la loi, embrasserait la religion protestante, ne pourrait pas se marier; la qualité que la loi lui permet de prendre serait moins puissante pour l'assurer dans la possession de son nouvel état que celle qu'il n'a plus de prêtre catholique. Il sera au contraire en butte aux persécutions, et le mot est ici parfaitement exact et répond fort bien à son origine, *poursuivre*. L'Église lui dira : Tu as cru, tu croiras, tu nous appartiens à jamais.

J'ai eu raison de dire qu'il s'agissait de la liberté de celui qui veut renoncer à ses croyances, et non pas de la liberté de l'Eglise, car elle reste assez chez elle avec ses lois, ses dogmes, qui lui demeurent assurés.

Messieurs, il est de notre intérêt, à nous amis de la révolution de juillet, de ne pas permettre que notre gouvernement soit traduit aux yeux du peuple et des ministres, qui comprendraient mal certaines paroles, comme un gouvernement hostile à la religion catholique. Non, messieurs, nous respectons les droits de la religion; mais nous voulons aussi qu'elle respecte nos droits, parce que notre régime est un régime de liberté, parce que nous ne sommes pas le bras séculier qui agit et châtie au nom de la pensée religieuse, mais un gouvernement philosophique, libre, voulant respecter les croyances, mais voulant que les croyances se respectent entre elles, et jouissent respectivement de la plus entière liberté.

M. Berryer. Je demande à ajouter quelques mots.

Ici, il y a confusion dans les idées; on parle de châtiments, de persécutions, de poursuites au nom de l'Église et par l'État. Ce n'est pas là la qustion: car l'orateur reconnaissait en ce moment même que, dans tous les cas, le prêtre reste soumis à la censure et à la condamnation des lois ecclésiastiques auxquelles il est impossible de le soustraire. Ne laissons pas effrayer les esprits de la pensée qu'en demeurant dans l'état de choses que la cour de cassation a établi, on condamne les hommes qui sont dans une profession religieuse à une vindicte, à des poursuites qui auraient pour agent l'autorité séculière. Ce n'est pas l'état de la question.

Il s'agit de savoir s'il y a engagement religieux, s'il y a engagement selon l'Église. Ce point ne peut pas être débattu par nous; c'est hors de doute dans le dix-neuvième siècle; telle est la discipline actuelle de l'Église.

La question est de savoir si en France l'autorité civile, le pouvoir public reconnaîtra un engagement religieux. Que vient de dire l'orateur auquel je réponds? que j'ai cherché à effrayer l'esprit de la France par des paroles de nature à tromper sur les véritables sentiments du gouvernement ou de la chambre. Je ne m'en suis pas tenu aux considérations de quelques moments, de quelques jours : la question est grave; elle embrasse les intérêts les plus élevés. Il ne s'agit pas de partis, de dissidences politiques dans ce débat, mais d'une question de principe fondamental, d'une question de conscience : laissez-moi la traiter avec indépendance et gravité. Laissons de côté les dissidences politiques qui n'ont pas de retentissement dans ce débat.

Il n'y a eu, dans le débat de l'orateur à qui je réponds, qu'une subtilité qui ne déplace pas la question. Il vient de dire qu'il reconnaît qu'en adoptant la proposition de M. Portalis on ne cessera pas de reconnaître la nature et l'autorité des engagements, qu'on reconnaîtra le caractère de prêtre à celui qui demeurera fidèle au service de l'autel, qui demeurera fidèle aux engagements contractés : je le crois, car le prêtre ne viendra pas solliciter l'officier de l'état civil pour le délier de la loi à laquelle il veut demeurer fidèle. C'est donc quand le prêtre voudra sortir de l'état religieux que, s'il est sécularisé, vous le recevrez. Ce n'est pas douteux; s'il est sécularisé par l'autorité canonique, vous devez le recevoir. (Hilarité..., murmures.)

Je m'étonne des murmures qu'excitent dans l'assemblée certaines expressions. Il est impossible qu'au sein de législateurs si nombreux, les locutions indispensables pour traiter la matière ne soient pas familières au plus grand nombre. (Interruption.) Avant de faire des lois, on en connaît le langage. Vous ne devez pas être surpris des expressions nécessaires. (Parlez ! parlez !)

Je demande à développer ma pensée, et je ne puis le faire au milieu de ce bruit. Je dis qu'il n'y a qu'une subtilité à présenter à la tribune, comme adoucissement aux inconvénients de la proposition, la pensée que, par le résultat de son adoption, on ne va pas troubler dans ses engagements celui qui demeure fidèle à l'autel, que ce n'est que pour celui qui s'en sépare. La question n'en est pas moins ainsi posée : La loi civile doit-elle ou ne doit-elle pas autoriser le mariage des prêtres ?

Ce n'est que quand un homme se sépare, que la

question peut être soulevée. La loi civile doit-elle autoriser le mariage des prêtres? C'est demander si la loi doit reconnaître les engagements contractés dans le sein de la religion, s'il y a rapport entre l'ordre civil, l'ordre politique et l'ordre religieux. Je vous ai dit : ne voulez-vous pas, voulez-vous briser? Vous le pouvez, permis à vous; je ne m'en plains pas.

La liberté n'est pas hostile, et l'Église ne souffrirait pas d'un ordre de choses qui établirait une démarcation absolue entre l'ordre politique et l'ordre religieux. Cette démarcation ne pourrait l'empêcher de remplir sa mission et d'aider au développement civil. Et si cette action lui était interdite par la société, il resterait encore à l'Église son grand devoir religieux qu'elle accomplirait d'autant mieux qu'elle serait plus indépendante, plus éloignée des intrigues, des affaires et des intérêts mondains.

Voix diverses. Aux voix! aux voix!..... A lundi! à lundi!

M. le Président. Plusieurs membres demandent la clôture de la discussion : d'autres membres demandent le renvoi à lundi.

Je mets aux voix la clôture.

(La clôture de la discussion est adoptée.)

M. le Président. Je mets aux voix la prise en considération de la proposition.

(La prise en considération est mise aux voix. Une première épreuve est douteuse; par la seconde, la chambre adopte à une assez forte majorité.)

PROPOSITION DE M. VIENNET RELATIVEMENT AU JOURNAL *la Tribune*.

Chambre des députés. — Séance du 9 *avril* 1833.

Le journal *la Tribune* ayant, dans son numéro du 1er avril 1833, publié des articles considérés par M. Viennet comme offensants pour

la dignité de la chambre, l'honorable député signala ces articles à l'assemblée et demanda que le gérant de ce journal fût cité à sa barre.

La commission nommée pour l'examen de cette proposition chargea M. Persil de présenter son rapport à la séance du 4 avril. La commission concluait à la citation du gérant de *la Tribune* devant la chambre pour s'expliquer sur ces articles et se voir appliquer, s'il y avait lieu, les peines prononcées par la loi.

Après une discussion très-vive dans laquelle un orateur, faisant allusion à la plaidoirie de M. Berryer dans le procès de M. de Chateaubriand poursuivi pour son *Mémoire sur la captivité de Mme la duchesse de Berry*, lui avait reproché d'avoir attaqué « avec un talent admirable, mais aussi avec une audace tout aussi grande la royauté de juillet », la parole fut donnée à M. Berryer.

M. Berryer. J'ai demandé la parole pour un fait personnel.

Lorsque je prends la parole pour un fait personnel, la chambre doit être bien convaincue que je ne viens pas lui présenter une justification dont je n'ai pas besoin et à laquelle en aucun cas je ne consentirais à me soumettre.

J'ai prouvé en plus d'une rencontre, et dans un cas où des plaintes plus légitimes pouvaient sortir de ma bouche, que je ne voulais pas occuper de moi l'assemblée. Je n'ai pas cherché à provoquer la susceptibilité et la solidarité de la chambre. C'était assez montrer combien j'ai de répugnance à l'occuper de moi; mais dans un intérêt plus général, j'ai besoin de faire remarquer par quelle étrange contradiction, alors que nous sommes occupés à délibérer sur la question de savoir si la chambre prendra la défense de sa propre dignité, si elle a été outragée et si elle doit se venger par des moyens légaux, les hommes qui se prétendent si jaloux de cette dignité, si humiliés d'une injure, oublient eux-mêmes à ce point, dans le sein même de la chambre, et la dignité de ses membres et la leur

propre, en se plaignant d'un outrage venu du dehors, et osent insulter ceux qui siégent au milieu de vous, en se constituant juges d'actes qui ne vous sont pas soumis, d'une défense prononcée devant une cour d'assises. On s'est servi du mot d'audace, expression qui ne pourrait avoir de sens que si on l'appliquait au choix même qui en a été fait.

Je ne m'étonne pas que les hommes qui agissent de la sorte, qui tiennent un pareil langage, viennent nous dire que la légalité les tue : je le crois bien; mais qu'ils se tiennent pour avertis ; il y a péril à ce que cette peur qui les presse précipite trop leurs pas; il y a péril en France à méconnaître les lois les plus sacrées et à violer tous les droits, les droits fondamentaux de la société.

Eh quoi ! diriger une attaque contre la libre défense des accusés !

Ainsi on viole le droit, on viole la loi, on viole la dignité d'hommes qui ont le droit d'être respectés, on viole l'autorité de la chose jugée; car il n'y a que le tribunal qui juge le procès qui puisse juger aussi le droit et la convenance de la défense, et le silence du magistrat est un arrêt rendu sur l'usage que l'avocat a fait de son droit.

Cette vérité est sacrée. Mais on viole tout, on foule tout aux pieds, oui, la légalité et les droits de tous ; mais, je le répète, tenez-vous pour avertis ; quant à nous, nous le sommes. (Mouvements en sens divers.)

1834

—

Discussion de l'adresse. — Discours de M. Berryer dans cette discussion. — Projet de loi sur les associations. — Réponse de M. Berryer à M. Guizot. — Dispositions principales du projet. — Discours de M. Barthe. — Réponse de M. Berryer. — M. Pinel combat un amendement tendant à excepter des dispositions de la loi les associations ayant pour objet unique la fondation et la gestion des journaux. — Sur une allusion de l'orateur aux associations de l'Ouest et du Midi, M. Berryer demande la parole. — Discours de M. Berryer. — Projet de traité avec les États-Unis. — Origine de ce traité. — Les réclamations des États-Unis, fondées sur ce que des navires américains auraient été confisqués sous l'Empire, sont écartées par la Restauration. — Renouvelées sous le gouvernement de juillet, elles amènent la conclusion du traité du 14 juillet 1831. — Le traité n'est soumis à la chambre des députés qu'en 1834. — Vifs débats qu'il entraîne. — Discours de M. Berryer contre ce traité. — Le traité est rejeté par la chambre des députés. — A la suite de ce vote, le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères, et le général Sébastiani, ministre sans portefeuille, donnent leur démission. — Clôture de la session. — Dissolution de la Chambre. — Élections nouvelles. — M. Berryer est élu dans quatre colléges. — Il opte pour le collége de Marseille. — Débat sur la question de savoir à quel mo-

ment un député, élu dans plusieurs colléges, doit faire son option. —MM. Viennet, Ch. Dupin, Thiers. — Discours de M. Berryer. — Interruption de la session. — Changements ministériels. — Rentrée des chambres. — Réponse de M. Berryer à une interpellation du ministre des affaires étrangères. — Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit pour la construction d'une salle judiciaire à la chambre des pairs. — Un débat s'élève, à cette occasion, sur le droit d'amnistie. —MM. Bérenger, Odilon Barrot, Guizot. — Discours de M. Berryer.

PROJET D'ADRESSE AU ROI.

Séance du 6 *janvier* 1834.

Le projet d'adresse fut lu à la séance du 2 janvier, et la discussion commença immédiatement. Les orateurs se succédèrent à la tribune pendant plusieurs séances. On entendit tour à tour MM. Bérenger, Garnier-Pagès, Viennet, Persil, de Lafayette; M. Guizot, ministre de l'instruction publique; MM. de Lamartine, Od. Barrot, M Thiers, ministre du commerce.

M. Berryer prit la parole dans la séance du 6 janvier. Un débat animé avait eu lieu, au commencement de cette séance, entre MM. Voyer-d'Argenson et Audry de Puyraveau, d'une part, et d'autre part, le garde des sceaux, M. Barthe. Les deux premiers orateurs, appelés par une interpellation du général Bugeaud à s'expliquer sur leur participation à la *Société des droits de l'homme*, s'étaient abrités, pour expliquer leur conduite, derrière le principe de la souveraineté du peuple, en termes qui avaient amené les protestations du ministre.

C'est à ce débat que fait allusion M. Berryer, dans ses premières paroles.

M. Berryer. Messieurs, à mesure que cette discussion se prolonge, elle se déplace. Après l'interpellation qui vient d'être faite à deux de nos collègues, et le peu de mots que vous venez d'entendre de la bouche de M. le garde des sceaux, malgré l'intervalle immense, infranchissable, qui me sépare des trois col-

lègues qui ont eu à s'expliquer devant vous, je regarde, pour moi, en ce moment, comme un devoir de conscience, comme une obligation de loyauté, de prendre la question où elle a été amenée.

Aussi bien, messieurs, depuis l'ouverture de la session, depuis le premier discours que nous avons entendu, et pendant ces trois jours de longue délibération, à travers des débats pleins de questions toujours personnelles et sans cesse renouvelées, à tel point qu'il semblerait qu'il y a dans ces débats plus de vues particulières que de pensées d'intérêt général; pendant cette longue délibération, dis-je, il a été impossible de ne pas reconnaître qu'il y avait au fond de tous les esprits un objet de préoccupation d'un intérêt supérieur. On apercevait à travers l'ambiguïté, le vague du langage, une haute question à laquelle tout le monde pensait et sur laquelle personne ne s'est expliqué nettement.

Ainsi, dans le discours de la Couronne, on vous l'a fait remarquer, je crois, à la séance de samedi, en même temps qu'on parlait du repos qui n'a pas été troublé en France depuis une année, de la sécurité qui a été rendue à tous les esprits, de la possession où sont les populations paisibles et laborieuses des bienfaits de l'ordre et de la paix, on faisait un appel au concours des chambres pour repousser (je crois que ce sont les termes) des passions insensées, des factions coupables qui menacent de renverser l'ordre social.

On ne s'est qu'étonné de ces contradictions; mais ne devait-on pas se demander s'il n'y avait pas là un système tout entier, et si ces mots de *passions insensées*, de *factions coupables*, placés à côté de la déclaration formelle du repos matériel dont jouit le pays, n'é-

taient pas une menace contre de simples manifestations de l'opinion ?

Dans votre adresse, au milieu des louanges accoutumées adressées au ministère sur la marche de toutes nos affaires au dedans et au dehors, je vois cependant percer une vigilance inquiète sur l'entière exécution des lois. J'ai remarqué une protestation de votre inébranlable résolution de conserver nos institutions pures et intactes, et de les préserver contre tous les efforts qui pourraient ou les altérer, ou les détruire : ce sont à peu près là les termes.

L'adresse ne dit pas quel est le principe auquel elle rattache ces institutions qu'elle veut maintenir si vigoureusement et faire demeurer intactes et pures : elle ne signale pas clairement les efforts qu'elle redoute comme pouvant ou les altérer ou les détruire.

Allons plus avant, et pardonnez-moi, messieurs, si je ne suis pas rapide. J'ai renversé complétement les idées que j'avais rassemblées pour parler aujourd'hui devant vous; une nouvelle carrière m'est ouverte; j'y marche lentement. Veuillez m'accorder votre attention.

Quand deux orateurs ont cru devoir, l'un, protester honorablement, noblement, contre toute alliance avec les principes et les hommes détestables de 1793; l'autre, déclarer qu'il n'avait jamais dit, lui, l'ami de Washington, de Franklin et de Jefferson, que la combinaison politique du 7 août, pour me servir de ses expressions, était *la meilleure des républiques;* quand il a ajouté que, lui qui avait combattu pour la liberté contre la république, il ne défendrait jamais la monarchie contre la liberté; je n'ai pas d'abord bien saisi, je l'avoue, l'intérêt actuel de la première protes-

tation et de la déclaration qui l'a suivie, déclaration qui est d'une portée si étendue. L'opportunité de ces discours commence à m'apparaître.

Un troisième orateur a terminé son discours en demandant nettement, franchement, la réforme électorale; il vous a frappés tous par cette grave observation que l'Angleterre sur une population de 14 millions avait un million d'électeurs, tandis que la France n'en avait que 180,000 sur 32 millions d'hommes. Cet orateur n'avait pas dit sur quel droit il fondait cette demande d'une réforme électorale, il n'avait pas dit quelle était l'appréhension politique qui lui faisait sentir le besoin de réclamer cette réforme et de tenir un langage que, seul, j'ai tenu dans cette assemblée, il y a bientôt trois ans. Je commence à le comprendre.

De même, je comprends ce qui n'avait pas été expliqué par deux orateurs, qui avec vérité et perspicacité ont prouvé que le ministère n'avait pas la majorité dans les chambres. Tous deux nous ont dit, en signalant des lois de violence dans lesquelles le cabinet avait échoué devant les deux chambres, en signalant la tendance de divers actes de ce ministère, tous deux ont déclaré que derrière le drapeau tricolore ne se trouvaient point les garanties d'un gouvernement représentatif véritable, les garanties d'une administration austère de la justice, qu'enfin la liberté individuelle était abandonnée à une périlleuse exécution de lois incomplètes. Mais tous deux (je dois peut-être en accuser mon intelligence) ne me semblent pas avoir nettement exprimé le point de divergence qui existe entre eux et le cabinet qu'ils attaquent; tous deux ne me paraissent pas avoir posé d'une manière nette un principe distinct de celui que le cabinet a

adopté, principe dans lequel l'un et l'autre chercheraient ces garanties du gouvernement représentatit véritable et de la bonne administration de la justice. Il y avait du vague, de l'ambiguïté dans cette discussion; nous devions nous attendre à ce qu'elle s'éclaircît davantage, et, pour mon compte, je déclare que je n'avais pas été assez frappé de la réponse que M. le ministre de l'instruction publique a adressée à l'un de ces orateurs et de celle de M. le ministre du commerce.

Ces deux ministres, profitant habilement du vague où la discussion était restée, des hésitations que je signale, et opposant à ce qu'ils ont appelé les divers et incertains systèmes de l'opposition le système net et positif du cabinet, ces deux ministres sont arrivés à la véritable question, à celle qui préoccupait sans qu'on s'en expliquât, à celle qui vient d'éclater tout à l'heure.

En effet, pour établir le système du cabinet, M. le ministre de l'instruction publique, en le développant avec une rare habileté, a voulu toutefois l'appuyer sur un principe, et ce principe, il l'a été chercher dans les actes du 7 août 1830 expliqués, interprétés suivant ses vues.

Il vous a dit (je ne sais pas si je reproduirai fidèlement ses paroles, mais je ne crois pas les altérer), il vous a dit : « Le gouvernement actuel est une œuvre « de raison politique et de nécessité ; c'est le seul « gouvernement qu'il fût possible de proposer, le seul « qu'il fût possible de faire, c'est le gouvernement « le plus légitime pour la France. » Il a ajouté : *Ne fait pas des rois qui veut.* (Mouvement.)

Messieurs, les questions que je traite sont graves, je le sais; je connais mes droits, je ne veux rien sa-

crifier de ma liberté à la tribune; mais je sais aussi quels sont les égards que je dois à une assemblée où les consciences sont animées par des convictions que je respecte, mais que je ne partage pas. Des idées d'abord émises, des expressions échappées dans la rapidité du discours, ne peuvent rendre soudainement ma pensée tout entière. Je vous prie de m'écouter jusqu'au bout. J'entendrai alors les réfutations, et je pourrai répondre aux interpellations. (Écoutez, écoutez.)

M. le ministre de l'instruction publique disait donc : Ne fait pas des rois qui veut; il n'appartient à personne, pas même à 32 millions d'hommes, de faire un roi. On devient roi par la gloire, par la victoire, par la conquête, par son épée, quand on a protégé, sauvé, délivré son pays. C'est ainsi que Napoléon s'est fait roi. Ou l'on devient roi, parce qu'on est né prince, sur les marches du trône, parce qu'enfin (je me rappelle ces saillantes expressions), parce qu'on est *du bois dont la providence fait les rois*.

M. le ministre du commerce, en exprimant la même pensée, a établi la même distinction ; il est remonté aussi au principe du gouvernement actuel qu'il a fait sortir des événements du 7 août 1830. Il s'est écrié qu'il était prêt à faire le sacrifice de sa vie pour le maintien de l'ordre établi, et il a fait une sorte d'appel aux membres de cette chambre d'imiter son exemple. Deux de nos collègues se sont récriés. Pour mon compte, je me crois dispensé de répondre. (Rires et murmures.)

Mais, messieurs, remarquez-le; déjà l'année dernière, il y a, je crois, un an aujourd'hui même, dans une grave occasion, M. le ministre des affaires étrangères, jetant le même regard, portant le même juge-

ment, préparant les mêmes idées, le même système, sur ce grand événement du 7 août 1830, s'efforçait d'échapper aux graves embarras que le principe fondamental de la nouvelle Charte donne au gouvernement. Je le conçois, et je l'ai toujours si bien conçu que, dans la prévision des embarras qui en naîtraient pour la France, j'ai repoussé de toute la chaleur de mon âme, de toute la force de ma conviction, le principe politique qu'on voulait consacrer en 1830. Mais, enfin, il nous a été imposé, à nous qui protestions; il est devenu, malgré nous, le principe, la base des lois et du gouvernement. Je ne m'étonne pas qu'un ministre, sentant aujourd'hui les conséquences de ce principe, ait cherché à le déplacer; et dans quel système s'est-il lancé? Il a présenté l'aurore de cette révolution, sa marche pendant les premiers temps, ses conditions mêmes au moment où il parlait, comme une suite d'illégalités manifestes, de violations de la loi fondamentale du pays.

M. le ministre, dont je ne voulais pas alors contrarier le langage, présentait le gouvernement du 7 août comme un gouvernement qui n'avait eu d'autre base de droit que la *nécessité*. (Dénégations.) Oui, la nécessité! messieurs, ma mémoire est fidèle. La *nécessité!* quelle ressource pour un gouvernement qui veut échapper aux conséquences du principe qui l'a fondé! La *nécessité!* loi toujours funeste à ceux qui l'invoquent, loi toujours menaçante! car peut-on savoir quand, comment, dans quelle occasion on cessera de l'invoquer? (Mouvement.)

Il y a donc, au fond du système du gouvernement, une résolution bien arrêtée, un langage constamment adopté pour dénaturer le principe de la constitution en vertu de laquelle nous avons tous consenti à exer-

cer nos droits politiques; et c'est ainsi que M. le garde des sceaux vous a dit qu'il n'y avait pas de gouvernement possible sans la loi d'hérédité.

Le système ministériel consiste donc à considérer le nouvel état de choses comme une personnification définitive de la souveraineté française, comme un droit immuable, hors de toute discussion, de tout examen; en sorte que la loi d'hérédité, après une légère déviation sans doute, aurait été reconstituée pleinement comme principe fondamental, comme base de tout le droit politique actuel de la France.

Messieurs, la question est grave. C'est à cette question que se rattachent toutes les hésitations dont je parlais en commençant, les contradictions apparentes du discours de la couronne et du projet d'adresse. C'est à cette question, je ne crains pas de le dire, et à la manière dont le ministère a essayé de la fausser, qu'il faut attribuer les menaces, les périls trop réels, le mauvais état de notre politique intérieure. Je n'hésite pas à le dire : s'il existe des associations, des assemblées secrètes, où l'on attaque la propriété, où l'on va, dans l'égarement des passions personnelles, jusqu'à professer ce qui serait, je parle ici le langage de M. le garde des sceaux, non pas des crimes politiques, mais des attentats à la morale publique; en un mot, des doctrines subversives de toute société; eh bien! s'il existe de telles associations secrètes, c'est à la manière dont le ministère s'est conduit, à celle dont il a envisagé le principe fondamental du gouvernement, aux efforts constants qu'il a faits pour dénier et repousser le principe de la souveraineté du peuple, qu'il faut s'en prendre.

J'ajoute que, sans la solution de cette question, il ne vous est pas possible d'arriver à un résultat bien

nécessaire dans cette dernière année de votre existence parlementaire, après avoir été, pendant trois ans et plus, chargés de donner la direction au gouvernement nouvellement établi, de le conduire, de le soutenir et de l'avertir dans sa marche. Il vous serait impossible sans cela d'exprimer dans votre adresse, avec la sincérité, avec l'autorité qui conviennent à une chambre de députés, les véritables embarras, les véritables difficultés des affaires du pays, et d'indiquer le remède qui doit ou calmer ou prévenir ses agitations actuelles ou prochaines. Enfin, et ici je rentre tout à fait dans la pensée qui m'occupait quand je suis monté à cette tribune, sans la solution de cette question fondamentale, il n'y a pas liberté, sécurité de conscience, il n'y a pas loyauté pour quiconque entre dans cette chambre. J'aborde donc cette question.

Je ne reviens pas sur des faits incontestables. En 1830, après les journées qui ont suivi les fatales ordonnances..... je pourrais dire un autre mot.

Voix nombreuses. Dites-le donc! Faites aussi votre profession de foi!

M. Berryer. La tour de Ham m'empêche de dire tout ce que je pense.

Voix nombreuses. Très-bien !

M. Berryer. Après ces journées de combat, nous nous le dissimulerions en vain, et je me sers de cette forme de langage parce que j'y suis forcé, je ne comprends pas comment on peut s'épouvanter des mots; mais il y a des expressions qui, selon moi, sont consacrées par la loi que vous avez faite, et qu'on ne peut entendre reproduire au sein de cette assemblée, sans que tout-à-coup elles ne soulèvent un murmure que je ne conçois pas. J'en ai eu un exemple au commencement de la séance. On ne peut donc pas se dissi-

muler qu'en 1830 aux premiers jours d'août, c'est la souveraineté du peuple qui a été proclamée. La charte a été revisée (je parle de la charte de 1814); son préambule a été anéanti, parce qu'il était, et vous l'avez gravé en tête de la charte nouvelle, *attentatoire aux droits imprescriptibles et inaliénables de la nation.* Alors même, si je ne me trompe, M. le procureur général se plaignait de ce que ces expressions ne rendaient pas assez explicitement le dogme fondamental de la souveraineté du peuple.

Quand ce principe fut posé, quand cette loi fut faite, malgré nos protestations, des hommes d'étude et de méditation, imbus de doctrines politiques, des hommes aux sentiments monarchiques desquels je suis prêt à rendre hommage, malgré la mauvaise influence qu'ils ont exercée sur les premières années de la Restauration (on rit), des hommes qui plus tard étaient tombés du pouvoir, qui avaient été placés à la tête d'une opposition au sein de laquelle il y avait d'autres pensées que les leurs, ces hommes, aux jours de Juillet, se trouvant naturellement à la première ligne, à la première des positions politiques, appelés à exercer le gouvernement, ont compris le danger du principe de la souveraineté populaire.

Embarrassés de ce principe, ils ont voulu du moins manier la constitution de manière à persuader à la France qu'il n'y avait eu chez nous qu'une sorte de révolution de 1688, un simple changement de gouvernement enfin, un simple changement de dynastie, lorsqu'il y avait en effet un changement de principe, le changement subit du principe régulateur de tout le droit social, c'est-à-dire une révolution entière, une révolution immense dans sa puissance actuelle, dans ses conséquences ultérieures; une révolution telle à

mes yeux que, dans l'histoire du genre humain, je ne connais pas une grande nation, autre que la nôtre, chez qui un pareil événement se soit jamais accompli. (Mouvement. *M. le ministre de l'instruction publique* demande la parole.)

M. Berryer. C'est de cette tendance des hommes alors au pouvoir à convertir en un simple changement dynastique le changement de principe, que nous devons faire dater la scission qui éclata si soudainement au sein de cette assemblée, peu de mois après la révolution, et au milieu de l'exaltation, de la joie, du contentement dont il semblait que les vainqueurs allaient jouir; car on s'était donné ce titre, en nous qualifiant nous-mêmes de vaincus.

Un orateur rappelait avant-hier les paroles d'un des membres du ministère au mois de novembre 1830, qui expliquait sa dissidence avec ses collègues par l'impossibilité où il était de prendre autant en défiance les principes de la révolution de Juillet.

Je l'avoue, messieurs, et j'en demande pardon à ces hommes que je reconnais habiles, je ne comprends pas comment ils n'ont pas envisagé comme une folie de vouloir en trois années, devant un peuple auquel on ne dispute pas d'être le peuple le plus éclairé de la terre, devant une nation instruite, active, vigilante, qui avait vu les événements s'accomplir sous ses yeux, avait tout entendu, tout écouté, tout dicté, je dois le dire, je ne comprends pas comment ces hommes habiles ont pu croire qu'en peu de temps, devant un tel peuple, il serait possible de fourvoyer les esprits, de les égarer à ce point, de leur faire oublier le principe dont le gouvernement était sorti. Tout l'ordre nouveau était fondé. A moins qu'on n'ait pu croire qu'on avait affaire à un peuple d'enfants, a-t-on pu

avoir la pensée de former d'un tel projet tout un système ministériel, tout un système de cabinet?

Mais, messieurs, et ceci rentre tout-à-fait dans la question, aussitôt que le ministère fut formé, je dirai mieux en employant une expression de M. de la Fayette, aussitôt que la combinaison du 7 août fut acceptée, les hommes de l'opposition anti-dynastique sous la restauration; les hommes qui tenaient fortement, depuis quarante années, ou moins, selon leur éducation, aux principes qui avaient triomphé en 1789; les hommes qui se disent encore de l'école américaine; enfin tous ceux qui tiennent au principe de la souveraineté du peuple, et qui le considèrent comme un dogme protecteur de l'ordre des sociétés, tous ces hommes attendirent les conséquences de ce principe posé en tête de la charte constitutionnelle.

Ils ne doutèrent pas qu'ils ne parvinssent, malgré leurs nuances d'opinion, au résultat de leurs conceptions politiques, par l'entière liberté de discussion, droit primitif, droit fondamental et qui découle inévitablement de la souveraineté du peuple. Et c'est ainsi seulement que je pense m'expliquer ces mots que, dans les premiers temps de la révolution de Juillet, j'entendais prononcer par tout le monde, et qui depuis ne l'ont été que par un petit nombre, ces mots de *promesses de Juillet* et de *programme de l'hôtel de ville*. Eh bien! ces hommes du parti populaire, je pense qu'on peut les considérer comme étant fort nombreux dans le pays.

Oui, nous avons cette situation triste et déplorable qu'il est plus d'un parti, plus d'une nuance d'opinions qui divisent notre malheureux pays. Et en peut-il être autrement, quand un grand peuple a été secoué par un événement comme la révolution de 1789, quand il

a été traversé par tant de systèmes divers qui se sont succédé, par tant de gouvernements établis depuis l'Assemblée constituante, à travers l'affreux comité de salut public, le consulat, le glorieux empire, jusqu'à la pacifique et prospère restauration? (Mouvement.)

M. Berryer. Quand un peuple a fait un tel chemin, a été remué par tant d'idées, quand il lui reste tant de souvenirs, on peut s'affliger toujours, à quelque opinion qu'on appartienne, par cela seul qu'on est de son pays et qu'on a au fond du cœur l'amour de la patrie (Très-bien!); mais on ne peut s'étonner de l'existence de partis opposés.

Tandis que les hommes du parti populaire... (Interruption au centre.)

M. Berryer. Si l'observation que je n'ai pas entendue a quelque importance, je suis prêt à répondre. (Non, non! Continuez.)

Les hommes du parti populaire se trouvaient en présence d'hommes dévoués au principe monarchique. Ces derniers, qui, comme M. le ministre de l'instruction publique, étaient convaincus que la France est monarchique; mais qui, plus que lui, sans doute, pensaient que cette monarchie était réglée par une loi fondamentale, par une loi inviolable, ces derniers, obéissant aussi à ce qu'il a nommé l'électricité du bon sens, lorsqu'on a cru devoir appeler à la couronne le prince le plus près du trône, pensèrent qu'on allait le chercher trop loin. (On sourit.) Ces hommes, messieurs, je le répète encore une fois, protestèrent hautement contre la révolution qui s'opérait. La révolution l'emporta, la loi fut faite.

Eh bien! ces hommes, gens d'honneur, gens qui ne dissimulaient rien de leurs sentiments, c'est au

moins un hommage que vous êtes disposés à rendre à celui d'entre eux qui est devant vous (oui ! oui); ces hommes, profondément convaincus qu'une révolution qui passa sur le territoire ne put détruire le droit inhérent à la qualité de citoyen, de Français, ces hommes n'ont pas conçu la pensée qu'ils dussent renoncer à l'exercice de leurs droits politiques alors que la loi fondamentale du pays promettait de les étendre.

Leur serment au roi des Français a été, à leurs yeux, l'engagement formel, l'engagement sacré, de respecter les lois, de repousser, non-seulement par eux-mêmes, mais encore par leur influence auprès de ceux de leurs amis politiques qui pourraient ne pas partager tous leurs sentiments, toutes leurs convictions, de repousser, dis-je, toute attaque, toute tentative d'attaque illégale contre l'ordre établi, contre les pouvoirs constitués ; ils ont considéré que ce serment au roi des Français les obligeait à la stricte et consciencieuse exécution des lois, que ce serment les ferait regarder comme infâmes s'ils se jetaient dans une de ces conspirations odieuses que la loi punit de ses rigueurs. (Bruit.) Mais !...

Ne souriez pas, messieurs, aux accents de ma voix : si elle s'anime, c'est que mon âme est profondément émue, comme mon esprit est profondément occupé. Il s'agit ici de mes convictions les plus profondes, de l'honneur de mon intelligence, de l'honneur de ma conscience, et je parle avec chaleur ! Oui, sans doute.

Ces hommes dont je parle ont cru aussi que le serment à la charte serait pour eux une garantie sacrée du droit inviolable de manifestation libre, de proclamation franche de toutes leurs opinions politiques.

C'est cependant cette question du droit de discussion, du droit de manifestation de toutes les opinions, alors même que ces opinions, par leur émission, par les professions de foi qui s'y rattachent, peuvent et doivent tendre à changer le système du gouvernement établi; c'est ce droit de discussion qui émane du principe en vertu duquel tout existe en France aujourd'hui, c'est ce droit de discussion qu'on veut disputer, dont on se plaint, et avec lequel M. le garde des sceaux disait tout à l'heure qu'il n'y a pas de gouvernement possible.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Oui, avec ce principe, il n'y a pas de gouvernement possible.

M. Berryer. Eh! qui vous dit le contraire?... (Rire général et interruption prolongée.)

Plusieurs voix. C'est encore là de la franchise.

M. Berryer. Oui, sans doute, avec de telles formes, il n'y a pas de gouvernement possible. Plus que vous, je suis convaincu de la réalité de vos embarras; je comprends vos efforts, je le répète. Je les ai prévus, et c'est pourquoi j'ai protesté contre ce que vous faisiez et contre le principe que vous adoptiez. Mais il est adopté, ce principe, adopté malgré moi, adopté pour être la loi du pays. Je vis sous la loi que vous m'avez faite, et il serait étrange que vous vinssiez me disputer les conséquences les plus naturelles, les plus immédiates des lois que vous m'avez imposées.

C'est là, Messieurs, toute la question. Et quand les orateurs épars sur les bancs de cette chambre se demandent quelle est donc la dissidence sérieuse qui existe au fond des choses, la réponse est là, dans la dénégation du droit de discussion. C'est parce qu'on veut dénier le droit de discussion, l'enchaîner, que les hommes du parti populaire, les hommes de 89 ou

de l'école américaine sont confondus avec la personne des monstres de 1793. C'est de même parce qu'on veut rendre odieux au pays l'exercice de la liberté fondamentale, que les hommes qui appartiennent à l'opinion légitimiste sont tous présentés comme coupables, comme solidaires des excès qu'on a pu commettre dans l'Ouest au nom d'un parti qui les réprouve, excès contre lesquels j'ai, autant que tout autre, plus peut-être que tout autre, le droit de protester. (Agitation.) Et sur ce point, je n'entrerai pas dans des discussions particulières. M. le ministre de l'intérieur nous a promis un rapport à cet égard; il n'oubliera pas sans doute les violations des lois dont ses agents se sont rendus coupables.

C'est enfin, Messieurs, parce que le droit de discussion est interdit, ou du moins parce qu'on le conteste, que vous avez vu surgir dans cette enceinte un débat pénible entre un honorable magistrat qui siége de ce côté (M. Bérenger) et M. le procureur général (M. Persil).

Le magistrat dont je parle, en 1815, dans un ouvrage qui restera comme titre d'honneur, éleva la voix contre les réactions de l'époque, réactions contre lesquelles j'ai le droit de dire que j'ai aussi élevé la voix, comme avocat, par dévouement à mes convictions sur les droits, les devoirs et les vrais intérêts de la liberté, de la justice et de la royauté légitime; convictions que rien jusqu'à ce jour n'a ébranlées en moi.

Quant au procureur général, je l'avoue, je le déclare, je suis bien loin de partager ses sentiments. Je combats chaque jour et ses pensées et son système et ses actes; mais je veux respecter son caractère personnel, parce que j'éprouve toujours un

besoin impérieux d'estimer tout homme qui a le courage de son opinion. (Très-bien !)

Entre M. le procureur général et celui de nos collègues que je viens de signaler, un débat s'est engagé. L'un se plaignait de ce que des inquiétudes étaient soulevées contre le jury, de ce que des menaces étaient faites contre le jury, de ce qu'on voulait porter atteinte à cette grande institution ; et il se demandait s'il ne fallait pas accuser plutôt la multiplicité des poursuites contre les délits politiques.

M. le procureur général disait, au contraire, que des réformations étaient nécessaires, qu'il les croyait utiles, et il se plaignait du grand nombre de déclarations du jury émises favorablement aux prévenus.

Ni l'un ni l'autre ne vous a signalé les causes de ces poursuites et de ces acquittements multipliés. La cause en est toute dans la question qui nous occupe. Les poursuites sont multipliées : il ne faut pas en accuser M. le procureur général; les acquittements sont multipliés, il ne faut pas chercher là un prétexte pour altérer, pour corrompre, pour détruire l'institution du jury.

Trop de poursuites sont exercées, je le conçois; le système du cabinet est de faire poursuivre les écrivains qui usent du droit de discussion, et qui délibèrent dans les journaux ou dans les écrits sur l'ordre politique. Les jugements du jury sont en grand nombre, et presque tous en ce cas favorables aux accusés, parce que le jury composé de citoyens, parce que le jury n'ayant pas de système ministériel à soutenir et à défendre, parce que le jury, défenseur des droits de tous, sait la Charte, et qu'il acquitte les prévenus lorsqu'ils n'ont fait qu'user du droit accordé par la Charte elle-même; et je dirai que, depuis six

mois, j'en ai peut-être eu par moi-même huit ou neuf témoignages.

Enfin, Messieurs, à la question qui m'a fait monter à la tribune, à cette nécessité ministérielle de repousser les légitimes conséquences du principe fondamental de la Charte, en déniant le principe vrai du gouvernement actuel, à cette question se rattache encore le langage que tenait M. le ministre du commerce (Écoutez ! écoutez !) venant dire, à la dernière séance, que la prudence, l'esprit de temporisation qui avaient signalé les législateurs de tous les peuples devaient nous avertir que c'était lentement et pas à pas qu'il fallait entrer dans la voie des améliorations, et c'est sous ce prétexte de prudence, mais à la vérité pour appliquer tout ce qui conduit au développement du principe primordial, qu'il repousse l'établissement d'institutions qui sont demandées..... demandées partout.

Et ici, Messieurs, je m'attends bien que lorsque j'aurai achevé mon discours, complété ma pensée, le sourire va naître sur les lèvres d'un grand nombre d'entre vous. (On rit.) Les têtes ministérielles vont s'agiter, et j'entendrai retentir à mon oreille le mot d'*alliance*, d'alliance *Carlo-républicaine*. (Rire général.)

Que je me rencontre sur quelques points d'accord avec les hommes dont je ne partage pas les opinions, puisque je repousse le principe qui est la base de tous leurs dogmes politiques, cela ne tient pas à une alliance,... à une alliance monstrueuse, impossible, alliance qui serait criminelle si elle était concertée, car il ne pourrait pas y avoir de bonne foi entre nous. (Sensation.) Non, il n'y a point alliance, mais il y a lutte collective. (Exclamations diverses.)

La chambre est fatiguée; je vais précipiter la fin de mes observations.

Voix diverses. Non, non, continuez.

M. Berryer. Je dirai tout, n'en doutez pas; mais j'irai vite... Point d'alliance, mais lutte collective. (Nouvelles exclamations.) J'avais prononcé ce mot. Cela tient au phénomène de la situation politique de la France, ou plutôt à l'état vrai, simple, naturel, normal, de la France telle que les événements l'ont faite.

La France est partagée entre deux grands principes qui lui viennent, l'un de son ancien gouvernement, d'un gouvernement de quatorze siècles, l'autre de la grande révolution. Tel est l'état de la France... J'en demande pardon à la chambre, je perds de vue l'idée que je voulais lui présenter.

Plusieurs voix. Vous êtes fatigué..., reposez-vous.

De toutes parts. Reposez-vous! reposez-vous!

M. Berryer. Sous l'influence d'une interruption que je cherchais à saisir, je m'écartais de la suite de mes idées.

La France est divisée en deux grands principes; l'un qui vient de son ancien gouvernement de quatorze siècles, l'autre de sa grande révolution. La France présente ce que j'appelais tout à l'heure un phénomène; elle est monarchique comme l'a dit M. le ministre du commerce, comme l'avait dit avant lui M. le ministre de l'instruction publique; elle est monarchique par ses mœurs, par ses intérêts même, surtout si l'on considère ses rapports avec le reste des puissances de l'Europe. Mais en même temps que par tant d'éléments divers la France est évidemment un pays qui renferme un principe monarchique, disons la vérité, Messieurs, la France

est une république de fait.... (Dénégations énergiques.)

La France est une république de fait par les principes qui ont triomphé dans son sein depuis quarante ans, par la grande division toujours croissante de la propriété, par l'abolissement complet de toutes distinctions sociales. Elle n'a pas même, dans cet état d'individualisme où elle est tombée, l'avantage des républiques anciennes.

La France est république enfin par la plupart des institutions qui lui ont été données. (Et ne pensez pas que je veuille inquiéter les esprits ou exciter des idées de désordre; je vous le jure, Messieurs, et vous savez que mes paroles sont sincères.) La France est république par ses gardes nationales, par ses citoyens armés sur tous les points du territoire.

Ces deux principes agissent l'un et l'autre. Le principe républicain tend à se manifester par une forme qui lui soit propre. Les partisans de la république disent : Quand un pays est descendu d'un état monarchique à l'état de réalité républicaine que présente la France, la monarchie n'est plus qu'une fiction, et une fiction qui coûte cher.

A côté de cela, et en raison de cet esprit monarchique dont la France est animée, en raison de ses rapports avec l'étranger et pour mille autres causes, il est beaucoup d'hommes qui disent, et je dis avec eux, que la réalisation de cette forme de gouvernement serait l'événement le plus funeste dans l'état de notre vieille société française, avec nos habitudes d'action individuelle; cette réalisation, je le répète, je la regarderais comme un événement funeste et à jamais déplorable pour la tranquillité intérieure et extérieure de notre pays. (Marques d'adhésion.)

Mais comment le prévenir? Les ministres vous disent : L'action du pouvoir, des lois qui fortifient le pouvoir, le concours de tous les agents du pouvoir. Ah! messieurs, nous devons être bien éclairés maintenant sur la force des choses et sur la valeur des mots, nous qui avons vu tant et de si grands événements passer sur nos têtes!

Nous avons vu tomber les deux plus grands pouvoirs qui puissent être établis au sommet d'une société : le pouvoir du génie consacré par la gloire, par la victoire, par la domination de l'Europe entière, puis le pouvoir consacré par la tradition d'une loi sanctionnée dans l'intérêt de tout un peuple par tant de siècles d'expérience, un pouvoir dont les titres de long héritage se perdaient dans la nuit des temps. En présence de ce grand mouvement des esprits français, au milieu de toutes ces agitations qui ébranlent les éléments de notre société, tout ce qui a droit au respect est tombé, le pouvoir du génie n'a fait que passer, le droit consacré par les siècles n'a pu résister, et un pouvoir né d'hier, un pouvoir qui découle d'un principe que vous regardez comme antipathique dans ses conséquences avec tout gouvernement, un tel pouvoir espère tout obtenir contre les réalités de la société qui éclatent et se manifestent de toutes parts; il demande de la force contre l'existence même des faits dont cette société se compose!... Vous figurez-vous ce pouvoir fortifié par les agents du pouvoir?... (Longue agitation.)

J'irai plus loin, messieurs; laissez-moi parler: c'est une pensée qui frappe mon esprit et dont il ne peut se défaire. Le pouvoir, par sa nature, par ses principes, par son origine, par ses actes, par les lois qu'il a obtenues, le pouvoir féconde la république.

(Mouvement.) Malgré lui, il la féconde. Recueillez vos souvenirs, messieurs, et dites ce que rappellent les noms seuls des hommes à qui le pouvoir est aujourd'hui confié? Excitent-ils à la monarchie ou à la république? Demandez-vous ce qu'ont laissé dans les esprits les actes qui ont signalé les premiers jours de la monarchie nouvelle. Les chants répétés de toutes parts dans nos rues, un prince brisant à la voix du peuple les armoiries de sa noble famille, était-ce là marcher à la royauté, ou se jeter vers la république? (Profond silence.) Et la loi, pour récompenser les vainqueurs de la Bastille, et cette loi qui, par une destination nouvelle, a en quelque sorte ressuscité un monument profane consacré à la gloire de l'antiquité républicaine, le Panthéon, ces lois sont-elles destinées à fortifier la pensée, la doctrine, le sentiment monarchiques? Et la loi qui a aboli la commémoration du 21 janvier, quel est son effet sur la masse du peuple? Et quand, il y a quelques jours encore, on saluait les survivants des gardes françaises, quand on les félicitait d'avoir violé le commandement de leurs chefs pour se mêler dans la Bastille à l'insurrection du peuple, favorisait-on, encore une fois, la monarchie ou la république? Et vous demandez maintenant que l'on vous soutienne contre des réalités que vous avez faites?...

Allez plus avant : interrogez la pensée de la société, et non vos agents, qui ne peuvent suffire à ce que vous exigez d'eux. Quelles institutions sont réclamées? Quels peuvent être leurs effets, leurs conséquences? Parlez donc à la société, et abjurez un mauvais langage; déchirez-la, cette adresse qui qualifie de passions insensées les légitimes prétentions des partis. Considérez que, dans tous les partis, il y a des hom-

mes qui sont vos concitoyens, vos pareils en amour pour le pays; qu'il y a des hommes généreux, sincères, éclairés, qui sont blessés, qui sont irrités dans la sphère de liberté où vous les avez appelés à vivre, de l'anomalie qui les choque de toutes parts.

On a beaucoup parlé de la centralisation; on ne l'a considérée que sous le rapport des intérêts matériels; mais ne comprenez-vous pas qu'un cœur généreux s'irrite contre une forme de gouvernement qui protége cette centralisation immorale, je ne peux pas lui donner d'autre nom, immorale par l'esprit de servilité, d'obséquiosité, d'intrigue, qu'elle jette au milieu du pays, en offrant, dans cette quantité innombrable de places dont le pouvoir dispose, une pâture à toute incapacité ambitieuse, à toutes les cupidités inertes et sottes? (Bravos.)

Un homme a mérité la mésestime, la déconsidération dans sa province; il vient à Paris, il sollicite auprès d'un commis, il traîne ses intrigues plus bas encore, il obtient un emploi et vient l'exercer avec audace à l'extrémité du pays. Est-ce là un ordre de choses qui maintienne chez un peuple la dignité des caractères, qui fasse respecter l'ordre moral, qui consacre l'indépendance des individus?

Permettez-moi, messieurs, une réflexion bien pénible, pénible surtout pour ceux qui se sont faits les apôtres ardents des révolutions. Si je considère l'état de la vieille France avec ses usages, ses municipalités, ses priviléges, ses droits provinciaux, ses offices, ses charges de judicature, de finances, ses habitudes invétérées comme une loi inviolable, je ne pense pas qu'avant la révolution de 1789, il y eût, en France, 20 ou 25,000 individus, dont l'existence dépendît du caprice d'un ministre ou d'un commis.

Sera-ce trop de dire qu'aujourd'hui, grâce à la centralisation, et après quarante années de révolution faite pour la liberté et probablement aussi pour la dignité humaine, il n'y a pas moins de 500,000 individus dont l'existence est tout entière à la discrétion du pouvoir et de ses agents? Est-ce là un progrès de l'indépendance? (Mouvement.)

Je ne m'arrête pas à ce qu'on a dit sur le monopole électoral; mais croyez-en les hommes éclairés, les hommes de bonne foi, les hommes qui ne veulent pas de révolution, quelles que soient les accusations qu'on élève contre eux; ces hommes trouvent que le cens électoral établit une classification fausse d'une province à une autre province, plus fausse encore de la ville au village; que le cens électoral qui constitue un droit, une capacité politique, à une différence près de 5 centimes, est l'institution du monde la plus absurde. Je ne veux pas répondre à ce qu'ont dit deux de nos collègues qui croient qu'il faut accroître le corps des électeurs de quelques capacités dont les conditions sont assez difficiles à saisir. Ils n'ont pas vu la question sous son véritable aspect.

Enfin, messieurs, la liberté de l'enseignement!

La liberté d'enseignement est le droit le plus sacré des familles: rien ne peut se concevoir au sein du foyer domestique de plus insupportable que ce monopole d'éducation qui ramène dans la famille un fils, désormais étranger à ses pensées, à ses sentiments, à ses opinions.

Je ne veux pas descendre de la tribune sans vous dire un mot, messieurs, de l'objet même de l'interpellation qui m'a inspiré tout ce discours, je veux parler des associations. (Écoutez! écoutez!)

Il n'arrive jamais chez un peuple qu'il se manifeste

un mouvement intérieur, général, soutenu, sans que ce mouvement ne soit l'expression d'un besoin très-réel. C'est à vous de choisir: voulez-vous des associations secrètes, ou voulez-vous protéger le droit d'association afin qu'il se manifeste et s'exerce au grand jour? Messieurs, sous des formes assurément très-différentes et dans des rapports qui varient à l'infini, je crois que les conditions d'ordre de la société ne changent point de siècle en siècle. Il ne s'agit pas de reproduire le passé. Ce qui a été ne peut plus être. Mais le principe de vie, mais l'autorité de raison demeurent toujours. Ce sont des puissances éternelles.

Interrogez notre histoire, et, aux époques les plus orageuses de la monarchie, demandez-vous quels heureux résultats on a tirés pour le bien-être du pays de la reconnaissance et de la régularisation du droit d'association.

Voilà, messieurs, en résumé, en quatre points principaux, ce que je croirais, moi, devoir être l'objet de votre adresse au moment et à la dernière année où vous allez siéger dans cette chambre. Que la commission me le pardonne: à côté de ces grandes thèses sociales, le projet d'adresse me paraît ne contenir que de vaines paroles et une inutile phraséologie.

Messieurs, il ne s'agit pas dans ces questions de liberté publique de les considérer comme je me rappelle à l'instant que l'a fait M. le ministre du commerce et de dire : « A savoir donc que tout homme en France ait à prendre un fusil, s'il n'a pas le droit de déposer un bulletin dans une urne? » Ce n'est pas là traiter une telle question.

Il ne s'agit pas non plus de mettre spirituellement en présence un système d'ordre et un système de

liberté, de rechercher ingénieusement quelles sont, aux yeux des hommes de bon sens, les inquiétudes les plus légitimes, ou pour le système d'ordre ou pour le système de liberté. Il s'agit, messieurs, d'un système de droit, et dans le droit sont toutes les garanties de l'ordre et de la liberté.

Si vous voulez que toute attaque violente des partis soit impardonnable, si vous voulez que l'émeute et la guerre civile soient détestées autant qu'elles sont funestes, reconnaissez, développez les droits ; et vous surtout, messieurs, par respect, par fidélité, par obéissance à la loi fondamentale que vous avez faite, maintenez fermement pour toutes les opinions le droit de libre et entière discussion.

Ne redoutez pas de suivre le véritable progrès de l'esprit humain, qui confiera non pas à des armées commandées par des capitaines plus ou moins habiles, non pas à la force brutale, mais aux nobles combats de l'esprit, aux luttes de l'intelligence, la destinée et la direction des sociétés. Entrez dans cette voie, reconnaissez les droits pour tous, car les droits appartiennent à tous sans exception, et si l'on veut fouler aux pieds aujourd'hui la loi politique que la révolution a invoquée, dont je réclame les conséquences, je ne reconnais de droits pour personne, quel qu'il soit, sur la terre de France.

Dans un pays où la souveraineté du peuple a été consacrée par les uns et imposée aux autres, au milieu d'une nation où vivent deux opinions enracinées par ses mœurs, ses souvenirs, sa gloire, ses intérêts antiques ou récents, ses lois anciennes ou nouvelles, venir, comme l'essayent MM. les ministres, venir dans un tel pays se placer entre ces deux opinions, et du haut de la force matérielle, du

haut de ces bataillons et de ces budgets dont, par aventure, on dispose, s'écrier: *ni l'une ni l'autre!* cela peut s'appeler *juste-milieu*, mais cela n'est pas un gouvernement, cela n'est ni justice, ni sagesse, ni loyauté. (Applaudissements, bravos! dans plusieurs parties de la salle. Une longue agitation succède à ce discours. M. le ministre de l'instruction publique est à la tribune et attend longtemps avant de pouvoir se faire entendre.)

PROJET DE LOI SUR LES ASSOCIATIONS.

Séance du 12 *mars* 1834.

Cette loi, dont le premier article appliquait les dispositions de l'article 291 du code pénal aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, cette loi fut présentée à la chambre des députés vers la fin du mois de février, à la suite de troubles qui avaient éclaté à Paris et sur divers points de la France. La commission choisit pour rapporteur M. Martin (du Nord), et, après la lecture de son travail dans la séance du 6 mars, on ouvrit la discussion le 11 du même mois.

Dès le lendemain, M. Berryer eut occasion de prendre la parole pour répondre à un important discours de M. Guizot, ministre de l'instruction publique, sur l'esprit général qui avait inspiré la loi.

M. Berryer. Messieurs, la solennelle discussion agitée depuis deux jours au sein de cette Assemblée prend d'heure en heure un caractère plus grave, et je dois dire, plus contristant. (Agitation.)

Pour faire comprendre, pour faire admettre la nécessité de la loi qui vous est proposée, il a fallu dérouler à vos yeux des tableaux que je veux croire encore exagérés, de la situation du pays, de l'état de nos affaires, des périls qui menacent la société. Dans

cette lutte des deux parties de la chambre qui tour à tour se sont reproché en termes formels, en termes animés, cette mauvaise position des affaires, je n'ai pu me défendre du besoin de prendre la parole, non sans doute pour saisir l'avantage que j'aurais peut-être, si je ne voulais que me donner une satisfaction personnelle, à entrer dans un tel état de la discussion; mais il me tardait, messieurs, j'éprouvais un pressant besoin de répondre aux deux ministres, qui, tour à tour montés dans cette séance à la tribune, sont venus soutenir le projet de loi, ou par des faits, ou par des considérations qui, à mon avis, ne sont propres qu'à détourner votre attention de la véritable question qui vous est soumise.

Je ne répondrai pas à ce que vient de dire M. le ministre de l'instruction publique quand il a si brillamment tracé le portrait des deux partis qui se sont formés au sein de cette assemblée, depuis la révolution du 7 août. Ces sortes de discussions exagérées entre deux partis adverses et où l'on se borne tour à tour à faire son éloge personnel, et à prodiguer des invectives à ses adversaires, ne produisent rien sur les convictions, n'entraînent pas les esprits, les détournent du véritable objet de la délibération.

Je ne peux cependant me défendre de répondre à une partie de ses considérations générales sur la situation de la France, et de dire deux mots, avec cette sincérité dont on vient de faire un si grand éloge, et qui toujours m'anime lorsque je monte à cette tribune, de dire deux mots de la façon dont M. le ministre s'est plu à caractériser une des opinions politiques qui partagent le pays, celle qui est demeurée la mienne. (Mouvement d'attention. Sensation prolongée.)

Sous une forme obligeante, apparemment dans sa pensée, pour les personnes, M. le ministre a voulu faire quelques exceptions ; il a admis que parmi les partisans de la doctrine, de l'opinion, du système légitimiste, il y avait des hommes éclairés, des hommes de bonne foi ; mais qu'ils n'avaient ni assez de fermeté, ni assez d'indépendance pour échapper aux exigences de leur parti, qu'ils en étaient, comme malgré eux, les orateurs obligés.... (Bruits divers, réclamations.)

Voix aux centres. On n'a pas dit cela !

M. le Ministre de l'instruction publique. Je prie l'honorable orateur de remarquer que je n'ai pas dit un mot semblable. Je n'ai pas parlé d'orateurs obligés ; j'ai parlé du parti en général, mais d'aucun de ceux qui ont porté la parole.

M. Berryer. J'ai pu mal rapporter l'expression, mais j'ai cru bien saisir la pensée. L'explication de M. le ministre ne fait qu'ajouter à ce qu'il y avait d'obligeant déjà, suivant lui, dans son intention, dans la distinction qu'il avait voulu faire. Messieurs, il a ajouté qu'il y avait quelque chose d'abject, de rebutant dans les doctrines soutenues par les hommes de ce parti, dans le langage qu'il tient chaque jour ; il y a vu un mélange de fierté aristocratique...

Voix au centre. D'insolence aristocratique.

M. Berryer. D'insolence aristocratique et de cynisme révolutionnaire...

Voix au centre. Oui ! oui ! Très-bien ! C'est cela !

M. Berryer. Ici, messieurs, je comprends que la confusion n'est pas possible, et que le reproche ne saurait m'être personnel.

L'insolence aristocratique ne me conviendrait

guère, quelle que soit la fermeté de mon opinion politique. (Interruption.)

PLUSIEURS VOIX. Ce n'est pas de vous qu'il était question.

M. LE PRÉSIDENT. La chambre n'a pas empêché les précédents orateurs d'asseoir leur opinion personnelle avant d'entrer dans la question.

M. DEMARÇAY. Sans doute. Je ne conçois pas toutes ces interruptions.

M. BERRYER. Je répète : l'insolence aristocratique, quelle que soit l'opinion politique à laquelle j'appartiens, ne me conviendrait guère à moi, né dans la classe moyenne, à moi, fils du travail de mon père et de mes propres travaux.

Le cynisme révolutionnaire ! Je l'ai bien plus en horreur, je le déteste à l'égal du despotisme, et c'est pour le prouver que je monte à cette tribune sur cette loi même. Je montrerai que l'alternative qu'on nous offre et que vous aurez à choisir, que l'alternative de la discussion, c'est l'anarchie ou le despotisme. C'est là l'état de la discussion telle qu'on nous la présente.

S'il y avait quelque chose d'abject et de rebutant dans le parti politique auquel j'appartiens, ce serait après tout sa crédulité. (Mouvements divers.)

Pourquoi suis-je à cette tribune? pourquoi suis-je demeuré au milieu de vous? Pourquoi ai-je persisté à exercer mes droits politiques ? Pourquoi accepterai-je constamment, tant qu'il me sera offert, le mandat de ceux de mes concitoyens qui ont tous mes sentiments? C'est que j'ai cru à la vérité de vos paroles, à la sincérité de vos engagements; c'est que j'ai cru que le principe que vous consacriez n'était pas un vain jeu; c'est que j'ai cru que ce n'étaient pas d'inutiles paroles

jetées en avant pour tromper le peuple, sous l'empire de l'erreur où on le précipitait pour s'emparer du pouvoir, et en devenir maîtres aux dépens de toutes les libertés du pays. Je l'ai cru ; et pour ceux qui partagent ma conviction, qui demandent toutes les garanties que vous avez promises, qui veulent vous faire respecter les engagements contractés que vous violez aujourd'hui, il n'y a d'abject et de rebutant que la crédulité qu'ils ont eue pour vous. (Très-bien ! Très-bien !)

M. le ministre de l'intérieur, qui est monté le premier à la tribune, a commencé par exprimer devant l'assemblée son profond étonnement de toutes les difficultés, de tous les embarras, de toutes les contrariétés qu'il éprouve chaque jour dans son administration. C'est une chose étrange, vous a-t-il dit, que ce qui se passe depuis quatre ans, depuis la révolution de Juillet. Étrange, sans doute, pour qui a pu se laisser aveugler sur ses conséquences malheureuses, inévitables ; mais non étrange pour qui a bien compris dès l'abord le fond des choses, et qui a bien suivi depuis la marche des affaires, la politique adoptée par le cabinet.

Si le ministère ne comprend pas bien cet état de choses depuis quatre ans, ces luttes intérieures parmi des hommes qui n'avaient qu'une seule pensée, qu'un seul mouvement, il suffit de la discussion actuelle un peu approfondie pour le lui faire comprendre. Il suffit d'entrer dans la pensée, dans le système de la loi, pour que, toute la politique du cabinet bien révélée, bien analysée, on comprenne enfin d'où viennent les déchirements intérieurs dont le ministre se dit fatigué, et dont il s'étonne à grand tort.

En effet, la loi qui vous est proposée, si elle ne se

liait pas comme une conséquence inévitable à une longue pensée constamment suivie par le cabinet depuis quatre ans, que j'ai déjà signalée à cette tribune, et dont j'ai rappelé les principaux faits dans le cours même de cette session, la loi actuelle serait inexécutable ; car je ne crains pas de le dire, les termes dans lesquels elle est conçue, le but qu'elle veut atteindre, l'universalité, la puissance de ses dispositions, tout est tel que ce serait le plus prodigieux monument de l'inhabileté en législation et en gouvernement.

Abordons ici nettement la question des associations; quelques principes sur cette matière feront tout de suite comprendre à quel point le ministère s'est égaré, à quel point aussi il égare l'Assemblée ; car la loi ne peut être accueillie par un grand nombre d'entre vous que parce que vous ne l'avez pas suffisamment approfondie et étudiée.

Cette loi impolitique n'est autre chose que l'abandon presque complet de toutes les libertés du pays à la discrétion du ministère. Le droit d'association, messieurs, est un droit sacré ; c'est le droit primitif, c'est le droit générateur dans l'ordre social, c'est le principe sur lequel repose la société, et dans les temps de désordre, dans les temps d'agitation et de division, pour tout homme d'État éclairé, le principe d'association, loin d'être un sujet d'inquiétude et d'appréhension, est le principe dans lequel il se réfugie pour rassembler des éléments épars, pour harmoniser les esprits dissidents. L'esprit d'association n'est autre chose, dans les habitudes de la vie, que le besoin qu'éprouvent les hommes de se rapprocher de ceux dont ils partagent les goûts et les sentiments; dans l'ordre politique, de se rapprocher de ceux dont ils partagent les intérêts, les vœux ou les convictions.

Ce droit sacré qui, comme l'a fort bien dit un homme d'État, un homme politique, un grand orateur, ce principe qui est plus qu'un droit, qui est une faculté, ne dépend pas de la loi, n'a pas besoin d'être créé, d'être constitué par elle ; sans doute, il peut être, dans son action, dans son exercice, comme toutes les actions de l'homme, l'objet d'une surveillance active dans l'intérêt public ; mais l'enchaîner, c'est attaquer la société par sa base.

Il n'en résulte pas qu'il faille admettre le développement du droit d'association sous toutes les formes. Je n'attaque la loi actuelle que pour son imprudence, et pour l'esprit de confusion dans lequel elle a été conçue.

Tout homme qui a des droits doit pouvoir les exercer : l'homme de bien a le droit, à la face du public, de communiquer avec ses semblables, d'échanger des convictions. C'est là un droit sacré que vous ne voudrez pas détruire ; c'est en vain que vous feriez des tentatives pour l'anéantir : mais ce droit, il le faut exercer au soleil, au grand jour. L'expression de la pensée est une des libertés consacrées en tête de la Charte : mais encore est-il des règles, des précautions. Ainsi les écrits obscurs, clandestins, anonymes, sont réprouvés comme l'œuvre d'un mauvais citoyen. Ainsi j'aurais compris que le ministère vînt devant la chambre lui faire sentir la nécessité d'attaquer l'action cachée, d'interdire l'exercice des droits dans l'ombre, parce que les droits qu'on exerce sans les avouer publiquement, s'exercent dans un intérêt et des pensées criminelles. Si donc on avait distingué les sociétés secrètes et les sociétés publiques, on comprendrait que le ministère eût porté son attention sur les associations.

Si d'autre part encore, en parlant des sociétés publiques, le ministère eût compris que dans un pays où la liberté de la presse existe, où il y a des chambres délibérantes, il n'est pas besoin, pour le plein exercice de ces facultés, que chaque particulier ait le droit de créer, autour du corps politique, des corps délibérants, des assemblées au petit pied qui délibèrent et dictent leurs lois, je comprendrais que le ministère eût défendu les réunions tumultueuses et incendiaires renouvelées de 1793, où la lie du peuple, ramassée à la voix de quelques agitateurs, trouble la paix publique et déchire le pays.

Sous ces deux points de vue je comprends un système de législation, je comprends que le ministère, protecteur des droits de tous, soit entré dans la question qu'on agite aujourd'hui. Mais la loi, telle qu'on la fait, attaque le droit, sacré pour tous les hommes, de communiquer entre eux, de se lier par des intérêts communs, par des convictions, des vues communes avec leurs semblables.

Tout à l'heure je discuterai ce point; mais laissez-moi dire un mot, puisque cette pensée me préoccupe, de ce motif étrange à l'aide duquel on a voulu soustraire un projet qui n'attaque pas seulement les associations ténébreuses, secrètes, les délibérations tumultueuses de la place publique, les ateliers de crimes où l'on convoque des hommes ignorants, mais qui interdit encore d'une manière absolue aux hommes libres d'user du droit de se concerter entre eux sur les besoins de la vie politique et sur les intérêts du pays.

J'ai entendu M. le ministre commencer son discours par la citation de quelques actes émanés du parlement britannique, et produire ces actes comme

une grave autorité qui devait déterminer votre décision dans cette occasion.

Il est vrai, messieurs, en 1797, Pitt se présenta devant le parlement anglais ; il ne vint pas, comme le ministre actuel, contester ce droit, le méconnaître, l'attaquer dans son action, son exercice le plus légitime, le plus nécessaire. Pitt vint en gémissant faire un tableau de la situation de l'Angleterre. La guerre alors régnait dans toute l'Europe ; l'Angleterre était aux prises avec l'immense puissance que développait la France ; elle était aux prises et en lutte sur tous les points de l'univers, et dans son propre sein elle était agitée par plusieurs assemblées révolutionnaires qui avaient été formées à l'instigation des assemblées françaises, et qui étaient en communication journalière avec elles. Pitt vint avec la dignité, mais aussi avec la douleur d'un bon citoyen, exposant cette situation critique, montrant les difficultés dont le gouvernement était entouré, les périls qu'il courait, la nécessité de sortir de l'état légal, du droit pur, dans une position aussi ardue ; et il demanda, en suppliant, au parlement britannique qu'il lui fût permis *de voiler pendant trois ans la statue de la liberté :* je crois me rappeler ses propres paroles. (Sensation.)

Mais que vous a-t-on dit tout à l'heure ? Est-ce pour un moment, est-ce pour une situation aussi violente ? Sommes-nous comme l'Angleterre, en lutte avec l'Europe entière ? La guerre gronde-t-elle de toutes parts, et les ennemis extérieurs sont-ils donc en effet sur toutes nos frontières, prêts à protéger les dissensions du dedans ? non, messieurs, non ; heureusement l'étranger est complétement en dehors de la discussion de nos affaires. L'étranger se tait, et Dieu en soit loué ! (Vive sensation.)

Ce n'est pas tout, messieurs, que cette situation différente des affaires. Il faut bien encore considérer ce qu'il y avait de si différent dans la position de l'Angleterre.

En 1797, lorsque Pitt obtint, contre les assemblées qu'il désignait, l'acte du parlement dont on vient de vous donner connaissance, remarquez que l'orateur ministériel s'est bien gardé d'attaquer le droit en lui-même et dans des termes généraux; il désigne les sociétés, il les caractérise comme des assemblées où l'on prête des serments illégaux, où l'on contracte des engagements illégaux. Et c'est à la faveur d'un acte sollicité par Pitt, c'est sur un tel exemple, lorsque Pitt, dans une situation qui n'est pas la nôtre, a demandé pardon de recourir à une mesure si extraordinaire, que vous venez, vous, demander une interdiction absolue du droit le plus sacré!

Et remarquez encore qu'il ne faut pas, après tout, que la France se prenne à des exemples fidèles de tout ce qui peut se passer dans le parlement britannique. Je vous ai dit quelle avait été notre foi dans les engagements que vous avez pris, dans le pacte que vous avez juré, dans la constitution que vous avez faite.

Mais le principe politique de l'Angleterre à cette époque, est-il le nôtre? faut-il rappeler ici la discussion du docteur Fritz et les réponses de Burke, et montrer comment cette société révolutionnaire attaquait le principe fondamental de la constitution anglaise? Ici que vous demande-t-on? Le droit d'association pour l'exercice libre, avoué, de tous les droits politiques que vous avez consacrés.

D'autre part, en Angleterre, dans ce pays de liberté, il y a encore des restes d'une grande loi de

tyrannie; on y est citoyen sous serment; le *test*, l'engagement de la conscience était exigé envers le souverain; c'était une tendance à faire céder les droits les plus sacrés de l'homme dans une circonstance et dans des vues de gouvernement.

Ceci vous prouve que le récit de ce qui s'est passé au parlement d'Angleterre, et l'application qu'on a voulu en faire à la discussion, tout est complétement faux.

Quant à l'acte de 1824, nous savons qu'il a été sollicité contre l'émancipation des Irlandais, après des déclamations contre O'Connell. Il s'agissait de comprimer le vœu des catholiques irlandais pour leur émancipation. L'acte du parlement d'Angleterre peut vous servir d'exemple, et vous apprendre combien sont inutiles les mesures violentes de la nature de celles qu'on vient solliciter de vous.

On ne s'est pas borné dans la discussion à invoquer l'autorité tout inapplicable de décisions prises dans des circonstances différentes, et dans un pays qui n'est pas le nôtre; on a cherché dans l'histoire de nos quarante ans de révolution une autorité qui pût être de grand exemple; et c'est à ce sujet qu'hier, si j'en crois le *Moniteur*, M. le ministre de la justice a rappelé la législation de 1795 et celle de 1810.

En 95, messieurs, que pouvait-on faire et qu'a-t-on fait? Précisément ce que je disais tout-à-l'heure qu'il serait raisonnable de faire. Après que du club des Jacobins, de la lutte des Jacobins et des Cordeliers étaient sortis tant de maux pour se répandre sur notre malheureuse France, on a sollicité, obtenu et décrété la fermeture de ces assemblées délibérantes, superfétation dans un pays qui avait ses assemblées régulières et politiques. On n'a pas été au delà.

On vient nous dire que le législateur de 1810, qui n'était pas inquiet sur l'établissement et la durée de son gouvernement, a cru cependant, dans le code pénal, devoir maintenir la disposition qu'on veut consacrer aujourd'hui, et l'on a ajouté qu'après tout on se bornait à conserver cette disposition de la loi qu'on veut seulement rendre efficace.

Ici il faut nous expliquer, messieurs. Il y a erreur dans le fait, il y a une erreur plus grande encore dans le droit, et la chambre se tromperait étrangement, si elle croyait que par l'adoption de la proposition elle ne fait que confirmer, maintenir, rendre applicable la disposition de l'article 291 du Code pénal.

L'exemple pris en 1834 de l'autorité, des volontés, des délibérations, des conseils de Napoléon, c'est déjà, vous me permettrez de le dire, chose assez étrange; et je ne croyais pas qu'après l'immense éloge des conquêtes faites pour la liberté depuis quatre ans, nous arriverions à ce point qu'on voudrait fonder nos lois nouvelles sur les considérations qui ont dicté les lois et les décrets de l'empereur. Mais vous vous méprenez singulièrement. Le sublime despote savait ourdir avec plus d'habileté la trame dans laquelle il enlaçait la France. Il n'a pas dans son code, messieurs, poussé... (je ne sais trop de quelle expression me servir) poussé la naïveté de l'attaque à tous les droits, jusqu'au point où vous le faites dans votre proposition de loi.

Napoléon, dans son Code pénal, voulait maintenir ce qui avait été fait en 1795. Il a voulu défendre ces assemblées tumultueuses délibérant en grand nombre à des jours fixes. C'est le seul objet de l'article 291 du Code pénal. Remarquez que de ces mots: *réunion de plus de vingt personnes*, il résulte qu'il ne regardait

pas comme dangereuse, même pour son pouvoir ombrageux, les réunions moins nombreuses.

Que voulait-on interdire? Je le répète encore, une nouvelle ouverture du club des Jacobins; c'est là ce que le code de 1810 voulait attaquer. Mais attaquer le droit d'association en lui-même, la délibération commune des hommes qui vivent sous une même loi, qui partagent des convictions et des intérêts; cette pensée odieuse n'est pas dans le code despotique de 1810.

Et encore, dans la pensée de l'empereur, lorsqu'il a donné son code pénal, il s'est bien gardé de constituer en délit l'exercice du droit d'association, par cela seul qu'elle n'aurait pas été précédée d'une autorisation.

L'empereur, dans son code pénal, n'envisage que comme une simple contravention le défaut de demander à l'autorité municipale l'autorisation nécessaire pour tenir une réunion, une assemblée sur des objets de politique, de religion ou de littérature.

Ce n'était donc qu'une simple contravention qu'il envisageait, et non pas un délit; et aussi c'est seulement le chef de pareilles réunions et de pareilles assemblées qui, dans l'ensemble des articles 291 et 292, est puni comme coupable de contravention.

Enfin remarquez que, dans ce haut esprit de raison qui dictait les lois à cette époque encore, on avait très-bien senti qu'il était absurde d'aller demander aux tribunaux une condamnation pour un fait qui peut être innocent; qu'au lieu d'une simple contravention, la constitution d'un délit pour le seul fait de la réunion de citoyens est une monstruosité.

Vous avez lu l'article 293. D'après cet article, il n'y a délit et peine d'amende forte et d'emprisonnement

que pour le cas où dans ces assemblées il aurait été tenu des discours incendiaires, perturbateurs de l'ordre public et violateurs des lois établies.

Ainsi distinction, à cet égard, gravée même dans le code despotique de l'empereur; respect du droit d'association quand il n'y avait pas de danger résultant d'une assemblée trop nombreuse, tumultueuse et révolutionnaire, au-dessus de vingt personnes; la seule réunion ne pouvant constituer un délit, mais constituant une contravention, et les juges n'étant pas appelés à prononcer une peine grave contre des citoyens, pour cela seulement qu'ils se sont réunis dans un intérêt, dans des vues, dans des pensées politiques qu'il leur est loisible d'avoir, et qu'il est bon qu'ils cherchent à servir, tant qu'ils le croient utile au pays.

Voilà donc les premières observations que vous devez faire, messieurs, sur les dispositions du code de 1810 dont on a voulu faire ici un injuste et faux rapprochement. J'ajouterai que sous le rapport de la pénalité la loi est odieuse; car remarquez-en toutes les conséquences: à la récidive, on ajoute la faculté pour le juge de placer sous la surveillance de la haute police celui qui aura été condamné; c'est-à-dire que pour le fait, fût-il même innocent, ne fût-ce que l'exercice d'un droit légal, légitime, on peut être condamné à subir la surveillance de la haute police, c'est-à-dire être placé dans un état de déportation à l'intérieur, à la discrétion du gouvernement et des agents du pouvoir.

Voilà, messieurs, les dispositions de la loi qu'on met devant vos yeux.

Ajoutons que rien ne dit qu'il ne soit pas fait application de l'article 42 du Code pénal qui autorise le

tribunal de police correctionnelle à prononcer, dans certains cas, l'interdiction des droits civiques. Ainsi vous arriveriez à ce résultat que même les membres de cette assemblée, qui appartiendraient à des associations légitimes, qui sont non-seulement dans leurs droits, mais encore dans leurs devoirs (car je maintiens que le député, que le mandataire, doit être en communication avec ses concitoyens, se concerter avec eux, recevoir et prendre leurs avis), vous arriverez à ce résultat que même un député pourrait être frappé d'une interdiction absolue, soumis à une sorte de déportation.

Je ne crains pas de le dire, en voyant cette disposition dans la loi, je me suis pas étonné du souvenir caressant qui dans le rapport de la commission a été donné à la journée du 18 brumaire.

Ce n'est pas tout que de faire remarquer combien il y a peu d'analogie entre la loi actuelle et la loi de 1810, combien la proposition actuelle est odieuse, il faut vous faire sentir toutes les conséquences de la loi par rapport à nos libertés.

On a dit, et je ne veux que résumer ce qui a été dit : La liberté d'association, en ce qui touche l'intérêt des corps politiques, une fois ravie, presque tous les droits sont paralysés; c'est merveille, en effet, que de voir, dans le projet de la commission, qu'on respecte l'association électorale dans le peu de jours qui suivent la convocation des colléges, et encore avec cette restriction que, si l'association est affiliée à une association du même genre, dans un autre département, elle devient punissable des peines de la loi.

Il est une autre liberté dont on ne parle plus à cette tribune, quoiqu'elle ait été promise dans la

charte de 1830, c'est la liberté d'enseignement. Il est évident que cette liberté promise, demandée de toutes parts, il serait impossible qu'elle fût acquise à la France, si la loi était adoptée. (Dénégations au centre.)

Je m'arrête, je craindrais d'abuser de votre patience. J'ai envisagé la loi dans ses rapports avec le Code de 1810, j'en ai montré les conséquences politiques, je vous ai fait connaître les dangers qu'elle aurait pour les libertés consacrées par la charte. J'ai encore un mot à vous dire sur le caractère propre de la loi, sur son imprudence. Loin d'empêcher les sociétés secrètes, cette loi aurait pour effet inévitable de rendre plus secrètes toutes les associations, et de provoquer en quelque sorte les délits par le choix de la juridiction.

Remarquez, Messieurs, que ces délits rentrent dans la compétence du jury; et il faut bien le dire, la compétence des tribunaux correctionnels introduite dans la loi est une violation manifeste de l'article de la charte. Cette compétence des tribunaux correctionnels sera l'objet des plus légitimes préventions; car, ne l'oubliez pas, vous avez fait considérer l'article qui livre tous les faits politiques à la décision du jury, comme la plus belle conquête de la révolution de Juillet; c'est donc un abandon de ce droit regardé comme sacré, que la dévolution de la juridiction contre les associations, aux tribunaux correctionnels. Cette loi imprudente soulèvera de justes préventions. Faut-il demander s'il est possible qu'elle reçoive son exécution, quand dès à présent elle est flétrie dans la pensée publique? (Rumeur au centre.)

Ici, Messieurs, la discussion me deviendrait pénible, elle deviendrait en quelque sorte personnelle;

mais c'est ici que j'ai besoin de répondre à ce que vient de dire M. le ministre de l'instruction publique. Dans le développement que M. le ministre a donné à ses théories politiques, il s'est placé avantageusement et avec noblesse, se rappelant le passé. Il a déclaré qu'il ne le désavouait pas, et qu'il croyait y être demeuré fidèle.

Je ne sais et je ne me permettrai pas d'examiner ce qu'il faut penser des convictions personnelles de M. le ministre, sur les difficultés qui tiennent à sa position particulière. Mais quant à moi, ne considérant la loi que sous ce dernier point de vue, admettant contre ma conviction qu'elle soit nécessaire, s'il y a nécessité, je dirai aux ministres : Cette nécessité, d'où provient-elle? Depuis quatre ans vous administrez, vous gouvernez le pays ; n'avez-vous rien à vous imputer dans la marche que vous avez suivie, dans l'atteinte que vous avez cherché constamment à porter au principe fondamental qui a établi le pouvoir au nom duquel vous exercez une autorité? N'avez-vous rien à vous imputer des difficultés du moment, qui, selon vous, rendraient la loi actuelle nécessaire? Et si elle est nécessaire, ne comprenez-vous pas que son autorité est ébranlée par la position où vous êtes? Je ne veux rien dire de personnel. Mon habitude à la tribune est de m'abstenir de ces sortes de questions ; mais après tout, quand pendant quinze ans des hommes ont lutté contre le pouvoir établi, quand ils ont posé des systèmes, établi des doctrines, fait aspirer tout un peuple à un grand changement, dans la seule pensée de la réalisation des pensées qu'ils mettaient au jour, y a-t-il dignité suffisante, y a-t-il assez grande autorité pour proposer au pays une loi qui lui serait malheureusement nécessaire, et

pour attacher à cette loi le caractère dont elle-même a besoin pour être respectée? Y a-t-il dignité suffisante dans ceux qui sont obligés d'attaquer fondamentalement les principes qu'ils ont élevés, les doctrines qu'ils ont professées? Y a-t-il pour eux dignité suffisante à méconnaître ainsi les lois antécédentes, à attaquer plus que le passé, à attaquer les droits qu'ils ont dit être sacrés, et dans lesquels ils se sont maintenus, malgré l'autorité de la loi sous l'empire de laquelle ils vivaient, et à laquelle ils étaient assujettis par leur devoir et par leurs engagements? Y a-t-il, je le répète, dignité suffisante dans une telle juridiction?

Je me garde bien d'adresser la parole à M. le ministre de l'instruction publique seul, je l'adresse à ceux qui, notoirement pour la France, ont fait partie d'associations nombreuses, en contradiction avec une loi formelle; non-seulement d'associations patentes ayant pour objet des luttes électorales, mais encore des associations où l'on s'engageait sous la foi du serment, serment qu'il est inutile de caractériser, et qu'il suffit de rappeler.

Après avoir pris de tels engagements, après s'être trouvé face à face avec ses concitoyens, avec lesquels on était lié aussi fortement, a-t-on encore la dignité de caractère nécessaire pour proposer une loi contraire à tous les principes et à de tels précédents?

Si, ce que je ne crois pas, il y avait nécessité pour le pays d'adopter une telle loi, si nous avions ce malheur, surtout quand, depuis quatre ans, nous voyons s'accroître les dépenses publiques, quand la paix extérieure ne peut être maintenue qu'avec un état militaire exorbitant, s'il faut encore faire abnégation de nos libertés, et, dans une seule loi, les

livrer toutes au pouvoir; il était, je le répète, de la dignité des hommes qui doivent tout subordonner aux nécessités du pays, de reconnaître qu'ils étaient incapables de présenter la loi, et que le soin de cette présentation devait être laissé à d'autres. (Mouvement en sens divers. — Sensation prolongée.)

PROJET DE LOI SUR LES ASSOCIATIONS. — AMENDEMENT DE M. BÉRENGER.

Séance du 17 *mars* 1834.

La loi sur les associations présentait quatre ordres de questions : 1° les conditions auxquelles il serait permis de former, non pas des réunions, car la loi ne s'appliquait pas aux réunions, mais des associations ; 2° les dispositions pénales ; 3° la juridiction ; 4° la durée de la loi : serait-elle perpétuelle jusqu'à abrogation, ou temporaire jusqu'à confirmation?

Sur la première question, le système de la loi était d'exiger une autorisation préalable ; de l'exiger pour toute espèce d'associations sans exception.

C'est à ce système que M. Bérenger opposa l'amendement suivant :

« Aucune association, quel que soit le nombre de ses membres, « ne pourra se former qu'après avoir fait connaître au préfet du « département, et à Paris au préfet de police, son but, ses statuts, « le nombre de ses fondateurs et de ses chefs, le lieu de ses réunions, « et, si elle doit avoir des assemblées fixes et périodiques, les épo- « ques où elles se tiendront.

« Le maire de la commune, ou l'un de ses adjoints, ou des membres « du conseil municipal, délégué par lui, pourra toujours y assister. « Il aura le droit de donner aux sociétaires l'ordre de se séparer ; « cet ordre devra être exécuté sur-le-champ.

« Le gouvernement aura toujours aussi le droit d'ordonner, sous « sa responsabilité, la dissolution immédiate des associations dont « l'existence lui paraîtrait contraire à la tranquillité publique. Il « rendra compte aux chambres, dans la plus prochaine de leurs ses- « sions, des mesures par lui prises en conformité de la présente « disposition. »

Cet amendement avait pour but de faire rejeter la nécessité de l'autorisation préalable et de poser en principe qu'une déclaration serait suffisante : on accordait à l'administration le droit de dissolution.

Le ministère combattit énergiquement cette proposition qui fut soutenue par M. Berryer dans un discours prononcé en réponse aux explications données par M. Barthe, garde des sceaux.

M. Barthe, relevant les attaques dont sa conduite politique sous la Restauration avait été l'objet, s'était exprimé ainsi :

... M. Barthe. Il est très-vrai, Messieurs, qu'en présence de bons, d'excellents citoyens qui ont pu penser que la Restauration était compatible avec les libertés publiques, et qu'il était possible de la soutenir dans une bonne voie, il s'en trouvait plusieurs autres qui n'ont jamais perdu le souvenir de son arrivée en France, qui n'ont jamais pu oublier qu'en arrivant parmi nous, la Restauration avait pris une tache à jamais ineffaçable en passant sur le champ de bataille de Waterloo...

Ce fut alors que M. Berryer demanda la parole.

M. Berryer. Messieurs, je ne me présente à la tribune que pour répondre en peu de mots à ce que vient de dire M. le ministre de la justice sur les questions légales soulevées par la discussion de l'amendement de M. Bérenger.

Permettez-moi cependant de m'arrêter un moment, un seul instant, sur les dernières considérations qu'a fait entendre M. le ministre de la justice, comme questions politiques et générales, et comme question personnelle.

J'avais dit, dans la discussion générale, que chez des hommes qui pendant quinze années avaient tenu au pays un langage constant, qui pendant quinze années lui avaient fait de solennelles promesses, et qui plus tard, arrivés au pouvoir, marchaient dans

une voie contraire à ces engagements ainsi pris à la face de leurs concitoyens, il n'y avait pas dignité suffisante pour présenter et soutenir un projet de loi de la nature de celui qui vous est soumis. On se réfugie dans des outrages contre le passé, et on vient dire que pendant ces quinze années il existait en France un gouvernement duquel il n'était possible d'espérer aucune liberté, avec lequel toute sécurité des citoyens généreux et libres était impossible; ce gouvernement, a dit le ministre, était odieux et repoussé, parce qu'il avait été imposé par l'étranger, et qu'il était pour la France le triste fruit...

De toutes parts. Oui, oui. (Agitation.)

M. Berryer. Et qu'il était pour la France le triste fruit des désastres de Waterloo...

Voix nombreuses. Oui! oui! (Violente interruption.)

M. Berryer. Mais je m'étonne, Messieurs, je m'étonne de vos acclamations irréfléchies (Oh! oh!), et je voulais n'inspirer qu'une simple réflexion au ministre imprudent qui a osé tenir ce langage; je voulais lui demander s'il a oublié aujourd'hui les noms de tous ceux qui ne sont entrés en France qu'à la suite des événements qu'il signale. (Longue et bruyante interruption. Rires aux extrémités.)

Messieurs, si je dis un mot de la seconde partie des observations de M. le ministre, Dieu me garde d'être excité par ce qu'il y a de personnel dans ce qu'il vous a dit! Je ne suis touché que de la considération générale qui s'attache à sa position, et que j'avais fait valoir dans mon premier discours. Quand une loi est présentée après une révolution faite, après une constitution refaite, il y a droit, il y a nécessité, pour quiconque se sent dans son droit, il y a nécessité de se prévaloir des engagements, des discours, des pa-

rotes, des professions de foi qui ont accompagné la révolution et la loi nouvelle; et quand M. le ministre explique par sa haine contre le précédent gouvernement sa conduite passée, que j'oppose au système de la loi qu'il soutient aujourd'hui, il faut bien que je lui dise que de ses explications il résulte qu'il aura été hautement coupable sous deux gouvernements successifs : coupable, sous le premier, d'avoir violé la loi à laquelle vous étiez soumis; coupable, sous le second, d'avoir violé la loi que vous avez faite vous-mêmes. Oui, vous la violez par une proposition qui détruit toutes les garanties politiques que vous avez jurées.

M. Laugier de Chartrouze. Très-bien! (On rit. Nouvelle sensation.)

M. Berryer. J'ai hâte maintenant d'arriver au fond même de la question, et je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Depuis que ce débat est ouvert, Messieurs, il règne, il domine dans la discussion une perpétuelle confusion d'idées. Les orateurs qui ont attaqué le projet de loi n'ont pas été eux-mêmes hors des atteintes de cet égarement de la pensée sur la matière qui nous occupe,

Un orateur spirituel qui siége de ce côté (montrant la gauche), attaquant la loi, avait dit qu'il n'était déterminé à la repousser que parce qu'elle était pour lui une nouvelle preuve du mauvais système et de la tendance condamnable du cabinet, mais qu'après tout la loi, quant à son objet principal, ne lui importait guère, parce que nous ne possédions rien en matière d'association. La loi ne nous enlève rien, a-t-il dit.

M. Bérenger, dans son amendement, a soutenu, ou du moins a présenté la même idée. Nous n'avons pas,

dit-il, de droit d'association. Et M. le ministre des affaires étrangères, s'emparant de ces paroles de l'auteur de l'amendement, vient d'examiner devant vous la question du droit d'association comme un problème qu'il s'agissait de résoudre.

M. le ministre de la justice a profité de l'état dans lequel la question était ainsi parvenue, et vous a dit que, pour lui, il ne connaissait de droit, de faculté pour les citoyens que celle qui était écrite textuellement dans la Charte, et que, dans la Charte de 1814 ou dans celle de 1830, il ne voyait pas le droit d'association. M. le ministre a même pensé qu'il devait vous faire remarquer que, dans une constitution antérieure, celle de 1791, ses auteurs philosophes avaient cru devoir consigner, dans les articles, le droit d'association, mais qu'on n'avait pas eu cette pensée dans la Charte de 1814. Il est vrai que dans la déclaration des droits qui a précédé la Constitution de 1791, portée encore en tête de la Constitution de l'an III et de celle de 1793, il est parlé des facultés de l'homme, lesquelles, énoncées en tête de la Constitution, comme bases des droits politiques, sont ensuite développées dans la Constitution elle-même. Mais ne confondons pas ce droit inhérent à la qualité sociable de l'homme, cette faculté naturelle et sociale de communiquer avec ses semblables, que nous appelons, par la pauvreté de notre langue, le droit d'association, mais qui n'est autre chose que la faculté intelligente et créatrice de l'homme, ne la confondons pas avec les droits politiques créés et réglés par l'homme en société.

Laissons de côté cette objection, que la Charte de 1830, qui a posé les droits politiques des Français, n'a pas parlé des facultés de l'homme, qui toutes

sont reproduites en tête des constitutions faites dans les premières années de notre révolution. Je pourrais faire observer que bien d'autres droits fondamentaux ne sont pas dans la Charte. L'hérédité du trône, la succession héréditaire de la couronne n'est pas dans la Charte, et n'y a jamais été écrite. Probablement M. le ministre de la justice n'est pas disposé à venir déclarer qu'il ne reconnaît pas le droit de successibilité au trône des Français. (Mouvement.)

Mais, Messieurs, il y a plus : le droit d'association est écrit dans la Charte; il est écrit dans nos lois. Le droit d'association subsiste; il a été réglé, limité : il s'agit aujourd'hui de l'anéantir. Voilà donc le progrès que nous avons fait depuis quatre années, depuis la révolution faite en 1830 au nom de la liberté.

C'est, en effet, Messieurs, le plus étrange des langages, que celui qui vient d'être tenu par un ministre de la justice, lorsqu'on est venu dire que les dispositions de l'article 291 n'étaient que dérisoires dans ses termes, et qu'il s'agissait seulement aujourd'hui de les appliquer, de les rendre efficaces. Mais il s'agit de détruire, d'anéantir ce que l'article 291, ce que le Code Napoléon respectait encore.

L'article 291 du Code Napoléon interdit, lorsqu'il n'y a pas l'autorisation préalable, toute association de plus de vingt personnes formée *dans le but de se réunir* à jours fixes ou à des jours marqués, pour délibérer sur les questions de politique, de religion et de littérature. Ainsi le droit d'association est reconnu par l'article 291. (Interruption négative.)

Qu'avait en vue l'auteur du Code pénal? ce qu'avait en vue le législateur de 1795. Il voulait fermer les clubs, interdire ces assemblées délibérantes ouvertes à des auditeurs abandonnés à des passions ignorantes.

C'est là l'objet de l'article 291 du Code pénal, comme cela avait été l'objet unique de la loi de 1795.

Même sous l'empire du Code pénal, sous l'empire du Code Napoléon, le droit d'association était entier. Il était absolu quant à l'association en elle-même. Il n'y avait que la faculté de se réunir plus de vingt personnes avec périodicité, ou à des jours marqués, qui était interdite.

Sous l'empire, il n'y a pas eu à délibérer, parce que, comme le disait M. Odilon Barrot, les facultés, les droits de l'homme en société ne sont pas matière à discussion, à interprétation, à application, alors qu'il n'y a pas occasion de les exercer; les facultés de l'homme ne lui sont précieuses que lorsqu'il est libre d'en user. Les droits ne sont qu'un vain mot quand il n'y a plus de liberté, qu'il n'y a plus moyen de les exercer. Un droit ne peut pas être revendiqué par un seul individu, mais par des facultés collectives; sans cela, le droit n'est qu'un vain mot qui déguise le despotisme le plus pur. Sous Napoléon, l'article 291 resta oublié comme la liberté de la presse et la liberté individuelle, abandonnées aux commissions sénatoriales.

Mais quand la maison de Bourbon est rentrée, lorsque la charte a été donnée, que des libertés ont été consacrées, quand nous avons eu le droit de publier nos pensées, quand les corps électoraux ont été formés, on a compris ce que c'était que le droit d'association, seule puissance qui donnât à toutes les intelligences l'exercice des droits politiques. Car une constitution donnée à un peuple pour qu'elle ne soit développée que par l'action individuelle des hommes isolés, abandonnés à eux-mêmes, ne serait que le voile imposteur du despotisme le plus pur. (Mouvement.)

En 1814, on a compris que le droit d'association était devenu un besoin impérieux de la société, et il a été respecté.

L'évidence des faits est là. Si vos antécédents vous font désirer qu'on oublie ces quinze années, nous nous les rappelons, nous; nous nous les rappelons pour l'honneur de la France et par amour de nos libertés. (Rires ironiques. — Mouvement.)

Pendant quinze années il s'est formé des associations, et il s'en est formé sans nombre, pour l'exercice des droits politiques consacrés par la charte. Eh bien! ces associations n'ont pas été attaquées. Une seule occasion a laissé le plus grand nombre d'entre vous, ou du moins beaucoup d'entre vous en flagrant délit contre la loi qui régnait alors; il fut fait un procès aux *amis* de la liberté de la presse. (Écoutez! écoutez!)

Il y avait d'abord chez M. le ministre des affaires étrangères, puis chez un autre citoyen, des assemblées périodiques où plus de vingt personnes se réunissaient et où l'on délibérait; où il y avait, en un mot, une sorte de convention formée, une discussion ouverte sur des matières politiques. Le procès a été fait : c'est le seul jugement qui ait été rendu contre les associations formées alors dans l'intérêt de la presse, pour soutenir les journaux et les écrivains. Ce procès a été provoqué par le ministère de 1819, dont les membres ont l'amitié et reçoivent encore les confidences du ministère actuel; et encore on n'attaqua point, on ne condamna pas le droit d'association en lui-même, mais la réunion délibérante de plus de vingt personnes.

C'est en ce sens seulement qu'on a invoqué la disposition de l'article 291. Est-ce là seulement ce qu'on

demande aujourd'hui? Ne veut-on que fermer les clubs et interdire les grandes réunions délibérantes? Vous le comprenez, s'il y avait eu intelligence des besoins de la société par le ministère actuel, on pouvait faire une utile application de l'article 291; on pouvait développer le principe d'une manière salutaire pour la société; on pouvait interdire toute assemblée délibérante, toute réunion trop nombreuse, toute assemblée à porte ouverte : c'est à cela qu'on devait borner la loi.

Sous la Restauration, on n'a pas été au delà. M. le ministre de l'instruction publique a présidé la Société *Aide-toi, le Ciel t'aidera*, société politique ayant pour but l'exercice du droit électoral. Je lui demande si jamais le gouvernement de la Restauration a pensé à l'interdiction du droit d'association pour soutenir l'exercice du droit électoral.

Et, dans la question la plus irritante sur le point le plus menaçant pour le gouvernement de la Restauration, pendant le dernier ministère, il a été formé en France des associations pour le refus de l'impôt, entre autres l'association bretonne. Est-il arrivé que le procureur général de la Restauration, dans cette dernière année, sous ce dernier ministère, ait nié le droit d'association? (Aux centres : Oui! oui!) Non, Messieurs, j'en suis fâché pour ceux qui m'interrompent; ils s'occupent de législation sans avoir compris un seul monument de notre législation et de notre jurisprudence. (Murmures.)

L'association bretonne a été poursuivie non pas comme association, mais pour l'écrit qu'elle avait publié, parce que cet écrit était injurieux au gouvernement. Ainsi tombe un des arguments que présentait tout à l'heure M. le ministre des affaires étrangères.

Il attaque des associations que je suis loin de défendre, quant à leur but : certes, je ne suis pas l'ami des hommes qui les composent. Il attaque ces associations parce qu'elles distribuent dans les casernes, dans les ateliers, des écrits incendiaires. Si ces publications sont criminelles, vous avez pour les poursuivre la loi sur la presse. Cette loi est-elle insuffisante? dites-le franchement; ayez la naïveté de vos volontés secrètes; mais ne venez pas avec une sorte de dérision, sous une forme hypocrite, avec une loi qui semble avoir un autre objet, confisquer toutes les libertés du pays. (Murmures aux centres. Adhésion aux extrémités.) Résumons donc une vérité incontestable.

Sous la Restauration, le droit a été respecté, et l'article 291 n'a été appliqué que par un ministère de vos amis, par le ministère de 1819. Mais, dans les questions les plus irritantes, le droit d'association n'a pas été méconnu par la Restauration.

Depuis la révolution de Juillet, qu'est-il arrivé?

M. Gauguier. On a appliqué les ordonnances.

M. Berryer. Depuis la révolution de Juillet, qu'est-il arrivé? On a considéré que la question des associations ne pouvait jamais être une simple question de contravention, une misérable question soumise à des juges correctionnels, ou à une autorité purement municipale; et lorsqu'il s'est agi d'appliquer l'article de la charte que vous avez faite, qui déférait au jury l'appréciation de tous les délits politiques, c'est après délibération, c'est après examen de votre commission que l'on a déféré au jury spécialement ce que l'on vous demande de lui retirer aujourd'hui, le jugement de toutes les questions d'associations illicites, parce qu'on comprenait très-bien alors que ce n'était pas

une simple contravention de police, que c'était une question de fait, d'intention, de criminalité, une question qui rentre dans la catégorie des délits politiques soumis au jury.

Cela est si vrai, que lorsque la question s'est élevée à propos de la société des Amis du peuple, qui avait ouvert les portes du lieu de ses délibérations, qui appelait toute la multitude de la capitale à assister à ses discussions, M. le ministre de l'instruction publique ne s'est pas contenté de dire que toute association, quelle qu'elle fût, était prohibée par l'article 291 ; il a sainement compris alors, il a vu dans cet article l'interdiction de ces réunions trop nombreuses dans lesquelles on provoque, on suscite les passions populaires. Et il était si loin encore, sous l'empire des événements, au jour de ces magnifiques promesses, qui ne sont après tout (l'expérience en fait foi) que de magnifiques mensonges... (Interruptions, violents murmures.)

Aux extrémités : Très-bien ! très-bien ! (Murmures aux centres.)

Voix au centre : Allons donc ! allons donc !

M. Berryer. Sous l'influence des idées d'alors, il était bien loin d'entendre l'article 291 comme il l'entend aujourd'hui. Il voulait qu'on supprimât, qu'on abolît cet article, parce qu'il était limitatif, restrictif ; et c'était à propos de la société des Amis du peuple qu'il disait que plus tard l'art. 291 devrait être aboli comme contraire à la Charte. Voilà les antécédents de la législation. Il en résulte donc qu'il n'est pas vrai que vous ayez à délibérer sur la question de savoir si l'on accordera ou si l'on n'accordera pas à la France le droit d'association ; on vous appelle à décider si vous devez le détruire. (Agitation.)

La France, messieurs, a le droit d'association. Le Code Napoléon, confirmé par la charte de 1814, la jurisprudence de quinze années de la Restauration, a maintenu ce droit, il n'y a jamais eu qu'une exception : c'est la restriction de ce droit, toutes les fois qu'une association se réunissait au nombre de plus de vingt membres, pour traiter des matières politiques.

Et l'on vient dire que l'on veut rendre l'article 291 efficace, qu'on en demande le maintien ! Non, messieurs, on en demande l'abolition. C'est l'abolition de cet article que demande le ministre, parce qu'il ne veut pas respecter le droit qu'a respecté ce même article. Si l'on veut entrer franchement dans la question, si l'on ne veut pas de sociétés secrètes, qu'on établisse les peines les plus sévères contre quiconque a la bassesse, la lâcheté de s'enfermer dans un club, dans des sociétés secrètes pour y fomenter des complots, et prêter d'affreux serments incendiaires contre son pays. (Mouvement en sens divers.)

Oui, les peines, les plus sévères, je le veux bien. Sévissez pour que la foule curieuse et impatiente ne coure pas se précipiter au-devant des paroles de quelques tribuns obscurs ; fermons les assemblées secrètes, je le veux bien ; empêchons qu'on ne puisse se réunir tumultueusement en trop grand nombre, et qu'on appelle le peuple à ces délibérations de bas étage. Opposons des peines, des peines sévères contre quiconque ferait partie de réunions autres que celles reconnues par la Constitution : voilà qui est sage, voilà qui est juste ; je suis le premier à en proclamer la nécessité.

Mais vous voulez vous attaquer au foyer domestique, vous voulez empêcher dans la famille la réunion de quatre, de cinq, de six individus...

Voix nombreuses : Non, non !... (Longues interruptions.)

Mais que signifie une telle loi ? Vous serez impuissants à la faire exécuter. M. Odilon Barrot vous a dit que vous ne trouveriez pas de juges ; et moi, je vous dis que vous ne trouverez pas de citoyens courageux, consciencieux, aussi fidèles à leurs droits qu'à leurs devoirs, qui nécessairement ne soient bientôt en opposition avec votre loi. (Interruptions. — Très-bien ! très-bien.)

C'est mon droit de vous le dire, et non-seulement mon droit, mais mon devoir. Je ne veux pas, je ne puis pas, comme député, rester isolé au milieu de la France ; il faut que j'examine, que j'étudie, que je délibère avec les hommes qui partagent mes opinions. Nous ne formerons pas une association, nous ne convierons pas les citoyens à s'assembler, et à s'animer de toutes les passions qui peuvent agiter les têtes échauffées. Non ; point de ces assemblées, point de ces clubs ; mais nous nous concerterons pour savoir quelles chances nous avons pour les élections dans les différentes parties du royaume, quels sont les candidats que nous devons porter. (Nouvelle interruption.)

Ces associations, vous nous les interdirez, et nous, connaissant nos droits et nos devoirs, nous résisterons ; nous aurons des associations pour la liberté de la presse, des associations pour établir ou soutenir des journaux dans chaque localité ; nous exercerons notre droit.

Ce droit sacré qui a été respecté par le Code même de Napoléon, ce droit sacré, nous l'exercerons toujours, et il nous est impossible de ne pas en prendre l'engagement dans la chambre envers notre cons-

cience, envers le pays. (Aux extrémités. Très-bien! très-bien! Murmures aux centres.)

Voilà, messieurs, voilà l'état où nous sommes parvenus; et c'est après quatre ans d'une révolution qu'on nous a dit à nous, en nous l'imposant, être faite dans l'intérêt des libertés publiques, que l'on vient audacieusement détruire, anéantir toutes les libertés, ravir à l'homme une faculté naturelle, seul moyen d'assurer la liberté qu'on lui a promise.

Voilà l'état auquel vous nous avez réduits; et cela ne prouve qu'une chose (pour sortir du débat par un mot qu'on a fait retentir dans la discussion), c'est qu'il y a quelque chose de plus déplorable, de plus dangereux que le cynisme révolutionnaire, c'est le cynisme des apostasies. (Rires approbatifs aux extrémités.)

L'amendement de M. Bérenger ne fut pas adopté.

PROJET DE LOI SUR LES ASSOCIATIONS. — AMENDEMENT DE M. CHARAMAULE.

Séance du 20 *mars* 1834.

L'article 1er de la loi sur les associations disposait que l'article 291 du Code pénal serait applicable aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.

M. Charamaule proposa un amendement ainsi conçu :

« La disposition ci-dessus n'est point applicable aux associations « ayant pour objet unique et exclusif la fondation et la gestion des « journaux. »

M. Persil, dans un long discours, s'éleva contre une telle modification de l'article 1er. A ses yeux, l'adoption de l'amendement équivalait au rejet de la loi. Dans le cours des développements donnés à cette opinion, il prononça cette phrase : « M. le garde des sceaux vous l'a dit, *la Société des droits de l'Homme* ne manquerait pas de

publier un journal ; il en serait de même de telle autre associatio de couleur différente.

Laquelle? interrompit M. Berryer.

M. Persil. — La Société des droits de l'homme existe.

M. Berryer. — Mais l'autre association?

M. Persil. — Patience! tout à l'heure votre tour viendra.

M. Persil continua son discours, et termina ainsi en répondant à cette interruption :

« J'avais cité pour exemple la Société des droits de l'homme, et « je disais que j'avais d'autres sociétés à citer. Je voulais en effet « parler de toutes ces associations qui se sont formées dans le Midi « pour créer, organiser et soutenir la guerre civile dans l'Ouest et « ramener une dynastie qu'aucun de nous ne pourrait voir arriver et « s'établir en France sans quitter le sol de la patrie. »

M. Berryer monte à la tribune et répond :

M. Berryer. Messieurs, comme l'orateur auquel je succède a terminé son discours par des observations toutes personnelles, je demande à la chambre, et en raison de la gravité de la question, et par le droit dû à l'un de ses membres, qu'elle veuille bien m'accorder un grand silence (Ah ! ah ! On rit.)

Il me semble que lorsqu'on monte à la tribune pour répondre sur des faits personnels, ou pour discuter les plus grands intérêts du pays, il n'y a pas là matière à exciter de tels rires. Je sais quelle est la puissance d'hilarité qui domine sur quelques-uns de ces bancs. (Rumeur au centre.)

Aux extrémités. Très-bien ! très-bien !

M. Berryer. Lorsqu'il fut question de 400 proscrits jetés sur les côtes de France, sans pain, sans asile, le ministère fut assez ingénieux, et quelques membres de cette chambre furent assez maîtres d'eux-mêmes pour étouffer la discussion par des éclats de rire. (Vive agitation.) Lorqu'il s'est agi de savoir si quelques-uns de nos concitoyens étaient morts sous le

bâton de la police, ou s'étaient relevés... (Violents murmures au centre.)

Aux extrémités. Très-bien ! très-bien !

Voix au centre. A l'ordre ! à l'ordre !

M. Augustin Giraud. Vous parlez comme si les ordonnances de juillet étaient passées !...

M. Berryer. Je rappelle des faits qui se sont passés sous vos yeux. (Non ! non ! Si ! si !) Et si la chambre a dû rire dans cette grave occasion, je ne m'étonne pas qu'elle soit dans la même disposition quand il s'agit... (On se récrie au centre.)

J'ai demandé une explication sur l'extension générale de la loi, et je viens appuyer la proposition d'une exception proposée par M. Charamaule. (Bruits divers.) A cela qu'est-on venu dire ? Qu'il existe des sociétés funestes, des associations de conspirateurs ; je dois dire, pour parler le langage de la loi et celui du Code pénal, des associations de malfaiteurs.

La loi est-elle insuffisante ? Le précédent orateur vous a-t-il prouvé qu'en matière de complots la définition de la loi ne permet pas d'arrêter des misérables alors qu'ils forgent des armes ou qu'ils les distribuent ? qu'il n'y a pas alors complot arrêté, et que la loi est impuissante ? Cela nous conduirait à la révision de cette partie de nos lois, et à armer le pouvoir de toute la force qui lui est nécessaire pour protéger la sécurité des citoyens.

Je n'ai donc pas voulu, et je ne voudrais jamais, dans quelque position que je pusse me trouver, que mes paroles et mes efforts pussent devenir un instrument de protection pour les pertubateurs de l'ordre public, pour ceux qui chercheraient à jeter dans le pays la révolte, l'incendie, le massacre ou la guerre civile, et je m'arrête à ce mot.

On a dit qu'il existait en France, soit dans l'Ouest, soit dans le Midi, des associations de journaux qui ne sont qu'un prétexte pour former et soutenir des associations de guerre civile. On en a appelé à ce que je pouvais savoir de la composition des sociétés qui publient ces journaux.

Je ne connais pas personnellement les rédacteurs de la *Gazette du Midi*, et je n'ai jamais été en correspondance qu'avec deux d'entre eux. Je connais le plus grand nombre des rédacteurs et des associés délibérants pour la publication de la *Gazette de Normandie*, que l'on a nommée. La *Gazette de Normandie* est composée de vingt à trente actionnaires; que dis-je? elle en compte peut-être plus de quatre-vingts. J'ai plaidé plusieurs fois pour ce journal, et je puis dire que les rédacteurs de la *Gazette de Normandie* sont des hommes qui partagent entièrement mes opinions politiques... (Interruption.)

Les rédacteurs de la *Gazette de Normandie* sont comme moi convaincus que le triomphe de leur système politique ne peut être que le fruit heureux de l'exercice légal, régulier de tous les droits politiques consacrés par la charte.

M. le général Bugeaud. Vous ne devriez pas être ici, vous. (Bruit.)

M. le Président (M. Dupin). M. Bugeaud, je vous rappelle à l'ordre par deux motifs, le premier, parce que votre interpellation est toute personnelle; le second, parce que le fond même de votre interpellation porte sur le droit du député et de ses commettants.

Aux extrémités. Très-bien!

M. Berryer. Il ne s'agit pas ici du droit d'être dans la chambre, ou de la manière dont on en peut sortir. (Mouvement.)

Messieurs, depuis trois ans que je monte à cette tribune, depuis la révolution de Juillet, contre laquelle j'ai protesté, depuis la révision de la charte...

VOIX NOMBREUSES AUX CENTRES. A l'ordre ! à l'ordre !

M. LE GÉNÉRAL JACQUEMINOT. C'est trop fort !

M. AUGUSTIN GIRAUD. Et c'est un homme qui a prêté serment à la charte de 1830 !...

(La plus vive agitation règne sur tous les bancs de la chambre.)

M. LE PRÉSIDENT (lorsque le silence s'est rétabli). M. Berryer, je vous ai accordé la parole pour répondre à des interpellations qui avaient un caractère personnel; vous avez eu la parole pour y répondre. Quand on vous a interpellé, j'ai rappelé à l'ordre celui qui l'avait fait en des termes contraires au règlement. Maintenant, vous attaquez plus que le règlement; vous dites que vous avez protesté contre la révolution de Juillet, et nous ne sommes ici qu'en vertu de la révolution de Juillet...

DE TOUTES PARTS. Bravo ! bravo !

M. LE PRÉSIDENT. Si la révolution de Juillet a eu pour objet de détruire un régime...

UNE VOIX AU CENTRE. Abhorré.

M. LE PRÉSIDENT... Que notre devoir est d'empêcher de renaître (Oui, oui !), notre sollicitude la plus éclairée doit être de le poursuivre, non-seulement dans ses apparences quand elles sont à découvert, mais encore dans ses intrigues les plus secrètes, quand elles procèdent par ce moyen. (Très-bien ! très-bien !)

VOIX NOMBREUSES. Rappelez l'orateur à l'ordre !

M. LE PRÉSIDENT. Quand l'orateur aura expliqué sa pensée. Il a le droit d'être entendu; c'est dans le règlement.

M. BERRYER. Dans les paroles que je viens de dire,

j'ai rappelé un fait qui caractérisait ma position. A ce fait a succédé immédiatement ma soumission. (Écoutez ! écoutez !) Aussitôt que la charte a été faite, que le nouveau principe politique adopté par vous a été consacré par la loi du pays, telle que vous l'avez faite vous-mêmes, je me suis demandé si, dans mes convictions politiques sur les intérêts de la France et ses libertés, je pouvais rester organe de mes concitoyens.

J'ai compris que le droit de discussion, que l'entière liberté d'opinion politique, le droit de tout citoyen consacré par la charte ne devait pas être pour moi une interdiction de droits politiques. J'ai dû prêter mon serment, et par ce serment je me suis engagé à respecter les lois; mais j'ai trouvé aussi dans ce serment, dans ce serment à la charte, la garantie de mon entière indépendance, de l'indépendance de ma conscience, de mon intelligence et de mes convictions. (Bruit.)

M. le Président. Le serment que vous venez de rappeler, je l'ai toujours sous les yeux, non-seulement pour moi, mais pour le rappeler à ceux qui y substitueraient un commentaire. En prêtant serment, on jure non-seulement obéissance aux lois, mais obéissance à la charte constitutionnelle, qui règle la forme du gouvernement, et fidélité au roi des Français.

Voix nombreuses. C'est cela ! Bravo ! bravo !

M. le Président. Et c'est cette partie du serment qui repousse l'ancienne dynastie (Oui, oui !), qui est la protestation la plus énergique contre cette ancienne dynastie (Très-bien ! très-bien !), et qui est incompatible avec elle. (Nouveaux applaudissements.)

M. Berryer. M. le président devait, ce me semble, s'il le croyait utile à l'ordre de la discussion, et s'il

ne pensait pas que ce fût mêler à ces débats une opinion personnelle, contrairement au règlement... (Bruit.) M. le président aurait dû se borner à donner lecture de la formule du serment, et ne pas me reprocher d'en faire un commentaire, alors même que lui-même en faisait un devant vous (Nouvelle interruption), ou que du moins il entrait dans des développements... (Rumeurs continues.)

Je le répète, j'ai prêté serment, et j'y suis resté fidèle. (Quelques exclamations.) J'y suis resté fidèle... J'ai prêté un serment par lequel je me suis soumis fidèlement à un ordre établi, à un ordre que je croyais devoir me garantir l'entière indépendance de mes convictions, et le droit de les soutenir et de les justifier. (Sourdes rumeurs.)

Faites-nous d'autres lois! ne vous contentez pas de promesses de liberté offertes à toutes les convictions, à toutes les intelligences! Agissez franchement; proclamez hautement que vous voulez avoir le droit exclusif de dominer les intelligences et les convictions. (Murmures aux centres. — Écoutez, écoutez!)

Les assemblées qui vous ont précédé ont exigé des serments de haine à tel ou tel gouvernement, à tel ou tel principe politique.

Je comprends fort bien que j'aurais eu à délibérer, si vous aviez de même interdit quelque chose à la liberté de ma conscience, de mon intelligence; mais vous avez promis, vous avez juré la liberté. Vous reniez vos serments, vous, si vous ne me laissez pas ma liberté tout entière tant que je resterai soumis à la loi. (Mouvements divers.)

Ici je rentre dans la question telle qu'elle a été posée, ou du moins j'aborde les observations qui vous ont été faites par l'orateur auquel je succède. Je

veux m'expliquer nettement sur ce qu'il a dit relativement aux associations que l'amendement de M. Charamaule aurait pour but de protéger.

Je déclare que pour les associations qu'il a citées, les deux journaux qu'il a nommés, l'un, je n'en connais que quelques membres, je les estime parce qu'ils partagent mes sentiments politiques et mes convictions. J'en ai dit autant pour les rédacteurs de la *Gazette de Normandie*, et maintenant je déclare nettement, à la face de la chambre et de la France, et surtout pour ceux qui se diraient de mes amis et qui voudraient défendre des convictions légitimes par des moyens odieux, que je les renie, que je les désavoue, que je ne leur appartiens en aucune manière. (Bien, bien!)

Ainsi donc, cherchez dans les lois, dans la correction de la définition du complot, dans toutes les modifications que vous pourrez apporter au Code pénal, tous les moyens d'atteindre les coupables, à quelque parti qu'ils appartiennent, je vous applaudis, et je vote avec vous.

Mais que venez-vous faire? Pour interdire ou pour arrêter des complots criminels, vous voulez embrasser dans une interdiction commune l'exercice légitime et légal des droits les plus sacrés! C'est à quoi je m'oppose.

Ici la question est véritablement grande, et nous touchons la difficulté réelle de la loi qui vous est soumise.

M. le ministre de la justice et M. le procureur général vous l'ont fait sentir par leurs observations. Ils viennent vous dire qu'il y a des associations funestes, criminelles, qui marchent à la destruction des lois du pays par le fer et par le feu, et ils vous de-

mandent des moyens de répression. Et d'autre part nous venons dire : « Respectez les associations qui ne tendent qu'à maintenir l'exercice légitime des droits que vous avez promis. » C'est là la véritable liberté; elle a été comprise dans tous les temps et dans tous les pays, lorsque de pareilles questions ont été agitées.

On nous rappelait, il y a quelques jours, les actes du parlement britannique en 1795, et je me rappelle aussi comment le ministre Pitt, demandant ces actes, s'expliquait devant le parlement; il disait : « Vous avez à résoudre une des plus grandes difficultés législatives qui puissent vous être présentées ; vous avez à concilier deux choses presque inconciliables : rectifier, d'une part, l'exercice abusif de nos priviléges sacrés, et, d'autre part, maintenir pleinement la pureté de ces priviléges; en un mot, ne pas empiéter sur les droits du peuple anglais, et empêcher que l'exercice abusif de ces droits ne conduise à sa destruction. »

C'est là la limite qu'il faut poser.

Je comprendrais que votre loi, qui n'est qu'imprévoyante, et qui sera inefficace à cause de sa généralité, je comprendrais, si elle eût été une œuvre de méditation et de sagesse, que votre loi eût pu résoudre le problème; mais ce n'est pas par l'absolu qu'on le tranche, ce n'est pas par cette sincérité dont on parlait l'autre jour, et que l'on comparait au glaive d'Alexandre, qui tranchait les nœuds inextricables.

En pénétrant dans les entrailles de la question, je demande à la chambre de bien en saisir la difficulté, s'il n'y a de moyens législatifs que de proscrire en masse toutes les associations, pour empêcher que des

associations coupables et dangereuses ne se développent sous un manteau et sous un prétexte légitime. Entendons-nous constituer la violation de la disposition de la loi en un délit, et qu'alors il y ait jugement sur l'intention, sur le but, sur l'objet, je comprendrais que l'intelligence du juge, malgré la généralité de la disposition, exceptât de toute punition et de tout châtiment les associations légitimes et légales. Mais, dans votre système, vous ne voulez voir qu'une simple contravention à la disposition de la loi, malgré les peines sévères que vous prononcez.

Du moment que c'est une contravention, c'est un fait matériel auquel ne se rattache plus aucune question d'intention, et par conséquent aucune question d'appréciation. Dans le système où votre loi a été conçue, il y a évidence que des exceptions sont indispensables, ou bien tous les droits qui ne peuvent s'exercer qu'à l'aide d'association sont soumis à l'arbitraire des ministres et à la nécessité de leur demander une autorisation... (Aux voix ! aux voix !)

Quelle que soit l'impatience de la chambre, comme je n'ai pas l'habitude d'abuser de ses moments, je lui demande la permission d'achever ce que j'ai à lui dire. Il faut bien répondre au ministre et à l'orateur qui m'a précédé.

Je dis que votre loi repousse toute idée de justice; car aussitôt qu'on signale aux ministres des associations légitimes, régulières, établies conformément aux lois, les ministres s'écrient : Mais il n'y aura pas condamnation, le juge appréciera, le juge discernera quel est le vrai but de l'association !

Eh bien ! s'il en est ainsi, tout le système de votre loi est renversé, il ne peut plus y avoir simple contravention ; il faut qu'il y ait un délit dans l'existence

d'une association non autorisée, pour que ce délit soit apprécié, pour que les circonstances soient jugées; et si cela n'est pas ainsi, il est évident que vous livrez à la discrétion ministérielle l'universalité des associations, bonnes ou mauvaises.

On vous a dit, bien à tort, que la question n'était pas changée en France, que les associations qui pourraient se former légitimement, pour un but légal, ne seraient pas plus en péril aujourd'hui qu'elles ne l'étaient antérieurement sous l'empire de l'article 291. Le ministre a dit qu'il ne s'agissait que de maintenir cet article. Entendons-nous encore sur ce point.

Le préopinant vous a dit comment des associations que l'on veut atteindre pouvaient échapper à la disposition de l'article 291 en se subdivisant. Sur ce point, j'admets, si l'on veut, la nécessité de la loi; mais convenez aussi que le caractère de l'article 291 est complétement changé. Cet article n'avait pour objet que d'interdire des réunions délibérantes de plus de vingt membres, et se réunissant à jour fixe; aujourd'hui vous allez au delà : toute association délibérante, qu'elle se compose de plus de vingt membres, ou qu'elle se fractionne en moins de vingt membres, est frappée par votre loi.

Il est évident que l'application réelle de l'article 291 était fort différente de ce que sera l'application de la loi que vous faites. Et comment ne reconnaissez-vous pas la nécessité de l'exception?

On vous a dit que les sociétés commerciales n'étaient pas comprises dans la loi.

J'entends fort bien cette déclaration; et encore une fois, si je suis devant un juge d'équité, un juge appréciant mon délit, en m'expliquant sur la nature e mon association, j'échapperai à la condamnation:

mais si je suis devant un juge de contravention, je serai frappé; car il sera de son devoir de ne pas discerner le fait de l'intention. Après cela on est venu parler du caractère des associations commerciales en nom collectif. Il peut certainement arriver qu'une société en nom collectif puisse se composer de plus de vingt membres; mais le véritable intérêt de la question est pour les sociétés en commandite, parce que c'est dans cette forme que sont constituées la plupart des sociétés établies pour créer et soutenir les journaux. Que vient-on nous dire? (Bruit.)

Écoutez, Messieurs, la réponse à une mauvaise objection. (Aux voix! aux voix!)

On est venu vous dire que, dans les associations en commandite, il n'y avait qu'association de capitaux et non association de personnes. C'est ici un vain jeu de mots; car ceux qui mettent en commun leurs capitaux peuvent se réunir, et en matière de sociétés de journaux ils se réunissent, ils délibèrent. (Nouveau bruit.)

Messieurs, vos murmures ne me feront pas quitter la tribune, et ils prolongeront la discussion. (Murmures aux centres.)

M. le Président. Messieurs, l'orateur est dans la question; écoutez.

M. Berryer. La société en commandite, vous dit-on, est une association de capitaux et non pas une association de personnes. Cela est vrai en droit; en fait, presque tous les journaux sont constitués dans la forme des sociétés en commandite, et les membres de ces sociétés sont au nombre de trente, quarante, plus ou moins.

Il est vrai aussi, en fait, que les sociétés en commandite, qui, dans la rigueur du droit commercial,

ne devraient assister qu'à un compte-rendu des opérations matérielles de l'entreprise, se réunissent par la nature même des choses. Elles doivent délibérer et elles délibèrent. Quelle est la conséquence? C'est qu'elles encourent, pour les dettes de l'entreprise, la solidarité. Est-ce cela que vous voulez interdire? Vous le voulez, a dit M. Jacques Lefebvre qui se constitue l'organe de ceux qui approuvent la loi. Eh bien! je n'ai plus rien à dire, ou je n'ai qu'un mot à dire.

M. le garde des sceaux a prétendu que si vous accordiez une seule exception, vous n'aviez plus de loi. Et moi je dis qu'à côté des dispositions générales et du principe de votre loi, qui constitue une contravention dans la simple existence d'une association sans autorisation, si vous ne votez pas d'exception, vous n'avez plus la liberté de la presse.

L'amendement de M. Charamaule fut rejeté à une assez grande majorité.

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAITÉ CONCLU EN 1831 AVEC LES ÉTATS-UNIS.

Séance du 30 *mars* 1834.

Cette loi ne fut promulguée qu'au mois de juin 1835, après un nouvel examen par la commission qui proposa une rédaction nouvelle. Les faits qui avaient motivé le traité dataient de l'Empire.

On sait que, par des décrets rendus en 1806 et en 1807, l'empereur Napoléon avait déclaré en état de blocus les côtes de la Grande-Bretagne, et prononcé la confiscation contre tout navire qui serait entré en relations avec l'Angleterre. Par suite de ces décisions, et en violation d'une convention arrêtée le 30 septembre 1800 entre le cabinet de Paris et le cabinet de Washington, un certain nombre de navires américains avaient été confisqués. Ces saisies se continuèrent jusqu'en 1812.

Les États-Unis élevèrent des réclamations, que l'empereur admit en principe, mais qui furent écartées, sous le ministère de M. de Villèle, par la Restauration. Des négociations, auxquelles se mêla M. de Lafayette, furent rouvertes, après la révolution de 1830, avec le gouvernement français. La créance dont les États-Unis portaient le chiffre à 70 millions, fut, d'un commun accord, réduite à 25 millions : le 4 juillet 1831, un traité fut conclu sur cette base. Par ce même traité, le gouvernement des États-Unis s'engageait à payer aux négociants français, pour les indemniser de préjudices causés, une somme de 2 millions 1/2, et stipulait au profit de notre commerce de vins et de soieries certains avantages de tarifs.

Ratifié à Washington le 2 février 1832, le traité fut présenté, cette année même, à la chambre des députés; mais, par suite d'ajournement, il ne vint en discussion que le 28 mars 1834.

Le traité était appuyé par M. de Lafayette et par la plus grande partie de la gauche. Il rencontra pour adversaires MM. Bignon, Berryer, Salverte, Mauguin, et fut défendu par MM. le général Sébastiani, le duc de Broglie, Duchâtel, Réalier-Dumas, Lamartine.

L'article 1er, qui portait ouverture du crédit de 25 millions, fut rejeté par 176 voix contre 168, et ce vote, auquel le discours de M. Berryer avait puissamment contribué, entraîna la démission du ministre des affaires étrangères, M. de Broglie, et du général Sébastiani, ministre sans portefeuille, signataire du traité.

Ce fut le signal d'une crise ministérielle qui, à travers plusieurs combinaisons éphémères, se continua jusqu'au 12 mars 1835, époque à laquelle M. le duc de Broglie rentra, comme président du conseil, au ministère des affaires étrangères.

Voici quel fut, dans ce premier débat sur le traité avec les États-Unis, le discours de M. Berryer.

M. Berryer. Messieurs, je demande pardon à la chambre de prolonger cette discussion, mais je n'ai pu résister au désir de lui soumettre quelques observations provoquées par le discours de M. le ministre des affaires étrangères. C'est au nom de la raison, c'est au nom de l'équité, que l'on défend devant vous le traité dont le projet de loi qui vous est soumis n'est que la sanction: il me semble que sous le rap-

port de l'équité, que sous le rapport de la raison, il est plusieurs considérations qui se rattachent aux faits que vous a déroulés avec tant de netteté M. le ministre, et sur lesquels il me paraît que son esprit ne s'est nullement arrêté.

C'est un triste détail sans doute que celui de cette longue succession d'actes pleins de violence et d'animosité qne nous offre l'histoire des relations diplomatiques pendant le cours de la guerre de trente années ; mais il est une réflexion qui frappe les esprits, et qui ressort du discours que vous a fait entendre à l'avant-dernière séance l'honorable M. Bignon ; c'est qu'au milieu de tous ces malheurs des puissances belligérantes, au milieu des déprédations ordonnées soit par le conseil de Londres, soit par les décrets impériaux de Berlin, de Milan et de Rambouillet, il est dans le monde une puissance qui, à travers les calamités de toutes les autres, a toujours été dans une progression croissante de prospérité.

Cette puissance, c'est celle des États-Unis : accroissement considérable de territoire, grand débouché territorial ouvert sur l'océan Pacifique, rivalité agrandie et heureusement soutenue contre la puissance maritime de l'Angleterre, voilà le spectacle que nous offrent les États-Unis ; et cependant c'est à l'égard des sujets de cette puissance qu'il s'agit aujourd'hui de faire régler par la France des indemnités. Cette considération générale, qui a été présentée par M. Bignon, me semble de nature à frapper les esprits dans une question qu'on réduit après tout à des termes de raison et d'équité. Mais reprenons les faits.

M. le ministre, rappelant l'intervalle qui s'est écoulé depuis 1793 jusqu'à 1800, a signalé des actes violents, antipathiques aux règles du droit des gens

et aux règles admises par les nations, quant au droit maritime. Il est très-vrai que, dans cet intervalle, des mesures inouïes ont été adoptées par le gouvernement français, que l'atteinte au droit des neutres a été constante. Le Directoire poussa les choses jusqu'à rompre entièrement cette heureuse alliance avec les États-Unis, alliance qui était le fruit de la politique généreuse de Louis XVI. Mais, en 1800, le gouvernement passa dans des mains plus habiles, et fut bientôt animé d'un meilleur esprit. C'est alors qu'eut lieu le traité de septembre 1800, qui ne fit que rétablir entre les deux puissances la reconnaissance des règles communes du droit.

Quant aux réclamations, quant aux plaintes sur les déprédations qu'avaient souffertes les neutres, il n'en fut rien dit, ou du moins elles ne furent aucunement réglées. Ce premier traité portait que l'on s'entendrait plus tard sur cet objet.

Trois années s'écoulèrent : la paix avait été tentée dans l'intervalle, elle fut même conclue, mais cette paix, vous le savez, ne fut qu'une trêve. Le premier consul s'était hâté, dans des vues politiques qu'il fut probablement bientôt obligé d'abandonner, de conclure un arrangement avec l'Espagne, quant aux droits de la France sur la Louisiane ; à peine était-il investi de ce droit sur la Louisiane, il n'avait pu encore s'en mettre en possession qu'il comprit autrement sa position, et sentit qu'il lui serait impossible de conserver à la France cette magnifique contrée de la Nouvelle-Orléans ; il dit dans ses conseils que c'était folie de vouloir persister dans une pensée de conservation, qu'il était évident que l'Angleterre, dans la situation respective des deux puissances, pouvait trop aisément tenter un acte de guerre sur nos positions de la Loui-

siane, qu'il fallait absolument les abandonner en donnant satisfaction à des demandes qui étaient déjà formées par le gouvernement des États-Unis qui réclamait la libre navigation du Mississipi et des ports de la Nouvelle-Orléans : Je ferai plus, dit-il, je donnerai toute la colonie ; et l'empereur parlait ainsi dans la pensée de la prospérité croissante des États-Unis et des avantages que leurs rapports avec la France pouvaient ménager plus tard au commerce français.

Survint le traité de 1803, par lequel, allant au-devant des satisfactions qu'on pouvait donner aux États-Unis, les excédant même, il leur abandonna non-seulement ce qu'ils demandaient, mais encore la possession de la Louisiane moyennant 80 millions, dont 20 millions furent consacrés à indemniser les sujets des Etats-Unis des déprédations qui avaient été commises pendant la période précédente.

Ce traité, outre la stipulation particulière de 80 millions, contenait, art. 7 et 8, deux clauses qui étaient dans l'intérêt de la France.

L'article 7 portait que, pendant douze ans, les bâtiments français seraient admis dans les ports de l'Union sur le même pied que les bâtiments nationaux ; l'article 8 portait qu'après ce laps de douze années, à l'avenir et pour toujours, les bâtiments français seraient reçus, comme l'a dit M. le ministre, dans les ports des territoires cédés, sur le même pied que les nations les plus favorisées.

Tout à l'heure, en terminant son discours, M. le ministre a paru attacher fort peu d'importance pour le commerce français aux dispositions de l'article 8. Il a mis dédaigneusement ces conséquences en parallèle avec celles de l'article 5 du traité de 1831, qui

règle les tarifs pour l'introduction des vins de France dans les ports de l'Union, et il vous a montré qu'il y aurait disproportion, et qu'il faudrait six ou sept siècles pour obtenir par l'exécution de l'article 8 les avantages qu'en dix années on allait obtenir par l'exécution de l'article 5 du traité de 1831. Je crois l'avoir bien compris.

Je répondrai plus tard sur ce point; mais, dès à présent, je dois dire que les conséquences du traité de 1803 n'ont pas été appréciées aussi légèrement à l'époque où ce traité fut fait. Des discussions très-vives furent agitées dans le congrès lorsqu'il fut question de savoir si ce traité serait ratifié, et si on donnerait au président Jefferson les pouvoirs nécessaires pour le ratifier.

L'ambassadeur des États-Unis à Paris, M. Livingstone, auquel on avait adjoint par mesure spéciale extraordinaire M. Monroë, l'ambassadeur des États-Unis à Paris faisait valoir les conséquences immenses dans l'avenir de l'exécution de l'article 8 du traité proposé, et disait que les États-Unis faisaient un avantage immense à la France.

Les correspondances relatives aux négociations ont été publiées en Amérique, et tous les membres du Sénat en ont eu connaissance. Nous n'avons pas cet avantage en France. Nos commissions reçoivent bien quelques communications; mais il est impossible aux membres de la chambre qui ne font pas partie des commissions d'acquérir une connaissance exacte des faits. Aussi, sur beaucoup de détails, sommes-nous obligés de garder le silence et de nous livrer à des considérations générales sur les documents authentiques.

Je reviens à ce qu'il y a eu de publié.

En 1803, Bonaparte disait : « Par la cession de la Louisiane, je maintiens à jamais la stabilité des États-Unis, je garantis leur force, et je parviens à créer sur mer, à l'Angleterre, une rivale redoutable, et qui tôt ou tard abaissera son orgueil. »

D'un autre côté, M. Livingstone disait dans son mémoire : « La France, par l'article 8 du traité, acquérant le droit d'être traitée dans nos ports comme la puissance la plus favorisée, aura, à vrai dire, les bénéfices de la colonie de la Louisiane sans en avoir les charges. » Ce sont là les termes du mémoire de M. Livingstone, termes qui, dans les conférences qui eurent lieu, ne furent point repoussés.

Je ne rappelle ces faits que pour faire connaître, ce qui est vrai, qu'on n'a pas attaché, ni en Amérique ni en France, pendant longues années, aussi peu d'importance à l'exécution de l'article 8 que M. le ministre des affaires étrangères semble en attacher aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, arrivent les faits qui ont suivi le traité de 1800, où l'on avait rappelé les principes, où l'on avait formé des liens qui unissaient plus étroitement le gouvernement des États-Unis à la France. Les faits qui ont suivi ont donné un éclatant démenti aux nobles professions de principes du traité de 1800. Je ne reprendrai pas la succession des actes émanés, soit de l'Angleterre, soit de la France, soit des États-Unis; mais c'est au milieu de cette conflagration générale que les Américains se sont obstinés à faire sortir leurs bâtiments de leurs ports, à les jeter vers les ports français ou vers les pays occupés par les armées françaises. Vous avez dû être frappés de ce que nous a dit le ministre des affaires étrangères. En représailles des décrets de Milan et de Berlin, le gouvernement des États-Unis, pour proté-

ger ses sujets, déclara l'embargo; il espérait par là échapper ou faire échapper ses sujets au double péril dont ils paraissaient menacés, et par les ordres du conseil d'Angleterre, et par les décrets impériaux.

Eh bien! les avantages commerciaux pour les États-Unis étaient si considérables, en raison du prix énorme où s'étaient élevées, sur le continent, toutes les denrées de l'Amérique, que vous voyez les sujets des États de l'Union désobéir à la loi de leur propre pays. Malgré l'embargo mis dans tous les ports de l'Union, qui interdit la sortie des navires, vous voyez ces navires se mettre en course et porter leurs marchandises par tout le monde. Qu'ils se soient exposés alors aux coups des décisions de l'Angleterre, à des décrets impériaux de la France, je n'en suis pas étonné, mais je comprends aussi qu'il y avait un immense appât qui les appelait à courir ces chances. Et quand le gouvernement américain a compris que son décret d'embargo, qui semblait une mesure de sagesse prise pour protéger ses propres sujets, ne les retenait pas, et que les bénéfices les appelaient à courir toutes les chances de cette immixtion à travers les puissances belligérantes, il a rendu le bill de *non intercourse*, et vous avez vu encore que malgré cette prohibition formelle faite aux Américains eux-mêmes de faire le commerce, soit avec la France, soit avec l'Angleterre, et de faire la réimportation dans les États-Unis d'aucun produit de France ou d'Angleterre, les Américains, une seconde fois, dans l'intérêt de leurs spéculations commerciales, pour courir aux gros bénéfices qu'une bonne expédition pouvait assurer en couvrant les pertes de plusieurs autres, les Américains ont violé le bill de *non intercourse*.

M. Bignon, sur la question d'équité, vous a dit que,

quand on traite avec un État, il faut prendre en considération l'ensemble des mouvements commerciaux, avoir quelque égard, avant de faire payer par les contribuables de France 25 millions aux Américains, à la véritable position dans laquelle s'est trouvé le gouvernement américain. Les bénéfices étaient si considérables, que, malgré les deux actes de leur propre gouvernement, les Américains couraient le risque de deux à trois expéditions malheureuses, pour trouver dans une seule, couronnée de succès, la couverture des deux ou trois expéditions précédentes. M. Bignon avait donc raison de mettre en parallèle les pertes qui, d'un côté, avaient pu être faites, et les énormes bénéfices qui, de l'autre, avaient été réalisés.

On vient de dire que ceux qui avaient perdu par le fait des navires confisqués ou détruits en mer, n'étaient pas couverts de leurs pertes par les bénéfices de ceux qui avaient réussi dans quelques expéditions; cela est fort possible; mais il ne s'agit pas en ce moment d'un traité avec des individus, d'un arbitrage entre la France et chacun des citoyens des États-Unis. Le système même de votre traité n'est pas de payer des indemnités réglées judiciairement et individuellement avec chacune des parties plaignantes des États-Unis; il s'agit, par un traité avec le gouvernement américain, de lui donner une somme qu'il répartira entre ses sujets qui se plaignent.

La question considérée sous ce point de vue général d'État à État, et comme question de bonne foi et d'équité, au milieu de toutes ces violences, quand les Américains les ont bravées par l'appât du gain, avec la certitude que le succès d'une seule entreprise couvrirait les pertes des autres, l'équité commande-

t-elle encore d'aller donner des indemnités au commerce américain?

On oppose qu'après ces époques de 1807, 1809, 1810 et 1811, durant lesquelles les choses étaient dans cet état, les Américains, couvrant les mers pour tenter à la grosse aventure, le gouvernement impérial a été animé de dispositions favorables pour les États-Unis; qu'à l'arrivée en France de M. Barlow, des négociations étaient entamées; que des rapports étaient faits à l'Empereur, rapports dans lesquels, sans arrêter un chiffre définitif, on indiquait cependant qu'il serait bon de faire droit aux demandes des Américains qui avaient été lésés par suite de mesures générales que l'Empereur aurait dû prendre dans l'intérêt de la guerre contre l'Angleterre, et que 13 millions pourraient être une indemnité équitable... (*Une voix :* 18 millions.) Je sais qu'on faisait entrevoir que la somme pourrait s'élever avec plus de faveur jusqu'à 18 millions; mais le chiffre posé en 1812 n'était que de 13 millions.

Je ne veux pas attaquer la politique de 1812. Cependant il faut avoir égard aux circonstances dans lesquelles le gouvernement impérial a pu se trouver, avant que nous nous condamnions nous-mêmes; comme si en effet il était émané de ce gouvernement une reconnaissance positive du droit des Américains, et comme si un rapport fait à l'Empereur sur des indemnités possibles était un engagement pour la France de payer ces indemnités!

Dans quelle position était l'Empereur? dans quelle position étaient les États-Unis? La guerre était déclarée entre les États-Unis et l'Angleterre. Cette guerre se suivait avec une grande activité. L'entreprise de l'Angleterre sur la Nouvelle-Orléans commençait à se

former. Il importait à la politique de Napoléon, agitant les destinées du monde entier dans son esprit si vaste, de maintenir les États-Unis en état d'hostilité avec l'Angleterre. Je comprends bien qu'en 1812 l'Empereur ait flatté les espérances des Américains, et leur ait laissé entrevoir la possibilité d'un sacrifice de 13 millions pour satisfaire à des réclamations plus ou moins fondées dans sa pensée; je comprends qu'il eût fait volontiers ce sacrifice pour s'assurer davantage de la ténacité des intentions des États-Unis contre l'Angleterre, avec laquelle il était en lutte à cette époque.

Ainsi, Messieurs, n'attachons aux actes de 1812, au rapport évaluant à 13 millions l'indemnité possible, que l'importance qu'ils méritent en raison de la situation respective où se trouvaient l'Angleterre et Napoléon, les États-Unis et Napoléon, l'Angleterre et les États-Unis.

Ce sont ces circonstances qui peuvent faire apprécier le véritable caractère des espérances que Napoléon avait données à Barlow et aux autres chargés d'affaires des États-Unis. Mais les choses changent tout à coup : 1814 arrive. Les Anglais avaient tenté une grande expédition contre la Nouvelle-Orléans; ils avaient échoué, mais ils ne savaient pas, à Gand, au mois de décembre 1814, le mauvais résultat de leur entreprise. Ils étaient alors en négociation avec les Américains, et il fut conclu à Gand un traité entre l'Angleterre et les États-Unis.

Quelles sont les clauses et quelles furent les conséquences de ce traité? Elles ont été énoncées, je crois, dans l'exposé de motifs accompagnant le projet de loi qui nous a été présenté l'année dernière. C'est que les bâtiments anglais jouiront dans les ports

de l'Union du droit national. A quoi on ajoute qu'il y a réciprocité consentie par l'Angleterre.

A la fin de 1816, les Américains font parvenir une note au gouvernement français. M. de Richelieu, dans sa noble pensée de chercher à établir une harmonie durable entre toutes les puissances, dans son excessif désir de montrer la France donnant satisfaction à tous les droits, n'a pas rendu de décision, mais il a fait une réponse favorable au ministre des États-Unis ; il lui a fait entrevoir que dans des circonstances meilleures la France pourrait faire droit à cette note. M. de Richelieu a fait un acte de loyauté, un acte d'honnête homme. Dans la position où se trouvait le gouvernement français, au milieu d'excessifs embarras, au moment où, toute l'Europe pesant sur elle, la France était obligée de consentir aux énormes indemnités de cette longue bataille de trente ans, M. de Richelieu fit entrevoir à un gouvernement ami, à un gouvernement qui devait son existence à la protection de la France, à la politique du cabinet de Louis XVI, qu'on ferait tout ce qu'on pourrait pour lui donner satisfaction.

Cependant, si l'on voulait regarder comme des engagements les lettres qu'il a écrites dans la pensée générale qui l'occupait, dans sa loyauté, que tout le monde a honorée, ce serait aller trop loin. Ce n'est pas seulement vis-à-vis des États-Unis qu'il a non pas pris des engagements, mais qu'il a fait de semblables promesses.

Il s'est exprimé dans les mêmes termes, et même dans des termes plus positifs, vis-à-vis du Danemark.

Le Danemark est aussi en réclamation pour ce qu'il a perdu pendant la guerre, pour ce qu'il a fourni aux troupes françaises. (Dénégations au banc

des ministres.) Il réclame 14 millions. Cette réclamation n'a pas cessé, et elle a si peu cessé, que j'ai encore entre les mains des pouvoirs donnés à des spéculateurs français par le roi de Danemark lui-même pour la soutenir en son nom.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il n'y en a aucune.

M. BERRYER. Je vous demande pardon : cette réclamation n'a pas cessé d'être reproduite auprès du gouvernement français; elle a occasionné un grand nombre de notes dont M. le ministre des affaires étrangères pourra retrouver les traces dans les archives de son ministère. Plusieurs de ces notes sont connues de moi personnellement. Cette réclamation de 14 millions était appuyée aussi sur les faits qui s'étaient passés pendant la guerre et sur l'espèce de promesse qu'avait faite M. de Richelieu. Nous pourrions citer encore quelque autre cas.

Je demande pardon à la chambre de rester si longtemps à la tribune, malgré l'heure avancée; je serai court.

VOIX NOMBREUSES. Parlez! parlez!

M. BERRYER. Quoi qu'il en soit, on reconnut bientôt les conséquences du traité passé entre les États-Unis et l'Angleterre à Gand.

Quel a été le langage de l'administration française, lorsqu'on a reproduit de loin en loin, et comme pour amener une discussion plus importante, la question de l'indemnité due aux Américains? Quelle a été sa réponse? « Commencez par exécuter les traités vis-à-vis de nous; comment! la guerre nous a empêchés pendant 12 ans de profiter du bénéfice de l'article 7 du traité conclu en 1803, et vous venez nous faire cette réclamation! Mais il reste l'article 8 qui nous assurait

que nous serions traités par vous sur le même pied que les nations les plus favorisées.

« Eh bien ! vous venez de stipuler avec l'Angleterre que vous lui accorderez le traitement national : accordez-nous la même chose et traitez la France comme vous traitez l'Angleterre; que pour toutes les taxes à payer les vaisseaux français soient considérés par vous comme vaisseaux américains et vaisseaux anglais. » C'était là, messieurs, invoquer les termes mêmes des traités.

On a répliqué de la part des Américains, et tout à l'heure M. le ministre a cru devoir reproduire une partie de ces objections, on a répliqué que l'engagement de 1803 était contraire au droit général de l'Union, qu'il n'était pas possible que l'un des États incorporés dans la fédération générale eût des règles particulières, que la règle devait être commune pour tous les membres de la confédération des États-Unis.

A quoi il est aisé de répondre que ce n'est pas par le droit privé d'un peuple, mais bien par des traités, que de pareils engagements se règlent. Or l'engagement ici résulte du traité de 1803, ce traité a été autorisé par les chambres américaines, et ce n'est qu'en vertu de cette autorisation que Jefferson l'a consenti.

Sur le traité de 1814 avec l'Angleterre, le ministre a dit tout à l'heure qu'il y avait cette différence de position que les Anglais avaient consenti une réciprocité, en sorte que cette réciprocité est considérée par M. le ministre comme le prix de la concession faite à l'Angleterre d'être traitée comme les nationaux dans les ports de l'Union. Mais est-ce que nous ne sommes pas fondés à réclamer le même avantage en vertu de l'article 8 du

traité de 1803? N'avons-nous pas donné le prix de ce traitement par la cession de la Louisiane? C'est l'abandon de cette colonie qui nous donne le droit d'être traités aux États-Unis sur le pied de la nation la plus favorisée et qui nous a valu une stipulation de 80 millions.

Ainsi, nous avons donné, par le traité de 1803, le prix du traitement national que nous recevrions aujourd'hui, comme les Anglais l'ont donné, aux termes du traité de 1814, par la réciprocité qu'ils ont consentie avec le gouvernement américain. Je ne vois donc aucune raison pour que les États-Unis méconnaissent l'obligation résultant du traité de 1803, en notre faveur.

Telle a été cependant la question pendant un laps de sept à huit ans, les États-Unis demandant un règlement quelconque, et la France disant : « Traitez-nous conformément aux traités, d'une manière aussi favorable que l'Angleterre ! »

En 1822, un traité de commerce a été passé, des négociations ont eu lieu entre l'ambassadeur de France, M. Hyde de Neuville, et le président des États-Unis. Toutes les questions ont été traitées dans cette correspondance qui est très-volumineuse et qui a été imprimée. Nous y voyons que l'ambassadeur de France, en réglant les conditions du traité de commerce, réserve tous les droits résultants du traité de 1803 ; et dans une correspondance qui a duré depuis le 15 décembre 1817, jusqu'à l'époque de la signature du traité, c'est-à-dire jusqu'au 22 juin 1822, dans toutes les lettres échangées entre le président ou le ministre des États-Unis et l'ambassadeur de France, je vois bien qu'on discute le traité de 1803, mais je ne vois pas une seule fois que le gouvernement amé-

ricain ait songé à se prévaloir des indemnités dont il s'agit aujourd'hui.

On vous a dit que les États-Unis respectaient dans leur silence la position financière où se trouvait la France après le payement des indemnités à toutes les puissances. J'admets que de gouvernement à gouvernement on n'ait pas renouvelé les réclamations ; mais il est bien remarquable que lorsque la France avait son ambassadeur aux États-Unis, que cet ambassadeur discutait toutes les questions d'un traité de commerce, et que cet ambassadeur faisait des réserves au sujet de l'article 8 du traité de 1803 ; il est bien remarquable que, dans ce traité, il n'ait pas été question une seule fois de l'indemnité aujourd'hui réclamée.

Enfin, messieurs, 1822 passé, le traité de commerce consenti, les Américains, aux différents changements de ministère, ont adressé successivement au cabinet des notes, des réclamations, pour rappeler qu'il y avait des questions en litige.

En effet, je conçois bien que les États-Unis, où l'on a toujours été mécontent de la clause du traité de 1803, clause qui établissait une différence, quant au commerce français, entre la Louisiane et les autres États de l'Union, aient sans cesse élevé des réclamations et cherché à faire naître des questions propres à amener un règlement définitif sur la question onéreuse, embarrassante, résultant de l'article 8.

C'est en faisant droit, messieurs, à l'une de ces réclamations, qu'une commission spéciale a été formée en 1830, commission dont étaient membres plusieurs personnes qui ont siégé dans cette assemblée, et dont le rapporteur a été, je crois M. Hély d'Oissel.

PLUSIEURS VOIX. Non ! le rapporteur était M. Plichon.

M. BERRYER. M. Hély d'Oissel a fait aussi un rapport.

Cette commission fut d'avis que, dans la situation respective des griefs, il n'y avait aucune indemnité à accorder aux États-Unis, et, prenant en considération, non pas la mauvaise raison, que les gouvernements ne doivent pas répondre des faits des gouvernements qui les ont précédés, mais les raisons diplomatiques que j'ai fait valoir, c'est-à-dire que les États-Unis avaient profité des événements et que les pertes avaient été de notre côté, se fondant en outre sur les termes du traité du 1803, on a refusé l'indemnité.

La révolution de Juillet arrive, les répétitions des États-Unis se reproduisent, la question d'indemnité trouve des organes zélés. Il y avait entre autres un personnage célèbre en France, qui avait des sentiments d'affection très-vifs et le souvenir d'un glorieux patronage pour les États-Unis.

Eh bien ! il se fait le protecteur de la réclamation, il est nommé membre de la commission ; cette commission est composée de six membres, parmi lesquels se trouvent l'honorable député que j'ai signalé et son fils...

M. GEORGE LAFAYETTE. Je demande la parole.

M. BERRYER. Ainsi que quatre autres membres pris dans cette chambre ou dans l'autre chambre.

Parmi ces membres, deux furent d'un avis, quatre d'un autre, et le résultat de l'examen de la commission a été que douze millions devaient être, pour les États-Unis, une indemnité suffisante.

N'attendez pas de moi que je me livre en ce moment à la discussion dans laquelle M. le ministre des

affaires étrangères est entré, que je vienne comparer le travail intérieur du ministère des affaires étrangères pour arriver à un chiffre de 25 milions, sur les bases qu'avait adoptées la commission de 1830 pour proposer seulement un chiffre de 12 millions.

A cet égard, M. Bignon, ce me semble, a complétement répondu; je n'ai pas les documents nécessaires pour discuter le mérite des évaluations que l'on a faites.

Je vois que ce n'est que par approximation et en prenant une moyenne sur chaque navire, qu'on fixe le prix des 27 navires et de leurs cargaisons. En un mot ce sont les évaluations les plus incertaines, les plus impossibles à justifier.

Nous nous appuyons donc ici sur un calcul complétement erroné, et nous donnons 25 millions sans qu'aucun de nous puisse se dire quel est l'état réel des pertes sur lesquelles est évaluée cette somme de 25 millions.

Quoi qu'il en soit, je ne pense pas que la question des 25 millions soit la question la plus importante relativement au traité de 1831; je ne crois pas qu'il faille la considérer autrement que comme accessoire.

La question principale, la question d'intérêt à venir, est la renonciation au bénéfice de l'article 8 du traité de 1803. Sous ce point de vue, j'écarte beaucoup d'observations que j'avais à faire, et ne veux répondre qu'aux dernières observations de M. le ministre, convaincu que l'article principal est celui qui semble mis à l'écart, celui qui nous fait renoncer au droit résultant pour la France du traité de 1803.

M. le ministre a dit que notre droit était reconnu par les États-Unis, qu'ils nous donnaient en échange des avantages considérables, et qui dépassaient tellement tous les avantages du traité de 1803, qu'il n'est pas

possible d'hésiter entre les conditions nouvelles et les conditions anciennes. A cet égard, le ministre vous a dit : « On nous accorde un tarif fixe et réduit pour tous les vins qui entrent dans les ports de l'Union. Cette réduction de tarif est pour nous une économie de 800,000 fr. par an, ce qui, pendant dix ans, nous donne 8 millions d'économie. Très-certainement, le bénéfice de l'article 8 du traité de 1803 ne procurerait jamais un pareil avantage au commerce français. »

Messieurs, quelle est la conséquence de l'abolition de l'article 8 du traité de 1803?

Par suite du traité de 1814, confirmé, je crois, par un traité de 1828, les bâtiments anglais sont traités comme bâtiments nationaux. Nos bâtiments, au contraire, dans les ports même cédés par la France, ceux pour lesquels elle réclame le traitement national, nos bâtiments vont se trouver livrés à l'éventualité de tous les droits qui pourront être établis sur les différents produits du commerce étranger et assimilés aux bâtiments des nations qui ne jouissent pas auprès du gouvernement des mêmes avantages que l'Angleterre. De là, difficulté de concurrence pour les bâtiments français.

Que veut dire M. le ministre? « Mais il y a bénéfice pour vous dans la réduction du droit sur les vins. »

Messieurs, la réduction dont il s'agit a abaissé le droit de 47 cent. à 7 cent. et demi par gallon; or le gallon valant quatre bouteilles, c'est environ 2 cent. et demi par bouteille dans le prix du vin. Je vous le demande, croyez-vous que le droit qui, après tout, est remboursé par le consommateur.....

UN MEMBRE DU CENTRE. Vous vous trompez! c'est plus que cela.

M. Berryer. Je ne crois pas; au surplus, je ne fais que reproduire les chiffres de M. le ministre des affaires étrangères.

C'est donc une différence de 2 cent. et demi de droit par bouteille, qui est accordée à la France, droit qui serait immédiatement remboursé par le consommateur. La consommation a été progressive pendant les dix dernières années, et surtout depuis 1826 et 1827 jusqu'en 1831, année pour laquelle M. le ministre nous a donné un chiffre beaucoup plus fort que celui de l'exportation de 1832; quant à l'exportation de 1833, je n'en connais pas le chiffre.

Or il est aisé de voir qu'il y a ici une confusion commerciale : si la différence de droit était telle qu'en ne l'effaçant pas elle pût entraver la consommation, je comprendrais l'arrangement qu'on a fait valoir; mais lorsqu'elle est si légère que la consommation ne peut souffrir de son maintien ou de sa suppression, je ne vois pas que l'argument puisse être accepté.

Sous tous les autres rapports il résulte, de ce que la France est sur le pied étranger, tandis que l'Angleterre est sur le pied national; il résulte, dis-je, une différence évidente pour le commerce français.

Ainsi, indépendamment de 25 millions qui sont une charge énorme pour les contribuables, lorsqu'en 1812 on a pensé que 13 millions étaient suffisants, lorsqu'en 1830 la commission formée par le ministère lui-même a jugé que l'on ne devait payer que 12 millions, indépendamment de cette concession mise à la charge de la France, je dis que de la renonciation aux droits qui nous sont assurés par l'article 8 du traité de 1803, il résultera pour la France une perte considérable

Vous savez quelle est la position de la Louisiane relativement aux autres États de l'Union; vous savez quelle est la fécondité, la prospérité de cette magnifique colonie, combien sa population devient croissante; vous savez que la Nouvelle-Orléans est le point le plus commerçant, le plus prospère de l'Amérique. Ainsi, c'est précisément sur un point où il peut y avoir un mouvement commercial des plus considérables, où la population s'accroît chaque jour, où Napoléon voyait dans un avenir lointain l'expectative d'une situation propre à nous faire lutter avec tous les peuples de l'Europe; c'est précisément sur ce point que, par notre renonciation au bénéfice du traité de 1803, nous allons nous trouver dans une position inférieure.

A cela on a répondu que les Américains peuvent se payer par eux-mêmes en établissant des droits sur les bâtiments français, et qu'ainsi ils feraient payer aux commerçants français ce qu'on vous demande aujourd'hui de faire supporter au gouvernement.

C'est une mauvaise manière de considérer la question, ou du moins c'est une autre question : si on considérait l'utilité, l'immense avantage pour la France de la stipulation de l'acte ou tarif qui est dans le traité de 1831, et qu'on vînt nous dire : « Il faut acheter la condition avantageuse de ce tarif par 25 millions, » ce serait alors une question de douane tout comme une autre. Mais ce n'est pas cela : nous avons à prononcer sur une question de droit, de raison, d'équité; sommes-nous ou ne sommes-nous pas débiteurs? S'il s'agit au contraire de savoir si le tarif est à ce point utile, qu'il soit nécessaire de l'acheter par un sacrifice de 25 millions, nous saurons sur quoi nous délibérons. Mais quand on vient nous dire :

« Payez 25 millions parce que vous êtes débiteurs, » la question est tout autre.

Quant à ce qu'on est venu nous dire, tiré des considérations d'ordre public, d'avantages commerciaux et d'accroissements d'exportation tels que les troubles de nos villes commerciales allaient immédiatement cesser, que par là il y aurait même économie sur les frais de gendarmerie, je ne comprends pas, je l'avoue, de telles raisons. Ce n'est pas en donnant de l'argent aux Américains qu'un gouvernement assurera le repos de la France.

M. Berryer prit de nouveau la parole, avant la clôture de la discussion générale, pour adresser une question au ministre des affaires étrangères, au sujet des navires américains capturés dans les ports de l'Espagne, et pour lesquels l'Espagne avait déjà, selon lui, payé une part de l'indemnité qu'on réclamait à la France.

M. Berryer. Je demande à la chambre de ne pas fermer la discussion générale avant que j'aie adressé à M. le ministre des affaires étrangères une question qui me semble de la plus grave importance sur l'objet principal de la loi. Si la chambre veut bien me le permettre, je me bornerai à une seule question. (Parlez! parlez!)

Messieurs, hier, M. le ministre des affaires étrangères, cherchant à établir comment le chiffre des indemnités, porté à 25 millions, était ainsi réglé d'après des bases fixes, vous a présenté en quatre catégories distinctes les objets des réclamations des Américains. Laissant de côté la première de ces catégories, je ne m'occupe que de la seconde. Il était question de navires américains saisis, avant que les États-Unis pussent connaître le décret de Rambouillet, dans les ports de Saint-Sébastien, de Bilbao et du Passage. Suivant le notes que j'ai recueillies de son discours,

M. le ministre a dit qu'il y avait dans ces trois ports vingt-huit navires américains et trente-cinq cargaisons dont s'étaient emparés les agents français; et même il a fait observer que les navires américains n'étaient entrés dans ces ports que sur l'invitation d'un agent français, M. Thouvenot.

Il faut ajouter, Messieurs, que, d'après le ministre, les navires saisis à Saint-Sébastien, à Bilbao et au Passage, sont presque les seuls sur la valeur desquels il y ait des données à peu près certaines. Ce sont les ventes faites dans ces ports qui ont constaté cette valeur et donné une moyenne de la somme de 221,432 fr. 20 c.; en sorte que, d'après les calculs de M. le ministre, les trente-cinq navires et cargaisons confisqués dans les trois ports espagnols par les agents français présenteraient une valeur totale de 7,851,873 fr.; et c'est pour ces 7,851,873 fr. que les navires confisqués entrent dans l'allocation totale des 25 millions.

Ainsi, d'après le ministre, en donnant 25 millions aux États-Unis, on leur donne 7,851,873 fr. pour les navires confisqués dans les ports de l'Espagne.

Maintenant je demande à M. le ministre comment il se fait que le gouvernement français, traitant avec les États-Unis pour le redressement de tous les griefs contre la France, dans lesquels entrent pour près de 8 millions les confiscations faites dans les ports espagnols, je demande comment il se fait que le gouvernement français n'ait eu aucun égard au traité par lequel cette réclamation a été réglée, et réglée définitivement entre l'Espagne et les États-Unis. Voici, en effet, les termes du traité passé en 1819, et sous la date du 22 février, entre le gouvernement espagnol et les États-Unis.

Le gouvernement espagnol cède les Florides aux États-Unis. Les stipulations, comme conditions de ce marché, faites dans le même esprit que la cession de la Louisiane en 1803, consentie par le gouvernement français, sont celles-ci :

« Les deux hautes parties contractantes, animées du désir sincère de parvenir à une parfaite réconciliation, et ayant en vue de mettre fin à tous les griefs qui les ont divisées et de maintenir la bonne intelligence qu'elles espèrent voir toujours subsister entre elles, renoncent à toutes réclamations pour dommages ou griefs qu'elles-mêmes ou leurs citoyens respectifs et sujets auraient pu souffrir jusqu'au jour de la signature du présent traité.

« La renonciation des États-Unis comprend : 1° tous les griefs mentionnés en la convention du 11 août 1807 ;

« Toutes les réclamations en conséquence *des prises faites par les corsaires français et condamnés par les consuls français dans le territoire et sous la jurisprudence espagnole.*

« Art. 11. Les États-Unis déchargent l'Espagne de toute demande à l'avenir sous le rapport des réclamations de leurs concitoyens, et qui sont comprises dans la dénomination ci-dessus, les considérant comme entièrement closes, et se chargeant de satisfaire à ces réclamations jusqu'à concurrence d'une somme qui n'excédera pas 5 millions de dollars. »

Enfin « Art. 14. Les États-Unis certifient par ces présentes qu'ils n'ont reçu de la France aucune indemnité pour des dommages qu'ils ont eu à souffrir de ces corsaires, de ces consuls et de ces tribunaux, sur les côtes et dans les ports d'Espagne, aux réparations desquels il est pourvu par le présent traité.

« Les États-Unis présenteront un état authentique des prises faites et de leur véritable valeur, afin que, de son côté, l'Espagne puisse en faire de même, de la manière qu'elle le jugera convenable. »

Ainsi, Messieurs...

Une voix. Ce ne sont pas des saisies faites par le gouvernement, mais par des corsaires.

M. le Président. M. Berryer n'a pas fini, laissez-le parler, vous lui répondrez ensuite.

M. Berryer... « Pour des dommages qu'ils ont eu à souffrir de ces corsaires, de ces consuls et de ces tribunaux, sur les côtes et dans les ports d'Espagne. »

Voilà les objets de l'indemnité, les saisies faites dans les ports espagnols. Vous voyez, Messieurs, que le gouvernement des États-Unis se libère, ou du moins obtient, trouve une compensation à cet objet de ses réclamations dans la cession des Florides; que le gouvernement des États-Unis s'oblige à indemniser ses propres sujets des dommages causés par le gouvernement français, et qu'enfin la créance des États-Unis sur la France, si créance il y a, se trouve transportée à l'Espagne, qui, à son tour, peut élever des réclamations contre la France.

Ce serait donc une question entre nous et l'Espagne, et désormais les États-Unis se trouvent complétement désintéressés dans les saisies, les confiscations et les condamnations prononcées pendant l'occupation française. Ainsi 8 millions seraient à défalquer des 25 millions que nous accordons. C'est sur ce point que je demande une explication.

Plusieurs voix au centre. Elle n'est pas difficile à donner.

M. Berryer. Nous allons voir.

M. le Ministre des affaires étrangères. L'expli-

cation que demande l'honorable préopinant n'est pas difficile à donner. Le traité dont il parle, traité dont je n'ai qu'une connaissance très-imparfaite, attendu qu'il ne concerne en rien la France, ce traité n'a aucun rapport avec la question des navires saisis à Bilbao, au port du Passage et à Saint-Sébastien, en 1809. Ces navires avaient été attirés dans ces ports par les invitations du général français qui y commandait pour la France. Ces navires ont été saisis, et n'ont pas été amenés par des corsaires; ils n'ont pas été soumis aux tribunaux français; ils ne sont enfin dans aucun des cas qui viennent d'être énumérés. Je voudrais avoir sous les yeux le traité dont a parlé l'honorable préopinant, pour faire la comparaison. Ces navires avaient été attirés dans les ports de Bilbao, du Passage et de Saint-Sébastien par les invitations d'un gouverneur français.

Le 10 février 1810, est intervenu un ordre secret de se saisir des navires et de leurs cargaisons, et de les amener à Bayonne. C'est là qu'ils tombèrent sous le coup du décret de Rambouillet, qui en ordonna la vente et le dépôt du prix à la caisse des consignations. Vint ensuite le décret de Trianon, qui ordonna que les sommes déposées à la caisse des consignations fussent versées au trésor public.

Ce sont des faits qui se sont passés entre le gouvernement américain et le gouvernement français.

Le traité qu'on vient de vous citer a pour but de liquider la dette de l'Espagne avec les États-Unis d'Amérique, et nullement de liquider la dette entre le gouvernement américain et la France pour des faits qui se sont passés sur le territoire espagnol.

Ces navires ont été saisis en Espagne, mais conduits et confisqués en France. Ils ne sont nullement

compris dans le traité dont on vient de parler; c'est très-légitimement qu'ils ont été compris dans le calcul des chiffres que j'ai soumis hier à la chambre.

M. Berryer. Je demande à répondre.

M. Mauguin. Je demande aussi la parole.

M. Berryer. Je crois que M. le ministre des affaires étrangères, qui n'avait pas très-présent à son souvenir le traité de 1819, n'a pas saisi non plus les termes de ce traité quand j'en ai donné lecture.

Il est évident qu'il s'agit ici de l'indemnité donnée par le gouvernement espagnol pour raison des réclamations fondées sur des états de capture jugés par les tribunaux français et les consuls français sur le territoire espagnol.

Voici les termes de l'article. Permettez-moi de vous les relire.

Une voix. Et le transport à Bayonne?

M. Berryer. Le transport à Bayonne! Vous allez voir si le traité ne s'y applique pas.

(M. Berryer relit le traité.)

M. le ministre des affaires étrangères vous a dit que le traité n'a aucun rapport à ce qui intéresse la France, à ce que la France peut devoir. Mais, au contraire, l'article 14 est spécial à ce que les États-Unis auraient pu demander à la France, et ce sont ces prétentions qu'ils cèdent à l'Espagne.

Il est donc évident que c'est la satisfaction donnée par l'Espagne aux réclamations que le gouvernement des États-Unis pouvait élever contre la France, puisque les États-Unis se croient obligés de déclarer qu'ils n'ont rien reçu de la France.

Maintenant il faut purger toute équivoque.

M. le ministre des affaires étrangères a dressé un état des pertes, des déprédations, des confisca-

tions, d'après des bases incertaines, à 25 millions.

Il a indiqué, en outre, deux ou trois catégories qui pourraient porter la dette à 28 millions. Puisqu'il a recueilli avec tant de soin tous les documents qui pouvaient faire connaître les prises faites par les corsaires français, les condamnations prononcées contre les États-Unis, a-t-il fait dresser un état distinct de celui qui est apprécié dans ce traité?

Jamais la France n'a été exposée à d'autres réclamations à raison de la conduite de ses consuls, de ses agents, de ses tribunaux.

Il est évident que nous payons 8 millions que l'Espagne a déjà payés.

Le projet de loi fut rejeté, comme nous l'avons dit. 176 voix contre 168 repoussèrent le premier article portant ouverture du crédit.

La session fut close le 24 mai. Une ordonnance, en date du 15 mai, prononça la dissolution de la chambre des députés, et fixa au 21 juin les élections générales. Les chambres étaient convoquées pour le 20 août. Mais le roi devant faire à cette époque un voyage dans le Midi, l'ouverture de la nouvelle session fut avancée au 31 juillet.

DISCUSSION RELATIVE AU DROIT D'OPTION.

Chambre des députés. — Séance du 14 *août* 1834.

M. Berryer avait été élu au scrutin du 21 juin dans quatre colléges, à Marseille, à Toulouse, à Toulon et à Yssingeaux. Annulée pour le collége d'Yssingeaux, par suite de l'admission irrégulière de trois électeurs, son élection fut validée pour les trois autres colléges. Il opta pour le collége de Marseille, qu'il a toujours représenté depuis dans les assemblées législatives. La première session de la nouvelle chambre fut courte. Elle ne dura que jusqu'au 16 août.

M. Berryer eut occasion d'intervenir dans quelques vérifications de pouvoirs. Nous reproduisons ici son opinion dans le débat sur le droit d'option.

La loi électorale du 23 avril 1831 disposait dans son article 63 : « Lorsque des arrondissements électoraux ont élu des députés qui

« n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre « plus grand que ne l'autorise l'article 36 de la charte, la chambre « des députés tire au sort, entre ces arrondissements, celui ou ceux « qui doivent procéder à une réélection. »

L'article 64 ajoutait : « Le député élu par plusieurs arrondisse- « ments électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre « dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections « entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il « sera décidé par la voie du sort à quel arrondissement ce député « appartiendra. »

L'application de ces deux articles souleva une discussion dans la séance du 14 août.

Les colléges électoraux de la Loire-Inférieure ne comptaient, sur sept élus, que trois députés ayant leur domicile politique dans ce département. Le président proposa, dans la séance du 12 août, de tirer au sort pour savoir quels seraient les députés de ce département dont les pouvoirs seraient confirmés.

On lui objecta que deux des élus, M. Laffitte et M. Odilon-Barrot, avaient déjà été nommés dans d'autres colléges, et que leur option, à supposer qu'ils choisissent un arrondissement étranger à la Loire-Inférieure, pouvant diminuer le nombre des députés à renouveler dans ce département, devait précéder le tirage au sort.

D'autres membres, au contraire, soutinrent que la loi devait, en tous cas, être exécutée, et que le tirage au sort devait précéder l'option.

Le débat fut ajourné au 14 août. M. Berryer prit la parole après M. Charles Dupin.

M. Berryer. Trois questions sont soulevées et me paraissent confondues dans l'état de la discussion : une première question serait relative à la production des pièces par un des députés élus dans le département de la Loire-Inférieure ; c'est une question à part, sur laquelle M. Dubois pourrait s'expliquer personnellement. Restent deux autres questions dont l'une semblerait dominer l'autre. La première est celle de savoir si les députés qui ont été élus dans plusieurs colléges électoraux peuvent, dans la prévision où tout le monde paraît être d'une très-pro-

chaine prorogation de la chambre, être obligés d'opter avant le terme fixé par la loi des élections ; la deuxième question est celle de savoir si, dans le cas qui se présente d'un département où a été nommé un plus grand nombre de députés étrangers au département que la la loi n'a autorisé pour les colléges électoraux, et où il s'est rencontré un député qui a déjà été nommé dans un autre collége, l'option de ce député doit précéder le tirage au sort.

Sur la première question, Messieurs, qui est celle d'abréger le délai déterminé par la loi pour la déclaration que doit faire devant la chambre le député élu dans plusieurs colléges, il me semble qu'il est très-facile de s'expliquer.

Le délai est déterminé; il est déterminé par plusieurs motifs. Ce n'est pas seulement la préoccupation de donner dans le plus court délai possible des représentants aux colléges électoraux ; c'est encore pour que le député élu se concerte avec les électeurs qui lui ont fait l'honneur de le nommer, et juge quel est, dans la position électorale des arrondissements, le collége où il convient le mieux qu'il porte son élection.

Il ne faut pas considérer, Messieurs, la question sous ce seul point de vue : elle est complexe. On dit que des arrondissements resteront sans représentants. J'avoue que le défaut d'un député, irrévocablement nommé dans un arrondissement pendant que la chambre est prorogée, n'est pas un mal bien pénible pour ces arrondissements. Et remarquez que ce ne sont pas les mandataires de ces arrondissements, ceux qui ont été nommés par plusieurs colléges, qui viennent au nom de leurs commettants exprimer leur détresse et leur inquiétude. Je n'ai pas entendu un seul député nommé dans plusieurs colléges vous

dire que dans leur arrondissement on gémissait d'avoir fait une élection qui est encore incertaine. (On rit.) Je crois qu'il faudrait laisser aux mandataires de ces arrondissements le soin de vous faire connaître la sollicitude de leurs mandants.

En second lieu, la loi est positive : le député nommé dans plusieurs colléges n'est tenu de faire sa déclaration qu'au bout d'un mois. On dit qu'il va y avoir une prorogation de la chambre, et qu'elle ne sera pas convoquée dans un mois. Je n'en sais rien. Quelle que soit la notoriété, beaucoup de personnes ignorent s'il y aura prorogation. Je ne sais si le ministère lui-même oserait affirmer en ce moment que la prorogation aura lieu dans l'exercice de ce droit de la couronne, droit absolu. Vingt-quatre heures écoulées peuvent faire changer la résolution, et si le ministère était d'avis hier qu'il était bien de proroger, il peut avoir aujourd'hui un autre avis. Dans tous les cas, c'est un droit de la couronne sur lequel nous ne pouvons pas délibérer.

La prorogation nous surprendra tous dans l'état où nous serons quant à nos droits particuliers; aussitôt la prorogation faite, il n'y a plus rien à faire dans la chambre; car, après la lecture de l'ordonnance, nous devons nous retirer. Il n'y a pas de doute possible sur la question de savoir si, tant que le délai court, des députés peuvent être astreints à anticiper le délai fixé pour l'option. M. le ministre de l'intérieur me paraît avoir fixé la question dans ses véritables termes; il n'y a aucune prévision, il n'y a pas d'esprit de loi qui puisse briser sa lettre positive.

La seconde question me paraît plus délicate; faut-il que le tirage se fasse avant l'option? J'entends très-bien quelle difficulté il y a à faire le tirage, lorsque

par l'option la nécessité du tirage pourrait ne pas se présenter; mais le droit d'option s'exerce dans un délai déterminé. Nous avons reconnu qu'on ne pouvait contraindre le député à anticiper ce délai, que l'exercice de son droit pendant toute la durée du mois était livré à sa discrétion; le tirage se fera-t-il quand l'option aura eu lieu? C'est une question sur laquelle la chambre doit prendre une détermination.

Mais il y a un inconvénient grave pour le député forcé à l'option avant le tirage au sort, car il pourrait arriver que le député nommé dans deux colléges et qui opterait pour la Loire-Inférieure, par exemple, fût exclu par l'événement du tirage au sort. Vous contraignez donc le député dans son option en le menaçant du tirage; vous le faites opter forcément pour un département autre que celui qu'il aurait choisi. C'est contraire au droit et aux termes de la loi. Je ne pense pas que la question puisse faire difficulté.

La Chambre ne se prononça point et passa à l'ordre du jour.

INTERPELLATION DU GOUVERNEMENT A L'OPPOSITION.

Chambre des députés.—Séance du 1er décembre.

La chambre, prorogée le 16 août, reprit ses séances le 1er décembre.

Dans cet intervalle, la crise ministérielle s'était développée. Le cabinet avait pendant quelques jours donné sa démission, et après plusieurs combinaisons inutilement tentées, il était rentré aux affaires sous la présidence du maréchal Mortier.

Désirant provoquer un vote de confiance, dès la première séance, il invita, par l'organe de M. de Rigny, ministre des affaires étrangères, les membres de l'opposition à l'interpeller lui-même sur la politique générale.

M. Berryer prit la parole pour repousser cette ouverture que n'accueillit pas l'opposition.

M. Berryer. Messieurs, lorsque le ministre des

affaires étrangères, à la tribune, a commencé à prendre la parole, tous les membres de la chambre, ainsi que moi, ont compris, sans doute, qu'il allait entrer dans des explications qu'apparemment il jugeait nécessaires. M. le ministre est venu dire seulement qu'il croyait que le cabinet était dans une situation où des interpellations pouvaient lui être adressées, et il a averti de son droit chacun des membres de cette chambre, de quelque côté qu'il siége, de la faculté qu'il avait de faire des interpellations. Je crois que ces avertissements étaient tout à fait inutiles.

M. Guizot, ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. Berryer. Si nous avons des interpellations à adresser aux ministres, si c'est le droit de chacun des membres qui siégent dans cette chambre, il appartient aussi à chacun de juger suivant sa prudence de l'opportunité du moment où il veut faire ses interpellations. La sommation de la part d'un ministre, adressée à une partie de la chambre des députés, à des membres de l'opposition, de s'expliquer sur leurs pensées et sur les observations qu'ils pourraient avoir à faire, me paraît la chose du monde la plus étrange, pour ne pas la qualifier autrement; et je ne comprendrais pas que la chambre pût délibérer sur le discours que vous venez d'entendre.

La majorité ayant décidé que la discussion aurait lieu, le ministère, dans la séance du 5 décembre, exposa sa politique, que M. Thiers résuma dans cette formule « nous sommes les ministres de la résistance », et, malgré l'opposition de M. Dupin aîné, la chambre vota, le lendemain, un ordre du jour par lequel elle se déclarait satisfaite des explications du gouvernement.

PROJET DE LOI RELATIF A UNE DEMANDE DE CRÉDIT DE 360,000 FR. POUR LA CONSTRUCTION DE LA SALLE DES SÉANCES JUDICIAIRES DE LA COUR DES PAIRS.

Chambre des députés. — Séance du 31 *décembre* 1834.

Les insurrections qui se produisirent en avril 1834, à Lyon et à Paris, eurent pour conséquence la mise en accusation et la comparution devant la chambre des pairs, constituée en haute cour judiciaire, d'un assez grand nombre de personnes compromises dans ces émeutes. Le local dans lequel siégeait la chambre était insuffisant; le gouvernement demanda le 1er décembre 1834 un crédit de 360,000 fr. pour la construction d'une salle des séances judiciaires de la cour des pairs.

A l'occasion de ce projet de loi, une question d'un autre ordre fut vivement discutée. La chambre venait de décider dans ses bureaux qu'une proposition d'amnistie, dont elle avait été saisie par l'initiative parlementaire, ne serait pas lue en séance publique. Elle avait semblé par là décliner sa compétence sur cette question. M. Bérenger souleva le débat devant l'assemblée; il demanda si le concours des trois pouvoirs était nécessaire pour accorder une amnistie, et si la couronne avait cette faculté de l'accorder seule.

L'examen de cette question occupa plusieurs séances. MM. Bérenger, Poulle, Odilon Barrot, Guizot, le général Bugeaud, prirent part à la discussion. M. Berryer, dans la séance du 31 décembre, monta à la tribune.

M. le Président. La parole est à M. Berryer.

M. Berryer. Messieurs, après ces trois jours de délibération, j'ai peu de chose à dire sur la question d'amnistie. Vous êtes pénétrés encore des graves réflexions, des généreuses pensées dont cette tribune a retenti. En deux mots, je pourrai tout à l'heure expliquer les motifs qui m'avaient fait prendre part à la proposition dont vos bureaux n'ont point autorisé la lecture; mais je veux surtout m'occuper de la loi qui vous est soumise, l'envisager dans la pensée qui l'a conçue, dans ses effets actuels, dans ses inévitables conséquences.

Vous ne me trouverez pas, Messieurs, ne considérant des actes criminels que comme de simples imprudences; je n'atténuerai pas ce qui est coupable, mais je dirai la vérité à tous.

La loi, envisagée telle qu'elle est sortie des portefeuilles des ministres et des délibérations de votre commission, a soulevé des objections bien graves, et qui sont demeurées sans réponse. Je ne veux pas les reprendre toutes, mais il en est deux principales auxquelles je suis étonné que personne n'ait encore répondu.

La première est cette spécialité cruelle, inouïe, dans la proposition de construction qui vous est apportée. On vous l'a dit: eh quoi! pendant que des hommes sont en prison, quand ils sont sous le coup d'un arrêt d'accusation qui n'est pas encore rendu, on délibère pour la construction de l'édifice qui doit leur servir de prison, pour la construction de l'enceinte où ils doivent être appelés à s'expliquer devant leurs juges!

J'entends très-bien, Messieurs, qu'une chambre des députés, qui doit voter toutes les dépenses publiques, délibère avec dignité, avec sécurité, avec convenance, quand on lui présente un projet de loi pour construire une prison sur un point quelconque du royaume, qu'elle délibère avec convenance, quand on lui demande un auditoire criminel pour une ville qui en a besoin; qu'en un mot, dans une seule pensée, dans une pensée générale, dans la seule nécessité de pourvoir à un besoin public, on motive une demande, une dépense toujours triste, toujours affligeante à décréter, mais qui entre dans les nécessités publiques; car la société ne peut se priver des tristes monuments où elle trouve, après tout, dans

l'administration de la justice, et dans l'exécution de ses actes, son entière sécurité.

Mais ce qui me répugne, ce que je repousse, c'est la spécialité de la demande. On vous demande des fonds pour construire une prison, précisément pour ces hommes qu'on vous montre et qui sont là, un auditoire pour juger telles personnes dont les noms sont affichés et retentissent dans les journaux : cette individualisation a quelque chose qui blesse la conscience, qui répugne à mon cœur. (Aux extrémités. Très-bien ! très-bien !)

Ce n'est pas tout, elle a de graves dangers; on vous a dit, et avec raison, qu'il n'était pas possible que vous délibérassiez sur ce projet de loi, que vous l'adoptassiez, sans qu'il en résultât une conséquence funeste pour les hommes qui sont détenus, qui vont être livrés à leurs juges. Tout à l'heure on s'étonnait, et, répondant à un de nos honorables amis, on se disait qu'on ne comprenait pas comment une question purement matérielle pouvait avoir de l'influence sur le sort des accusés. Vous ne le comprenez pas, et vos propres paroles ne l'expliquent que trop. S'il y a quelque chose de sacré au monde après le malheur, c'est l'accusé; il est sous la protection des lois, mais aussi sous celle du respect public; et vous les traitez de brigands, ces hommes pour qui on demande l'amnistie. (Aux extrémités. Bravos ! bravos ! — Applaudissements dans les tribunes. — Vive agitation au centre.)

M. le général Bugeaud. Je demande à dire deux mots, et j'insiste; c'est pour un fait personnel. (Interruption. — Murmures.)

M. Bugeaud, au milieu du bruit. On se méprend sur le sens de mes paroles.

UN GRAND NOMBRE DE MEMBRES. Vous n'avez pas la parole... M. le président, maintenez la parole à l'orateur.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne puis pas vous accorder la parole, même pour un fait personnel ; vous aurez la parole après.

(Nouveau mouvement dans les tribunes publiques.)

VOIX NOMBREUSES. M. le président, faites empêcher les applaudissements dans les tribunes.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai donné les plus sévères recommandations pour que l'ordre n'y soit pas troublé, c'est tout ce que je puis dire.

M. JAUBERT ET QUELQUES AUTRES MEMBRES. Il faut les faire évacuer.

M. BERRYER. Non, Messieurs, on se le dissimulerait en vain, une telle proposition ne peut être discutée, ne peut être accueillie sans qu'elle n'ait un grand effet moral sur le sort de ceux qui doivent être soumis aux seules décisions de la justice, qui, livrés aux magistrats, ne peuvent plus être interrogés que par eux, et n'ont à répondre qu'à eux seuls : tel est l'inconvénient immense de cette loi. Il en est un autre qu'on vous a signalé avec éloquence ; c'est dans cette proposition spéciale.

Vous faites dépendre l'avénement du jour de la justice, l'avénement du jour de la défense d'un laps de temps que, malgré toutes les déclarations des hommes de l'art, il n'est pas possible de déterminer. Je suis convaincu que la chambre reste tout entière sous l'émotion des paroles pénétrantes de mon honorable ami M. Janvier, quand il vous a montré quatre cents familles, femmes, mères, enfants, allant interroger le sol et étudiant l'amoncellement des pierres

pour savoir quand arriverait le jour de la délivrance. (Très-bien !)

Hier encore, une objection plus grave, je dois le dire, plus profonde, a été présentée par un grand esprit (1); et lorsque j'ai vu M. le ministre de l'instruction publique monter à cette tribune, j'ai cru qu'il allait y répondre, qu'il se sentait pressé du besoin de donner les explications du cabinet sur ce point si grave de la discussion. M. le ministre, interprétant une phrase de l'illustre orateur, concentre la pensée dominante de son discours contre le fond même des doctrines dont nous savons tous que son noble cœur est animé. M. le ministre, cependant, a proféré de belles et honorables paroles. « Est-ce donc qu'il soit vrai, a-t-il dit, qu'il n'y ait plus dans ce monde, dans toute politique de ce monde, rien de juste, rien d'injuste, rien de vrai, rien de faux, rien de bien, rien de mal? Rassurez-vous, vous a dit le ministre. »

Et, poursuivant son attaque mal à propos, je le répète, mais dans une noble pensée, il s'est écrié qu'il fallait étouffer, détruire, combattre par toutes les armes ce déplorable scepticisme qui, atteignant toutes les classes de la société, les ronge, les fatigue, les épuise, les anéantit. Mais y a-t-il bien pensé? L'acte politique auquel, après tout, on nous convie de prendre part en nous demandant par la loi actuelle des fonds pour la construction d'un tribunal; l'acte tout politique qu'il a déféré à la chambre des pairs, le jugement dont il s'agit, ce procès intenté par vous, ne blesse-t-il donc en rien et le bien, et le vrai, et le juste?

Tout à l'heure, vous vous êtes récriés, quand un

(1) M. de Lamartine.

orateur a touché cette réflexion, et je m'étonne, moi, qu'hier vous ne vous soyez pas récriés avec plus de force quand l'orateur que j'ai cité a fait entendre d'avance les récriminations inévitables de ceux qui deviendront les martyrs d'une opinion politique, quand il vous a conjurés de soustraire à la France, en écartant votre loi et par conséquent le procès, le spectacle immoral qu'il offrirait.

Vous n'avez pas répondu. Eh bien! je déclare, quant à moi, que toutes mes réflexions, toutes mes pensées sur cette immense question se sont à l'instant même réfugiées, concentrées dans l'émotion profonde que les paroles de l'orateur avaient excitée dans mon âme.

Oui, il y a quelque chose d'immoral au fond de tout ceci, et je prie la chambre de m'écouter.

Blessé par un mot échappé à un autre orateur, M. le ministre de l'instruction publique s'est écrié qu'il n'y avait pas de proscrits en France. Je ne connais, a-t-il dit, que des condamnés pour crimes ordinaires prévus par les lois de tous les peuples civilisés, condamnés par leurs juges naturels et non par telle ou telle opinion, comme légitimistes ou républicains, ou partisans de tel autre système politique. J'accorde pour le passé, je le veux bien, en m'abstenant cependant de quelques réflexions que je pourrais faire sur l'extension donnée par M. le ministre à cette déclaration qu'il n'y avait pas de proscrits en France. Mais si cela est vrai... (Mouvement.)

Messieurs, je ne fais pas attention à des sommités politiques; mais si cette assertion est vraie pour le passé, c'est parce que vous avez déféré à la justice ordinaire les accusations que vous avez soulevées.

La justice ordinaire est enfermée dans un cercle

où son autorité agit avec une indépendance et une puissance absolues; mais cependant, toujours en présence de la loi, sous l'obéissance de la loi, par conséquent, elle ne prononce jamais que dans les termes de justice proprement dite. Elle peut se tromper, s'égarer, commettre les fautes que quelques orateurs ont signalées; mais enfin ce sont des actes de magistrature, de justice, des actes de tribunaux réguliers, de juges compétents; et je comprends alors que vous disiez avec fermeté : Il n'y a pas, dans tout cela, d'opinions poursuivies, de positions sociales attaquées; il n'y a que des faits criminels, l'assassinat, l'émeute, la sédition, la guerre civile, la dévastation des propriétés publiques et privées, tous crimes déférés aux tribunaux.

Je l'accorde; mais sommes-nous dans la même situation? est-ce un procès ordinaire, est-ce une juridiction ordinaire qui va être saisie? est-ce la loi ou la politique qui, dans cette juridiction, exerce son empire? C'est ce à quoi vous ne répondez pas, c'est ce qu'il faut examiner. Hier, un grand jurisconsulte, membre de cette chambre, s'est assez expliqué sans doute sur la question de compétence. Il vous a dit : Qu'est la juridiction de la chambre des pairs, juridiction dont la compétence n'est pas encore déterminée, et qui attend de la loi la définition des délits et des crimes qui doivent lui être soumis; juridiction expectante qui n'est jamais saisie que par le caprice, ou l'intérêt, ou la passion, ou le besoin du moment, et qui n'agit jamais qu'avec cet absolu pouvoir qui fait que dans toutes les occasions nous avons vu les membres de la chambre des pairs opérer à la fois comme juges et comme legislateurs, faire l'arrêt, faire la loi par le même acte, dans un même mo-

ment, n'ayant égard qu'à la situation de la société et à des considérations politiques?

C'est donc un procès politique que vous avez intenté, c'est à ce tribunal exceptionnel tout politique, se dirigeant par les seules considérations politiques, qui, par conséquent, ne peut être étranger aux passions politiques, et qui n'est point protégé dans ses mouvements par le sage empire de la loi, c'est à ce sanctuaire, c'est à ce tribunal que vous allez livrer l'accusation.

J'entends à merveille que vous avez grandi cette accusation... Je l'entends, je me trompe, je veux dire que je le sais, car vraiment je ne le conçois pas; par un effort étrange de la part d'hommes d'État, il semble que le pouvoir ait cherché à multiplier les éléments de cette accusation; à effrayer la France par le réseau immense que la justice était obligée d'étendre sur toutes les parties de son territoire; à tel point que nous arrivons à ce monstrueux résultat de quatre ou cinq cents accusés qu'il faut juger un même jour et dans un seul tribunal. Vous avez voulu dénoncer, comme hommes politiques, à un pouvoir politique, à des hommes politiques vos amis, une opinion, un parti, une secte; et, ce qui est inouï dans le monde, vous avez voulu livrer un système, des partis politiques, à un jugement. Vous avez rassemblé tout ce qui était émané de leurs écrivains, de leurs correspondances, de leurs délibérations, de leurs actes quelconques; et, les groupant pour les rapprocher des faits que vous pouvez signaler dans l'intérêt de votre politique, pour faire mouvoir les ressorts de peur qu'avec vérité on vous accusait hier de manier sans cesse pour agir sur les esprits de notre courageuse et noble France, vous avez construit un

procès monstrueux, tout politique, avec ces éléments. Eh bien! vous aurez donc pu arriver un jour à la chambre des pairs; vous le pourrez; et c'est ici que la question morale s'offre tout entière.

Tout à l'heure vous vous êtes irrités quand on a dit que les accusations étaient souvent le tort de ceux qui les intentent, bien plus que de ceux qui en sont l'objet. Et je dis, moi, qu'à la chambre des pairs, et aujourd'hui à cette tribune, quand vous montrez du doigt des hommes qui ont commis le crime, si le crime est avéré, on a le droit de demander aussi qui a fait les criminels. Vous vous êtes soulevés quand, tout à l'heure, un orateur disait que les accusés, sous l'impression de la décision de cette chambre, arriveveraient en tremblant devant leurs juges, devant cet auditoire immense construit pour leur condamnation. Et je dis, moi, appréciant la moralité de votre acte politique, de votre situation entière, je dis que les accusés, malheureusement, arriveront avec une autorité immense contre vous. (Mouvement.)

Je dis, et la chambre comprendra que lorsqu'à côté de sa délibération (quelles que soient les haines politiques, on ne cesse pas d'être homme), il y a quatre cents familles qui attendent; la chambre comprendra que dans une question où l'humanité, où l'intérêt public et l'intérêt d'homme, de citoyen, sont si vivement blessés, les vérités se disent et se disent tout entières.

Je le demande donc : qui tous ces hommes entraîneront-ils à côté d'eux? et à la barre politique où ils viendront comparaître, quand il faudra qu'ils expliquent leurs pensées, la génération de leurs idées, l'éducation qu'on leur a faite; quand ils auront à dire où se sont allumées les passions politiques dont

leurs cœurs sont brûlants; où ils ont puisé les systèmes dans lesquels leurs têtes se sont égarées; qui traîneront-ils à côté d'eux, à la barre de la chambre des pairs? Hier, un honorable orateur qui se signale chaque jour par l'étendue de ses lumières et en même temps par la modération de son langage, vous disait, avec une ironie amère et pénétrante : « Vous avez été nos maîtres! »

Eh! ne craignez-vous pas, vous qui intentez le procès, ne craignez-vous pas que cette même exclamation ne retentisse ailleurs, qu'elle ne vienne de plus loin, qu'elle n'éclate de plus haut? Ne le craignez-vous pas? Pensez-y.

Qu'est-ce que votre procès? La société des Droits de l'homme, dont on a publié les manifestes, les délibérations, les actes. Nous avons vu dans cette chambre une discussion s'engager, discussion pénible, discussion fâcheuse en ce qu'elle avait de personnel. Mais, laissant de côté les disputes sur la date du jour où la dénomination de cette société a été changée, où l'on s'est séparé, je vous demanderai ce que diront les membres de la société des Droits de l'homme, quand ils remonteront à l'origine de leur société, quand ils iront chercher qui a excité, qui a animé, qui a enflammé les esprits de la société antérieure dans l'assemblée précédente?

Quand il s'agit de juger une opinion politique, il faut bien penser qu'une exaltation, comme on le dit, n'est pas passagère; elle naît des méditations, des idées semées dans la societé.

Remontez donc à la date de 1830: quelles sociétés secrètes, quelles assemblées délibérantes, se sont organisées? qui y a siégé, qui s'y est entouré de la jeunesse? Qui lui a parlé, à cette jeunesse ardente et à ce

peuple toujours jeune dans ses passions, dans le mouvement de ses idées? qui lui a parlé alors?

Et que serait-ce, grand Dieu! si, arrivant à un point beaucoup plus grave qu'une affiliation à la société Aide-toi le Ciel t'aidera, ou à la société des Droits de l'homme, il se trouvait peut-être qu'en cherchant dans vos conseils, à la tête de votre justice, au milieu de vous, peut-être au milieu de ses juges, un homme accusé d'être républicain viendrait dire : «Sur le même poignard que vous, j'ai juré haine à la royauté?» (Sensation.)

Vous le sentez, messieurs, vous voyez combien cette question est grave, et tout ce qu'il y avait dans la parole qui m'a si vivement frappé hier, dans ces mots de *spectacle immoral qui allait être donné à la France :* vous le comprenez; mais ce n'est pas tout, il faut aller plus loin.

Je conçois que, quand on est au pouvoir, après s'être élancé dans les rangs de l'opposition, après avoir excité le zèle des amis de la liberté, avoir enflammé les jeunes et aventureuses imaginations, quand on tient le timon des affaires, il y a des nécessités graves, pénibles, urgentes, sur lesquelles les esprits élevés ne peuvent pas s'aveugler, et dont ils ne peuvent pas s'affranchir; je conçois qu'on s'arrête, qu'on fasse un point de résistance contre le mouvement dans lequel on s'était précipité, que peut-être on avait imprimé soi-même.

Je conçois qu'il arrive un jour où l'on dit à la face de la France, dans cette assemblée, en présence d'hommes qui ont siégé à vos côtés, d'hommes qui vous ont entendu longtemps: «Eh! que nous parlez-vous de ces doctrines, de ces vieilleries révolutionnaires de 1791? Resterez-vous dans ces langes misé-

rables?» Dédaigneux et superbe dans les voies du pouvoir, on marche au-dessus de ces rêveries politiques, au-dessus de ces constitutions anciennes. Mais ces constitutions, ne les a-t-on jamais prônées? N'a-t-on jamais invoqué les principes qu'elles renfermaient? N'a-t-on pas rendu de grands hommages, comme à des bienfaiteurs de l'humanité, à des hommes qui les ont proclamés? N'a-t-on jamais dit que la raison d'État, que l'intérêt, l'avenir du pays dépendait du développement de ces magnifiques maximes? Et de quels honneurs n'a-t-on pas environné l'homme qui a dit que l'insurrection quelquefois était le plus saint des devoirs? Et quand vous n'accuserez des insurgés que politiquement... Que la chambre ne s'y trompe pas: un tribunal ordinaire peut juger un fait matériel en lui faisant application d'une loi précise; un tribunal politique va plus loin, il remonte aux causes; il n'est pas seulement, comme le juge ordinaire, saisi du fait, mais les opinions, mais la pensée, mais la vie entière des accusés se déroule devant le juge politique. Et que répondre à l'accusé quand on rappellera le sens donné à des maximes qu'on traite si dédaigneusement, quand il dira: « Je me suis animé de ces doctrines dont vous m'avez imbu. Et je vois à la tête de la justice un homme qui demandait encore en 1830 que la base fondamentale de toutes nos actions, le motif de toute révolution, le principe de la souveraineté du peuple et de la constitution de 1791 fussent inscrits en tête de la charte. Eh bien, ce principe m'a aveuglé sans doute, puisque, aux termes de la loi, j'ai commis un acte politique qui me rend criminel. J'oppose le grand justicier qui m'accuse à l'homme politique qui a proclamé la maxime et le principe de droit en vertu desquels j'ai agi, et d'après

lesquels, aujourd'hui qu'il est au pouvoir, je tombe sous le poids d'une accusation capitale. » (Mouvement.)

Oui, messieurs, il faut rendre justice aux intentions, il faut apprécier les difficultés des hommes qui gouvernent, il ne faut pas demander à un homme qui passe par la variété des révolutions, qui traverse des situations sociales différentes, d'être toujours le même, invariable dans ses sentiments, dans ses principes, dans ses spéculations politiques. Non, il y a injustice à le demander; et je serais bien coupable, bien présomptueux, si je croyais qu'il appartient à la force d'un caractère, d'une conscience, de demeurer inébranlable au milieu de ces immenses commotions qui bouleversent un peuple tout entier, et qui laisseraient debout un esprit d'homme. Cela ne se peut pas. Ainsi, je ne fais pas ce reproche à ceux à qui je parle d'avoir changé de système, d'avoir compris, au maniement des affaires, qu'il y avait une autre conduite à tenir, qu'il faut faire le bien, qu'il faut donner satisfaction à cette classe nombreuse de la société qui veut l'ordre.

Je les applaudis de travailler à cette consolidation du bien-être public; mais je ne leur permets pas de venir, par une exception à la loi commune, dans une enceinte extraordinaire, dans une cour politique, offrir le scandale d'un débat où de telles objections leur seraient faites, seraient faites à ceux-là mêmes qui sont à la tête des affaires publiques.

Chacun comprend quelle calamité ce serait pour le pays, quel mal en rejaillirait sur la société française tout entière.

Eh! messieurs, j'ai parlé du passé : n'avais-je pas le droit de parler du présent? car, en concédant toutes ces difficultés politiques des affaires, il faut bien ce-

pendant ne pas déguiser aux hommes qui en sont chargés les inévitables conséquences de leur position, les nécessités qui leur sont propres, particulières, personnelles, et qui accroissent encore cette immense difficulté du maniement des affaires. Tous les jours, en courant vers une pensée qui est bonne, mais par des moyens que je crois en dehors de l'état actuel de la société en France, je veux dire le rétablissement de la monarchie, et en reconnaissant qu'après ces révolutions successives, au milieu de ces immenses progrès de la société française, quand les esprits sont arrivés à ce haut degré de lumières, que les intérêts se sont multipliés, divisés avec autant d'intelligence, qu'il y a dans tous les cœurs, parce qu'ils sont éclairés, tant d'avidité d'un accroissement du bien-être, de la possession d'une existence brillante et honorable; se convaincre que dans une telle société un gouvernement fondé sur les principes de 91, basé sur le dogme de la souveraineté du peuple, se convaincre qu'un gouvernement démocratique serait une calamité; c'est, je crois, rencontrer une grande vérité politique.

Croire que la France dans son état matériel et moral doit être nécessairement une monarchie, c'est une pensée vraie; marcher vers ce but, c'est marcher dans l'intérêt de la société en France, dans la considération du rôle que la France doit jouer vis-à-vis des autres peuples de l'Europe, dont le gouvernement est basé sur un principe politique analogue : c'est être dans le vrai, dans le bien, que de marcher à ce but : mais quels obstacles aussi ne rencontrerez-vous pas? Je ne vous parle pas d'antécédents, de mots jetés aux partis; de mots qui ont laissé des racines, des traces profondes, telles que : un gouvernement qui est *la*

meilleure des républiques, des chansons excitant dans les dernières classes du peuple toute l'ardeur, tout l'égarement des passions républicaines les plus exaltées. Ce ne sont pas ceux que vous mettez en jugement qu'il faut en accuser; tournez-vous vers les accusateurs. Je sais combien le ministère s'est efforcé d'apporter un examen sévère dans des parties importantes de l'administration publique, je sais ce que vous avez fait pour répandre en France l'enseignement du droit politique, allant demander à la terre étrangère des hommes capables plutôt que de laisser la société sans professeurs de doctrines rassurantes... (Interruption.)

Je vous assure que je n'ai pas envie d'exciter l'hilarité de la chambre. Tous ces faits sont très-graves. Je sais aujourd'hui quels sont les sentiments que le besoin de la discipline inspire; je sais quelles rigueurs excessives on déploie pour maintenir la hiérarchie dans une école; je le sais; les mesures peuvent être excessives ou mauvaises, je ne l'examine pas, mais le but est bon; il faut de bons professeurs, il faut à la jeunesse de bonnes maximes politiques; il faut dans les écoles une police sévère, une exacte discipline et un grand respect pour l'autorité. Tout cela est bon; mais à côté de ces actes, que vois-je? A cette jeunesse, quels appels lui avez-vous faits? Quelles idées lui avez-vous jetées? Et encore, naguère, à la tête des sciences morales et politiques, qui avez-vous appelé? (Écoutez! écoutez!) Quels sont les sentiments politiques que révèlent les noms des hommes que vous avez mis à la tête de l'Académie des sciences morales et politiques? Quel est le grand événement de leur vie, quelle est la maxime qui jusqu'ici les a caractérisés?

Je ne les condamne pas. Je ne suis pas ici pour juger des systèmes politiques, je ne juge que des situations, et je dis qu'en présence de cette jeunesse française si intelligente, mais si ardente et si impétueuse, vous placez en tête de la classe des sciences morales et politiques, des noms qui se traduisent par des systèmes républicains; croyez-vous donc qu'elle n'y entend rien? et vous voulez la frapper parce qu'elle vous comprend? (Sensation.)

Allons plus loin, messieurs, il n'y a pas dans le procès qui vous est soumis de fait, car vous délibérez sur une loi qui tend à en faciliter l'achèvement; M. le ministre vous l'a dit, il n'y a pas seulement dans ce procès des jeunes gens des écoles militaires ou de nos universités, des artistes ou des littérateurs, il y a des gens du peuple, de la dernière classe du peuple. Eh bien! au fond des choses, la main sur la conscience, à prendre toutes vos nécessités que je déplore, mais sous le joug inévitable desquelles vous êtes placés, quel enseignement donnez-vous chaque jour au peuple par les ruines monumentales que vous étalez sans cesse dans nos cités? (Bruit.)

Les faux prétextes, messieurs, les discours habilement concertés ne pénètrent pas profondément dans la pensée publique. Au peuple, les faits extérieurs étalés sous ses yeux parlent plus haut et plus profondément que toutes vos paroles ingénieuses. Et, je vous le demande, matériellement, dans le vrai, qu'avez-vous dit au peuple de nos rues quand vous avez renversé la pierre élevée en expiation du coup mortel porté à la royauté (Violents murmures), porté à la royauté? C'était là l'objet de la pierre expiatoire que vous avez renversée.

Que dites-vous par là à l'homme du peuple qui

passe devant ces ruines, et qui dit : « On l'avait élevé, on l'a détruit; pour qui? » Il ne le comprend pas.

M. DE SCHONEN. Cette royauté était hostile, elle était devenue l'ennemie du pays. (Mouvements divers.)

M. LE PRÉSIDENT. Le peuple le comprend encore mieux quand il va dans la cour du Louvre, en voyant la tombe des victimes de juillet. (Sensation.)

M. BERRYER. Je ne crois pas que le moment soit venu d'engager la discussion avec M. le président.

Je le déclare à la chambre, si je ne vais pas plus avant, ce n'est pas pour épargner des réflexions, si j'ai dit ce que je viens de dire, ce n'est pas pour semer l'irritation. (Agitation.) Non, j'ai dit la vérité telle que je l'ai sentie; l'immense contradiction entre le procès politique que l'on fait, et les maximes que l'on a faites, et les actes auxquels on s'est livré ; cette immense et irritante contradiction est à mes yeux la plus grande des immoralités, et c'est sous ce rapport, messieurs, que je combats la loi présentée.

Je laisserai à d'autres le soin de dire aux ministres les conséquences, les effets de ces contradictions ministérielles, et pour nos affaires du dedans et pour nos affaires du dehors. Je ne veux pas, non, je m'arrête, je ne veux pas parcourir le résultat de nos relations avec tous les peuples dans la fausse situation du cabinet.

Mais, je dis avec vérité, et pour exprimer ici la pensée d'un homme de bien, quels ont été les motifs de la proposition de l'amnistie? A cette situation déplorable, à ce mauvais état des hommes en présence des choses, nous avons cherché un grand et prompt remède qui fût le début d'un système en opposition, il est vrai, avec le système que nous regardons comme mauvais. La pensée de l'amnistie est venue pour

étouffer ces débats, pour en empêcher le scandale; et, croyez-moi, quelque suspectes que puissent être nos paroles, elles sont plus sincères que vous ne le voudriez; je le dis du fond de mon âme, ce n'est pas une pensée ennemie, pour l'honneur, pour la dignité et le repos du pays, qui avait dicté la proposition d'amnistie.

Qu'y a-t-il au fond de cette proposition? Qu'est-ce, de la part des hommes d'opposition, des hommes de parti, qu'une proposition d'amnistie jetée dans la chambre? Quand ils demandent que la législature, que la nation entière, par ses représentants, par ses premiers organes, prononce une si grande absolution, ne prennent-ils donc aucun engagement? N'est-ce pas une déclaration formelle à la face du pays qu'ils détestent l'émeute, la sédition, la guerre civile; qu'ils la combattent, la repoussent, la maudissent et veulent l'éloigner? C'est l'engagement qu'ils la condamnent pour le passé et la repoussent pour l'avenir. Voilà la situation dans laquelle ils se placent, et savent très-bien qu'ils se placent à la face du pays. C'est qu'ils comprennent que nous sommes venus à cette époque où les puissances violentes sont insuffisantes et surtout inutiles, où elles n'obtiennent que des succès passagers, où la raison publique est plus grande et plus forte que les baïonnettes, où cette idée est jetée au milieu des esprits qu'il y a assez de liberté dans la société pour que, par la seule puissance de la discussion, toutes les prétentions, tous les systèmes, toutes les opinions luttent, grandissent, se fortifient et triomphent, s'il leur appartient de triompher. C'est donc la détestation pour le passé des actes qui ont amené le crime que prouvent ceux qui demandent l'amnistie; c'est un engagement pour l'avenir de

repousser de la pensée de leurs amis les violences criminelles, les émeutes, les séditions, la guerre civile, l'insurrection. Voilà l'engagement des hommes de l'opposition quand ils demandent l'amnistie, et vous appelez leur proposition une combinaison de factieux!

Il est vrai qu'il y aurait aussi pour le pouvoir qui entrerait dans l'adoption d'une telle loi des engagements graves; il y aurait à comprendre que le système de la violence doit cesser, que la nation est arrivée à ce point où elle ne peut pas, où elle ne doit pas être gouvernée seulement par l'influence de 400,000 soldats, de tant de prisons, de tant de geôles (Exclamations aux centres); que ce n'est pas l'action de la police qui doit gouverner le pays, et que tout système qui n'entre pas dans ces vues est un système qui ne va pas au pays. Voilà l'engagement du pouvoir. Comprenez-le, et vous ne nous reprocherez pas d'avoir voulu faire de la sédition, et vous sentirez ce qu'ont voulu les hommes qui ont demandé l'amnistie.

Quant à moi, je le déclare, en appuyant la proposition d'amnistie, j'ai voulu surtout empêcher le procès, parce que, je le répète, selon l'heureuse expression de l'orateur que j'ai déjà cité, ce serait le plus immoral des spectacles, ce serait un acte qui, selon moi, blesse la conscience publique. (Sensations diverses.)

Ce discours amena à la tribune M. Thiers, ministre de l'intérieur. Il s'efforça de démontrer que c'était le principe même du gouvernement qu'on attaquait, son origine qu'on mettait en question. Il établit un parallèle entre la restauration et la monarchie de Juillet, se demandant lequel des deux régimes avait donné à la France plus de grandeur, plus de sécurité, lequel avait usé de plus de clémence. Pourquoi, disait-il, le gouvernement reculerait-il devant le procès?

M. Berryer. Messieurs, la réponse que M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser au discours que j'avais prononcé devant vous, déplace, selon moi, la question que j'avais traitée. (Légers murmures.) Si ce mot blesse quelques-uns d'entre vous, je dirai qu'elle ne la déplace pas, mais qu'elle l'étend; et puisqu'elle se trouve portée beaucoup plus loin, je ne la déserterai pas pour rentrer dans la discussion première, et rétablir l'autorité des paroles que j'avais prononcées devant vous.

Je suis venu à la tribune non pas pour attaquer un principe, un gouvernement établi, une révolution consommée, mais pour traiter une question grave, immense, qui intéresse l'honneur, la dignité, la conscience.

J'y suis venu, résolu dans toutes les conséquences de mes paroles, dans toute l'étendue de mes réflexions, à maintenir ma pleine indépendance.

On me fait une sorte de reproche d'user de ma liberté : mais, parce qu'une révolution a passé sur le pays, ai-je donc cessé d'être homme, d'être libre, d'être citoyen, d'avoir des droits, de compter pour quelque chose dans mon pays, quand mes concitoyens m'ont honoré de leurs suffrages et m'ont choisi pour organe de leurs pensées et de leurs sentiments? Et ne vous étonnez pas de l'usage que je fais de ma liberté, et ne vous vantez pas non plus de ce qu'elle existe pour moi, car elle est la condition de votre existence.

Plusieurs voix. C'est vrai!

M. Berryer. C'est la promesse que vous avez faite, promesse sans laquelle vous n'existeriez pas, et si la liberté n'était pas entière, vous tomberiez devant moi.

M. le Ministre de l'intérieur. La différence qu'il y

a entre vous et nous, c'est que nous la tenons. (Bravos.)

M. Berryer. Les interruptions ne me détourneront pas de l'ordre de mes idées, parce que ma pensée est l'expression des méditations de ma vie. Je n'ai pas adopté une opinion, un parti politique, par des considérations personnelles ou frivoles ou passagères. Sans être vieux, j'ai quelque expérience déjà, et c'est la profonde conviction de mon esprit, c'est le sentiment intime de ma conscience qui a été la règle de ma conduite, et qui le sera toujours. Il n'y aura donc pas de différence entre vous et moi quand il s'agira de tenir une promesse, une parole, un serment. Mais je sais ce que je fais, je sais sous quelle loi je vis; je vous ai entendu prononcer des serments qui sont des engagements envers moi, je ne crains pas de le dire, car vous m'avez juré, dans toute son étendue, cette liberté sous la foi de laquelle je m'exprime devant vous. Je la garde, cette liberté! Vous n'avez pas le droit de m'en faire un reproche, de vous en prévaloir; vous ne vivriez pas sans elle, je vous le répète.

Ce serment, je le tiens, je reste dans ma conviction, je reste dans les inspirations de ma conscience, qui n'est pas sans étude, sans examen. Ce serment, il a dirigé ma conduite, parce que j'ai repoussé toujours ce qui était violation des lois, en maintenant fermement ce qui était le développement des principes de droit que vous avez consacrés vous-mêmes encore une fois, et sous la condition desquels vous vivez.

Mon indépendance est entière, ma conscience est libre, elle m'inspire. Je parle, mais toujours avec le sentiment de ce que je dois d'abord aux opinions contraires, à des convictions différentes, à des faits accomplis qui nous dominent.

Maintenant donc, laissant de côté cette première objection de M. le ministre, j'arrive au fond même de son discours. C'est, vous a-t-il dit, une lutte qui s'engage entre deux principes. Non, Monsieur le ministre, ce n'était pas cela ; mais, je le répète, je ne déserte aucun point de la discussion où vous vous êtes engagé; non, ce n'était pas une lutte de principes politiques sous le gouvernement établi.

Sous l'autorité de ses lois, sous la considération de sa charte fondamentale, j'ai discuté une loi que vous avez proposée; je n'ai pas défendu les actes que vous signalez comme criminels; je ne les ai pas innocentés ni qualifiés d'imprudents; je n'ai pas défendu les coupables. J'ai examiné la juridiction, j'ai examiné l'acte politique, et en voyant que le procès n'était pas intenté selon la loi commune, et devant les juges ordinaires, j'ai pesé dans ma conscience l'accusé et l'accusateur; j'ai vu les deux rôles face à face dans cette juridiction exceptionnelle et toute politique, et j'ai dit que le spectacle était immoral, répugnant à mes regards : voilà la lutte qui s'est engagée. Mais vous voulez que ce discours, vrai et sincère, m'ait été inspiré par le seul besoin de faire prévaloir sans cesse un système politique contre un autre! Je n'avais pas été si loin. Vous conviendrez du moins que, si je cherchais en ce moment à vous répondre, la lutte pourrait n'être pas tout à fait égale : il existe bien, si ce n'est pour la fidélité aux engagements, la sincérité des paroles, il existe bien dans les positions quelques différences entre vous et moi, quand le débat s'engage sur des questions pareilles.

Je ne veux pas être téméraire, je ne viens pas à cette tribune pour me faire un plaisir d'esprit de soulever des questions difficiles, et de chercher à savoir

comment j'échapperai à ces difficultés qui me pressent de toutes parts; je ne monte jamais à cette tribune que pour satisfaire à ma conscience, pour répondre à la confiance des hommes qui m'ont dit : Parlez en notre nom, exprimez nos sentiments. J'accomplis un devoir, et je ne me donne point un vain et odieux plaisir.

Écoutez-moi donc patiemment, puisque vous me contraignez à aller plus loin que je n'aurais voulu : si c'est une lutte entre deux principes, vous êtes mal engagé, monsieur le ministre, pour la défense du vôtre.

Qu'est-ce, après tout, que vous êtes venu nous dire? et comment avez-vous pu espérer ébranler dans nos consciences, dans nos convictions, l'attachement à ce principe politique contre lequel vous luttez? Comment défendez-vous le vôtre, grand Dieu! en présence des représentants de cette nation, en présence de la France, secouée depuis cinquante ans par tant de révolutions diverses dont les causes nous sont connues? Que dites-vous pour défendre votre principe? que le principe contraire a succombé deux fois, trois fois dans l'espace de cinquante ans.

Vous nous dites que le principe contraire a succombé une première fois en 89; non! La nation française debout à la voix de son roi, en 89, la nation française exprimant par six millions de voix ses vœux et sa pensée sur ses intérêts, a réclamé le principe que vous prétendez avoir été mis en opposition à cette tribune contre le principe que vous défendez.

La révolution française datant de 89 a été pour la France entière six millions d'électeurs donnant dans des cahiers leur mandat, la consécration du principe. (Bruit).

Un autre principe a suivi, mais c'est un principe qui a donné la mort, et s'il s'agissait de vider la question par la série de chacune des défaites des principes politiques, si le triomphe appartenait à celui qui a donné plus souvent la mort, entre les deux principes, croyez-vous avoir cause gagnée? Votre principe triomphant dans la Constitution de 91, combien de temps a-t-il soutenu ce nouvel état? Votre principe triomphant dans la Convention par le gouvernement républicain, combien de jours a-t-il maintenu cette forme de gouvernement?

Votre principe dominant le gouvernement du Directoire, combien de temps a-t-il maintenu cette autre forme de gouvernement? Votre principe animant, ou du moins colorant le grand établissement militaire de Napoléon, a-t-il soutenu ce que sa victorieuse épée n'a pu soutenir? Non, Messieurs, mais la question n'est pas là : je ne viens pas défendre un principe qu'à cette tribune je ne devais pas mettre en opposition avec un autre principe politique.

Vous m'accusez de redire souvent les mêmes choses. Oui, j'ai montré les dangers du principe que vous avez proclamé, je les montre encore aujourd'hui, non dans le principe même, car vous échappez à mes objections; ce n'est pas le principe de la révolution de Juillet que j'ai attaqué, quelles que soient mes convictions, quelles que soient mes pensées personnelles. J'ai eu la réserve de ne pas pousser la question sur ce point. Vous avez voulu prendre l'avantage en détournant la question, en allant invoquer les suffrages d'une partie de l'assemblée.

Je n'avais pas attaqué le principe de la souveraineté du peuple et la révolution de Juillet. Je vous avais attaqué, vous, ministres du gouvernement établi par

la révolution de Juillet, et j'avais montré, en vous plaçant en opposition avec vos principes, ce qu'il y avait d'immoralité dans le procès politique que vous intentez.

Que venez-vous de dire, et vous n'en avez pas été frappé! Lorsque je montre l'immoralité de ce procès, les inconséquences de votre situation, vous dites que j'attaque la révolution; eh bien donc! il faudrait conclure que les doctrines que vous attaquez à la chambre des pairs, les principes de la Société des Droits de l'Homme, sont les conséquences de la révolution de Juillet. Ainsi c'est vous qui frappez ce principe et la révolution dont vous êtes les ministres... (Murmures au centre.) Ceci est clair, je crois. (*Au centre :* Non, non!)

Mais il n'est pas moins vrai que le ministre n'a pu être conduit à dire que j'attaquais les principes de la révolution de Juillet, que parce qu'il a reconnu que les contradictions que je signalais étaient la conséquence de la révolution de Juillet. Allons plus loin. Laissons de côté un débat qui porte sur cette frivole question de savoir, quand tant de causes diverses expliquent les événements, combien un principe a succombé de fois, combien de fois un autre principe a été triomphant. Ce n'est pas une œuvre de logique et de bon sens de calculer les faits sans remonter aux causes, sans expliquer les événements par les causes secrètes qui les ont déterminés.

Dans cette lutte de principes, M. le ministre a eu l'obligeance de dire que ce n'était pas à moi qu'il répondait, mais à un parti. A moi, il aurait eu grand tort; lorsque, pour attaquer un principe, ou pour mettre un autre principe en parallèle, il a discuté les actes de la Restauration, la réponse ne pouvait m'être

personnelle; grâce à Dieu, j'ai gardé entière l'indépendance de ma vie; je n'ai pris envers mon pays aucune responsabilité dans les actes funestes pour lui. Mais y a-t-il bien vérité dans ce qu'a dit M. le ministre, lorsqu'il a confondu le principe et les actes du gouvernement? Il a parlé de servilisme envers l'Europe, et d'inclémence, de désordre; je ne répondrai pas à tout, je ne le veux pas, je ne le dois pas.

M. Fulchiron. Parlez.

M. Berryer. Je parlerai selon que je le croirai nécessaire. (*A gauche :* Très-bien!)

Je dis, Messieurs, que pour les hommes de conscience et de lumières qui se trouvent, après une révolution, dans une position analogue à la mienne et à celle de mes amis, il n'y a pas bonne foi, il n'y a pas vérité à confondre le principe d'un gouvernement avec les actes de ce gouvernement. Cela est si vrai, qu'aujourd'hui les hommes les plus dévoués au principe du gouvernement de Juillet, qui voient les actes de ce même gouvernement, vous leur feriez détester ce principe, si c'étaient choses inséparables. (*A gauche :* C'est très-bien, c'est très-bien!)

Il en est de même pour la Restauration. Or, je ne viens pas en présenter ici la justification; mais je dégage le principe auquel ma conviction demeure attachée des faits auxquels je n'ai pris aucune part et dont je n'assume aucune responsabilité. Je ne serai pas lâche, cependant, à défendre ce que j'ai aimé, ce que j'ai honoré; mais entendons-nous bien. Je n'ai pas changé de système, je n'ai pas changé d'opinion politique.

Depuis le jour où, voyant tomber le grand colosse de l'Empire, où, voyant l'impuissance d'une victo-

rieuse épée à soutenir un gouvernement, j'ai compris que la puissance d'un homme, quel que fût son génie, était insuffisante à maintenir l'ordre et la sécurité dans un État ; de ce jour, j'ai compris qu'il fallait un principe pour protéger la société, que les grands génies passaient souvent sur elles plutôt comme des calamités que comme des astres bienfaisants. Je me suis dès lors attaché au principe qui, ce jour-là, fut rendu à la société française; moi, homme obscur, ignoré, jeté dans les paisibles travaux de ma profession libre et indépendante, je n'ai pas pris part aux affaires de l'État ; mais je les voyais en gémissant, et j'ai cette satisfaction au fond de mon cœur, que mon premier pas dans la carrière que j'ai suivie a été de lutter contre des actes de la nature de ceux que vous voulez faire, et je me rappelle les douleurs de ma vie lorsque j'ai vu les principes de la royauté détournés de ses voies, lorsque je l'ai vue entraînée dans un système qui devait la perdre et l'a perdue.

Vous parlez d'inclémence et de proscription. Quels étaient les conseillers de la couronne, les ministres du roi, à l'époque du 24 juillet 1815, lorsque les ordonnances de proscription ont été rendues? C'étaient... vous les connaissez, vos amis, chargés encore par vous d'une grande part dans le maniement des affaires publiques de mon pays. Rappelez-vous les noms des ministres de 1815! Était-ce un homme de la vieille monarchie ou un homme de la révolution, qui a contre-signé ces ordonnances? Quels hommes ont dirigé les affaires de la royauté pendant les premières années de son établissement? Quels hommes l'ont égarée, perdue? Quels étaient les ministres qui conseillaient ces ordonnances, qui agissaient? Contre qui luttions-nous, nous hommes de liberté, hommes de

foi dans la puissance du principe royal? Contre vos amis, contre vous-mêmes, peut-être. Vous parlez de procès politique et d'inclémence. Oui, il y a eu des procès portés à la chambre des pairs, mais où sont les ministres qui gouvernaient alors? Et vous apportez au maniement du gouvernement que vous voulez si bien défendre, vous apportez au maniement du gouvernement actuel, les éléments qui ont été apportés par vous et vos amis au maniement de la royauté!

Ne confondons pas ici les actes du gouvernement, car les mêmes hommes, les mêmes principes, les mêmes systèmes, les mêmes doctrines ont égaré la royauté, en l'entraînant loin du principe que je crois protecteur; ceux qui l'ont perdue et qui l'ont fourvoyée sont ceux qui sont chargés de la défense du principe actuel. (Mouvement en sens divers.)

Je ne dis plus qu'un mot. Vous parlez de la Sainte-Alliance et de la servilité du gouvernement royal envers les puissances de l'Europe. C'est, dites-vous encore, le principe qui, incertain sur sa propre force, demandait aux baïonnettes étrangères de le protéger.

Messieurs, il faut purger cette accusation, non pas pour un gouvernement qui n'est plus, mais pour un principe qui vit encore dans les consciences. Il est faux que le principe ait été ramené par des baïonnettes étrangères. (Vives dénégations.)

Je dis que cela est faux, et ce n'est pas le principe, ni les hommes attachés au principe, ni les hommes que le principe appelait à la royauté ou près du trône; ce ne sont pas eux qui ont été chercher les Kalmouks et les Tartares au fond de l'Europe; ce ne sont pas eux qui les ont suscités... (Interruption. — Exclamations diverses.); ce ne sont pas eux qui ont fui le sort des combats; ce ne sont pas eux qui, provo-

quant la bataille, ont subi et suivi les conséquences de la défaite. Il y a plus, le jour où l'étranger était dans Paris, ce jour, jour de deuil à jamais pour quiconque veut avoir le droit de lever le front en France; le jour où les rues de notre capitale étaient sillonnées par les bandes des Russes et des Prussiens, une proclamation fut faite là, à cette place où j'étais tout à l'heure; et que dit-elle? « Le peuple français aura le *gouvernement* qu'il voudra se choisir. » La souveraineté du peuple est consignée dans la proclamation d'Alexandre : elle y est tout entière. On nous a adressé un reproche qu'il m'est facile de renvoyer à nos adversaires.

On a parlé de conseils; par qui ont-ils été donnés? par qui ont-ils été suivis? Des traités ont été faits, l'influence des premiers ministères a cessé en 1822. Selon moi, le principe commença à avoir une action plus vraie, non pas vraie entièrement, mais une action plus légitime, plus régulière; le principe, alors, fut dégagé de vous ou de vos amis en 1822; et alors direz-vous que la politique étrangère fut humiliante pour la France?

Voix nombreuses a gauche et au centre. Oui, oui! elle n'a pas cessé un moment... Et la guerre d'Espagne?

M. Berryer. J'adjure ici le cabinet; vous avez tous les documents, vous avez, messieurs les ministres, toute la correspondance; vous pouvez nous dire si, en effet, elle était humiliante pour le pays. Vous avez les relations diplomatiques avec toutes les cours de l'Europe; citez un seul fait honteux.

Voix nombreuses. Oui, oui! la guerre d'Espagne!

M. Berryer. On parle de l'Espagne. Eh! Messieurs, comprenez d'abord qu'alors au moins le principe eut

le mérite d'être le défenseur de ce qu'il était lui-même, de protéger ses amis, ce qui lui était analogue.

M. DE SCHONEN. Vous alliez protéger les moines! (Interruption prolongée.)

M. BERRYER. En montant à la tribune après M. le ministre de l'intérieur, j'ai fait preuve de mon désir sincère de répondre à ceux qui m'adresseraient des objections sérieuses et réfléchies; mais on n'attendra pas de moi que je réponde à des exclamations qui ne me paraissent pas assez méditées.

Je dis que le principe politique qui régissait la France en 1823 fut conséquent et digne, lorsque la Restauration défendit le même principe chez un membre de la famille des Bourbons, dans un pays voisin; je dis qu'elle fit alors ce que vous ne faites pas, ce que vous n'oseriez pas entreprendre; je dis que, malgré l'opposition de l'Angleterre, et vous ne nierez pas son existence, les Bourbons d'Espagne furent protégés par les Bourbons français. Voilà ce que fit la restauration; et vous, que faites-vous dans un traité que vous avez publié il y a huit jours? De la police; car c'est tout ce qu'offre le premier article du traité de la quadruple alliance.

Plus tard, il y a indépendance, noblesse, fermeté dans les relations politiques; c'est là une question de gouvernement. La question de principe est déplacée, car le principe ne serait pas du tout engagé; mais il est très-vrai que, pour la campagne d'Alger, l'Europe, l'Angleterre surtout, ont résisté. Vous le savez, car vous connaissez ses exigences, et nous verrons jnsqu'à quel point vous les supporterez. (Murmures.)

Enfin, Messieurs, sur toutes ces questions diplomatiques, parfaitement étrangères au principe, complé-

tement hors de la discussion, je n'ai qu'un mot à dire : Si les traités tiennent du servilisme, vous les avez défendus vous-mêmes; il y a peu de jours que vous vous glorifiiez dans cette enceinte de les avoir acceptés. On vous avait permis (ces mots ont été prononcés à une tribune française!) on vous avait permis de les invoquer.

C'en est assez, Messieurs; j'ai répondu rapidement aux objections de M. le ministre, mais mon discours demeure; rien n'a porté sur l'objection fondamentale dirigée contre la loi. Je maintiens encore que le projet est odieux, est immoral, par la position des accusateurs vis-à-vis des accusés; et je persiste à repousser de toutes mes forces la loi et le projet de la commission. (Vive agitation.)

(1) Le projet de loi, amendé par M. Moreau, fut voté dans la séance du 3 janvier 1835, par 209 voix contre 181.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES DISCOURS

CONTENUS DANS LE PREMIER VOLUME.

1830.

RESTAURATION.

RÈGNE DE CHARLES X.

Discours devant l'assemblée électorale du Puy (26 janvier) 2
Discussion de l'adresse (16 mars) 8
Discours devant l'assemblée électorale du Puy (4 juillet). 14

1830.

RÉVOLUTION DE JUILLET.

Discussion de la proposition de M. Bérard (7 août)..... 19
Serment motivé de M. Berryer (11 août) 27
Proposition relative à la formule du serment des fonctionnaires publics (17 août) 29
Projet de loi relatif aux bannis (2 septembre)..... 31
Proposition d'accusation des ministres du roi Charles X (27 septembre)..... 35
Projet de loi pour la suppression des juges auditeurs (1er octobre) 43
Projet de loi relatif à l'application du jury aux délits de presse et aux délits politiques (4 octobre)..... 49
Proposition relative au cautionnement des journaux 8 novembre)..... 50
Nomination de deux commissaires chargés de suivre l'accusation contre les anciens ministres (17 novembre)..... 52
Projet de loi sur la restitution à l'État du fonds commun de l'indemnité accordée aux émigrés (9 décembre)..... 56

1831.

Projet de loi sur la contribution personnelle et mobilière (20 janvier) 76
Projet de loi sur l'organisation municipale (2 février).... 80
Nomination des maires (3 février) 86
Projet de loi électorale (27 février) 91
Projet de loi concernant la création de 200 millions d'obligations du Trésor (10 mars)..... 100
Proposition de M. Baude relative au bannissement du roi Charles X et de sa famille (15 mars) 115
Projet de loi sur les contributions extraordinaires de l'exercice 1831 (5 avril)..... 120
Projet de loi relatif à un crédit éventuel de 100 millions pour compléter un emprunt national au pair de 120 millions (14 avril) 133
Projet de loi portant allocation d'un crédit extraordinaire pour les dépenses secrètes de la police (15 avril).... 141
Débat sur l'hérédité de la pairie (5 octobre)..... 145
Projet de loi accordant un nouveau secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile (9 novembre)..... 165
Proposition de M. de Bricqueville pour le bannissement à perpétuité de la branche aînée des Bourbons (17 septembre et 6 novembre)..... 172
Projet de loi relatif aux douzièmes provisoires (10 décembre)..... 191
Proposition de M. de Schönen sur le divorce (14 décembre) 209
Demande d'autorisation de poursuites contre M. Casimir Périer, président du conseil, par M. l'abbé Saulnier (23 décembre)..... 216
Proposition de M. Portalis relative à l'anniversaire du 21 janvier (23 décembre) 218

1832.

Discussion du budget (17 janvier)..... 229
Affaire Kessner (30 janvier) 243

Arrestation et procès de M. Berryer (juin-octobre)..... 249
Discussion de l'adresse (28 novembre)..... 261

1833.

Pétitions relatives à la captivité de Mme la duchesse d Berry (5 janvier)..... 271
Projet de loi sur l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816, relative à l'anniversaire du 21 janvier (21 janvier)... 284
Projet de loi portant règlement définitif des comptes de l'exercice 1830 (11 février)..... 293
Proposition de M. Portalis sur les empêchements au mariage (23 février)..... 306
Proposition de M. Viennet contre le journal *la Tribune* (9 avril)..... 319

1834.

Discussion de l'adresse (6 janvier)..... 324
Projet de loi sur les associations (12 mars)..... 350
Projet de loi sur les associations. — Amendement de M. Bérenger (17 mars)..... 368
Projet de loi sur les associations. — Amendement de M. Charamaule (20 mars)..... 381
Projet de loi relatif au traité conclu en 1831 avec les États-Unis (30 mars)..... 393
Débat sur le droit d'option (14 août)..... 420
Réponse à une interpellation (1er décembre)..... 424
Projet de loi tendant à ouvrir un crédit pour la construction de la salle des séances judiciaires de la chambre des pairs (31 décembre)..... 426

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

ERRATUM

P. 101, lig. 3, *au lieu de :* conséquemment; *lisez :* énergiquement.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

JUN 30 1988

JUL 27 1988

JUL 26 1988

a39003 001443158b

DC 252 .B4 1876 V1
BERRYER, PIERRE ANTOIN
DISCOURS PARLEMENTAIRE

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 01 08 20 17 0